* Année 1954. — N° 87 A. N. Le numéro: 15 francs. Mercredi 6 Octobre 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

13546. — M. Vendroux demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il a l'intention, concernant les huissiers et agents de service de préfectures: 1° d'appliquer les mesures de titularisation prévues par la loi du 3 avril 1950 ; 2° d'appliquer le statut des personnels de service publié le 21 mai 1953; 3° de reviser les indices de traitements publiés au *Journal officiel* du 18 juillet 1954 et de retenir ceux retenus par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa réunion du 3 mai 1954; 4° de payer rapidement les sommes à revenir à titre de rappels de traitement, depuis le 1er janvier 1954. (*Question du 27 août* 1954.)

Réponse. — 1° et 2° Le décret n° 54-733 du 10 juillet 1954 a déterminé le classement hiérarchique des agents de service de 2° et 3° catégorie et des huissiers des services extérieurs des administrations de l'Etat. En application de ce décret, l'arrêté du 28 août 1954 a fixé l'échelonnement indiciaire applicable à ces différents grades. Compte tenu de ces textes, il appartient à M. le ministre de l'intérieur d'appliquer aux personnels intéressés d'une part, les mesures de titularisation que permettent les transformations d'emplois opérées dans les préfectures par le décret n° 52-1003 du 30 avril 1952 pris en application de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat, et d'autre part, le statut commun des personnels de service des services extérieurs résultant du décret n° 53-477 du 21 mai 1953; 3° le classement hiérarchique des différents grades du personnel de service des services extérieurs, tel qu'il a été fixé par le décret n° 54-733 du 10 juillet 1954 et qui d'ailleurs est sensiblement différent de celui qui avait été primitivement envisagé par le Gouvernement par référence aux emplois similaires des administrations centrales, a été retenu après l'avis du conseil supérieur de la fonction publique. Par comparaison avec des fonctionnaires de niveau analogue, il a été jugé que la nature des fonctions exercées et le degré de qualification des fonctionnaires intéressés ne justifiaient pas un classement plus élevé; 4° les crédits inscrits au budget des différents départements ministériels pour l'application du nouveau statut des personnels de service doivent permettre le payement des rappels dus aux agents.

13592. — M. René Pleven demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° à quelle date interviendra le reclassement indiciaire des gardes maritimes, reclassement auquel le Gouvernement s'est engagé à procéder lors de la discussion du budget 1954 (débat parlementaire du 13 novembre 1953) et qui a fait l'objet de propositions concrètes du secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 17 mai 1954; 2° quelles sont les modalités prévues pour ce reclassement justifié à la fois par l'expansion des attributions des gardes maritimes et par les dispositions prises en faveur du personnel des douanes auquel le personnel de la police de la navigation et des pêches a toujours été assimilé. (*Question du 29 août* 1954.)

Réponse. — Lors de la discussion du budget de 1954, M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande avait, au nom du Gouvernement, donné son accord sur le texte d'un amendement déposé par M. Gaborit. Ce texte invitait seulement le Gouvernement à donner au statut des gardes maritimes un effet rétroactif au 1er janvier 1952. L'engagement pris sur ce point a été tenu, la rétroactivité au 1er janvier 1952 ayant été expressément prévue par le décret n° 54-320 du 15 mars 1954 portant statut des gardes maritimes. Quant à la demande de revision indiciaire présentée par M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande, après la publication de ce statut, elle ne semble pas répondre aux conditions de recevabilité exigées par le décret du 14 avril 1949 modifié par le décret du 9 décembre 1953.

13603. — M. Marcel Noël rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** la réponse faite le 24 juillet 1953 à la question écrite n° 7409 au sujet de l'indemnisation pour frais de déménagement et pour changement de résidence de l'agent de travaux nommé, après concours, conducteur de chantiers des ponts et chaussées. Soulignant que le refus d'indemnisation paraît résulter du fait que le concours est ouvert aussi bien aux agents de travaux titulaires qu'aux candidats provenant de l'extérieur, il lui demande si le droit à l'indemnisation est ouvert pour un agent de travaux des voies navigables reçu au concours de conducteur des voies navigables, lequel concours est exclusivement ouvert aux candidats provenant des services des ponts et chaussées. (*Question du 30 août* 1954.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil confirme à l'honorable parlementaire les termes de sa précédente réponse évoquée ci-dessus, selon laquelle l'accès de fonctionnaires par voie de concours à des emplois hiérarchiquement supérieurs ne peut être considéré comme un avancement de grade, au sens défini au titre IV, chapitre II de la loi du 19 octobre 1946. Il en résulte que les agents de travaux des ponts et chaussées reçus au concours de conducteur de voies navigables et affectés dans un lieu autre que celui de leur résidence, ne sauraient avoir droit aux remboursements pour frais de déplacements prévus à l'article 18 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 à l'égard des fonctionnaires mutés dans l'intérêt du service à la suite d'un avancement de classe ou de grade.

13604. — M. Marcel Noël exposé à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que la loi du 31 mars 1928, article 7, ne fait entrer en ligne de compte, pour le calcul de l'ancienneté des services exigée pour l'avancement, que le temps passé « obligatoirement » sous les drapeaux. Il lui demande comment un fonctionnaire doit être reclassé, dont la classe de recrutemnt normale est la 39-3 (un an de service) mais qui, engagé en 1938 pour trois ans, a été rattaché à la classe de mobilisation 1938 qui, elle, devait effectuer deux ans de services obligatoires. (*Question du 30 août 1954.*)

Réponse. — Les jeunes gens engagés volontaires par devancement d'appel sous le régime de la loi du 31 mars 1928, c'est-à-dire à compter du 1 avril 1928, peuvent prétendre, dans la limite du temps qu'ils ont effectivement passé sous les drapeaux, au rappel du temps légal de service actif accompli par les hommes appartenant à la fraction de classe dont l'incorporation a suivi immédiatement la signature de leur contrat. En conséquence, un engagé volontaire par devancement d'appel en 1938, peut prétendre à un rappel de deux ans au titre du service militaire légal, les classes 1936 à 1945 incluse ayant été soumises à deux ans de service militaire légal en application des lois du 17 mars 1936 et 14 mars 1939. En outre, les dispositions combinées de l'article 2 du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation du personnel des administrations de l'Etat en temps de guerre et de l'article 32 de la loi du 19 mars 1928, il résulte que l'intéressé peut valablement solliciter la prise en compte pour l'avancement et la retraite du temps de service accompli en temps de guerre au delà de la durée légale.

AFFAIRES ETRANGERES

11968. — M. Damette expose à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** le cas de ressortissants français, propriétaires avant la guerre, par voie d'héritage, d'immeubles ou propriétés en Allemagne et qui ont fait l'objet de mesures de spoliation sous le régime nazi. Après plus de cinq années de procédure et en vertu de lois interalliées de restitution, les intéressés ont été rétablis dans leurs droits de propriétaire. Le lendemain du jugement qui leur était favorable et sans attendre qu'il leur soit permis de récupérer les meubles et souvenirs familiaux qui furent sciemment dispersés par les spoliateurs, ils se virent menacés de réquisition sans qu'il leur soit laissé le temps nécessaire pour s'organiser, conformément à leurs droits réacquis et à leurs intérêts. Après de longs mois de discussion avec l'administration allemande (zone américaine), par l'intermédiaire onéreux d'avocats locaux, il leur est offert la levée de toutes menaces de réquisition contre payement de sommes de plusieurs milliers de marks. Ces fonds seraient versés, au titre de contibution volontaire, à la reconstruction allemande pour compenser l'occupation insuffisante de locaux d'habitation. Il souligne que les ressortissants U. S. A. ne sont pas l'objet des mêmes mesures, soit par privilège de nationalité ou encore par interposition des autorités américaines d'occupation. S'il semble difficile d'intervenir contre le comportement de l'administration allemande, qui applique cependant une discrimination intolérable du point de vue français, il importe que des mesures de réciprocité soient appliquées aux ressortissants allemands habitant la France et les territoires Français. Nous estimons, en effet, que nos nationaux doivent être respectés en Allemagne avec les mêmes égards que ceux dont bénéficient les sujets allemands habitant la France et les tritoires français et cela, bien qu'il n'existe encore aucun traité de paix depuis la reddition sans condition de leur pays. Il lui demande: 1° de lui faire connaître le nombre de ressortissants allemands propriétaires ou locataires d'immeubles, appartements ou propriétés, habitant la région parisienne et le reste des territoires français; 2° quelles mesures il compte prendre pour que leur cas soit examiné afin d'apprécier si les locaux qu'ils habitent sont suffisamment occupés et que des pénalisations ou contributions volontaires, aussi lourdes qu'en Allemagne, leurs soient appliquées au profit de la reconstruction française.

Réponse. — 1° Le problème soulevé en 1° par l'honorable parlementaire (« nombre de ressortissants allemands propriétaires ou locataires d'immeubles, appartements ou propriétés, habitant la région parisienne et le reste des territoires français ») n'est pas de la compétence du ministère des affaires étrangères, qui ne détient, en conséquence, aucune documentation sur ce sujet. Le ministère de l'intérieur, consulté, a déclaré ne pouvoir indiquer le nombre des ressortissants allemands propriétaires fonciers ou locataires en France, mais uniquement celui des ressortissants allemands résidant dans chaque département. Il a ajouté que l'administration de l'enregistrement, pressentie, ne possédait pas non plus ces renseignements. 2° Dès 1946, le conseil de contrôle en Allemagne avait donné aux autorités allemandes la possibilité de procéder à toute réquisition qui s'avérerait nécessaire en vue d'une meilleure utilisation de l'« espace habitable » (loi n° 18 du 8 mars 1946 sur le logement, *Journal officiel* du conseil de contrôle n° 5, p. 273). La loi du 8 mars 1946, abrogée par la loi n° A-31 de la haute commission alliée en date du 14 mai 1953 (*Journal officiel* de la H. C. A. n° 103, p. 2494), a été remplacée par une loi fédérale en date du 31 mars 1953 (« Wohnraumbewirtschaftungsgesetz », publiée au « Bundesgesetzblatt » n° 14, p. 97), qui donne également, en matière de répartition des logements, des pouvoirs très étendus aux autorités allemandes. Celles-ci n'exercent pas, toutefois, à proprement parler, un droit de réquisition, mais peuvent obliger le propriétaire d'un local, considéré comme insuffisamment occupé, à le louer à des personnes portées sur une liste d'ayants droit parmi lesquels le propriétaire conserve le droit de choisir; le texte prévoit des assouplissements, dans le but de favoriser la construction. C'est vraisemblablement sur la base de ces dernières dispositions que les autorités allemandes ont offert, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la levée de toute menace de réquisition contre le payement d'une certaine somme au profit de la reconstruction allemande. Ces mesures, qui semblent résulter d'une application du droit commun auquel est soumise toute personne, quelle que soit sa nationalité, propriétaire d'un immeuble sur le territoire fédéral, n'ont pas, *a priori*, un caractère discriminatoire. Seul, un examen des faits évoqués permettrait de dire s'il y a eu, dans tel ou tel cas, de la part de l'administration allemande, un empressement exagéré et inhabituel qui laisserait penser qu'effectivement les propriétaires intéressés, récemment en possession de leurs biens, ont subi un traitement discriminatoire. 3° Les ressortissants français rentrés en possession de leurs biens en Allemagne sont soumis aux règles du droit commun allemand. Il n'existe pas de source de renseignements centralisés permettant d'évaluer le nombre de ressortissants français possédant des biens en Allemagne, qui auraient été l'objet de réquisitions ou de menaces de réquisition. Compte tenu de ces éléments, il ne paraît pas opportun de prévoir la négociation de mesures spéciales pour pallier les difficultés évoquées. Tout au plus, dans la mesure où une excessive pression aurait été exercée par l'administration allemande dans certains cas déterminés, des représentations particulières auprès de cette administration pourraient-elles être envisagées.

12001. — M. André Liautey rappelle à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères:** 1° que la république de Costa-Rica a accepté, le 23 novembre 1930, le jugement du tribunal de la Seine du 5 mars 1930, la condamnant à effectuer, en francs-or de germinal (vingtième partie du louis d'or), le service de son emprunt 5 p. 100 or 1911 suivant les termes du communiqué de la légation de Costa-Rica auquel se référait le *Journal officiel* du 26 novembre 1930, page 3561, question n° 9849: « Le gouvernement de Costa-Rica reconnaissant les obligations que lui impose le jugement du tribunal civil de la Seine en date du 5 mars dernier, a décidé de rembourser en francs-or les obligations amorties de l'emprunt 5 p. 100 1911 et de payer, en la même monnaie, les coupons dudit emprunt. Un communiqué ultérieur fera connaître, dès que les arrangements financiers nécessaires auront été pris, la date où les payements commenceront, ainsi que les noms des établissements financiers qui en seront chargés »; 2° que cet emprunt 5 p. 100 or 1911 a été employé, en premier lieu, au remboursement des bons du chemin de fer du Pacifique, ainsi que la dette intérieure de la république s'élevant, ensemble, à 27 millions de francs environ; que cet emprunt ne constituait donc pas une charge nouvelle pour l'État de Costa-Rica; 3° que l'amortissement devait être effectué en quarante ans, à partir du 1er juillet 1916, au moyen de tirages au sort semestriels; 4° que cet emprunt constitue une dette directe de la république de Costa-Rica; que le service en est garanti particulièrement et irrévocablement par les revenus du monopole de l'alcool et des liqueurs; que l'administrateur des revenus doit retenir, chaque jour, la part affectée au service des intérêts et de l'amortissement; que cette part doit être versée tous les samedis au représentant des banquiers contractants pour être de suite transférée à Paris, lequel devra toujours avoir, en caisse, un dépôt en espèces représentant deux mois d'intérêts d'avance; 5° qu'en cas d'insuffisance de garantie susdésignée, le service des intérêts de l'emprunt et de l'amortissement seront assurés d'une manière générale par tous les revenus de la république de Costa-Rica; 6° qu'aucune dette, aucun emprunt contracté ultérieurement, n'auront droit de priorité ou droit égal sur les garanties affectées au service de l'emprunt; qu'il ne peut donc être question de lier le sort de cet emprunt privilégié au sort des emprunts émis ultérieurement par la république de Costa-Rica aux Etats-Unis et en Angleterre, comme on semble vouloir le faire présentement par une manœuvre oblique; 7° qu'il ne reste en circulation, en France, que 5.000 à 10.000 obligations sur 70.000 émises; que le service en est d'autant plus facile à assurer. Il lui demande quelle mesure énergique il compte prendre pour que le service de cet emprunt, suspendu depuis 1925, soit repris en France, en francs-or (vingtième partie du louis or), ainsi que prévu absolument et formellement, ce, en vertu de la lettre de M. le ministre des affaires étrangères à M. Poincaré, le 18 juin 1928, et des lois monétaires consécutives: 25 juin 1928, 1er octobre 1936, 17 février 1937. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'emprunt de Costa-Rica 5 p. 100 1911 s'élevait à 35 millions de francs-or, soit 700.000 obligations de 500 francs. En 1925, en raison de la dévalorisation du franc, un syndicat de porteurs obtint de l'Etat de Costa-Rica le rachat amiable de ses titres à raison de 50 dollars par titre. Toutefois, un groupe de porteurs se refusa à cette transaction et obtint du tribunal civil de la Seine un jugement en date du 5 mars 1930 condamnant le gouvernement

costaricien à effectuer le service financier de l'emprunt sur la base de l'or. Ce jugement fut accepté par l'Etat de Costa-Rica le 23 novembre 1930, et un communiqué dans ce sens publié par la légation de Costa-Rica en France au *Journal officiel* du 26 novembre 1930. Cette décision ne put être suivie d'effet par suite de la faillite de la Banque Benard et Frères auprès de laquelle le gouvernement costaricien avait constitué une provision de 222.300 dollars pour le service de l'emprunt. Ce n'est qu'après de nouvelles démarches que ce service fut repris en 1933, les porteurs devant en outre abandonner les coupons échus antérieurement à 1933. Au début de 1939, le service de l'emprunt fut de nouveau suspendu jusqu'en 1952, époque à laquelle le gouvernement de Costa-Rica fit connaître qu'il était prêt à envisager une solution transactionnelle. Depuis cette date, l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, qui représente la majorité des créanciers français du gouvernement costaricien, a repris les conversations. Les propositions qui viennent de lui être soumises reproduisent dans leurs grandes lignes celles qui ont fait en 1952 l'objet d'un accord entre le gouvernement costaricien et les Etats-Unis pour le remboursement de bons dollars 7 p. 100 et d'un emprunt des chemins de fer, dont le service avait été également suspendu. Il paraissait souhaitable à nos porteurs d'obtenir un traitement aussi avantageux que celui des porteurs américains et plusieurs raisons imposaient en outre cette solution: 1° les emprunts américains bénéficiaient, de même que les titres 5 p. 100 1911 émis en France ou en Grande-Bretagne, des clauses de garantie, sous la forme de recettes des douanes costariciennes affectées par priorité à son service; 2° les porteurs américains, bien que l'emprunt ait été émis avant la dévaluation du dollar, avaient accepté que le service en soit repris sur la base du dollar « monnaie courante », et consentaient aussi à supporter une part de cette dévaluation; 3° enfin l'accord comporte en faveur des Etats-Unis la clause de la nation la plus favorisée et le gouvernement costaricien se serait sans aucun doute refusé à accorder aux porteurs français des conditions plus avantageuses. L'association des porteurs français de valeurs mobilières communiquera ces propositions à ses membres qui garderont ainsi leur entière liberté de décision. Au cas où des porteurs de titres se refuseraient à les accepter, ils auront la possibilité de faire valoir leurs droits auprès du gouvernement costaricien.

13359. — M. Jacques Bardoux rappelle à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** qu'à ses origines la Communauté atlantique n'était pas exclusivement un organe de défense militaire. Le plan Marshall, notamment, avait marqué le caractère plus large de cette union, qui doit être, sur les plans politique et économique, une communauté. Il lui demande s'il ne pense pas qu'afin d'affirmer le véritable caractère de la Communauté atlantique, la France devrait prendre l'initiative de proposer aux Etats membres de l'Union atlantique de prescrire à leurs délégués, aux prochaines assises de l'Organisation des Nations Unies, de se constituer en groupe et de se réunir régulièrement, afin de décider de leur attitude commune sur les diverses questions qui pourraient être portées à l'ordre du jour de l'Assemblée. (*Question du 4 août* 1954.)

Réponse. — Depuis la signature du traité de l'Atlantique Nord, la France s'est continuellement efforcée de promouvoir une politique d'étroite coopération, dans tous les domaines, entre les pays membres de l'alliance, afin que celle-ci s'affirme toujours davantage comme une véritable communauté d'idéaux et d'intérêts. A maintes reprises d'ailleurs, cette communauté au eu l'occasion de se manifester chaque fois, notamment, que des problèmes intéressant la sécurité du monde libre se sont posés. Il est, à cet égard, très désirable que, au sein de l'Organisation des Nations Unies, les pays membres de l'O. T. A. N. puissent donner une expression concrète à la solidarité qui les unit. C'est par des consultations très souples que l'on peut, sur ce plan, obtenir les résultats les plus féconds, tout en évitant des procédures trop rigides, voire monolithiques, qui ne répondraient tout à fait ni à l'esprit ni aux buts de l'Alliance atlantique et, s'agissant de quatorze nations, exigeraient un mécanisme compliqué. C'est là un problème de méthode, étant bien entendu que la France continuera comme par le passé à encourager le plein épanouissement de la Communauté atlantique dont il est exact de dire qu'elle n'est pas seulement une organisation de défense militaire.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

11346. — M. de Léotard, se référant à la réponse faite au *Journal officiel* du 2 mars 1954 à la question n° 10586, demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° si, pour être informé « que l'ex-sultan du Maroc ait possédé des esclaves », il devait attendre un communiqué officiel dudit personnage; 2° si l'information parue dans la presse a suscité de sa part un souci d'enquête et de vérification; 3° ou si, au contraire, la persistance de telles mœurs dans les territoires confiés au pavillon français et relevant de son administration n'a rencontré qu'une regrettable indifférence. (*Question du 5 mars* 1954.)

Réponse. — Avant la parution du numéro du journal *France-Soir* en date du 31 janvier 1954, aucune information n'avait permis de supposer que l'ex-sultan du Maroc ait possédé des esclaves. Dès le mois de février, la résidence générale à Rabat a reçu pour instruction de procéder à une enquête, en vue de vérifier le bien-fondé des allégations de ce journal. Cette enquête n'a donné aucun résultat.

13024. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants; et lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour aboutir, éventuellement, à une application plus rapide de la loi. (*Question du 7 juillet* 1954.)

Réponse. — Le ministère des affaires marocaines et tunisiennes ne comporte pour le moment que des agents mis à sa disposition et qui relèvent, pour l'application de la loi du 26 septembre 1951, de leur administration d'origine. 1° En ce qui concerne le Maroc, la loi précitée n'était pas directement applicable aux fonctionnaires et agents des administrations publiques marocaines. Toutefois, les dispositions de ce texte relatives à l'octroi de majorations d'ancienneté aux fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la Résistance ont été adaptées au Maroc par l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952 (titre II). Dans le cadre de ce dernier texte, 162 demandes de majorations d'ancienneté ont été présentées par des fonctionnaires du Maroc; 9 de ces demandes ont été rejetées directement par les services compétents de cette résidence, les fonctionnaires intéressés ne remplissant pas les conditions de base prévues; 43 sont en instance d'examen; enfin 110 demandes ont déjà été soumises à la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952, qui a pris 50 décisions favorables, 58 décisions de rejet et 2 décisions d'ajournement. D'autre part, celles des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 qui sont relatives à la titularisation des membres de la Résistance feront prochainement l'objet d'un dahir, actuellement en préparation; 2° pour la Tunisie, l'extension à la régence de ce texte législatif métropolitain étant subordonnée à un décret beylical, ledit décret n'a pu être pris que le 19 novembre 1953. En outre, les conditions d'application du décret susvisé du 19 novembre 1953 ont fait l'objet d'un arrêté du secrétaire général du gouvernement tunisien en date du 16 février 1954, publié au *Journal officiel* du 23 février 1954. Ce dernier texte réglementaire impartissant un délai de trois mois, venant à expiration le 23 mai 1954, pour le dépôt des demandes des fonctionnaires intéressés, il en résulte que l'administration tunisienne n'a pas encore eu matériellement le temps de statuer sur les requêtes de l'espèce.

13469. — M. Isorni demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** dans quel délai seront pris les décrets prévus à l'article 46 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie et à quoi il faut imputer le retard apporté à la publication de ces décrets. (*Question du 26 août* 1954.)

Réponse. — L'application au Maroc et à la Tunisie de la loi d'amnistie du 6 août 1953 a posé un problème particulièrement complexe en raison des différences existant entre les législations française, marocaine et tunisienne. L'élaboration des textes à intervenir (un décret français et un dahir pour le Maroc, un décret français et un décret beylical pour la Tunisie) a donc demandé d'assez longs délais. Les difficultés que présentait leur rédaction sont aujourd'hui à peu près résolues. Leur promulgation pourra, selon toute vraisemblance, intervenir dans un délai rapproché.

13471. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** quelle est, à l'heure actuelle, au regard des lois, décrets, arrêtés et textes en vigueur, la situation: 1° du Destour; 2° du Néo-Destour; 3° de l'Istiqlal. (*Question du 26 août* 1954.)

Réponse. — 1° Le parti libéral constitutionnel tunisien, ou Destour (qui prit, après la scission de 1934, le nom de Vieux Destour) a été interdit en 1933. Bien que cette interdiction n'ait pas été rapportée, l'activité de ce parti bénéficie d'une très large tolérance; 2° le Néo-Destour a été interdit le 12 avril 1938 par arrêté résidentiel, à la suite de graves incidents qui avaient eu lieu à Tunis. Au cours de ces dernières années, le Néo-Destour n'a cessé de fonctionner en fait sans qu'il soit fait application de l'arrêté d'interdiction pris contre lui: c'est ainsi qu'en août 1950, son secrétaire général, M. Salah Ben Youssef, a été nommé membre du gouvernement tunisien. Le 4 septembre 1954, un arrêté du résident général a abrogé l'arrêté du 12 avril 1938; 3° le parti de l'Istiqlal n'a jamais eu d'existence légale au Maroc, ses dirigeants s'étant toujours abstenus de se conformer à la réglementation sur les associations. C'est donc par une simple tolérance de l'administration que ce parti a pu exister en fait au Maroc depuis sa constitution jusqu'au mois de décembre 1952. A cette époque en effet, le parti de l'Istiqlal ayant, par son action conjuguée avec celle du parti communiste marocain, provoqué les émeutes sanglantes des 7 et 8 décembre à Casablanca, la tolérance dont ces deux organisations politiques avaient bénéficié jusqu'alors a fait place à une stricte application de la législation en vigueur. En même temps l'interdiction des journaux *Al Alam, Al Maghreb, Al Istiqlal* et *Rissalat Al Maghreb*, tous quatre placés sous le contrôle de l'Istiqlal, a été prononcée le 8 décembre 1952 par le général commandant supérieur des troupes du Maroc.

13553. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** si, à la suite des tueries et des actes de vandalisme de Port-Lyautey, 1° les instigateurs de l'émeute ont été recherchés et arrêtés; 2° si des mesures de protection ont été prises pour qu'à Port-Lyautey et dans toutes les autres agglomérations marocaines soient mieux assurées la liberté et la sécurité des ressortissants notamment des communautés israélites. (*Qestion du 27 août* 1954.)

Réponse. — 1° A la suite des événements de Port-Lyautey des 7 et 8 août 1954 un certain nombre d'individus ont été appréhendés et retenus pour interrogatoire. 38 d'entre eux ont été inculpés de crimes devant les tribunaux français et 74 ont été déférés à la justice chérifienne pour troubles à l'ordre public. En outre 133 marocains ont été invités à regagner leur tribu d'origine; 2° non seulement à Port-Lyautey mais aussi dans la plupart des agglomérations marocaines importantes où existent une colonie française et une communauté israélite de nouvelles dispositions de surveillance et des moyens renforcés de maintien de l'ordre assurent à l'heure actuelle une liberté et une sécurité nettement supérieures à celles qui existaient avant les événements du mois d'août.

AGRICULTURE

12967. — M. Dorey demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'il a été attribué aux boulangers d'Alsace-Lorraine un contingent de semoule de blé dur pour la fabrication des pâtes; 2° dans l'affirmative de lui préciser: la date à laquelle ce contingent a été attribué, la période qu'il concerne, son importance en quintaux et s'il est destiné à la fabrication de pâtes sèches comme on le prétend; 3° qui a pris cette décision, comment cette attribution est conciliable avec la réglementation en vigueur entre autres avec l'article 5 de la loi du 24 juin 1941 qui prévoit que « la fabrication est interdite à toute personne non munie de la carte professionnelle ». (*Question du 6 juillet* 1954.)

Réponse. — 1° Les fédérations patronales des boulangers des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin disposent effectivement, non d'un contingent proprement dit, mais d'attributions mensuelles de semoules de blé dur destinées à la fabrication de pâtes; 2° ces attributions ont été consenties à compter du 25 juillet 1951 en ce qui concerne la fédération du Bas-Rhin et du 23 décembre 1952 en ce qui concerne la fédération du Haut-Rhin. Elles sont faites dans la limite d'un plafond mensuel de 49 quintaux pour le Bas-Rhin et de 24 quintaux pour le Haut-Rhin; 3° il s'agit de satisfaire à une coutume régionale ancienne qui veut que les boulangers Alsaciens tiennent à la disposition de leur clientèle des pâtes aux œufs généralement fraîches, fabriquées par eux suivant des procédés artisanaux. Les fédérations départementales de boulangers ayant pris l'engagement de grouper les faibles approvisionnements nécessaires à leurs adhérents et d'en contrôler l'emploi, le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires a donné son accord à cette formule, acceptée par le commissaire du Gouvernement au nom du ministre de l'agriculture chargé par la loi du 24 juin 1941 d'autoriser les fabrications de pâtes (art. 5 et 6).

13109. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'arrêté du 20 mars supprimant définitivement la répartition autoritaire des blés en meunerie peut être considéré comme définitif, sans que des dispositions administratives le mettent en échec. (*Question du 20 juillet* 1954.)

Réponse. — L'arrêté du 30 mars 1954, qui définit les possibilités de travail des moulins, ne précise pas que la répartition administrative des blés est supprimée. Il appartient aux assemblées délibérantes de l'office des céréales (conseil central et comité permanent) de prendre toutes décisions utiles à cet égard, sous réserve de l'opposition éventuelle des autorités de contrôle technique et financier dudit office. Des circulaires d'application ont assuré la mise en œuvre de la répartition des blés, conformément aux délibérations du conseil central et du comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales. Elles permettent aux meuniers d'obtenir les blés nécessaires à leurs fabrications de farine, dans la limite des possibilités mensuelles d'écrasement précisées par l'arrêté susvisé du 30 mars 1954, ainsi que par les arrêtés des 23 avril et 11 août 1954.

13110. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant des frais qu'entraînent les errements de l'O. N. I. C. en matière de répartition de blé entre les moulins et de péréquation des frais de transport blé et farine. (*Question du 20 juillet* 1954.)

Réponse. — Les mouvements de blé et de farine s'effectuent selon des plans établis conformément aux délibérations du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales et sous le contrôle du représentant du ministère des finances, des affaires économiques et du plan. Ces plans sont conçus de manière à éviter tout caractère irrationnel des mouvements et à réduire, dans toute la mesure du possible, les dépenses à la charge des finances publiques ou des consommateurs. Comme on ne peut pas pratiquement chiffrer le coût total des transports dans un régime de liberté de l'approvisionnement des moulins, il est impossible de préciser le montant des économies que permet de réaliser le plan de répartition tel qu'il est établi actuellement

13258. — Mme Degrond demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant et la valeur du tonnage de pommes importées entre octobre 1953 et fin juin 1954. (*Question du 27 juillet* 1954.)

Réponse. — D'après les renseignements fournis par la statistique douanière du commerce extérieur, le montant et le tonnage de pommes importées depuis le début d'octobre 1953 jusqu'à la fin de juin 1954 s'élèvent à 24.770 tonnes, pour une valeur de 1.672.790.000 francs. Principaux pays de provenance: Italie, 9.880 tonnes, 620.070.000 francs; Pays-Bas, 4.025 tonnes, 285.720.000 francs; Argentine, 3.480 tonnes, 283.230.000 francs; Suisse, 2.150 tonnes, 165.630.000 francs; U. E. B. L., 1.975 tonnes, 45.450.000 francs; Chili, 1.775 tonnes, 147.267.000 francs. Ces importations peuvent paraître importantes mais elles résultent des engagements pris lors de la négociation des accords commerciaux. Des concessions sur certaines denrées y sont nécessaires pour obtenir en contrepartie des exportations de produits français excédentaires. Avant la conclusion de chaque accord de commerce, les organisations professionnelles ne manquent d'ailleurs pas d'être consultées et invitées à donner leur avis sur les répercussions des importations envisagées. Les négociateurs des accords veillent, d'autre part, à circonscrire les importations concédées à l'intérieur de dates limites dont le respect permet l'écoulement à peu près intégral de la production française. Pour l'année 1954, notamment, les contingents de pommes importées d'Italie, des Pays-Bas et de Suisse n'ont été ouverts qu'à partir du mois de mars (avis au *Journal officiel* du 12 mars 1954). De ce fait, la presque totalité des importations (21.000 tonnes sur les 24.770 tonnes ci-dessus mentionnées) a été effectuée en fin de campagne: de mars à juin, époque où la production française est complètement écoulée.

13293. — M. Jean Léon demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les viticulteurs qui vinifient en cave coopérative peuvent retirer leur consommation familiale sur la partie de leur récolte qui est bloquée. (*Question du 28 juillet* 1954.)

Réponse. — En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, la consommation familiale des producteurs ne peut en aucune façon être prélevée sur la partie de la récolte définitivement bloquée, quelles que soient les conditions de vinification de cette récolte.

13326. — M. Jean Guitton expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le remembrement de la commune de Fégreac (Loire-Inférieure) a donné lieu à des incidents susceptibles de se renouveler. Celui-ci comporte des injustices flagrantes. Des influences et des pressions inadmissibles sont exercées. L'arrêté préfectoral a été signé en octobre 1952, mais des modifications continuelles sont apportées. Des propriétaires ignorent encore ce qui leur revient. Il en est qui sont totalement dépossédés. Quoi qu'en dise le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, chef de la section technique du remembrement au ministère de l'agriculture, la situation est loin d'être en voie d'apaisement. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les opérations soient entièrement revues et quel est le coût de ce remembrement. (*Question du 30 juillet* 1954.)

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 14 octobre 1952 pris en application de l'article 22 de la loi du 9 mars 1941 a clos définitivement les opérations de remembrement de la commune de Fégreac (Loire-Inférieure). Il n'est donc pas possible de revoir entièrement ces opérations. Néanmoins, quelques cas particuliers peuvent être examinés, et des accords amiables entre propriétaires peuvent toujours être entérinés. Mes services se préoccupent de mettre fin aux difficultés actuelles, l'ingénieur en chef du génie rural en particulier suit personnellement l'affaire. De plus, un fonctionnaire de mon administration a été spécialement désigné pour étudier sur place les problèmes à résoudre et rechercher les meilleures solutions à leur donner. Le coût de l'opération est actuellement de 19.796.000 francs.

13472. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un assuré social agricole régulièrement immatriculé et ayant touché des prestations maladie en 1952, décédé le 11 juillet 1953, et dont la veuve se voit refuser le capital décès sous le prétexte que les cotisations des deux trimestres 1953 ont été versées en retard par l'employeur, ce dernier étant le père de l'assuré. Une réclamation adressée à la direction de la caisse mutuelle agricole de l'Ile-de-France, rue de Charonne, est restée sans réponse. Un recours devant la commission de recours gracieux du même organisme a donné lieu à rejet pour les mêmes motifs (cotisations payées en retard, donc après l'ouverture du risque; le décédé travaillant chez son père et par suite application de la circulaire ministérielle 38 ASM 28 du 9 mai 1950 et non du décret du 20 avril 1950). La veuve restant sans la moindre ressource avec un enfant en bas âge ne peut continuer la procédure et courir le risque de se voir éventuellement réclamer des frais « frustratoires », ainsi qu'il est prévu pour la première instance. Il lui demande: 1° s'il trouve normal que la faute d'un employeur (payement en retard) puisse être invoquée à l'encontre de la veuve puisqu'il appartient à la caisse de poursuivre légalement le recouvrement des cotisations; 2° si le fait de travailler chez son père entraîne une suspicion légitime quant à l'octroi du capital décès, la régularité de l'immatriculation n'ayant jamais été contestée pas plus que la qualité de salarié puisque les prestations maladie avaient été versées en 1952 et d'autre part le

décédé travaillant bien réellement chez son père ce qui était de notoriété publique et peut être attesté par le maire. Il lui fait remarquer que dans des cas identiques et même la faute étant plus grave (non immatriculation par exemple), les organismes de sécurité sociale ordinaires payent non seulement le capital décès mais même les accidents du travail, quitte à récupérer sur l'employeur. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — La circulaire ministérielle n° 38 ASM/28 du 9 mai 1950 a en effet prescrit aux caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles de ne pas accorder les prestations dans le cas où, employeur et salarié étant membres de la même famille, les cotisations de la période de référence n'ont pas été versées avant l'ouverture du risque. Il a paru expédient étant donné les liens de parenté de ne pas verser aux membres de la famille des sommes dont le remboursement devrait être poursuivi contre son parent ou allié. La caisse mutuelle intéressée s'est donc, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, conformée aux instructions ministérielles. Il reste entendu que l'ayant droit du *de cujus* a toujours la faculté, si l'assuré remplissait pour sa part lors de son décès les conditions prévues par l'article 7 du décret du 20 avril 1950, de faire reconnaître ses droits devant les juridictions instituées par la loi du 24 octobre 1946. S'il est fait droit à sa demande, la caisse mutuelle ne saurait se soustraire à l'application de la décision intervenue, mais en ce cas, la caisse sera alors tenue, par application de l'article 13, paragraphe 1er du décret susvisé de se retourner contre le beau-père de la bénéficiaire en remboursement du capital décès. Si les conditions d'ouverture des droits étaient remplies par le *de cujus*, il n'apparaît pas que la requérante ait à craindre que la procédure engagée par elle soit considérée comme « frustratoire » et de se voir imposer le payement des frais de procédure, celle-ci étant en principe gratuite, et les dépenses qu'elle engendre supportées par les organismes centraux de la mutualité sociale agricole.

13473. — M. Deliaune demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons des licences d'importation ont été accordées pour importer du vin d'Espagne (rouge 14°), alors que 40 p. 100 de la récolte nationale reste actuellement bloquée. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — L'accord commercial franco-espagnol en date du 18 novembre 1953 prévoit des échanges pour la même valeur de vins espagnols et français, les importations en France de Xérès, Malaga, autres vins de liqueur et vins d'appellation contrôlée étant compensées par des exportations de vins de Champagne, de vins d'appellation contrôlée, de spiritueux et d'alcoolats. C'est à ce titre que quelques licences d'importation de vins espagnols de ces catégories ont été délivrées. L'accord commercial franco-espagnol ne comporte pas d'autre clause relative aux importations de vins en France et aucune importation n'a été autorisée en vins courants espagnols à destination de la France métropolitaine, notamment par utilisation du poste « Divers » de l'accord.

13558. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre de l'agriculture** les graves difficultés financières que rencontrent de nombreuses communes rurales. Certaines d'entre elles, dont le territoire comporte des forêts, envisagent d'acheter des propriétés plantées en bois afin de se procurer des revenus. Or, elles ne peuvent réaliser leur projet parce que leurs ressources ne leur permettent pas de financer immédiatement l'achat. Des demandes d'emprunt présentées à la caisse d'épargne, au Crédit foncier, à la caisse de crédit agricole sont restées sans suite. Le fonds national forestier allouant des prêts pour le reboisement devrait pouvoir, enfin, apporter son concours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les opérations visées puissent s'effectuer dans l'avenir. (*Question du 27 août 1954.*)

Réponse. — Il est alloué, sur le fonds forestier national, dans la limite des crédits disponibles, des prêts aux collectivités publiques (départements ou communes), pour permettre à celles-ci de procéder à l'acquisition de massifs forestiers dont la conservation présente un intérêt majeur pour la collectivité. Cette conservation est assurée par la soumission au régime forestier des massifs acquis grâce aux prêts du fonds forestier national. Les prêts de l'espèce sont accordés aux collectivités publiques qui en font la demande, après avis du comité de contrôle du fonds forestier national, si l'opération envisagée constitue soit un remembrement intéressant ou, par la soumission au régime forestier, assure la sauvegarde définitive d'un peuplement menacé d'exploitations qui ne seraient pas compatibles avec la sauvegarde de son avenir. La collectivité bénéficiaire du prêt (département ou commune) doit prendre l'engagement d'affecter la totalité des revenus nets de la forêt acquise au remboursement anticipé du prêt, en sus des annuités normales, et cela jusqu'à extinction de la dette envers le fonds forestier national. Les prêts sont consentis au taux de 0,25 p. 100, pour cinquante ans au maximum (le chiffre de trente ans étant, dans l'ensemble, celui qui est le plus souvent retenu). Il est à noter, en règle générale, que la forêt dont l'acquisition est à envisager, doit être située dans le département (si c'est le département qui se porte acquéreur) ou sur le territoire communal (si le prêt est consenti à une commune).

13581. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le prix normal du mètre cube de terrassement pour la construction d'une route forestière. (*Question du 28 août 1954.*)

Réponse. — Le prix du mètre cube de terrassement pour la construction d'une route forestière dépend à la fois de la situation du chantier, de la nature des terrains, de l'importance des travaux et des possibilités de concurrence entre les entrepreneurs. Toutefois, par référence à des adjudications récentes, les prix moyens du mètre cube de terrassement peuvent être fixés comme suit: déblais ne nécessitant pas l'emploi d'explosifs, 400 francs; déblais nécessitant l'emploi d'explosifs, 700 francs. Les prix pratiqués varient de 240 francs à 770 francs le mètre cube.

13594. — M. Sauvajon demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pourquoi les agriculteurs du département de la Drôme, qui avaient perçu en 1953 une dotation de carburant détaxé de l'ordre de 75 litres, n'ont reçu, pour la campagne en cours, qu'une seule dotation de 40 litres. Cette quantité ayant été, en général, utilisée pour les travaux de printemps et de moissons, les agriculteurs sont actuellement obligés de procéder à des achats à tarif plein pour les travaux de déchaumage et de labours; 2° si un deuxième contingent de carburant détaxé correspondant à celui accordé en 1953 pourra être mis à la disposition des agriculteurs dans un très court délai. (*Question du 29 août 1954.*)

Réponse. — A l'acompte de 40 litres d'essence ou de pétrole, de 28 litres de gas oil, attribué en début d'année par hectare motorisé aux agriculteurs, va prochainement s'ajouter un deuxième acompte de 15 litres (essence et pétrole) ou de 10 litres (gas oil). Ces attributions absorberont la totalité des crédits votés pour 1954, ainsi que l'intégralité des crédits de même nature non utilisés en 1953 et reportés sur 1954. Les attributions sont calculées sur des bases identiques pour l'ensemble des départements en tenant compte, pour ce qui concerne les tracteurs possédés par des agriculteurs individuels ou réunis en copropriété, des surfaces exploitées majorées ou minorées par le jeu de coefficients qui tiennent compte de la nature du sol, du type des spéculations, du cheptel de trait et des tracteurs à fuel utilisés sur les exploitations.

13606. — M. Florand demande à **M. le ministre l'agriculture:** 1° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer le service normal des prêts individuels à long terme du Crédit agricole dans les régions pauvres où prédominent les petites exploitations familiales. En effet, dans les départements les plus déshérités, les prêts visant à faciliter l'accession à la petite propriété rurale ne sont attribués qu'avec des retards qui atteignent ou dépassent un ou deux ans; 2° s'il n'y a pas lieu de réserver aux caisses régionales et départementales plus de 85 p. 100 du produit des souscriptions à l'emprunt du Crédit agricole 6 p. 100 1954 recueillies dans ces départements, alors que la plus élémentaire justice commanderait de leur laisser le bénéfice de l'intégralité de celles-ci; 3° quel délai sera nécessaire pour pouvoir liquider dans les trois mois les demandes dans les départements pauvres qui ont fait l'objet d'une décision favorable des caisses régionales. (*Question du 30 août 1954.*)

Réponse. — 1° A défaut de ressources d'origine budgétaire, le financement des prêts individuels à long terme du Crédit agricole est assuré en 1954 sur le produit d'un emprunt émis du 22 mars au 14 avril 1954 et exclusivement réservé à cette forme de crédit. Les caisses régionales de crédit agricole mutuel peuvent disposer, pour l'octroi de prêts, de ressources correspondant aux sommes recueillies dans leur circonscription, à concurrence de 85 p. 100 minimum de leur montant. Le reste des souscriptions enregistrées par les caisses régionales ainsi que celles recueillies par les organisations à cadre national ou placées par l'intermédiaire des comptables du Trésor, des guichets de la Banque de France et de la caisse nationale de crédit agricole sont réparties entre les caisses régionales des régions les moins favorisées où les petites exploitations familiales prédominent. Si une nouvelle tranche d'emprunt peut être émise à l'automne, de nouvelles ressources pourront ainsi être dégagées. 2° La plupart des caisses régionales des régions pauvres où l'exploitation familiale est prépondérante, ont bénéficié d'avances dépassant les souscriptions recueillies dans leur circonscription. 3° Les demandes qui ont fait l'objet d'une décision favorable d'attribution de la part des caisses régionales seront satisfaites au fur et à mesure que des ressources pourront être affectées à chacune de ces institutions.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12350. — M. Mouton demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est, pour le département des Bouches-du-Rhône: *a)* le nombre des victimes des guerres 1914-1918 et 1939-1945: tués, fusillés, morts en déportation ou en captivité; *b)* le nombre des veuves et orphelins; *c)* le nombre des victimes civiles et des sinistrés. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes: *a)* Les renseignements détenus par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en ce qui concerne le nombre des tués, fusillés, morts en déportation ou en captivité au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, ne permettent pas l'établissement de statistiques par département. *b)* et *c)* Il en est de même en ce qui concerne les veuves, orphelins et victimes civiles de la guerre. Néanmoins, le ministère des anciens combattants et victimes de la

guerre a pu établir une statistique, par département, du nombre des titres d'allocation provisoire d'attente délivrés au 15 avril 1953. Pour les Bouches-du-Rhône, cette statistique donnait, à cette date, les renseignements numériques suivants: 1) Veuves et orphelins de guerre: guerre 1914-1918, 217; guerre 1939-1945, 191. 2) Victimes civiles de la guerre: guerre 1914-198: invalides, 12; guerre 1939-1945: invalides, 404; veuves et orphelins, 6; ascendants, 77. Afin d'obtenir le dénombrement complet des victimes de guerre susvisées, dans le département des Bouches-du-Rhône, il appartiendrait éventuellement au ministère des finances (direction de la dette publique) de fournir les indications en sa possession sur le nombre de pensions qui, à la même date, se trouvaient déjà concédées à des victimes de mêmes catégories. En ce qui concerne les sinistrés, 15.655 cartes ont été délivrées, dans le département des Bouches-du-Rhône, aux personnes ayant la qualité de sinistrés mobiliers, le pourcentage des pertes qu'elles ont éprouvées atteignant 25 p. 100 des objets mobiliers détenus dans leur domicile. Quant aux autres catégories de sinistrés, le ministère de la reconstruction et du logement semble seul susceptible de fournir les éléments demandés.

13028. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisation déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi. (*Question du 7 juillet* 1954.)

Réponse. — Dans le cadre de l'application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951, prévoyant des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles en faveur des fonctionnaires anciens résistants, les questions posées appellent, en ce qui concerne le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, les réponses suivantes: 1° 389 demandes de majorations d'ancienneté ont été reçues (dont 67 concernant des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère, 180 les services extérieurs du ministère, 142 l'office national et les offices départementaux); 2° les agents du ministère ont déposé 114 demandes de titularisation (25 à l'administration centrale, 27 dans les services extérieurs, 62 à l'office national et dans les offices départementaux); 3° 217 décisions relatives à l'attribution de majorations ont été actuellement prononcées (38 à l'administration centrale, 88 dans les services extérieurs, 91 à l'office national et dans les offices départementaux); 4° 26 mesures de titularisations sont actuellement acquises (dont 2 à l'administration centrale, 1 dans les services extérieurs, 23 à l'office national et dans les offices départementaux). Au surplus 7 autres (2 à l'office national et dans les offices départementaux) sont sur le point de recevoir une solution imminente; il convient d'ajouter que 6 autres titularisations au titre de l'administration centrale ont été prononcées au bénéfice d'anciens résistants provenant d'autres administrations et que 3 autres sont susceptibles d'intervenir prochainement au bénéfice d'agents relevant d'autres départements ministériels; 5° il est difficile d'améliorer la cadence d'application de la loi, le législateur ayant lui-même fixé de façon extrêmement précise et impérative les formalités qu'il convient de suivre en l'occurrence (décisions du ministre, consultations de la commission centrale fonctionnant auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, avis des commissions administratives paritaires). Des instructions prises, tant sous le timbre du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique que du secrétariat d'Etat au budget et du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, ont invité, à maintes reprises, les administrations à veiller au strict respect des dispositions de la loi et à donner satisfaction le plus rapidement possible aux demandes justifiées.

13294. — M. Quénard expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que des ouvriers et contremaitres de centres d'appareillage, bénéficiaires de l'article 5 de la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953 n'ayant plus que six à douze mois à accomplir pour atteindre leur retraite (soixante et soixante-cinq ans) seraient désireux de partir avec les avantages de la nouvelle retraite et non de la retraite de la sécurité sociale (ils ont de trente à trente-cinq ans de service); et lui demande si le décret d'application ne pourrait être pris rapidement. (*Question du 28 juillet* 1954.)

Réponse. — Conformément à l'article 5 de la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953, est autorisée la transformation, en emplois permanents, des emplois du cadre auxiliaire, occupés par les agents du centre d'appareillage des anciens combattants et victimes de la guerre, régis par le décret du 27 janvier 1932 (chefs d'ateliers, contremaitres et chefs d'équipe) et par le décret n° 51-840 du 3 juillet 1951 (experts vérificateurs) en fonctions le 1er janvier 1954. Ces dispositions ne concernent pas les ouvriers. Un projet de décret fixant le statut des personnels de maîtrise susvisé a été élaboré par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et fait, actuellement, l'objet d'une mise au point définitive en liaison avec les départements intéressés.

13432. — M. Titeux demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un ancien déporté du S. T. O. gravement malade des suites de sa déportation, et qui est en instance de pension, mais a encouru la forclusion pour sa demande de carte de déporté S. T. O. peut obtenir, néanmoins, sa pension en apportant, par ailleurs toutes les preuves de sa déportation. (*Question du 12 août* 1954.)

Réponse. — Toute personne qui ne peut plus se prévaloir des dispositions de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail, à raison de la forclusion qui frappe sa demande de carte, peut néanmoins obtenir une pension au titre de la loi du 20 mai 1946 fixant les droits à réparation des victimes civiles de la guerre 1939-1945. Elle doit alors, aux termes de l'article L. 200 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, apporter la preuve que l'infirmité consécutive aux maladies contractées pendant la période de contrainte résulte des conditions anormales de travail imposées par l'ennemi ou par les organismes placés sous son contrôle.

BUDGET

10425. — M. Durbet attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le fait qu'une entreprise commerciale et industrielle qui possède des véhicules automobiles est périodiquement amenée à faire reviser les moteurs de ces engins mécaniques. L'entreprise, au lieu de s'adresser à son mécanicien habituel, peut faire appel au constructeur qui reprend le moteur usagé et rend en échange un moteur rénové, opération communément appellée échange standard. Cette manière d'opérer est plus rapide et moins onéreuse que la réparation effectuée par un artisan mécanicien. Il lui demande si la soulte versée lors de l'opération d'échange doit être considérée comme une charge déductible des bénéfices imposables ainsi que le serait une opération d'entretien normale ou, au contraire, si l'on doit considérer que le véhicule ayant subi la réparation a acquis une plus-value devant apparaître à l'actif du bilan de l'entreprise. (*Question du 12 janvier 1954*).

Réponse. — L'échange standard du moteur d'une voiture automobile doit être considéré comme correspondant à un investissement nouveau et la soulte versée à cette occasion doit, dès lors, être inscrite, non parmi les charges d'exploitation, mais au poste de l'actif comprenant le matériel dont il s'agit.

10432. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le législateur a toujours voulu écarter du calcul des ressources d'un contribuable le montant d'une pension d'invalidité. La pension servie à un invalide de guerre, à un ascendant ou à un orphelin a toujours été considérée comme un droit à réparation. Toutefois, il semble que cette notion de droit à réparation n'ait pas toujours été respectée au regard du calcul des bénéficiaires de ce droit. Il lui demande: si le montant d'une pension d'invalidité de guerre, de victime civile ou militaire ou le montant d'une pension de veuve, d'ascendant, d'orphelin peuvent être assujettis à l'impôt; 2° si, pour l'attribution de l'allocation aux vieux, les pensions servies aux veuves de guerre et aux ascendants peuvent être considérées comme ressources. (*Question du 12 janvier* 1954.)

Réponse. — 1° Les pensions de la nature de celles qui sont visées dans la question ne peuvent être affranchies de l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que si elles rentrent dans l'un des cas d'exonération limitativement prévus par l'article 81 du code général des impôts. Aux termes de cet article, sont exonérées « les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (§ 2) de ladite loi qui correspond à la durée des services et les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit; 2° cette partie de la question échappe à la compétence du secrétariat d'Etat au budget et son examen rentre dans les attributions du ministère du travail et de la sécurité sociale.

10672. — M. Caillard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes du décret du 30 juin 1952, et de la circulaire n° 2280 de la direction des contributions directes du 24 novembre 1952 (art. 9), les sociétés anonymes peuvent procéder, sous un régime fiscal spécial, à la distribution de leur portefeuille-titres aux ayants droit, et notamment aux administrateurs. Il lui demande si on peut, dans le cas où le portefeuille de la société ne peut pratiquement être distribué aux actionnaires et aux administrateurs, procéder à la distribution à ces derniers, seulement dans la limite de leurs droits statutaires, sans perdre le bénéfice des textes susvisés. (*Question du 9 février* 1954.)

Réponse. — Du point de vue fiscal, la question posée comporte une réponse affirmative, étant entendu que la distribution dont il s'agit n'est pas faite à titre de rétribution d'un emploi ou d'une fonction.

12012. — M. Anthonioz expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les entreprises commerciales et industrielles se doivent d'amortir leur matériel sur un nombre d'années d'exercice en fonction de leur utilisation, et demande si les matériels qui sont utilisés dans

les établissements exploitant plusieurs équipes par jour et qui, de ce fait, fonctionnent de seize à vingt-quatre heures par jour, peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré. Quel serait le taux d'amortissement en fonction de celui admis en général pour un usage correspondant à huit heures de travail par jour. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'amortissement que les entreprises sont autorisées à pratiquer en application des dispositions de l'article 39-1-2° du code général des impôts est destiné à compenser la dépréciation réelle subie par les éléments à amortir et à ramener, à la clôture de chaque exercice, la valeur comptable de ces éléments à un chiffre aussi rapproché que possible de leur valeur de réalisation. A cet égard, il est rationnel d'admettre que, dans un établissement industriel où travaillent deux ou trois équipes d'ouvriers occupés successivement, le matériel s'use plus rapidement et comporte par suite un amortissement plus élevé que celui qui serait applicable dans le cas d'une moindre durée de travail. Des accords fixant des taux particuliers d'amortissement pour les installations faisant l'objet d'une utilisation intensive sont d'ailleurs déjà intervenus entre l'administration et certaines branches d'industries (industries mécaniques et aéronautiques, industrie des textiles artificiels). Mais les taux d'amortissement susceptibles d'être admis en pareil cas dépendent essentiellement des conditions effectives d'utilisation des éléments à amortir et il ne pourrait dès lors être répondu exactement à la question qu'après examen des circonstances propres à la branche d'industrie considérée.

12024. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le paragraphe III de l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1953, n° 53-79 du 7 février 1953, prévoit que des arrêtés fixeront les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues aux paragraphes I et II de ce même article concernant, notamment, la détermination de la valeur des immeubles pour la liquidation et le payement des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit. Il demande: 1° si les arrêtés prévus par ce texte paraîtront prochainement; si l'administration de l'enregistrement a reçu des instructions pour envoyer à la suite de chaque vente immobilière, comme cela se pratique actuellement, une réclamation pour insuffisance d'évaluation sans avoir à rechercher si le prix indiqué dans l'acte correspond à la valeur vénale de l'immeuble vendu et s'il ne pense pas que l'automatisme de ces réclamations n'incite pas les contribuables aux dissimulations; ceux-ci sachant que, dans tous les cas, ils recevront une réclamation et qu'il leur sera nécessaire de discuter avec l'administration et arriver à transiger avec elle pour éviter les tracasseries de la procédure d'expertise. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Une enquête administrative a été effectuée sur tout le territoire, au cours de l'année 1953, en vue de rechercher les possibilités de détermination correcte des coefficients d'adaptation de la valeur locative cadastrale prévus à l'article 25 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953. Cette enquête ayant fait ressortir des coefficients d'une extrême diversité pour des immeubles similaires situés dans les mêmes régions, il est apparu que, quels que soient les coefficients qui pourraient être choisis et même s'ils étaient fixés par département, le système d'évaluation institué par l'article 25 précité conduirait inévitablement à attribuer à des immeubles comparables ayant la même valeur réelle une valeur imposable très différente. Il en résulterait, tout d'abord, de profondes inégalités entre les redevables qui admettraient difficilement ces différences de taxation. Etant donné, en outre, que l'administration ou les parties sont admises à substituer la valeur vénale à la valeur forfaitaire lorsque celle-ci est inférieure ou supérieure de plus de 25 p. 100 à celle-là, cette faculté jouerait dans de très nombreux cas, de sorte que les discussions avec les contribuables seraient plus nombreuses que sous le régime actuel, contrairement au but poursuivi par le législateur. Compte tenu de cette situation, la question est à l'étude de savoir s'il est possible d'apporter au mode d'évaluation prévu à l'article 25 de la loi du 7 février 1953 des aménagements qui permettent d'en envisager l'application; 2° aucune instruction du service de l'enregistrement ne prescrit aux agents de ce service d'envoyer, à la suite de chaque vente immobilière, une réclamation pour insuffisance de prix sans avoir à rechercher si le prix indiqué dans l'acte correspond à la valeur vénale de l'immeuble vendu. Bien au contraire, l'administration a toujours prescrit à ses agents de ne formuler de telles réclamations qu'après un examen approfondi et objectif ayant pour objet de déterminer la valeur vénale réelle des immeubles en cause. Si l'on remarque qu'en 1953, par exemple, le nombre de rehaussements intervenus en matière de mutation d'immeubles à titre onéreux s'est élevé à 36.540, alors qu'il a été enregistré, au cours de la même année, 591.547 mutations de l'espèce, il y a tout lieu de penser que ces prescriptions ne sont généralement pas perdues de vue et que, même en tenant compte d'un certain nombre de cas dans lesquels, à la suite des explications données par les intéressés, la réclamation n'est finalement pas maintenue, l'exercice du contrôle fiscal, en la matière, est loin de présenter le caractère d'automatisme qu'on se plaît parfois à lui attribuer.

12190. — M. Penoy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les personnes qui ont reçu, en compensation de leurs dommages de guerre, des appartements dans des immeubles d'Etat I. S. A. I., bénéficient d'une exemption d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans, même lorsqu'il s'agit de dommages non subis, mais dont les droits à réparation ont été achetés. Par contre, les personnes dont les immeubles sont reconstruits, ou celles auxquelles sont attribuées des parts d'îlots préfinancés, ne bénéficient que d'une exemption de deux ans. Encore faut-il tenir compte de ce que l'administration des contributions directes prend comme point de départ du délai le moment où le gros-œuvre est achevé, ce qui n'implique pas, et de loin souvent dans le temps, que l'immeuble soit habitable. Il en résulte qu'avec les lenteurs habituellement constatées dans la succession des travaux qui incombent aux autres corps d'état, le délai est pratiquement expiré quand le sinistré peut prendre possession des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice. Il apparaîtrait équitable que le sinistré bénéficie d'une exemption d'impôt foncier de durée égale au temps pendant lequel il a été privé de son immeuble et le délai ne devrait courir qu'à la date de prise de possession des nouveaux locaux. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 23-2° du code général des impôts, qui exclut du bénéfice des exemptions de longue durée édictées par l'article 22 du même code les immeubles construits par les sinistrés de la guerre ou leurs ayants droit et ayant donné lieu à l'attribution de l'indemnité prévue par la législation sur la réparation des dommages de guerre — cette exclusion ne s'appliquant cependant qu'en proportion de la participation financière de l'Etat par rapport au coût de la reconstruction — trouvent essentiellement leur justification dans le fait que ces immeubles doivent être regardés comme venant purement et simplement se substituer, dans le patrimoine des intéressés, aux anciens immeubles et ne sauraient, dès lors, être soumis à un régime fiscal différent de celui qui serait applicable à ces derniers s'ils n'avaient pas été détruits. Sans doute, l'article 93 de la loi n° 48-1300 du 1er septembre 1948 (code général des impôts, art. 22, § 2, dernier alinéa) a-t-il étendu le bénéfice de l'exemption de vingt-cinq ans aux immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 lorsqu'ils étaient cédés à des propriétaires non sinistrés. Mais cette disposition a été motivée par des considérations étrangères à la fiscalité qui ne se retrouvent pas dans le cas des immeubles reconstruits par les propriétaires sinistrés eux-mêmes (cf. *Journal officiel* du 7 août 1948, Débats Conseil de la République, p. 2235, 2e colonne). Il n'existe, d'autre part, aucune raison de prévoir, en faveur des propriétaires sinistrés, une exemption d'impôt foncier égale à la durée de la période pendant laquelle ils ont été privés de la jouissance de leurs immeubles, puisque les intéressés n'ont pas été effectivement soumis à l'impôt pendant ladite période. A la vérité, la question posée par l'honorable député paraît se rattacher à la question générale de l'indemnisation des dommages de guerre. Mais, vue sous cet angle, elle entrerait plus spécialement dans les attributions du département du logement et de la reconstruction,

---

12378. — M. Patria expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lors de la transcription d'actes de vente d'immeubles détruits ou endommagés par faits de guerre et du droit aux indemnités de dommages de guerre y afférentes, les conservateurs des hypothèques percevaient, généralement, la taxe hypothécaire sur le montant de l'indemnité de dommages de guerre, qu'une décision ministérielle du 18 juin 1952 a décidé que les cessions d'indemnités de dommages de guerre devaient être considérées pour la perception de la taxe hypothécaire, comme une vente d'immeubles et que cette taxe hypothécaire devait être perçue seulement sur le prix exprimé dans l'acte, et qu'en conséquence, la taxe perçue sur le montant de l'indemnité lors de la transcription de cession d'indemnités de dommages de guerre pouvait être restituée, pour la fraction payée en trop, à la demande des parties. Il lui signale que la direction de l'enregistrement de l'Oise a estimé que les demandes en restitution ne pouvaient être accueillies lorsqu'elles n'avaient pas été déposés dans un délai de deux ans à compter de la date de la perception de la taxe hypothécaire. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que ce délai de deux ans ne courût qu'à compter de la date de décision ministérielle du 8 juin 1952, car si le délai de deux ans part de la date de la perception, il en résulte que les perceptions effectuées, un an et onze mois, par exemple, avant la décision ministérielle, ne pouvaient plus pratiquement donner ouverture à une demande en restitution puisque le délai se trouvait déjà presque expiré à la date du 8 juin 1952. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — L'action en restitution de la taxe hypothécaire est prescrite après un délai de deux ans à partir du payement, lorsqu'elle porte sur des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration, et après une année à compter du jour où la taxe est devenue restituable et, au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception, lorsqu'il s'agit de sommes devenues restituables par suite d'un événement postérieur (code général des impôts, art. 1981 et 1986). Ces règles sont de rigueur, et le point de départ de la prescription annale ne saurait, en particulier, être substitué au point de départ de la prescription biennale, lorsque c'est celle-ci qui est applicable. Or, en ce qui concerne la taxe hypothécaire, la décision du 18 juin 1952 a simplement fixé la règle de liquidation qui aurait dû être suivie depuis le 1er janvier 1947, date d'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (art. 78), compte tenu du caractère immobilier du droit à indemnité (art. 32 de cette loi) et de la décision prise, en conséquence, par l'administration, de ne pas percevoir le droit de transcription, conformément aux dispositions de l'article 450, 2e alinéa, de l'ancien code de l'enregistrement (actuellement article 840, C. G. I.) en cas de transcription des cessions considérées. Il n'est donc pas douteux que la taxe hypothécaire perçue en trop, du fait qu'elle a été liquidée sur la valeur nominale de la créance d'indemnité au lieu de l'être sur le prix ou la valeur réelle de cette créance si elle est supérieure

au prix, entre dans la catégorie des sommes irrégulièrement perçues dont la restitution est soumise à la prescription biennale à compter du payement, et que les parties avaient la faculté de demander cette restitution dès la même date. Même si l'on admettait, d'ailleurs, que la décision du 18 juin 1952 a modifié la doctrine administrative à l'égard de la taxe hypothécaire, cette décision ne constituerait pas un événement postérieur au sens de l'article 1984 C. G. I. et n'aurait pas pour effet de substituer la double prescription annale et quinquennale à la prescription de deux ans (Seine, 17 octobre 1930). Ainsi, en toute hypothèse, il n'est pas légalement possible, et il ne paraît pas davantage imposé par l'équité, de fixer le point de départ de la prescription à la date de la décision précitée.

12398. — M. Bouhey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour le calcul de l'allocation logement, il est défalqué du loyer un minimum mensuel égal à 4,30 p. 100 des ressources. L'allocation logement est alors de 80 p. 100 du reste obtenu. Il lui demande s'il ne serait pas normal de considérer comme loyer minimum mensuel l'indemnité de logement réellement perçue par un fonctionnaire logé. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — L'allocation de logement est égale à un pourcentage, d'autant plus élevé que les charges de famille du prestataire sont plus fortes de la différence entre le loyer de référence et un loyer minimum. Ce dernier est lui-même déterminé en appliquant aux revenus perçus par la famille au cours de l'année civile antérieure à la période considérée un coefficient variant avec le nombre d'enfants à charge. Les conditions dans lesquelles est ainsi calculé le loyer minimum paraissent équitables puisqu'il est tenu compte à la fois des ressources de la famille et de son importance numérique. Il ne semble pas que le critère proposé par l'honorable parlementaire soit aussi satisfaisant.

12592. — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les revenus qui proviennent des sommes versées à certains fonctionnaires techniques par les collectivités publiques ou les particuliers, au titre d'honoraires sur travaux, sont imposables au titre des professions non commerciales et revenus assimilés. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — Les sommes que certains fonctionnaires reçoivent à l'occasion de leur participation à des travaux exécutés pour le compte des collectivités publiques ont, en principe, le caractère de traitements et salaires. Au contraire, en l'absence notamment d'une réglementation fixant les conditions de leur participation (taux de rémunération, etc.) aux travaux intéressant les particuliers, les sommes que les fonctionnaires reçoivent de ces derniers doivent, en principe, être regardées, du point de vue fiscal, comme des revenus imposables au titre des revenus non commerciaux.

12505. — M. Cristofol demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire bénéficiaire de l'allocation logement au titre d'un appartement construit antérieurement au 1er septembre 1948, peut prétendre au payement de la prime d'aménagement concernant l'installation complète d'un cabinet de toilette: douche, lavabo, chauffe-eau, etc. Aux termes de la circulaire n° 9 S.S. du 29 janvier 1952, modifiant le paragraphe 108 de la circulaire n° 119 S. S. du 20 mai 1949, les installations sanitaires peuvent donner lieu au versement de la prime d'aménagement, bien qu'il ne s'agisse pas de l'équipement exigé par le règlement de l'administration publique du 31 décembre 1948. D'autre part, l'union nationale des caisses d'allocations familiales donne bien son acceptation au payement motivé dans son guide d'allocations logement. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Ne peuvent ouvrir droit aux primes d'aménagement, que les modifications qui ont eu pour effet de faire passer le logement occupé de l'une des catégories définies par les articles 2 et 11 du décret du 30 décembre 1948 dans une catégorie supérieure. Ce résultat peut être obtenu soit par augmentation du nombre de pièces habitables, soit par réalisation des installations sanitaires définies audit décret, article 11, 1er paragraphe, 2°; par exemple: établissement d'un poste d'eau potable, de moyen d'évacuation des eaux usées. Cependant lorsqu'il s'agit comme dans l'espèce signalée par l'honorable parlementaire, de l'installation d'un second poste d'eau, l'allocataire ne peut prétendre au bénéfice de la prime que si, en application du règlement sanitaire en vigueur dans la localité où est situé le logement, cette installation est susceptible de faire passer le local dans une catégorie supérieure. Mais les travaux effectués ne peuvent donner lieu à l'attribution d'une prime que dans la mesure où ils n'ont pas un caractère somptuaire et sont nécessaires au surclassement du local.

12631. — M. Cherrier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il existe deux méthodes d'exploitation commerciale du cinéma rural: 1° le tourneur forain pouvant circuler et s'installer dans toute la France et donnant des séances en hiver dans des salles de cafés, bals, etc., plus généralement l'été en plein air sur la place publique; 2° le tourneur, disons ambulant, ayant un domicile fixe et organisant ses soirées régulièrement soit une fois par semaine, par quinzaine ou par mois, lorsque l'importance de la localité, bien souvent du hameau ou de l'écart interdit, par la modicité des recettes, toutes prétentions à des visites plus fréquentes. C'est à propos de cette dernière catégorie d'exploitation que l'interprétation trop rigide de la législation des patentes soulève diverses difficultés. Tel est le cas d'un exploitant effectuant une tournée mensuelle régulière. Si l'intéressé se repose un jour par semaine (généralement le lundi), il visitera donc une fois par mois vingt-quatre localités, hameaux et écarts ruraux. A chaque fois, pendant deux heures environ, il exercera un commerce dûment constaté par l'administration des contributions indirectes dans un établissement public: café, bal, déjà assujetti à la patente. Chaque année, cet exploitant de cinéma rural aura ainsi exercé vingt-quatre heures de commerce dans chacune des localités envisagées. Or, l'administration des contributions directes estimerait que le petit tourneur rural devrait payer une patente comme s'il exerçait sa profession dans une salle fixe trois cent soixante-cinq jours par an. Pourtant, ces salles sont généralement mises à sa disposition de façon gracieuse et précaire par le tenancier de l'établissement, ce dernier prenant seulement l'engagement verbal d'autoriser l'exploitant de cinéma à ne donner son spectacle que si la salle n'est pas, ce jour-là, affectée à un autre usage (bals, noces, banquets, réunions, etc.). L'exploitant de cinéma ne peut, en aucun cas, prétendre aux droits d'un locataire de cette salle étant donné qu'il ne paye parfois que la consommation d'électricité et les frais de balayage et de chauffage de la salle. Il lui demande quelle est son interprétation de la législation des patentes en ce qui concerne les commerçants de l'espèce. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — Le patentable ayant plusieurs établissements est passible d'un droit fixe de patente à raison de l'activité exercée dans chacun de ces établissements (code général des impôts, article 1459). Quant au droit proportionnel de patente, il est dû dans chaque commune où sont situés les locaux servant à l'exercice des professions imposables (code général des impôts, article 1466). Ces dispositions trouvent notamment leur application à l'égard des exploitants de cinémas « ambulants » visés dans la question, remarque étant faite que la valeur locative retenue, en ce qui les concerne, comme base du droit proportionnel tient compte des conditions effectives d'occupation des locaux servant à l'exercice de leur profession.

12711. — M. Sion rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une loi d'avril 1954 exonère des droits de mutation, jusqu'à concurrence de 2.500.000 francs, les ventes d'habitations libres d'occupant destinées au logement de l'acquéreur, du conjoint ou de ses ascendants; et lui expose le cas d'une maison de l'arrondissement de Lille, dont la destination répond bien aux termes de la loi, située sur un terrain clôturé de soixante-dix ares environ — jardin et potager formant depuis de nombreuses années une seule et même propriété — qui vient d'être vendue. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à ne faire jouer l'exonération des droits que sur la propriété bâtie et partie du terrain, le surplus devant acquitter les taxes habituelles, même si la continuité du fonds est incontestable et si, par son état présent et sa situation, il est inutilisable à toute autre fin, la culture en particulier. (*Question du 11 juin 1954.*)

Réponse. — Pour l'application de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, il y a lieu de considérer comme affectées à l'habitation et, par suite, comme susceptibles de bénéficier des allégements édictés par ce texte, au même titre que le logement vendu proprement dit, les cours et jardins formant une dépendance indispensable et immédiate dudit logement, c'est-à-dire les emplacements de faible étendue attenant ou servant d'accès ou de dégagement au bâtiment et dont la valeur locative entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférentes aux constructions, conformément à l'article 1387 du code général des impôts. Il est admis, à cet égard, que les cours et jardins attenant aux maisons constituent une dépendance indispensable et immédiate de ces dernières lorsque leur surface est inférieure à cinq ares. Le surplus des immeubles vendus reste soumis à l'impôt aux tarifs normaux. Le cas échéant, les parties sont autorisées à ventiler, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration, d'une part, la partie du prix qui étant afférente à l'habitation et à ses dépendances indispensables ainsi définies, est susceptible de bénéficier de l'allégement de droits et, d'autre part, la fraction du prix afférente au surplus de l'immeuble qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux.

12720. — M. Raphaël Babet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment il se fait que les fonctionnaires réunionnais en service dans la métropole ne bénéficient pas, lors de leur congé dans leur département d'origine, de l'index de correction qui est accordé à leurs compatriotes servant dans ce même département. Il semble que la circulaire, titre II, émanant de la direction du budget (n° 70-19), budget 5, en date du 21 août 1951, commentant le décret P 51-725 du 8 juin 1951 et concernant le régime des rémunérations des fonctionnaires, prévoit favorablement l'attribution de cet index aux intéressés. (*Question du 11 juin 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 prévoit que l'index de correction auquel se réfère l'honorable parlementaire n'est applicable qu'aux fonctionnaires en service à la Réunion, c'est-à-dire à ceux d'entre eux qui ont reçu une affectation définitive dans ce département. Il n'est donc pas possible d'appliquer cet index à la rémunération des fonctionnaires réunionnais qui,

normalement, affectés en métropole, vont passer à la Réunion un congé administratif de quelques mois. Cette solution est d'ailleurs conforme aux termes du paragraphe C du titre II de la circulaire citée par l'honorable parlementaire, en effet, dans ce paragraphe intitulé « Rémunérations en période de congé et de traversée », qui vise notamment le cas des fonctionnaires en congé à la Réunion, le jeu d'un index de correction n'a été prévu à l'égard d'aucun des éléments de rémunération énumérés.

12771. — M. Jarrosson expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que son instruction n° 11 B 2/4 du 26 avril 1954 (*B. O. C. I.* 1954 n° 17) ordonne l'application stricte de l'article 260, 2°, du C. G. I aux termes duquel les représentants de commerce, autres que ceux dont les revenus et salaires sont passibles de la taxe de 5,80 pour cent sur leurs commissions et remises, avec exemption des taxes de 1 p. 100 et locale. Il fait observer que cette décision semble injuste pour les représentants mandataires dont les commissions sont intégralement déclarées par états 1024, car elle parait au moment même où la loi vient de leur accorder un régime les rapprochant des salariés, précisément parce que leur déclaration n'est pas susceptible de fraude. Pour cette catégorie de contribuables, les conditions d'équité qui avaient fait suspendre l'application des dispositions de l'article 260, 2°, du C. G. I. subsistent. Pour une même activité, ils vont se trouver plus imposés que les commerçants. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'instruction précitée. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — En vertu de l'article 260, 2°, du code général des impôts, sont soumises à la taxe à la production de 5,80 p. 100 les opérations effectuées par les représentants de commerce autres que ceux dont les revenus sont rangés, pour l'établissement de l'impôt, sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie des traitements et salaires. Les représentants de commerce susvisés sont donc légalement passibles de la taxe de 5,80 p. 100 sur le montant de leurs commissions. Par contre, du fait qu'ils exercent une profession non commerciale, ils sont exonérés de la taxe sur les transactions et de la taxe locale. La disposition de l'article 260, 2°, du code précité constitue une exception aux principes généraux d'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires, tels qu'ils sont définis à l'article 256 du même code; elle a pour objet, comme dans le régime de l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires dont elle est reprise, d'éviter les fraudes qui résultent de la difficulté de distinguer la nature des opérations effectuées par les représentants de commerce, autres que les salariés, de celles faites par les commissionnaires. Toutefois, par application de l'article 271, 20°, du code précité, ladite taxe n'étant pas perçue sur les opérations de commission et de courtage portant sur des produits passibles de la taxe à la production, il avait été admis, jusqu'à une date récente, et par mesure de tolérance, que cette exonération s'appliquait également aux opérations réalisées par les représentants de commerce. Mais cette tolérance aboutissait à exonérer totalement des taxes sur le chiffre d'affaires les représentants exerçant une profession non commerciale lesquels, en effet, échappent déjà légalement, à la différence des commissionnaires, à la taxe sur les transactions et à la taxe locale. Elle leur permettait ainsi de faire à ces derniers une concurrence anormale. Dès lors, il a paru opportun de replacer les représentants dans leur situation légale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. Bien entendu, les représentants agissant en qualité de commissionnaires et selon les formes prévues pour les opérations de commission ne sont redevables, sur les affaires réalisées dans les conditions prévues à l'article 271, 20°, susvisé, que de la taxe sur les transactions et de la taxe locale. En tout état de cause, l'assujettissement des intéressés au régime des commissionnaires en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires ne saurait leur faire perdre le bénéfice des dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

12772. — Mme Roca demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire, qui acquiert un immeuble dans une autre localité que celle où il exerce momentanément sa profession, dans le but de s'assurer un logement familial sans toutefois pouvoir, en raison de sa profession, préciser la date à laquelle il occupera les lieux, peut bénéficier de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — Pour que l'acquisition d'un logement, libre de toute location et de toute occupation, puisse bénéficier des allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, il faut, en principe, que ce logement soit destiné à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, dès la date du transfert de propriété. Lorsque, à cette date, l'acquéreur et les membres de sa famille désignés ci-dessus occupent déjà, à titre d'habitation principale (et quel que soit le titre de cette occupation) un logement autre que celui qui fait l'objet de l'acquisition et s'il apparait que le logement acheté ne sera pas habité par eux, durant un temps plus ou moins long, les conditions requises pour l'octroi du régime de faveur ne sont pas intégralement remplies puisque au moins durant cette période, le logement acheté ne sera pas utilisé pour leur donner une habitation principale. Il est apparu, toutefois, que l'application stricte de cette règle pouvait aboutir à des conséquences rigoureuses puisqu'elle interdirait à ceux qui, pour un motif quelconque, sont amenés à envisager un changement d'habitation principale, de prendre, un certain temps à l'avance, les dispositions nécessaires pour acquérir le logement dont ils auront besoin. Aussi a-t-il été décidé que le bénéfice du régime de faveur serait accordé dans tous les cas où les circonstances de la mutation permettront de penser que le logement acquis sera affecté à l'habitation principale de l'acquéreur ou des membres de sa famille désignés par l'article 35, et occupé effectivement, dans le délai maximum d'un an à compter de la date de transfert de propriété. Il appartiendra, bien entendu, aux parties de fournir, au moment de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, les précisions nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier, en pleine connaissance de cause, si cette condition se trouve remplie.

12815. — M. Jacques Bardoux rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 8 avril dernier, le rapporteur général de la commission des finances, interprète de la volonté de l'Assemblée nationale, avait demandé au Gouvernement de supprimer les majorations de taxe de transaction et de taxe locale. M. le secrétaire d'Etat répondit (*Journal officiel*, p. 1793) « que le Gouvernement était disposé à lui donner l'assurance qu'à partir du 1er mai, il consentirait à ne pas mettre en recouvrement la majoration du taux de la taxe ». Il lui demande si cette décision a été prise et, dans la négative, quand le sera-t-elle. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — La suppression de la majoration de 0,80 p. 100 de la taxe sur les transactions ne peut être réalisée que par une loi. Le projet de texte indispensable fait partie de dispositions d'ensemble tendant à faire disparaître les inconvénients du système actuel des taxes « à cascades » applicables dans le circuit de la distribution des produits. Ces dispositions sont actuellement à l'étude.

12830. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 4 juin 1954 prescrit aux petites sociétés à responsabilité limitée de se mettre en règle dans un délai de trois ans avec la législation nouvelle, en procédant notamment par transformation exonérée d'impôt. Or, le plus grand nombre sans doute de ces petites sociétés sont des sociétés purement immobilières qui ont pris la forme à responsabilité limitée au lieu de la forme civile dans l'ignorance des différences fiscales incroyables qui devaient résulter de la réforme du décret du 9 décembre 1948. Ces sociétés seraient donc désireuses de se transformer en sociétés civiles, mais elles en sont empêchées du fait que l'exonération fiscale décidée par le décret du 4 juin 1954 vise seulement les droits d'enregistrement. Il lui demande si le Gouvernement n'envisagerait pas de déposer un texte étendant l'exonération fiscale à tous les impôts dans tous les cas de transformation des petites sociétés à responsabilité limitée, ou bien, à tout le moins, dans les cas des sociétés de cette nature qui auraient pu être tout aussi bien constituées en sociétés civiles avant la réforme de 1949. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. L'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 tend essentiellement à imposer aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital social était, à la date de la publication de ce texte, inférieur à 1 million de francs, la double obligation de procéder à l'augmentation de leur capital et à la réévaluation ou au regroupement de leurs parts dans des conditions qui ont été fixées par le décret n° 54-588 du 4 juin 1954. Seules, celles de ces sociétés qui n'entendent pas se soumettre à ces prescriptions sont tenues de se dissoudre ou de se transformer en sociétés d'un autre type. Mais il s'agit là d'une obligation purement facultative dont il n'existe pas de motif particulier de favoriser sur le plan fiscal la réalisation par l'octroi d'immunités plus étendues que celles prévues aux décrets susvisés et qu'il serait d'ailleurs absolument arbitraire de limiter aux sociétés dont le capital social est inférieur à un million de francs, le capital d'une société étant le plus souvent sans rapport direct avec la valeur réelle de son actif net.

12831. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un sous-officier de carrière, né en 1868, engagé en 1887 et rendu à la vie civile en 1908 après quinze ans de colonies. Il est nommé receveur buraliste en 1908 et le demeure jusqu'à sa mort en 1924. Entre temps, il se marie en 1912 et reprend du service d'août 1914 à août 1916. Il lui demande si sa veuve, qui vit encore, a droit à une partie de la pension de son mari décédé: 1° au titre de veuve d'un militaire de carrière ayant repris du service en 1914; 2° au titre de veuve d'un receveur buraliste. (*Question du 5 août 1954.*)

Réponse. — 1° Les droits à pension de réversion d'une veuve de sous-officier décédé alors qu'il était en jouissance d'une pension proportionnelle ne sont ouverts que si la condition d'antériorité du mariage est remplie, c'est-à-dire dans le cas d'espèce cité par l'honorable parlementaire, si l'ex-militaire décédé avait accompli deux ans de service au moins au cours de son rappel à l'activité en 1914-1916 — ou s'il existait un ou plusieurs enfants issus du mariage contracté en 1912. Dans cette hypothèse, il y a lieu de distinguer deux cas selon que le décès est survenu avant ou après le 17 avril 1924, date d'application de la loi du 14 avril 1924: *a*) dans le premier cas, la veuve aurait pu prétendre à l'allocation annuelle prévue à l'article 63 de la loi précitée, allocation dont le bénéfice a ensuite été étendu, à compter du 1er janvier 1928, aux veuves des militaires décédés sans laisser de droits à pension. La demande d'allocation annuelle aurait alors dû être déposée avant le 1er janvier 1939; *b*) dans le second cas, elle aurait pu obtenir une pension de réversion égale à 50 p. 100 de la pension proportionnelle de

son mari. Il lui appartenait alors de formuler sa demande de pension dans un délai de cinq ans à compter de la date du décès de son mari; 2° par ailleurs cette veuve n'aurait pu obtenir une pension de réversion au titre des services de receveur buraliste du mari que dans la mesure où ce dernier aurait la qualité de fonctionnaire titulaire. Dans cette éventualité, il lui appartenait de déposer sa demande également dans le délai de cinq ans à compter du décès de son mari.

12834. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la situation des contribuables envers lesquels M. le secrétaire d'Etat au budget a pris l'engagement de déposer, avant le 15 juin, un projet de loi supprimant la surtaxe de 1,80 p. 100. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé au cours des débats relatifs au vote par l'Assemblée nationale du projet de loi concernant diverses dispositions d'ordre financier (1re séance du 25 mai 1954), la suppression de la majoration de 0,80 p. 100 de la taxe sur les transactions ne peut être réalisée que par une loi. En conséquence, ce n'est qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du projet de loi actuellement à l'étude et qui sera soumis au Parlement que les assujettis à la taxe sur les transactions de 1,80 p. 100 pourront être dispensés du payement de la majoration susvisée.

12882. — M. Klock expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les artisans et commerçants, soumis au régime de l'évaluation forfaitaire du bénéfice, font souvent établir leurs déclarations d'impôts par des professionnels qui les aident aussi, en tant que de besoin, à tenir les deux registres prévus par le code général des impôts (art. 52, alinéa 3, et 297, chiffre 2°). Il demande: 1° si ces professionnels sont à considérer comme agents d'affaires passibles, de ce fait, des impôts sur le chiffres d'affaires (5,80 p. 100 + 1,75 p. 100 + 1 p. 100) et se trouvent, en outre, exclus des dispositions prévoyant l'imposition au taux réduit de 9 p. 100 pour la fraction des bénéfices n'excédant pas 200.000 F; 2° quelle est la situation fiscale si ces travaux sont faits par des membres de la famille ou des amis, comme cela arrive fréquemment, qui, moyennant une petite rémunération, inscrivent les achats et récapitulent les recettes; 3° pourrait-on soutenir, dans ces divers cas, qu'il s'agit d'exercice illégal de la profession d'expert comptable, alors que lesdits travaux sont précisément faits pour des contribuables ne tenant pas de comptabilité (art. 297, chiffre 2, code général des impôts). (*Question du 25 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Pour le calcul de la taxe proportionnelle les intéressés peuvent bénéficier du taux réduit prévu au troisième alinéa de l'article 183 du code général des impôts, au titre des bénéfices des professions non commerciales, à la double condition que le concours qu'ils prêtent aux entreprises en ce qui concerne l'établissement des déclarations fiscales se rattache aux missions ou travaux d'ordre comptable qui leur sont confiés par ces dernières et ne constitue pas l'objet principal de leur activité professionnelle. Sous ces mêmes conditions, ces personnes sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires; 2° le point de savoir quelle est la situation fiscale des membres de la famille ou des amis qui exécutent les travaux visés par l'honorable député est une question de fait qu'il appartient aux services locaux des contributions directes et indirectes d'apprécier, dans chaque cas particulier, sous réserve, en cas de contestations, du droit de recours des intéressés devant la juridiction contentieuse; 3° la question posée relève à cet égard plus spécialement de la compétence des services de la direction de la coordination économique et des entreprises nationales du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au plan.

12956. — M. Pelleray demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, étant donné la complexité et le manque de précision des textes relatifs aux commissions communales d'impôts directs, de lui préciser: 1° quelles sont, d'une manière générale, les fonctions exactes, la nature et l'étendue des pouvoirs desdites commissions; 2° quelles sont ces fonctions et pouvoirs dans les cas particuliers de la « rénovation du cadastre » et de la « revision accélérée des valeurs locatives des propriétés non bâties »; 3° la commission communale des impôts directs a-t-elle notamment un rôle consultatif ou un rôle délibératif, et, dans ce deuxième cas, dans quelles limites; 4° quelle suite doit être donnée alors aux décisions de ladite commission par le directeur départemental des contributions directes; 5° lorsque le représentant du service du cadastre oppose aux membres de la commission les valeurs locatives réelles pratiquées dans la commune, le président de ladite commission a-t-il la possibilité, comme le représentant de l'administration, de consulter les textes des baux auprès des services de l'enregistrement. (*Question du 30 juin 1954.*)

Réponse. — 1° D'une manière générale, la commission communale des impôts directs assiste le représentant de l'administration dans les travaux relatifs à l'assiette des anciennes contributions directes — exception faite de la patente — et des taxes assimilées. Toutefois, elle assure, elle-même, avec l'assistance de l'inspecteur des contributions directes, la répartition entre les assujettis des impositions locales perçues au titre de la contribution mobilière; 2° en matière de rénovation du cadastre, la commission participe à la recherche et au groupement des natures de culture, à la classification, au choix des parcelles types, au classement des parcelles et à l'établissement du tarif des évaluations des propriétés non bâties. Lors de la revision accélérée de ces évaluations prescrite par la loi du 13 mai 1948, elle a collaboré à la formation des nouveaux tarifs dans les communes à cadastre rénové et, dans les autres communes, à la détermination du taux de majoration applicable aux anciens revenus cadastraux; 3° dans les travaux visés au 2°, la commission a un rôle consultatif; 4° en cas d'accord entre le service des contributions directes et du cadastre et la commission, le travail d'évaluation est arrêté par le directeur des contributions directes et du cadastre. En cas de désaccord, les tarifs sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs, dont les décisions peuvent être éventuellement portées devant la commission centrale dans les conditions prévues aux articles 1409 et 1410 du code général des impôts. Les taux de majoration déterminés dans les communes à ancien cadastre, par application de la loi du 13 mai 1948 ont été arrêtés dans tous les cas par le directeur des contributions directes, dont les décisions pouvaient être portées par le maire devant la commission départementale qui statuait définitivement; 5° réponse négative les règles applicables en matière de secret professionnel s'opposant à cette consultation.

12977. — M. Robert Coutant demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les ouvrières à domicile, en l'occurrence des dévideuses, travaillant pour l'industrie textile et dentellière de la région de Caudry (Nord), peuvent bénéficier, au même titre que les tisseuses à domicile, de la déduction forfaitaire supplémentaire de 25 p. 100 pour frais professionnels en vue du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) prévue par la décision ministérielle du 31 janvier 1952 en faveur de l'industrie du tissage mécanique des départements de l'Aisne, du Nord et de la Somme, quand elles répondent à la définition donnée à l'article 80 du code général des impôts et qu'elles utilisent des métiers mus par la force électrique, lorsque les frais de force motrice et d'entretien du matériel sont exclusivent à leur charge. (*Question du 6 juillet 1954.*)

1re réponse. — L'examen de la question a nécessité une enquête qui est actuellement en cours. Il sera répondu à l'honorable député dès que cette enquête sera achevée.

13038. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les règles spéciales de taxation prévues en matière d'entrepreneurs de travaux en régie peuvent s'appliquer dans une entreprise de transports de marchandises. (*Question du 9 juillet 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe. La régie s'entend d'une convention par laquelle une personne fait exécuter elle-même un service ou des travaux en ayant recours à un « régisseur ». Le régisseur, dont l'activité peut être comparée à celle d'un mandataire, n'assume personnellement aucun risque, ce qui le distingue de l'entrepreneur et ne peut être considéré comme responsable. Au contraire, le rôle essentiel de l'entrepreneur de transports de marchandises est, en général, d'assurer sous sa responsabilité et avec son propre matériel un transport pour le compte d'un tiers moyennant une rémunération forfaitaire. Toutefois, une réponse définitive ne pourrait être établie que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

13097. — M. Malbrant demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la veuve d'un officier, mobilisé dans les forces françaises libres, mort pendant la guerre d'une affection contractée en service, peut prétendre au bénéfice de la pension prévue par la loi du 30 novembre 1941. (*Question du 9 juillet 1954.*)

Réponse. — Sous réserve de l'application des dispositions générales relatives aux pensions de réversion, la veuve en question peut prétendre au bénéfice de la loi du 30 novembre 1941, si son mari avait la qualité de fonctionnaire civil titulaire et si se trouvent remplies par ailleurs les conditions prévues aux articles 100 à 104 du code des pensions de retraite. Il convient d'ajouter que l'article 35, paragraphe II, de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, permet aux bénéficiaires de la loi du 30 novembre 1941 de revenir à tout moment sur l'option initiale faite en application de ce texte.

13116. — Mme Degrond demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que l'article 4 de la loi du 30 mars 1872 exonère du timbre de quittance les quittances de loyer, un certain nombre de gérants d'immeubles le prétendant. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative, l'article 4 de la loi du 30 mars 1872 (article 1290, 2° du code général des impôts) ne dispensant du droit de timbre des quittances que... « les reconnaissances et reçus donnés, soit par lettres, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser ». Ce n'est que dans le cas où les payements sont effectués par voie de chèque ou par virement en banque ou virement postal que les quittances de loyer sont exonérées du timbre de quittance, par application de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1924 (article 1291 du code général des impôts), à la condition qu'elles soient établies conformément aux prévisions de ce texte.

13117. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 prévoit des allégements de droit de mutation au profit des personnes qui acquièrent un logement destiné à leur habitation principale ou à celle de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants, à condition que ce logement soit, à la date du transfert, ou occupé par eux ou libre de toute occupation, et demande si une personne employée par une société privée dans une des colonies françaises et qui, lorsqu'elle se trouve dans ces pays, réside en meublé dans les immeubles de la société qui l'emploie — logement de fonctions — peut bénéficier des avantages de la loi précitée lorsqu'elle acquiert un logement en France où elle désire fixer son domicile, bien que ses fonctions l'obligent à résider une grande partie de l'année hors de France. (*Question du 20 juillet* 1954.)

Réponse — Pour que l'acquisition d'un logement, libre de toute location et de toute occupation, puisse bénéficier des allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, il faut, en principe, que ce logement soit destiné à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, dès la date du transfert de propriété. Lorsque, à cette date, l'acquéreur et les membres de sa famille désignés ci-dessus occupent déjà, à titre d'habitation principale (et quel que soit le titre de cette occupation) un logement autre que celui qui fait l'objet de l'acquisition et s'il apparaî que le logement acheté ne sera pas habité par eux, durant un temps plus ou moins long, les conditions requises pour l'octroi du régime de faveur ne sont pas intégralement remplies puisque, au moins durant cette période, le logement acheté ne sera pas utilisé pour leur donner une habitation principale. Il est apparu, toutefois, que l'application stricte de cette règle pouvait aboutir à des conséquences rigoureuses puisqu'elle interdirait à ceux qui, pour un motif quelconque, sont amenés à envisager un changement d'habitation principale, de prendre, un certain temps à l'avance, les dispositions nécessaires pour acquérir le logement dont ils auront besoin. Aussi a-t-il été décidé que le bénéfice du régime de faveur serait accordé dans tous les cas où les circonstances de la mutation permettront de penser que le logement acquis sera affecté à l'habitation principale de l'acquéreur ou des membres de sa famille désignés par l'article 35, et occupé effectivement, dans le délai maximum d'un an à compter de la date de transfert de propriété. Il appartiendra, bien entendu, aux parties de fournir, au moment de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, les précisions nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier, en pleine connaissance de cause, si cette condition se trouve remplie.

13119. — M. Sion expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 10 avril 1954 exonère des droits de mutation jusqu'à concurrence de 2.500.000 F les ventes d'habitation libres d'occupants destinées au logement de l'acquéreur, de son conjoint ou de ses ascendants. Certaines de ces habitations sont entourées de terrains. Il lui demande si l'exonération joue uniquement sur la valeur de la maison ou sur l'ensemble de la propriété. (*Question du 20 juillet* 1954.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, il y a lieu de considérer comme affectées à l'habitation et, par suite, comme susceptibles de bénéficier des allégements édictés par ce texte, au même titre que le logement vendu proprement dit, les cours et jardins formant une dépendance indispensable et immédiate dudit logement, c'est-à-dire les emplacements de faible étendue attenant ou servant d'accès ou de dégagement au bâtiment, et dont la valeur locative entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente aux constructions, conformément à l'article 1387 du code général des impôts. Il est admis, à cet égard, que les cours et jardins attenant aux maisons constituent une dépendance indispensable et immédiate de ces dernières lorsque leur surface est inférieure à 5 ares. Le surplus des immeubles vendus reste soumis à l'impôt aux tarifs normaux. Le cas échéant, les parties sont autorisées à ventiler, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration, d'une part, la partie du prix qui, étant afférente à l'habitation et à ses dépendances indispensables ainsi définies, est susceptible de bénéficier de l'allégement de droits, et, d'autre part, la fraction du prix afférente au surplus de l'immeuble qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux.

13136. — M. Bignon expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par suite de la crise du logement, il arrive que des familles de fonctionnaires ne résident pas exactement au lieu où le chef de famille exerce ses fonctions; que, parfois, la résidence administrative des fonctionnaires et la résidence de fait de la famille appartiennent à des zones où l'abattement du salaire de base pour le calcul des prestations familiales (allocations familiales et allocations de salaire unique), est différent. Il lui demande sur quelles bases doivent être calculées les prestations familiales auxquelles peuvent prétendre ces fonctionnaires. Doit-on retenir la zone de la résidence administrative, celle-ci déterminant déjà l'ancienneté de résidence du fonctionnaire, ou doit-on, au contraire, prendre en considération la zone où la famille réside en fait, (*Question du 20 juillet* 1954.)

Réponse. — L'article 22 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 dispose que les allocations familiales sont calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille. En conséquence, dans le cas signalé, par l'honorable parlementaire, c'est sur le salaire du lieu de résidence de fait de la famille que doivent être calculées les prestations.

13138. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les droits d'intervention d'un directeur départemental des contributions directes auprès du conseil de préfecture saisi de la réclamation d'un contribuable et si, par exemple, il peut adresser une lettre confidentielle au président du conseil de préfecture pour le prévenir, par des allégations peut-être non fondées, contre la personne, la moralité, l'honorabilité du contribuable. (*Question du 20 juillet* 1954.)

Réponse. — Etant donné que les termes dans lesquels la question est posée donnent à penser que celle-ci concerne un cas particulier il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause que si l'administration était mise à même, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, de faire procéder à une enquête sur les faits dont il s'agit.

13144. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les instructions données aux agents des contributions directes les autorisent à faire pression sur les contribuables en les menaçant d'une majoration de 100 p. 100 'ils n'acceptent pas les propositions de l'administration. (*Question du 20 juillet* 1954.)

Réponse. — Réponse négative. L'application de la majoration de 100 p. 100 n'est pas en effet liée à l'acceptation ou au refus des propositions de rehaussement qui peuvent être soumises au contribuable, mais seulement (Cf. C. G. I. art. 1726-2°) au fait que ce dernier n'établit pas sa bonne foi. Le refus des propositions de l'administration par un contribuable dont la bonne foi est établie, ne saurait donc, en toute hypothèse, le rendre passible de la majoration de 100 p. 100.

13146. — M. Gaillemin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la commission départementale des impôts directs peut statuer sur un litige en refusant de prendre connaissance de documents présentés par le comparant, notamment de documents sur lesquels un fournisseur aurait porté le nom du client traduit devant la commission; et si l'administration a le droit de demander un avis à la commission départementale des impôts directs à seule fin de renverser la charge de la preuve alors qu'aucune complicité n'a été établie entre un fournisseur et son client, que le fournisseur responsable d'indications portées sur un document n'a pas eu à s'expliquer et que ce fournisseur prétend à la régularité de documents saisis alors que l'administration affirme qu'ils sont occultes. (*Question du 20 juillet* 1954.)

1re *réponse.* — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

13149. — M. Michel Mercier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration des contributions indirectes déclare les teneurs de registres à la sécurité sociale et procède au payement des cotisations patronales; que, cependant, les rémunérations de ces employés sont effectuées à la remise, et qu'il peut arriver que le total des salaires touchés pendant une période de trois mois soit inférieur au total que représentent les soixante heures de travail nécessaires pour toucher les prestations calculées d'après le salaire interprofessionnel du lieu, que, dans ce cas, les prestations dues par la sécurité sociale sont refusées aux employés sous prétexte qu'ils sont sensés ne pas avoir travaillé pendant soixante heures alors que leur présence effective pour remplir leurs fonctions et satisfaire aux contribuables ressortissants des contributions indirectes est incontestablement supérieure à soixante heures par trimestre. Il demande les mesures envisagées pour mettre fin à une injustice flagrante, puisque ces receveurs doivent payer des cotisations dont, par définition, ils ne pourront pas avoir la contre-partie sous forme de prestations. (*Question du 20 juillet* 1954.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, tous les salariés sont tenus de cotiser aux assurances sociales. Par conséquent, les dépositaires de registres doivent, dans les mêmes conditions, cotiser sur le montant des remises qui leur sont allouées par l'administration des contributions indirectes. L'article 79 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 dispose, en outre, que pour avoir droit notamment aux prestations des assurances sociales maladie, l'assuré doit, en particulier, justifier qu'il a occupé un emploi salarié assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale. Pour déterminer si certains dépositaires de registres remplissent cette condition de durée de travail, les caisses de sécurité sociale peuvent être amenées à établir une comparaison

entre les remises touchées par les intéressés au cours d'un trimestre et un salaire horaire déterminé, puisque ces derniers n'assurent pas un travail rémunéré à l'heure. Si les caisses concluent d'une telle comparaison que les intéressés n'ont pas, eu égard à leur rétribution d'un trimestre, travaillé pendant soixante heures au cours du trimestre considéré, elles ne font que se conformer aux dispositions de l'article 79 précité, dont l'application est de leur seule compétence. L'administration des contributions indirectes n'a pas la possibilité de modifier cette situation dont l'examen paraît rentrer plus particulièrement dans les attributions du département du travail et de la sécurité sociale.

13189. — M. Malbrant demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la veuve d'un fonctionnaire mobilisé comme officier dans les F. F. L. et mort pendant la guerre d'une affection contractée en service peut prétendre au bénéfice de la pension prévue par la loi du 30 novembre 1941. (*Question du 21 juillet* 1954.)

Réponse. — Sous réserve de l'application des dispositions générales relatives aux pensions de réversion, la veuve en question peut prétendre au bénéfice de la loi du 30 novembre 1941 si son mari avait la qualité de fonctionnaire civil titulaire et si se trouvent remplies par ailleurs les conditions prévues aux articles 100 à 104 du code des pensions de retraite. Il convient d'ajouter que l'article 35, paragraphe II, de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 permet aux bénéficiaires de la loi du 30 novembre 1941 de revenir à tout moment sur l'option initiale faite en application de ce texte.

13190. — M. Godin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contrôleur des contributions directes doit faire la preuve qu'une comptabilité d'une société anonyme à responsabilité limitée présente des « omissions de recettes » ou s'il suffit qu'il affirme qu'il y a eu une telle omission et chiffre globalement le redressement, imposant ainsi la majoration à apporter aux déclarations de bénéfices de la société en cause sans en donner le détail précis. (*Question du 21 juillet* 1954.)

Réponse. — L'inspecteur des contributions directes ne peut pas rectifier la déclaration de bénéfices d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée non plus d'ailleurs que celle d'un contribuable exerçant à titre individuel et imposable d'après son bénéfice réel, en se bornant à affirmer que la comptabilité présente des omissions de recettes; mais lorsque cette comptabilité n'est pas appuyée, en ce qui concerne les recettes, de justifications suffisantes, elle peut être considérée comme non probante et, si les bénéfices bruts qu'elle accuse s'avèrent insuffisants par rapport à ceux qui sont déclarés par les entreprises similaires, le service des contributions directes peut être amené à reconstituer les bénéfices imposables. La déclaration de la société est alors rectifiée, soit d'office si la comptabilité est incomplète et irrégulière en la forme, soit, et c'est le cas le plus fréquent, en suivant la procédure prévue à l'article 55 du code général des impôts avec intervention, le cas échéant, de la commission départementale des impôts directs, le droit de recours du contribuable devant les tribunaux administratifs étant sauvegardé dans tous les cas.

13191. — M. Paquet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: des parents ont fait, de leur vivant, par acte notarié du 7 mai 1938, donation-partage de leurs biens à leurs enfants avec attribution de tous ceux-ci à l'un d'eux, à charge de soultes exigibles au décès du survivant des donateurs, lequel est décédé en février 1952; que, pour conserver une bonne harmonie entre les enfants, ceux-ci ont convenu de réévaluer les biens donnés en rapport avec la situation actuelle (au décès du survivant des donateurs) malgré que la loi du 7 février 1938 fixe la valeur des biens au jour du partage et que la jurisprudence, nettement établie à l'heure actuelle, précise que c'est la loi en vigueur au jour du décès qui est applicable, soit celle du 7 février 1938; il demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir un complément de droits sur l'augmentation des soultes (valeur actuelle) en cas d'enregistrement de l'acte constatant l'accord et la quittance des soultes. (*Question du 21 juillet* 1954.)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu qu'après un examen approfondi des clauses de l'acte dont il s'agit et des circonstances particulières de l'affaire.

13192. — M. Prache expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un ouvrier, père de sept enfants, menacé d'expulsion, trouve la possibilité de se loger assez décemment dans un immeuble mis en vente. Si le logement libre est convenable, il n'en reste pas moins vrai qu'il ne peut acheter sans acquérir, en même temps, la partie occupée par des locataires dans une proportion d'environ les deux cinquièmes de l'immeuble. Si l'article 35 de la loi du 10 avril spécifie que l'exonération des droits de mutation n'est accordée qu'à la condition que ces logements soient occupés par l'acheteur ou libres de toute location ou occupation à l'époque du transfert, il semblerait que, dans le cas envisagé, qui n'a rien de spéculatif, le montant des loyers ne couvrant pas les intérêts des sommes empruntées pour l'achat, l'acquéreur devrait, au moins, profiter de l'exonération pour la partie d'habitation effectivement occupée par lui et sa famille, cette façon de voir paraissant rester dans le cadre et l'esprit de la loi. Il lui demande s'il admet cette solution équitable. (*Question du 21 juillet* 1954.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée, les parties sont autorisées à ventiler, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration, d'une part, la partie du prix applicable au logement destiné à l'habitation principale de l'acquéreur qui est susceptible de bénéficier des allégements de droits édictés par l'article 35 précité, et, d'autre part, la fraction du prix afférente aux locaux loués ou occupés par des tiers qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux.

13222. — M. Valentino demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'indemnité servie par les communes aux instituteurs et institutrices en représentation du logement qui leur est dû est considérée comme un complément de traitement ou comme une indemnité représentative de frais. (*Question du 22 juillet* 1954.)

Réponse. — La valeur du logement que les communes sont tenues, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, de fournir aux instituteurs soit en nature, soit sous forme d'une indemnité représentative, constitue un élément de la rémunération de ces fonctionnaires. Par suite et dès l'instant où elle n'est pas spécialement destinée à couvrir des dépenses entraînées par l'exercice même de la profession, l'indemnité qui est visée dans la question doit être regardée comme ayant le caractère d'un complément de traitement et non celui d'une indemnité représentative de frais.

13231. — M. de Monsabert attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le problème du financement des grands travaux d'aménagements piscicoles. Un plan quinquennal, étudié depuis plusieurs années par le conseil supérieur de la pêche, et mis au point par le service des relations avec les pêcheurs dépendant de l'administration des eaux et forêts et du ministère de l'agriculture, apportait une solution à ces problèmes vitaux: intensification de la garderie, des travaux d'aménagements et des recherches sur le domaine piscicole national, créations de régions piscicoles avec les moyens financiers pour appointer des spécialistes munis du matériel et du personnel nécessaires. Après sondage auprès des fédérations départementales, le conseil supérieur, d'accord avec l'administration et le ministère de l'agriculture, avait décidé de proposer à partir du 1er janvier 1955, et ce pour la période de cinq ans coïncidant avec la durée des baux de pêche, une augmentation de la taxe piscicole de 50 francs par an pour la taxe de base de 100 francs. Cette augmentation minime n'avait soulevé aucune protestation parmi les pêcheurs de France, ceux-ci estimant même que le taux des taxes était dérisoire. Elle suffisait cependant à couvrir les dépenses du plan et à réserver un volant pour éviter des difficultés de trésorerie. Tous les hauts fonctionnaires siégeant au conseil supérieur de la pêche, tous les représentants élus des pêcheurs aux lignes et des pêcheurs professionnels furent unanimes à voter l'augmentation de la taxe. Celle-ci aurait donc été appliquée dès le 1er janvier 1955 si le représentant du ministère des finances au conseil supérieur n'avait, au nom de son administration, opposé son veto. Ce veto ne semble pas justifié, car il ne s'agit pas du budget de l'Etat, mais uniquement de fonds provenant des pêcheurs. Il lui demande si ce veto ne pourrait pas être rapporté. (*Question du 22 juillet* 1954.)

Réponse. — L'honorable parlementaire semble avoir été mal informé des éléments actuels du problème des grands travaux piscicoles. En effet, quant à la forme même, l'opposition formulée par le ministère des finances n'a pu paralyser l'action du conseil supérieur puisque, malgré cette opposition, une proposition d'augmentation de la taxe piscicole a été adressée le 20 juillet 1954 par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, proposition qui a fait l'objet d'un rapport défavorable et longuement motivé du contrôleur financier du conseil. Par ailleurs, l'affirmation suivant laquelle « tous les hauts fonctionnaires siégeant au conseil supérieur de la pêche ... furent unanimes à voter l'augmentation de la taxe » se révèle être un renseignement inexact puisqu'aucun vote n'est intervenu, ainsi qu'en fait foi expressément le procès-verbal de la séance du conseil supérieur du 19 mars 1954 (*Bulletin d'information du conseil supérieur* n° 16, p. 30 et 31). Ces deux points de forme étant ainsi précisés, il n'est pas possible d'envisager actuellement une augmentation de la taxe piscicole pour plusieurs motifs déterminants qui tiennent au fond de la question: 1° la politique générale du Gouvernement reste aujourd'hui, comme à l'époque de la dernière séance du conseil supérieur, dans le sens de la diminution des taxes parafiscales ou, à tout le moins, de leur maintien aux taux actuels. Or, il s'agit bien ici d'une véritable taxe parafiscale réglementairement incluse dans l'état annexe publié chaque année au *Journal officiel*, et non pas d'une « contribution corporative »; 2° l'honorable parlementaire fait allusion à un plan quinquennal étudié depuis plusieurs années par le conseil supérieur de la pêche et mis au point par les eaux et forêts. Or, la note ronéotypée communiquée sur ce point aux membres du conseil supérieur lors de sa dernière réunion était anonyme et même précisait qu'elle ne devait « être considérée ni comme un projet de l'administration des eaux et forêts, ni même comme un projet du secrétariat général du conseil supérieur ». « Elle ne constitue, en effet », ajoutait-elle, « que le relevé de suggestions et observations présentées depuis quelques

mois par diverses personnalités du monde de la pêche qui nous paraissent pouvoir servir de base de discussion entre les membres du conseil supérieur de la pêche en vue d'aboutir à des propositions concrètes et définitives ». A cette précision, il convient d'ajouter que ces suggestions et observations, ainsi qualifiées improprement de plan, prévoient comme un de leurs éléments majeurs un certain nombre de créations d'emplois occupés par des fonctionnaires, mais dont aucune administration n'a encore été saisie et sur lesquelles le ministère de l'agriculture n'a encore formulé aucun avis. D'autre part, la même esquisse de projet repousse à plus tard la lutte contre la pollution des eaux tout en suggérant de larges mesures de réempoissonnement; 3° enfin, la situation financière actuelle du conseil supérieur de la pêche ne saurait, en tout état de cause, justifier une augmentation de la taxe. En effet, les réserves provenant des excédents accumulés des exercices antérieurs s'élevaient, au début de 1954, à 300 millions de francs, alors que le volume budgétaire annuel est de l'ordre de 450 millions de francs et que le produit de la taxe 1953 se situe aux environs de 400 millions de francs. Par ailleurs, les prévisions budgétaires du conseil ont toujours été très larges, puisque le montant des crédits annulés en fin d'exercice, faute d'emploi (travaux non exécutés), a atteint des sommes qui ont toujours dépassé 40 millions dans chacun des trois derniers exercices. S'il faut certainement tenir compte de la nécessité d'un fonds de roulement et aussi d'un volant de sécurité pour couvrir d'éventuelles augmentations de salaires des gardes-pêche, ce qui peut représenter au total une centaine de millions de francs, l'aisance actuelle de la trésorerie ne saurait commander, dans cadre d'une saine gestion, le relèvement du taux de la taxe. En résumé, quand un véritable plan sera établi, chiffré et accepté par toutes les administrations intéressées, il conviendra alors d'envisager le rythme et les moyens du financement supplémentaire qui pourrait être ainsi rendu nécessaire. Mais, dans les conditions présentes, le conseil supérieur, avec le rendement de la taxe actuelle et l'appoint de ses réserves, peut fonctionner aisément dans le cadre des activités qu'il a instaurées depuis sa création sans que puisse être justifiée l'augmentation de la taxe pesant sur les pêcheurs à la ligne, dont l'activité, avant la guerre de 1939, n'était, il faut le rappeler, soumise à aucune taxe.

13243. — M. de Montgolfier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que deux époux ayant adopté une pupille de l'assistance publique, le mari est décédé après avoir institué son épouse donataire universelle en pleine propriété. La fille adoptive a recueilli sa réserve, soit moitié en propriété, et un quart en nue propriété de la succession de son père adoptif, laquelle comprenait uniquement les droits du défunt dans l'actif de la communauté, purement immobilier. Le tarif appliqué alors par l'enregistrement a été celui en ligne directe. Cette fille est à son tour décédée, laissant sa mère adoptive légataire universelle par testament fait en majorité, et sa succession comprenant uniquement les droits toujours indivis provenant de la succession de son père adoptif. L'administration a liquidé les droits de mutation sur la base du tarif entre étrangers, conformément à sa doctrine (bien que cette question soit controversée). Or, il résulte clairement de l'exposé des motifs de la loi du 16 avril 1930 et des solutions ultérieures (cf. sol. 17 janvier 1944, *Bulletin officiel* octobre-novembre 1944, p. 120) que le droit au tarif « étranger » est exigible seulement quand l'adoptant ne possède aucune vocation légale à la succession de l'adopté. En l'espèce, la transmission rentre dans les prévisions de l'alinéa 3 de l'article 357 du code civil, et la mère adoptive avait la vocation légale à l'usufruit des biens recueilli dans la succession de son mari décédé et retrouvée en nature dans la succession de l'adoptée. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, fût-ce par mesure de bienveillance, dans ce cas où la thèse contraire apparaît particulièrement injuste, de décider de l'application du tarif en ligne directe, non seulement pour l'usufruit, mais pour la toute propriété des biens recueillis. (*Question du 23 juillet* 1954.)

Réponse. — Aux termes de l'article 784 du code général des impôts, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des alinéas 1er, 3 et 4 de l'article 357 du code civil. Il en résulte dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire que seul l'usufruit des biens recueillis par l'adoptante dans la succession de l'adoptée, en vertu du droit de retour prévu par le troisième aliéna de l'article 357 susvisé du code civil, bénéficie du tarif de la ligne directe. Le surplus des biens, soit la nue propriété, doit supporter l'impôt au tarif prévu pour les successions entre personnes non parentes.

13244. — M. Trémouilhe demande à **M. le ecrétaire d'Etat au budget** si les frais de portage de pain — assez élevés dans les boulangeries rurales — ne peuvent être compris dans les frais généraux déductibles pour le calcul de l'assiette des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. (*Question du 23 juillet* 1954.)

Réponse. — Les frais de portage de pain constituent des dépenses d'exploitation déductibles pour la détermination des bénéfices imposables des boulangers, mais il appartient, bien entendu, aux intéressés de fournir, en ce qui concerne le montant des sommes dont ils demandent la déduction à ce titre, des justifications suffisantes.

13260. — M. Arnal expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: une jeune fille, admise comme auxiliaire dans l'administration de l'enregistrement et pour laquelle le receveur qui l'avait sous ses ordres atteste qu'elle n'était ni sa préposée, ni une employée bénévole, ni rémunérée de ses deniers personnels, qu'elle a assuré un service à temps complet de sept heures de travail par jour ouvrable, apprend que les services affectués dans le bureau classé dans la catégorie C, bien qu'accomplis à temps complet, ne lui comptaient pas pour la retraite. Il lui demande si cette jeune fille, qui n'a pas connu les conditions dans lesquelles elle était admise dans ce bureau, peut prétendre au droit à la validation des services qui ne lui sont pas comptés pour sa retraite. (*Question du 27 juillet* 1954.)

Réponse. — Les services auxiliaires ne sont susceptibles d'être validés pour la retraite que s'ils ont été accomplis dans un emploi comportant une durée journalière de travail au moins égale à six heures. Or, les emplois d'auxiliaire de l'enregistrement de la catégorie C ne comportaient qu'une demi-journée de travail et la rémunération y attachée était réduite en conséquence. Dès lors la question posée comporte une réponse négative même si les agents qui ont occupé ces emplois ont accepté de travailler plus de six heures par jour ouvrable.

13262. — M. Chatenay demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les contribuables assujettis à la patente en raison de leur profession sont tenus de payer une patente supplémentaire en raison de la place occupée par leurs voitures dans les garages publics dont les propriétaires sont eux-mêmes patentés. (*Queston du 27 juillet* 1954.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1463 du cade général des impôts, le droit proportionnel de patente est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice de professions imposables. Par application de cette disposition, et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les commerçants qui remisent dans un garage public des voitures servant à leurs besoins professionnels sont régulièrement imposés au droit proportionnel de patente à raison de la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent, encore bien qu'ils ne disposeraient pas d'un emplacement fixe qui leur soit exclusivement réservé, et nonobstant la circonstance que l'exploitant du garage est lui-même cotisé pour les locaux affectés à l'exercice de sa profession.

13263. — M. Paul Couston expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un gérant de magasin d'alimentation à succursales multiples qui possède une camionnette automobile lui servant exclusivement à faire des tournées chez ses clients dans les environs de sa commune, et lui demande si l'intéressé est autorisé, pour la détermination de son salaire, à retenir, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déduction supplémentaire pour frais professionnels, et dans l'affirmative quel est le pourcentage de cette réduction à effectuer avant l'application du barème. (*Question du 27 juillet* 1954.)

Réponse. — La circonstance qu'il utiliserait une camionnette automobile pour l'exercice de sa profession n'est pas de nature à autoriser le contribuable salarié visé dans la question à faire application d'une déduction forfaitaire calculée d'après un pourcentage supérieur à celui de 10 p. 100 qui est prévu par les dispositions légales. Mais si le total des dépenses professionnelles effectivement supportées par lui — y compris celles qui résultent de l'utilisation de sa voiture — excède le montant de la déduction forfaitaire augmentée, le cas échéant, de celui des indemnités spéciales pour frais d'emploi qui peuvent lui être allouées, l'intéressé a la faculté d'obtenir la déduction de ses dépenses réelles sous la seule réserve d'apporter des justifications ou des explications suffisantes au sujet du montant de ces dépenses.

13264. — M. Valentino demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte publier un tableau faisant ressortir pour chaque département, ceux créés par la loi du 19 mars 1946 compris, ce que représente en pourcentage du revenu réel foncier, la contribution foncière sur la propriété bâtie ou non bâtie. (*Question du 27 juillet* 1954.)

Réponse. — Réponse négative, les renseignements statistiques que possède l'administration ne permettant pas de dresser le tableau demandé par l'honorable parlementaire.

13276. — M. Marcel Noël demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire mobilisé, blessé le 2 juin 1918 qui, de ce fait, bénéficie d'un reliquat de campagnes doubles jusqu'au 2 juin 1919, peut prétendre, pour la période comprise entre le 2 juin 1919 et le 30 août 1919, date de la radiation des contrôles, au bénéfice des campagnes simples. A noter que l'état signalétique du fonctionnaire intéressé ne comporte pour cette dernière période aucune mention des campagnes simples. (*Question du 27 juillet* 1954.)

Réponse. — Le fonctionnaire blessé de guerre conserve le bénéfice des campagnes doubles pendant l'année qui suit la blessure. A l'expiration de cette année et jusqu'à la date de la radiation des contrôles de l'armée, il est fait application des conditions de droit commun pour l'attribution des bénéfices de campagnes simples qui ne peuvent figurer sur l'état signalétique que si les conditions sont remplies.

13280. — M. Pebellier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° de quelle voie de recours peut user un contribuable qui a été pénalisé a tort a la suite d'allégations inexactes contenues dans un rapport présenté à un comité de confiscation de profits illicites, celui-ci refusant de tenir compte des justifications présentées; 2° quelle juridiction est compétente, dans ce cas, pour instruire une demande de dommages et intérêts. (*Question du 27 juillet* 1954.)

Réponse. — 1° Le contribuable peut former un recours devant le conseil supérieur de confiscation des profits illicites dans le délai d'un mois à compter du jour où il a reçu notification de la décision du comité départemental; 2° la juridiction administrative.

13297. — M. Montillot rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 35 (§ 1er) du titre III de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, les ventes d'appartements ou immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants sont exonérés à certaines conditions fixées, et dans certaines limites, du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe de première mutation prévue à l'article 989 et des taxes additionnelles établies par l'article 1595 du même code; qu'une interprétation stricte du texte conduit à exclure du bénéfice de la loi les cessions faites sous forme d'échange avec soulte s'appliquant à un immeuble bâti, qui, s'il s'agissait de vente, seraient exonérées des mêmes droits en vertu de ce texte; il demande s'il n'y a pas lieu, dans pareils cas, pour l'administration de l'enregistrement, d'assimiler au cas de vente ou de cession de droits immobiliers celui d'échange avec soulte, lorsque les autres conditions prévues par la loi se trouvent être remplies. Si, en particulier, au cas ci-après, où suivant acte postérieur du 10 avril 1954, A... cède à titre d'échange ses droits indivis étant de un tiers dans une maison pour une évaluation de 80.000 F à B..., occupant de ladite maison, qui cède à A..., en contre-échange, une parcelle de bois évaluée 10.000 F, plus une soulte en argent de 70.000 F, il n'y a pas lieu, lors de la perception des droits d'enregistrement, de faire application de l'article 35 du texte précité. (*Question du 28 juillet* 1954.)

Réponse. — L'interprétation stricte étant de règle en matière fiscale, les allégements de droits prévus par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 en faveur de certaines « ventes » de logements doivent être limités, d'après les termes mêmes de ce texte, aux conventions assujetties au droit de mutation à titre onéreux d'immeubles édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, à l'exclusion des actes d'échange auxquels est appliqué un tarif spécial fixé par l'article 692 du même code. Toutefois, si une soulte est mise à la charge du coéchangiste à qui est attribué un immeuble d'habitation, ce coéchangiste peut bénéficier des dispositions de l'article 35 précité, à concurrence de cette soulte si les conditions prévues par ce texte se trouvent remplies. Dans l'hypothèse envisagée, en particulier, rien ne s'oppose, si l'opération répond bien, par ailleurs, à toutes les exigences du texte, à ce que le bénéfice des allégements de droits susvisés s'applique à concurrence de la soulte mise à la charge de B...

13317. — Mlle Marzin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les contribuables assujettis au droit de patente, utilisant pour l'exercice de leur profession un véhicule automobile, payent un droit de patente supplémentaire s'ils remisent ce véhicule dans un garage public; et, d'autre part, que l'exploitant de ce garage public paye lui-même patente pour l'ensemble des emplacements loués à sa clientèle ou susceptibles de lui être loués; en sorte qu'un emplacement de garage public loué à un patentable est deux fois frappé par l'impôt en question. Elle lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui provoque les protestations d'un grand nombre de contribuables intéressés. (*Question du 29 juillet* 1954.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1463 du code général des impôts, le droit proportionnel de patente est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. Par application de cette disposition, et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les commerçants qui remisent dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels sont régulièrement imposés au droit proportionnel de patente à raison de la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent, encore bien qu'ils ne disposeraient pas d'un emplacement fixe qui leur soit exclusivement réservé, et nonobstant la circonstance que l'exploitant du garage soit lui-même imposé pour les locaux affectés à l'exercice de sa profession. La contribution des patentes est d'ailleurs également due par les intéressés lorsqu'ils remisent des véhicules à usage professionnel dans des garages privés. D'autre part, la base d'imposition reste limitée à la valeur locative réelle au 31 décembre 1947, telle qu'elle résultait des locations en cours à cette date, et des instructions ont été données au service départemental des contributions directes pour éviter que sa détermination donne lieu à des inégalités ou à l'établissement d'impositions excessives. Il n'est pas possible à l'administration de ne pas faire application des principes énoncés ci-dessus. Mais le développement du stationnement permanent des voitures automobiles sur la voie publique a créé une situation nouvelle qui pourra nécessiter certaines mesures spéciales.

13330. — M. Jules Ramarony demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les courtiers en bois (produits agricoles) travaillant uniquement à la commission, comme les représentants libres, mais inscrits au registre de commerce, patentés, assujettis au forfait sur la taxe proportionnelle — B. I. C. 18 p. 100 — à la surtaxe progressive, aux taxes sur les transactions et locales, le tout sur le montant des courtages déclarés aux contributions directes par les payeurs, sont compris parmi les contribuables visés par la loi du 10 avril 1954, qui accorde la faculté aux bénéficiaires de revenus provenant des professions non commerciales d'opter entre les deux régimes (taxe proportionnelle ou versement forfaitaire de 5 p. 100, avec exonération de la taxe sur transactions et de la taxe locale). Dans la négative, quelles sont les raisons qui motivent cette différence de régime entre les représentants libres, surtout professions libérales et agents commerciaux, dont toutes les recettes ne sont pas déclarées par les parties payantes et les courtiers libres. (*Question du 30 juillet* 1954.)

Réponse. — Réponse négative, dès lors que la profession de courtier est commerciale et que le bénéfice du régime institué par l'article 24, II de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est, aux termes mêmes de ce texte, réservé aux seuls revenus qui relèvent de la catégorie des professions non commerciales..

13348. — M. Marcel Massot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: Mlle X..., ancienne épicière, soixante-trois ans, est décédée le 22 janvier 1953, laissant un passif consistant en travaux de réfection d'une cuisine et installation d'un évier, s'élevant à 46.480 francs. La succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par l'un des héritiers et un inventaire a été dressé. Le passif a été déduit de l'actif de la déclaration de succession et il a été fourni à l'appui: attestations de créanciers (maçon artisan, plombier, commerçant), copies collationnées des livres de recettes journalières du premier et du grand livre du second. L'administration de l'enregistrement réclame le payement des droits sur le passif déduit, en se basant sur le fait que les factures n'ont pas été acceptées par la défunte et que les livres de commerce ne sont pas opposables à l'administration, du fait que la défunte n'était plus commerçante et, qu'au surplus, il ne s'agissait pas de dettes relatives à ce commerce. Ce passif a été payé postérieurement au décès par le notaire chargé du règlement de la succession. A défaut de payement, les créanciers auraient poursuivi la succession et il y aurait eu certainement un jugement de condamnation. Il lui demande si l'administration est fondée à rejeter ce passif. (*Question du 3 août* 1954.)

Réponse. — L'article 755 du code général des impôts subordonne la déduction du passif héréditaire à la production de titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt. Au cas particulier, les factures des divers travaux ne peuvent, dès lors, justifier la déduction demandée que si elles ont été acceptées régulièrement à une date antérieure au décès, encore bien qu'elles aient été soldées postérieurement et qu'elles soient appuyées d'une attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Par ailleurs, les livres de commerce ne peuvent faire preuve en justice contre la défunte du moment où la défunte n'était plus commerçante (C. Civ. art. 1329).

13372. — M. Guy Petit expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: une société civile a été constituée en 1948 en vue de l'acquisition et de la mise en valeur d'une seule maison d'habitation. Dès le 21 avril 1950 une cession de part a déjà été réalisée pour l'adjonction d'un nouveau membre qui a pris immédiatement possession de l'un des cinq appartements installés dans l'immeuble social, et correspondant aux parts acquises par ce nouveau membre. Cette société a été transformée en société d'appartements régie par la loi du 28 juin 1938, par acte authentique du 23 octobre 1950, acte auquel l'un des membres a été représenté par un mandataire constitué aux termes d'une procuration authentique passée à Paris le 3 mai 1950; laquelle procuration contient expressément tous les pouvoirs nécessaires pour l'individualisation des parts sociales en les numérotant, et l'attribution de tel ou tel appartement, à tel groupe de parts sociales. Dès lors, il ne fait aucun doute, qu'avant la publication de la loi du 18 septembre 1950 le but de la division de l'immeuble social était déjà envisagé, puisqu'au surplus, les appartements étaient déjà installés. D'ailleurs les plans de la division annexés au contrat de transformation de société sont datés de mars 1949. Aujourd'hui les membres de cette société envisagent la dissolution anticipée, et le partage de l'immeuble conformément aux affectations de parts sociales résultant des statuts, pour chacun d'eux d'avoir la propriété de l'appartement qu'il occupe. Le projet

de cet acte de partage a été communiqué à l'administration de l'enregistrement qui considère que les textes légaux en sa possession ne lui permettent pas, sous réserve d'appréciation souveraine, d'accorder à cet acte de partage le bénéfice de l'exonération des droits proportionnels, la société en question ayant été transformée en société d'appartements le 23 octobre 1950, où c'est-à-dire postérieurement au décret du 18 septembre 1950. Il lui demande si on ne doit pas admettre en toute logique, que cette transformation du 23 octobre 1950 qui n'est que la consécration d'un état de fait antérieur, ne peut avoir aucune corrélation avec le décret du 18 septembre 1950 (procuration authentique antérieure) et que le but non lucratif de l'opération étant parfaitement établi, l'acte de partage doive bénéficier des exemptions des droits et taxes édictées par ce dernier décret. (*Question du 5 août 1954.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

13381. — M. Bernard Lafay expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° que l'administration fiscale taxe comme locaux professionnels, pour le calcul de la patente, les emplacements occupés dans les garages publics par les voitures des redevables: commerçants, industriels, médecins, etc.; 2° que ce comportement de l'administration parait être une extension plutôt qu'une application objective de l'article 1463 du code des impôts, attendu que, selon ce texte, la patente est assise sur la valeur locative des « locaux servant à l'usage des professions imposables »; attendu que le contrat qui lie le garagiste et le propriétaire d'une voiture n'est pas un contrat de location d'un local et ceci pour plusieurs raisons; *a*) la loi vise expressément les « locaux »; or, quand un propriétaire gare son véhicule, le local en question ne saurait être l'ensemble du garage; il ne saurait être, non plus, l'emplacement de la voiture attendu que celui-ci est généralement variable; il n'y a donc pas, en l'espèce, de « local »; *b*) ledit contrat comprend des éléments étrangers à la notion de local ou de valeur locative, notamment: la responsabilité de la garde de la voiture et, en découlant, l'assurance incendie et vol; des prestations de service, notamment pour le déplacement du véhicule; 3° que, pour ces motifs, l'interprétation que l'administration donne à l'article 1463 parait dépasser largement l'intention du législateur; 4° qu'en application de cette interprétation les droits de patente en arrivent à des montants excessifs qui atteignent, et même parfois dépassent, les tarifs des garages; 5° que, si cette interprétation était maintenue, de nombreux redevables en seraient réduits à laisser leurs véhicules sur la voie publique, ce qui présenterait le double inconvénient de réduire les ressources fiscales et d'encombrer la voirie. Il lui demande si la position de l'administration constitue une application correcte de la loi. (*Question du 6 août 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1463 du code général des impôts, le droit proportionnel de patente est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. Par application de cette disposition, et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les commerçants qui remisent dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels sont régulièrement imposés au droit proportionnel de patente à raison de la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent, encore bien qu'ils ne disposeraient pas d'un emplacement fixe qui leur soit exclusivement réservé, et nonobstant la circonstance que l'exploitant du garage soit lui-même imposé pour les locaux affectés à l'exercice de sa profession. La contribution des patentes est d'ailleurs également due par les intéressés lorsqu'ils remisent des véhicules à usage professionnel dans des garages privés. D'autre part, la base d'imposition reste limitée à la valeur locative réelle au 31 décembre 1947, telle qu'elle résultait des locations en cours à cette date, et des instructions ont été données au service départemental des contributions directes pour éviter que sa détermination donne lieu à des inégalités ou à l'établissement d'impositions excessives. Il n'est pas possible à l'administration de ne pas faire application des principes énoncés ci-dessus. Mais le développement du stationnement permanent des voitures automobiles sur la voie publique a créé une situation nouvelle qui pourra nécessiter certaines mesures spéciales.

13404. — M. Blachette demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est vrai: 1° que les receveurs retraités des contributions diverses d'Algérie sont les seuls fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié de la péréquation; 2° que certains d'entre eux ayant effectué des versements pour la retraite trois fois supérieurs à certains fonctionnaires, ont aujourd'hui une retraite moindre que ceux-ci; 3° que le montant de l'avance sur péréquation fixé par le décret du 2 avril 1951 est applicable à partir du 1er janvier 1951 alors que les dispositions de la loi du 20 septembre 1949 sont applicables à partir du 1er janvier 1948 et que les receveurs retraités des contributions diverses attendent le règlement du rappel provisoire des années 1948-1949 et 1950. Quelles mesures compte prendre le département pour remédier aux anomalies signalées. (*Question du 10 août 1954.*)

Réponse. — Les difficultés qui faisaient obstacle à la revision des pensions des intéressés ayant été réglées, cette revision pourra être effectuée par les services compétents dans les meilleurs délais.

13411. — M. Penoy appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les dispositions de la loi du 6 février 1953, qui a permis aux fonctionnaires en activité d'obtenir la validation des services accomplis en qualité d'auxiliaires, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, il lui demande si par fonctionnaires en activité, l'on peut entendre ceux qui bénéficient temporairement d'une mise en disponibilité sans solde et, en conséquence, si la loi susvisée leur est applicable. (*Question du 10 août 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Aux termes de la circulaire n° 21-6 B/6 du 7 mai 1953 (*Journal officiel* du 9 mai 1953), le nouveau délai ouvert pour la validation des services auxiliaires par la loi du 6 février 1953 peut bénéficier aux fonctionnaires qui, le 9 février 1953, se trouvaient en activité, c'est-à-dire dans une position statutaire même non valable pour la retraite mais prévue par la loi du 19 octobre 1946 ou leur statut particulier.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12919. — M. de Monsabert attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des évadés de France par l'Espagne, au regard de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant l'octroi de bonifications d'ancienneté aux agents de l'Etat pour services de guerre accomplis dans le cadre de la résistance ou des forces françaises combattantes. Or, il n'est pas tenu compte, pour ces évadés qui sont restés prisonniers en Espagne, jusqu'à leur engagement dans les forces combattantes, du temps qu'ils y ont passé. Il leur a été, en outre, précisé que le service « campagne simple » ne pouvait leur être décompté qu'à partir de la date de leur affectation à une unité d'Afrique. Or, le temps passé en captivité en Allemagne ou dans un pays neutre est considéré comme « campagne simple ». Il semble a fortiori, que la même mesure pourrait être appliquée aux évadés de France par l'Espagne ou, tout au moins, aux titulaires de la médaille des évadés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette question dans ce sens. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — Les personnes qui, dès leur arrivée en Afrique du Nord, ont contracté un engagement dans l'armée après s'être évadé de France par l'Espagne, sont considérées comme se trouvant en service du jour ou elles ont franchi la frontière franco-espagnole. En particulier le temps d'internement en Espagne leur est compté comme campagne simple.

13031. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi. (*Question du 7 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Nombre de demandes de bonifications: 773, dont 311 ont fait l'objet d'une décision de rejet de la commission centrale prévue à l'article 3 de la loi du 21 septembre 1951; 2° nombre de demandes de titularisation: 306 dont 199 ont été rejetées par la commission centrale; 3° nombre de décisions de bonifications actuellement acquises: 15; 4° nombre de décisions de titularisations actuellement acquises: 6. Le nombre peu important des décisions prises actuellement en la matière s'explique par le fait que d'une part, l'examen des dossiers par la commission centrale susvisée a nécessité d'assez longs délais compte tenu des enquêtes complémentaires souvent indispensables; d'autre part, les demandes des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission centrale doivent être soumises aux commissions administratives paritaires des corps auxquels ils appartiennent ou dans lesquels ils désirent être intégrés. Les intéressés doivent ensuite faire l'objet des enquêtes administratives et des examens médicaux réglementaires. L'état d'avancement de ces différents travaux permet d'espérer que, dans la plupart des cas, les décisions attendues pourront intervenir avant la fin de l'année.

13129. — M. de Léotard, constatant que la circulaire du 12 juin 1954 relative à l'application de la loi du 6 août 1953 portant amnistie aux agents des services publics, laisse à des instructions ultérieures le soin de traiter des problèmes propres aux militaires, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel délai lui parait encore nécessaire à l'élaboration de ce texte, étant donné que la préparation de la circulaire à l'usage des fonctionnaires civils a déjà retardé de dix mois l'application de la loi d'amnistie, et s'il ne pense pas qu'il serait grand temps d'apporter une solution là où la loi s'est prononcée en faveur de larges mesures de clémence. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — Le texte de l'instruction définissant les conditions d'application de la loi d'amnistie aux personnels militaires fait actuellement l'objet d'une mise au point. Il doit encore être soumis à l'approbation des secrétaires d'Etat aux forces armées et recevoir les signatures requises. Un certain délai parait encore nécessaire pour pouvoir procéder à la publication de cette instruction.

13130. — M. Quinson demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° depuis le 1er janvier 1948; 2° depuis le 1er janvier 1953, le nombre d'officiers et gradés de gendarmerie, de gendarmes et de gardes: *a*) tués dans la métropole au cours de leur service normal de police; *b*) blessés dans la métropole au cours du même service; *c*) tués outre-mer au cours de leur service normal de police; *d*) blessés outre-mer au cours du même service; *e*) tués outre-mer au cours d'opérations de guerre ou de répression de rebellions armées; *f*) blessés outre-mer au cours des mêmes opérations. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse.

	Du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1953	Du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1953.
Tués dans la métropole au cours de leur service normal de police	157	37
Blessés dans la métropole au cours du même service	9.067	1.983
Tués outre-mer au cours de leur service normal de police	27	7
Blessés outre-mer au cours du même service	149	40
Tués outre mer au cours d'opérations de guerre ou de répression de rebellions armées (Extrême-Orient, Tunisie, Maroc)	370	35
Blessés outre-mer au cours des mêmes opérations	523	51

Pour 1954, les seuls chiffres actuellement récapitulés concernent les opérations de guerre ou les répressions de rebellions armées qui se sont déroulées outre-mer au cours du premier semestre, soit tués: 42; blessés: 63.

13131. — M. Reeb demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):** 1° s'il est exact que le matériel naval de reconversion dont furent, depuis la libération, dotés nos arsenaux et qui représente des millions, va être mis en vente par les soins des domaines; 2° s'il est exact que les chantiers de construction aient la prétention de l'obtenir pour un vil prix; 3° dans le cas où les offres de ces trusts seraient insuffisantes que compte faire le département de la marine pour défendre les intérêts de l'Etat et le travail des ouvriers des arsenaux; 4° n'envisage-t-on pas la continuation des programmes de reconversoin et va-t-on licencier les ouvriers des arsenaux. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — Les programmes de constructions neuves pour lesquels le Parlement a voté des crédits nécessaires nécessitent l'utilisation de tout le matériel d'équipement dont les arsenaux de la marine nationale ont été dotés depuis la libération. Il n'a jamais été envisagé une liquidation de ce matériel. L'exécution de ces programmes permet d'assurer le plein emploi dans les arsenaux de la métropole. En ce qui concerne les bases d'outre-mer, des plans de conversion sont actuellement en cours de réalisation en vue de compenser, dans la plus grande mesure possible, la réduction des travaux militaires confiés à ces bases.

13194. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est la situation, en regard du service militaire, des jeunes vietnamiens résidant en France, et s'il est bien indiqué que soient dégagés de toute obligation militaire ceux qui ont atteint l'âge de la conscription, alors qu'il est question d'envoyer dans la patrie qu'ils devaient avoir à cœur de défendre une partie du contingent. (*Question du 21 juillet 1954.*)

Réponse. — Les accords passés par la France avec les Etats associés d'Indochine ont eu pour conséquence, en reconnaissant l'indépendance interne de ces Etats, de relever les citoyens laotiens, cambodgiens ou vietnamiens de l'obligation du service militaire dans l'armée française.

13195. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la période dite de service militaire est souvent considérée comme un temps mort, comme une perte de temps et une coupure dans la formation professionnelle qui retarde fâcheusement la connaissance et la pratique d'un métier. Il demande s'il ne serait pas possible, ne serait-ce qu'à titre d'essai, dans certaines garnisons, de faire alterner les exercices et l'instruction militaire avec l'apprentissage ou le perfectionnement des métiers qui, dans l'industrie radioélectrique, notamment, ou dans certaines formes de l'activité artisanale, rendraient les plus grands services aux jeunes recrues trop souvent désemparées à la sortie de la caserne et sans aptitude professionnellement utilisable. (*Question du 21 juillet 1954.*)

Réponse. — Les progrès de la psychotechnique permettent actuellement de sélectionner et d'orienter les appelés vers la spécialité correspondant le mieux à leurs aptitudes et aux besoins techniques des services. Cet examen est complété ou remplacé par un essai professionnel. En outre, l'armée possède de multiples écoles de spécialisation, véritables centres d'apprentissage, qui peuvent rivaliser avec ceux du secteur civil. Toutefois, la durée réduite des obligations légales de service, les besoins de l'armée en effectifs, les obligations budgétaires ne permettent pas de dispenser aux appelés une formation tournée vers d'autres buts que ceux commandés par les besoins de la mobilisation militaire dont la réalisation est de moins en moins étrangère aux activités de l'économie générale.

13196. — M. Charret rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° que les décisions des commissions de réforme en matière d'invalidité donnent lieu à l'envoi aux intéressés d'un certificat modèle 15 qui n'a aucune valeur juridique et que c'est seulement la notification de la pension par le ministre intéressé qui peut donner lieu à recours au tribunal des pensions ou entraîner à des promotions dans la Légion d'honneur; 2° qu'il est fréquent que les intéressés ne reçoivent cette notification de leur ministre que dans des délais extrêmement longs, avec des retards considérables allant jusqu'à un an, deux ans et même trois ans. Il lui demande quelles mesures ont été prises ou envisagées, en accord éventuellement avec le ministère des anciens combattants, pour pallier de tels inconvénients et supprimer ces retards, par exemple, du bureau de liquidation des pensions militaires du secrétariat d'Etat à la guerre, 5, rue de Chazelles, à Paris, retards qui sont chose courante et paraissent susceptibles de causer un préjudice grave aux intéressés. (*Question du 22 juillet 1954.*)

Réponse. — Un accord est intervenu récemment entre le ministère de la défense nationale et des forces armées et le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre au sujet des dossiers de pensions d'invalidité des militaires de carrière. Ces dossiers seront désormais acheminés directement de la commission de réforme au service liquidateur des pensions militaires. En même temps, des dispositions vont être prises pour que la commission consultative médicale, organisme dépendant du ministère des anciens combattants, puisse émettre un avis sur chaque dossier dans des délais plus rapides. Ces mesures en cours d'élaboration pourront vraisemblablement être appliquées à compter du 1er janvier 1955; elles permettront de régler les droits à pension d'invalidité des militaires de carrière, avant l'échéance des arrérages de la pension, c'est-à-dire dans un délai de trois mois. Il convient, d'ailleurs, de noter que, pour la période du 1er août 1953 au 1er août 1954, la proportion des dossiers d'invalidité liquidés dans des délais dépassant la normale ne représente qu'environ 1,50 p. 100 de l'ensemble des dossiers établis par le service liquidateur.

13318. — M. André Marty demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° combien de militaires de l'armée, de la marine et de l'aviation du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, ont été condamnés entre le 22 août 1945 et le 20 juillet 1954, en vertu d'articles du code de justice militaire et du code de justice militaire pour l'armée de mer (à l'exception des condamnations pour délits et crimes de droit commun); 2° combien de ces militaires ont été graciés et libérés à l'occasion des accords de « cessez-le-feu » signé le 20 juillet 1954, en attendant une amnistie générale. (*Question du 29 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Etat numérique des militaires (terre, air, marine) du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient jugés par les tribunaux militaires pour infractions aux codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, durant la période comprise entre le 22 août 1945 et le 20 juillet 1954:

NOMBRE DE MILITAIRES CONDAMNES						NOMBRE de militaires acquittés.
A des peines criminelles.		A des peines d'emprisonnement.				
		Contradictoirement.		Par défaut.		
Contradictoirement	Par contumace	Sans sursis.	Avec sursis.	Sans sursis.	Avec sursis.	
100 (1)	531 (2)	2.765 (3)	1.238 (4)	5.031 (5)	6 (6)	404 (7)

Observations. — (1) Dont 31 autochtones. — (2) Dont 184 autochtones. — (3) Dont 993 autochtones. — (4) Dont 343 autochtones. — (5) Dont 3.653 autochtones. — (6) Dont 2 autochtones. — (7) Dont 122 autochtones.

2° A ce jour, aucune disposition spéciale n'a encore été prise en vue d'une application sur le plan général, à l'occasion des accords de « cessez-le-feu », de mesures de libération à l'égard de ces militaires dont un grand nombre a cependant déjà bénéficié de mesures gracieuses intervenues dans le cadre de la réglementation applicable

à tous les individus condamnés par les tribunaux militaires. La question relative à l'octroi à certains de ces condamnés de mesures de grâce plus générales et susceptibles d'entraîner leur libération immédiate est actuellement à l'étude.

13332. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'au cours de la discussion des crédits militaires, les 25 et 26 janvier 1953 (*Journal officiel*, débats parlementaires du 26 janvier 1953, p. 428), son prédécesseur a pris, par devant l'Assemblée nationale, l'engagement d'appliquer le décret du 22 mai 1951 (n° 51-582) relatif à la rémunération des ouvriers de la défense nationale, sur la base d'une parité avec les salaires moyens pratiqués dans la métallurgie de la région parisienne, secteur privé et secteur nationalisé. (*Question du 30 juillet 1954.*)

Réponse. — Les conversations se poursuivent entre les administrations compétentes en vue de faire bénéficier les ouvriers de la défense nationale de la dernière augmentation de salaires constatée dans le secteur privé métallurgique.

13342. — M. Marcel Ribère demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un combattant de la guerre 1939-1945 a le droit de porter la médaille interalliée, et en vertu de quel texte ce droit lui est accordé. (*Question du 3 août 1954.*)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire n'a créé de décoration dite « médaille interalliée » pour la guerre 1939-1945.

13434. — M. Paquet demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact: 1° que des investissements importants (300 millions) aient été faits dans l'établissement atelier de fabrication de Saint-Priest au cours des toutes dernières années; 2° que ce soit le seul établissement d'Etat capable de fabriquer du matériel Z de protection; 3° que, compte tenu de cet état de choses, les services de la défense passive en demandent le maintien, et dans la négative, quels sont, en France, les établissements outillés et habilités à fabriquer un tel matériel de protection; 4° s'il est exact que 140 millions aient été investis récemment en vue de la fabrication d'obus de 20; et, dans l'affirmative, pourquoi n'a-t-on pas poursuivi cette fabrication et, dans le cas où la raison invoquée serait le coût de production trop élevé, pourquoi n'avoir pas procédé à une étude approfondie du problème afin d'éviter un tel gaspillage; 5° s'il est exact que le prix de revient des roquettes fabriquées à Saint-Priest est inférieur de plus d'un tiers à celui de l'industrie privée (chiffre reconnu par la direction des établissements); et, dans l'affirmative, pourquoi n'a-t-on pas poursuivi cette fabrication; 6° comment expliquer la récente décision de fermeture et les investissements importants récemment réalisés; 7° qui est responsable d'un tel gaspillage. (*Question du 12 août 1954.*)

Réponse. — 1° Le montant des investissements réalisés dans l'atelier de fabrication de Saint-Priest au cours des dernières années ne dépasse pas 70 millions de francs; 2° et 3° s'il est exact qu'en 1937 cette usine était le seul établissement d'Etat susceptible de fabriquer du matériel de protection Z, actuellement, du fait de l'évolution de la technique, les installations existantes ne permettent pas d'envisager de telles fabrications. Les services de la défense passive n'ont donc pu intervenir en faveur du maintien d'un potentiel industriel qui n'offre pour eux aucun intérêt; 4° aucune machine-outil ou matériel destiné à la fabrication d'obus de 20 mm n'a été installé à l'atelier de Saint-Priest, qui n'a bénéficié que des investissements non spécialisés visés au premier paragraphe ci-dessus; 5° aucune comparaison ne peut être valablement faite entre le prix de revient des roquettes dans l'industrie privée, établi après fabrication de plus d'un million de pièces, et le prix de fabrication auquel est parvenu l'atelier de Saint-Priest qui n'a fabriqué que 300 éléments; ce dernier prix ne peut être qu'un prix de prévision. De toute manière, en raison de la nécessité qui s'impose à la direction des études et fabrications d'armement de concentrer ses moyens de production, les machines et outillages affectés à cette fabrication devaient être et ont été effectivement transférés ailleurs; 6° et 7° ainsi qu'il a déjà été exposé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 7352 du 27 mars 1953 (*Journal officiel* du 19 mai 1953, p. 2746), la décision de fermeture de l'atelier de Saint-Priest a été prise parce que la mission essentielle de cet établissement ne pouvait plus être assurée, du fait de l'évolution de la technique qui impose, ainsi qu'il a été dit plus haut, à la direction des études et fabrications d'armement, comme à la plupart des industries, une concentration des moyens de production. Et ceci précisément pour éviter un gaspillage dans l'utilisation de la main-d'œuvre comme des ressources matérielles mises à la disposition de la défense nationale.

13494. — M. Adrien André expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que: 1° par décret-loi du 14 juin 1938 (*Journal officiel* du 15 juin 1938), la direction des fabrications d'armement avait créé un cadre civil d'agents administratifs destinés à assurer, conjointement avec le cadre militaire des adjoints administratifs, la direction des divers services administratifs internes des établissements constructeurs. Le préambule dudit décret-loi donne toutes indications utiles concernant les motifs de la création dudit cadre et son utilisation. Un statut lui a été donné par décret simple du 15 décembre 1939; 2° par décret du 20 janvier 1950 (*Journal officiel* du 25 janvier 1950, statut commun guerre, air, marine), il a été créé au ministère de la défense nationale des corps de secrétaires administratifs et des corps de commis et agents administratifs. Les premiers sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 sur la fonction publique, les seconds sont classés dans la catégorie C prévue par le même article. A la guerre, les dispositions nouvelles ont effet du 1er janvier 1949 et le décret du 15 décembre 1939 fixant le statut primitif des agents administratifs a été abrogé; 3° par application des articles 17 et 61 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions, les agents administratifs retraités avant 1949 ont été assimilés soit à des commis de classe exceptionnelle, soit à des agents administratifs 3e échelon, suivant qu'ils réunissaient quatre ou six ans d'ancienneté en cette qualité, ou en qualité de commis principal (décret du 10 février 1951, *Journal officiel* du 1er février 1951); 4° il résulte de ces textes que la structure du nouveau corps des agents administratifs, malgré une appellation identique, n'est plus en concordance avec la structure du cadre ancien créé par décret-loi du 14 juin 1938. Il lui demande: quelles dispositions il compte adopter pour donner aux agents administratifs du cadre initial créé par décret-loi du 14 juin 1938 et retraités avant 1949, une assimilation correspondant aux emplois pour lesquels ils ont été créés et qui s'identifient avec les emplois des corps nouveaux de secrétaires administratifs, assimilation qui correspond, en outre, aux indications données par l'Assemblée nationale lors du vote de la loi du 20 septembre 1948 et les exemples donnés par le rapporteur en vue d'une application correcte des articles 17 et 61 de ladite loi (*Journal officiel* du 7 août 1948, Assemblée nationale, page 5474). (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique n° 50-114 du 20 février 1950, qui a fixé les modalités d'intégration dans le nouveau corps des secrétaires administratifs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), n'a pas prévu l'intégration automatique de tous les agents administratifs qui étaient régis par le décret du 15 décembre 1939. En effet, le nombre relativement peu important d'emplois de secrétaires administratifs par rapport à celui des commis et des agents administratifs ne le permettait pas. Les intégrations ont dû être effectuées à la suite d'un examen professionnel et de l'attribution à chaque candidat d'une note d'aptitude. De nombreux agents administratifs n'ont donc pas été intégrés. Dans ces conditions, il n'aurait pas été équitable de faire aux agents administratifs retraités une situation plus favorable que celle de la plupart des agents administratifs encore en activité. Cependant un projet de règlement actuellement à l'étude prévoit la possibilité de nouvelles nominations dans le corps de secrétaires administratifs, au profit d'agents administratifs nommés à ce grade à la direction des études et fabrications d'armement avant le 1er janvier 1948. Si cette solution était adoptée, un nouvel examen de la situation des agents administratifs retraités avant le 1er janvier 1948 pourrait être entrepris.

13584. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quand il sera satisfait à la disposition de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée des dispositions relatives aux combattants de 1914 et 1939: « les conditions seront précisées par un décret devant intervenir dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi ». (*Question du 28 août 1954.*)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 a été récemment adressé pour examen au conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée aura fait connaître son avis sur ce texte, il pourra être régulièrement publié.

13585. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il propose de présenter un projet de loi permettant l'attribution aux combattants d'Extrême-Orient de la croix du combattant volontaire dans les conditions antérieurement fixées pour la campagne de France. (*Question du 28 août 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Les conditions dans lesquelles se sont déroulées les guerres 1914-1918 ou 1939-1945, d'une part, et la campagne d'Indochine, d'autre part, ne peuvent être considérées comme identiques. Il s'agissait en effet dans le premier cas d'un conflit général, qui créait, sans autre distinction que celle de l'âge, les mêmes obligations pour l'ensemble des citoyens en état de servir; les engagés volontaires étaient donc des citoyens qui par leur âge ou leur situation de famille ou leur état de santé auraient pu rester dans leurs foyers. La situation est différente pour l'Indochine; celle-ci constituait, en effet, un théâtre d'opérations extérieur, pour lequel les engagements ou rengagements contractés volontairement l'étaient à terme et assimilaient les intéressés à des militaires de carrière. Le ministre de la défense nationale et des forces armées, malgré toute la sollicitude qu'il tient à apporter aux anciens combattants d'Indochine dont la magnifique conduite et les sacrifices sont unanimement reconnus ne peut donc envisager de leur accorder la même récompense qu'aux engagés volontaires des guerres 1914-1918 ou 1939-1945. Aucune attribution de croix du combattant volontaire n'a d'ailleurs été effectuée dans le passé à la suite des opérations du Maroc, de Syrie ou de Madagascar qui, par certains aspects, peuvent être rapprochées des combats d'Extrême-Orient.

13596. — M. Bruyneel demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que les militaires anciens déportés de la Résistance ou ayant pris une part active et continue à la Résistance n'aient pas encore bénéficié respectivement des dispositions de la loi n° 48-1251 du 8 août 1948, modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 et la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, qui prévoient en leur faveur des bonifications de carrière et dont le texte d'application commun constitue le décret n° 53-545 du 5 juin 1953; 2° dans l'affirmative, quel est actuellement l'état d'avancement de la question; 3° dans quel délai les militaires en cause peuvent-ils espérer bénéficier effectivement des droits qui leur sont reconnus par les textes législatifs. (*Question du 29 août 1954.*)

Réponse. — 1° Les personnels militaires n'ont pas encore pu bénéficier des dispositions des lois n° 48-1251 du 8 août 1948, modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, et n° 51-1124 du 26 septembre 1951. 2° Les opérations prévues par le décret n° 53-545 du 5 juin 1953 pris pour l'application des textes susvisés se déroulent dans les conditions fixées. Actuellement les dossiers produits par les intéressés (plus de 5.000) sont soumis à la commission centrale prévue à l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 précitée, pour détermination de leurs droits. Lorsque cet examen sera terminé, les commissions consultatives créées près du ministre de la défense nationale et des forces armées et de chacun des secrétaires d'Etat aux forces armées pourront apprécier la part de bonification déjà accordée à l'initiative du commandement, ce qui permettra au ministre et aux secrétaires d'Etat d'arrêter les décisions à prendre à l'égard de chacun des bénéficiaires éventuels. 3° Il n'est pas encore possible de prévoir le délai qui sera nécessaire pour effectuer ces différentes opérations; toutes directives utiles ont été données pour en hâter l'exécution.

13618. — M. Le Roy Ladurie demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact qu'une commande de dix mille jeeps ait été récemment passée pour l'armée française; 2° dans l'affirmative, quel est le prix unitaire des véhicules non armés; 3° quelles sont les clauses du marché; 4° ce modèle jeep ne remonte-t-il pas à plus de dix ans. N'est-il pas déclassé par l'armée américaine. (*Question du 31 août 1954.*)

Réponse. — Aucune commande de matériel genre jeep n'a été récemment passée pour satisfaire aux besoins de l'armée française. Le budget de l'exercice 1954 ne prévoit d'ailleurs pas de crédits pour la réalisation de véhicules de ce type.

EDUCATION NATIONALE

13134. — M. Ramarony demande à **M. de ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact qu'une surveillante générale, bachelière, exerçant dans un petit collège de cent cinquante élèves, perçoit un traitement égal et est classée dans la même catégorie qu'une surveillante générale de lycée, licenciée d'enseignement, exerçant son autorité sur cinq cents élèves, et assumant le service du censorat; 2° pourquoi on ne tient pas compte dans cette catégorie des titres et diplômes, comme pour toutes les autres du second degré; 3° pourquoi la notion d'indice pondéré qui intervient pour les autres catégories du personnel administratif dans le calcul des indemnités de gestion ou de charges administratives ou pour fixer les indices (directrices et censeurs licenciés) ne joue-t-elle pas pour les surveillantes générales licenciées des lycées; 4° s'il ne pense pas que ces anomalies, ainsi que l'appellation de « surveillantes » qui rappelle fâcheusement celle du personnel pénitentiaire, contribuent pour une large part à la désaffection des licenciées pour cette catégorie, dont l'administration a souligné la grave crise de recrutement qu'elle traverse, sans pour autant adopter les quelques mesures susceptibles de la revaloriser aux yeux des candidates de qualité. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Le corps des adjoints d'enseignement recrutés uniquement depuis le décret du 22 décembre 1945 parmi les licenciés d'enseignement comprend encore d'anciens professeurs-adjoints et répétiteurs du 2° ordre (bacheliers) qui ont été assimilés. Il peut donc se produire que certaines surveillantes générales, normalement recrutées parmi les adjointes d'enseignement, ne soient pas licenciées, ce qui explique la situation signalée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, une surveillante générale ne peut prétendre aux avantages fonctionnels d'un censeur que si elle assure l'intérim d'un poste de censeur régulièrement créé ou la suppléance d'un censeur en congé. 3° Les textes en vigueur ne reconnaissent la qualité d'adjoint du chef d'établissement, avec les avantages qui en résultent, qu'au censeur. En effet, le chef d'établissement n'a qu'un adjoint alors que le nombre des surveillants généraux varie avec l'effectif pondéré de l'établissement. 4° La désaffection que constate l'honorable parlementaire ne concerne pas uniquement les fonctions de surveillance générale, mais aussi les fonctions administratives, qu'il s'agisse de celles de direction (chefs d'établissement, censeurs) ou de celles de gestion (intendantes, économes, sous-intendantes, etc.). Quant à l'appellation de « surveillante », l'administration ne pourrait envisager de la modifier que si les fonctions exercées étaient elles-mêmes modifiées.

13198. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à Paris, dans les lycées, collèges et cours complémentaires, il est de plus en plus fréquent que des élèves appartenant à une classe aux effectifs assez lourds et dont le travail en cours d'année n'a pas été satisfaisant, soient éliminés en fin d'année scolaire de l'établissement dans lequel ils faisaient leur études — ceci sans qu'il soit prouvé que ces élèves soient incapables de faire de telles études, et en trop de cas, notamment pour ceux des lycées, sans que leur placement dans un autre établissement d'enseignement public soit assuré. Elle lui demande: 1° de lui communiquer, pour Paris, le nombre des garçons et filles de 14 à 16 ans ainsi éliminés pour chacune des années 1953 et 1954; 2° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation gravement préjudiciable aux adolescents intéressés et à leurs familles. (*Question du 21 juillet 1954.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que: 1° il n'est pas possible de répondre immédiatement à la question posée. Une enquête est actuellement en cours dans les établissements parisiens; 2° en fin d'année scolaire, les conseils de classes examinent avec soin le cas de tous les élèves. Les familles ne sont invitées à retirer leurs enfants que dans le cas où ceux-ci se sont révélés incapables de poursuivre leurs études. Cette solution offre plus d'avantages que d'inconvénients, car il est préjudiciable aux enfants et à leurs familles d'engager des adolescents dans une voie sans issue.

13226. — M. Bernard Manceau demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter effectivement la liberté de l'enseignement et la justice scolaire, compte tenu: 1° des imperfections et des insuffisances de la loi du 28 septembre 1951; 2° des récents arrêts du conseil d'Etat, refusant l'application de ladite loi aux écoles maternelles; 3° des propositions de loi déposées en faveur de l'institution d'un bon scolaire qui permettrait de donner satisfaction aux intéressés, tout en respectant les principes républicains. (*Question du 22 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne la loi du 28 septembre 1951, il appartient seulement au ministre de l'éducation nationale d'en appliquer les dispositions; 2° les arrêts du conseil d'Etat auxquels il est fait allusion par l'honorable parlementaire ne contestant pas le bien-fondé des circulaires d'application de la loi du 28 septembre 1951 prises conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, aucun fait nouveau ne permet d'envisager de modifier les dispositions de ces circulaires; 3° en ce qui concerne une proposition de loi, le ministre de l'éducation nationale ne peut que se référer à la pratique parlementaire. « Il appartient à l'Assemblée de statuer sur la prise en considération des propositions dont elle a été saisie en adoptant ou en repoussant les conclusions de sa commission d'initiative. » (Cf. Eugène Pierre, Traité de droit politique électoral et parlementaire, n° 695). Le ministre de l'éducation nationale par suite de la diffusion des réponses aux questions écrites, se voit dans l'obligation, conformément aux usages parlementaires, de réserver en priorité ses explications à la commission de l'éducation nationale, si elle lui en fait la demande et à l'Assemblée nationale, le jour où un débat s'instituerait sur les propositions dont il s'agit.

13228. — M. Schaff demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les renseignements ci-après concernant l'application au personnel de l'éducation nationale des dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951: 1° par direction (administration générale, tous ordres d'enseignement, jeunesse et sports, etc.) et par service, le nombre de fonctionnaires dégagés des cadres et réintégrés en vertu de l'article 2 de la loi susvisée en les classant par catégories (déportés de la résistance, déportés politiques, engagés volontaires, veuves de guerre, grands mutilés de guerre); 2° pour chacune des directions et par catégorie de bénéficiaires le montant des rappels de traitement et d'indemnités versés aux intéressés pour la période pendant laquelle ils étaient éloignés de l'administration. (*Question du 22 juillet 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a nécessité l'ouverture d'une enquête auprès de diverses autorités dont certaines comme les autorités académiques résident dans les départements et outre-mer. Elle fera l'objet d'une réponse complète dès que les renseignements nécessaires auront été reçus et centralisés.

13229. — M. Schaff demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les noms des sénateurs intervenus auprès de ses services pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 13 décembre 1944, concernant le reclassement des anciens cadres des chantiers de jeunesse; 2° pour chacune de ces personnes, le nombre d'interventions; 3° dans quel sens il a répondu à toutes ces démarches. (*Question du 22 juillet 1954.*)

Réponse. — Il ne peut être utilement répondu à la première partie de la question posée par l'honorable député, du fait que le courrier parlementaire se rattache au ministre en exercice, et revêt par là même, lorsqu'il concerne une espèce particulière, le caractère d'une correspondance privée. Les réponses faites à cette époque mentionnaient que le projet de décret de reclassement avait été soumis à

l'avis des divers départements ministériels. L'espoir de voir le texte publié semble abandonné, comme le laisse entendre la réponse qui a été faite par M. le président du conseil au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 20 novembre 1953, page 5323.

13320. — M. Valentino demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les règles du cumul de traitement peuvent être appliquées aux instituteurs et institutrices en ce qui concerne l'indemnité représentative du logement versée par les communes qui ne peuvent leur fournir le logement en nature. (*Question du 22 juillet* 1954.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'indemnité représentative de logement faisant partie intégrante de la rémunération de l'instituteur, cette indemnité ne peut être soumise aux règles de cumul.

13245. — M. de Montgolfier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si: en vertu de la législation en vigueur, loi du 31 décembre 1940, articles 4, 6 et 15, entre autres, l'intervention de l'architecte, imposée par le décret du 31 décembre 1946 pour le remploi de dommages de guerre, n'autorise pas le sinistré à rechercher si besoin, l'État en responsabilité: 1° si le conseil juridique prévu à l'article 5 de la loi instituant l'ordre des architectes a été consulté sur le système d'assurance exposé dans la circulaire du conseil supérieur dudit ordre en date du 6 mai 1953, publiée par le journal *Le Bâtiment* du 6 juin 1953, page 5; 2° si ce système garantit, comme la circulaire le précise, « toutes les conséquences pécuniaires de toutes les responsabilités dans le cadre des règles de l'ordre »; l'architecte pouvant être recherché « pendant trente ans de la vie de l'édifice »; 3° si donc, avec le système « adopté », tous les travaux, quelle qu'en soit la nature, confiés à des architectes sont couverts quant aux responsabilités découlant des articles 1792, 2270, 1383 et 1384 du code civil; 4° dans la négative, quelles mesures compte prendre l'autorité de tutelle pour faire respecter la loi. (*Question du 25 juillet* 1954.)

Réponse. — 1° Le conseil juridique a bien été consulté; 2° réponse affirmative, toutes les conséquences pécuniaires de toutes les responsabilités étant couvertes, comme il est expressément dit dans la circulaire en question, jusqu'à un plafond de 30 millions ; 3° réponse affirmative ainsi qu'il a été indiqué dans le paragraphe précédent qui a trait aux différentes responsabilités énumérées à la présente question; 4° aucune mesure n'est à prendre par l'autorité de tutelle, les dispositions légales ayant été respectées, conformément aux indications données ci-dessus.

13271. — M. Barrier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° une institutrice possédant la « mention des écoles maternelles » au B. S. et de nombreuses années d'enseignement dans les écoles maternelles (douze années en l'espèce) n'a-t-elle pas un droit de priorité sur des collègues venant des écoles primaires pour une nomination dans un poste d'école maternelle; 2° existe-t-il un texte légal ou une réglementation à ce sujet. (*Question du 27 juillet* 1954.)

Réponse. — Il est exposé a l'honorable parlementaire que la priorité dont il fait état pour la nomination d'institutrices à des postes d'écoles maternelles est effectivement prévue par l'article 5, paragraphe 2, du décret du 18 janvier 1887. Bien que le B. S. ait été supprimé en tant que diplôme, les droits que confère sa possession demeurent acquis à ses titulaires et le texte susvisé est toujours en vigueur. Toutefois, l'administration reste seule juge d'assouplir cette règle quand l'intérêt du service est en jeu, compte tenu des cas d'espèce et des caractéristiques des différentes candidates en présence.

13272. — Mlle Dienesch attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les copies de l'épreuve de dessin du certificat d'études portent visiblement, contrairement aux autres, le nom du candidat et l'école à laquelle il appartient. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer également l'anonymat du candidat pour cette épreuve que la notation sur 10 rend importante pour le résultat final. (*Question du 27 juillet* 1954.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlemenaire que l'épreuve dont il s'agit et qui consiste, conformément aux dispositions de l'article 257 de l'arrêté du 18 janvier 1887, en un exercice simple de dessin ou de travail manuel (pour les garçons: dessin à vue ou dessin d'ornement du croquis coté, ou tracé géométrique simple, ou travail manuel; pour les filles: dessin à vue ou dessin d'ornement, ou couture) figure au nombre des épreuves subies en dehors des épreuves proprement écrites par les candidats et se rapportant en particulier à la lecture, à l'épreuve de calcul mental, à l'épreuve de chant ou de récitation. L'anonymat n'est pas en pratique envisagé pour ces épreuves (pas plus qu'il ne pourrait l'être pour l'épreuve d'éducation physique à laquelle ont à satisfaire les candidats). Suivant les centres, dès lors, ou bien le candidat inscrit purement et simplement au verso de la feuille qui lui est remise ses nom, prénoms et numéro d'inscription (mais non l'école à laquelle il appartient) ou bien il est procédé comme pour les cinq premières épreuves, la feuille étant pliée en coin, avec un pain à cacheter ou une pointe de colle.

13298. — M. Pierre Souquès expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que: 1° dans la question n° 9855 du 24 novembre 1953, il a posé entre autre l'interrogation suivante: « 4° qui peut demander sur quel indice est rétribué un instituteur; y a-t-il un texte législatif qui réglemente cette consultation; à quel service doit-on s'adresser pour obtenir ce renseignement ». Il a été répondu le 29 décembre 1953: « Tout renseignement administratif concernant un maître ne peut être fourni qu'à une autre administration. L'article 13 du statut général des fonctionnaires s'oppose à ce qu'il soit fourni à un tiers à titre privé. La parution des promotions au bulletin départemental évite qu'il soit posé des questions de cette nature ». Or, dans le paragraphe précédent de cette même réponse, au 3° on peut lire: « Toute promotion ou mutation doit recevoir son plein effet à la date fixée par l'arrêté rectoral qui la prononce, un instituteur peut donc être rétribué à un nouvel indice sans que sa promotion ou mutation paraisse au bulletin départemental... ». Ce qui implique que toutes les promotions ou mutations peuvent ne pas paraître au bulletin départemental. Pourquoi cette contradiction qui apparaît dans la réponse du 29 septembre 1953 entre cette première phrase au 3°: « Toute promotion ou mutation... » et la dernière phrase du 4°: « La parution des promotions »; 2° si l'article 13 du statut général des fonctionnaires est invoqué pour s'opposer à ce que l'indice sur lequel est rétribué un maître soit fourni, comment cette opposition est-elle compatible avec le droit des élus et des électeurs de contrôler l'utilisation des finances publiques, d'une part et, d'autre part, avec le contrôle de l'exécution des dispositions de l'article 4 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut des fonctionnaires; 3° quelle est la décision législative qui rende le registre des arrêtés confidentiels. Si cette décision n'existe pas, quel est le service qui détient des registres afin que l'on puisse les consulter. (*Question du 28 juillet* 1954.)

Réponse. — L'indice de rétribution des instituteurs résulte du classement des agents de l'Etat dans la fonction publique. Les nominations et mutations ou promotions d'instituteurs font l'objet d'une publication aux bulletins départemenaux. Cette publication n'est pas réglementairement prévue; elle est de jurisprudence constante, de telle sorte que les instituteurs peuvent, sans qu'il leur soit nécessaire de s'informer auprès du fonctionnaire responsable, obtenir les renseignements utiles sur les promotions de leurs collègues. De toute évidence, l'application de ces règles n'est pas incompatible avec le contrôle des finances publiques, tel qu'il est exercé par le Parlement et sous l'autorité du Gouvernement par les administrations compétentes, en ce qui concerne l'autorisation et l'emploi des crédits budgétaires.

13386. — M. Pierre Souquès expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un étudiant se destinant à la profession de docteur en médecine, ayant subi quatre échecs au P. C. B. en juin 1952, en juin et octobre 1953 et le 29 mai 1954; en vertu de l'article 2 du code civil qui stipule que la loi ne dispose que pour l'avenir et qu'elle n'a point d'effet rétroactif, ce candidat peut-il, malgré le décret du 5 juin 1954, préparer son S. P. C. N. en vue de passer l'examen à la session de juin 1955 et, en cas de succès, envisager la possibilité de poursuivre les études exigées en vue de son accession à la profession visée. (*Question du 6 août* 1954.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 5 mai 1952 prévoyant l'exclusion définitive, après quatre échecs, des candidats au certificat d'études P. C. B., n'étant applicables qu'aux étudiants qui se sont inscrits pour la première fois en vue du certificat d'études P. C. B. au début de l'année scolaire 1952-1953, un étudiant ayant subi le premier de ses quatre échecs lors de la première session de 1952 bénéficie de l'ancien régime et n'est pas exclu définitivement, mais ajourné à deux ans. Le candidat auquel s'intéresse l'honorable parlementaire peut donc subir encore deux fois les épreuves du certificat d'études P. C. B. à compter de la session de juin 1956. Par contre, cet étudiant ne pourrait, même s'il obtenait le certificat d'études supérieures S. P. C. N., bénéficier ultérieurement de la dispense du P. C. B., car il serait soumis aux dispositions du décret du 14 octobre 1952, qui stipule que la dispense du certificat d'études P. C. B. en vue du diplôme de docteur en médecine ne peut être accordée aux candidats qui ont obtenu le certificat S. P. C. N. après avoir échoué quatre fois au certificat d'études P. C. B. Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, ce texte est entré en application dès sa parution. J'ajoute que le décret du 5 juin 1954 n'a fait que reprendre, en les précisant, les dispositions du décret du 14 octobre 1952 susvisé.

13408. — M. Segelle demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quel texte de loi un professeur titulaire de faculté a été frappé, par arrêté ministériel du 21 décembre 1953, de huit ans de suspension, dont trois ans avec deux tiers de traitement, suivis de cinq ans sans aucun traitement, alors que le statut général des fonctionnaires, article 61, dernier alinéa, stipule que l'exclusion temporaire de fonctions, privative de toute rémunération, ne peut excéder la durée de six mois. (*Question du 10 août* 1954.)

Réponse. — L'arrêté du 21 décembre 1953 auquel fait allusion l'honorable parlementaire, est un arrêté pris pour l'exécution d'un arrêt rendu le 24 novembre par le conseil supérieur de l'éducation nationale, statuant en matière contentieuse et disciplinaire. Cette juridiction a fait application en l'espèce de la loi du 27 février 1880, dont l'article 15 stipule: « Le ministre de l'instruction publique peut

prononcer la suspension pour un temps qui n'excédera pas un an, sans privation de traitement. La suspension pour un temps plus long, avec privation totale ou partielle de traitement, ne pourra être prononcée que par le conseil académique ou, en appel, par le conseil supérieur ».

13435. — M. Schaff appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens fonctionnaires sous statut des ex-chantiers de la jeunesse et lui demande: 1° par nature, le nombre des actes administratifs individuels (arrêtés, etc.) pris en application de l'ordonnance du 13 décembre 1944, en vertu desquels ces agents ont été licenciés; 2° par nature et en nombre, les dates auxquelles ces actes ont été notifiés aux intéressés ou publiés au *Journal officiel*; 3° s'il apparaît que les mesures ainsi prises sont illégales, les conditions dans lesquelles il estime devoir régulariser la situation des personnels dont il s'agit; 4° en vertu de quelles dispositions et dans quelles conditions des fonctionnaires de son administration, titulaires au 31 décembre 1945, ont été transformés en agents auxiliaires ou contractuels au 1er janvier 1946. (*Question du 12 août* 1954.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'en application de l'ordonnance du 13 décembre 1944, l'ordonnance du 31 mars 1945 portant fixation du budget de l'exercice 1945 a supprimé tous les emplois de chantiers de la jeunesse française, sauf ceux du personnel chargé de la liquidation, qui furent à leur tour supprimés par la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget de l'exercice 1946. Dès qu'il fut possible de rassembler et d'inventorier les archives et de connaître la situation exacte des anciens agents après l'éclatement des chantiers survenu à la Libération, des arrêtés collectifs furent pris pour homologuer les radiations des cadres, précédemment prononcées, suivant les besoins, par des notes provisoires. Ces arrêtés concernant plus de 10.000 personnes, furent pris en 1947 et en 1948 et notifiés, sans insertion au *Journal officiel*, au fur et à mesure que les adresses des intéressés pouvaient être retrouvées. Les quelques fonctionnaires titulaires des chantiers de la jeunesse française qui étaient encore en fonction le 31 décembre 1945 à l'organe liquidateur central, ont cessé d'être régis à cette date par leur statut en application des articles 1er et 3 de l'ordonnance du 13 décembre 1944. Certains d'entre eux ont pu être repris dans les conditions de droit commun le 1er janvier 1946 en qualité d'auxiliaire ou de contractuel, en attendant qu'ils puissent retrouver une situation en passant, en particulier, les concours ouverts aux personnels dégagés des cadres.

13451. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pour quelle raison et en quelle année ont été vendus les bâtiments des écoles normales primaires du département des Hautes-Alpes; 2° le nombre des élèves maîtres et élèves maîtresses recrutés pour ce département pour chacune des années 1952, 1953 et 1954; 3° dans quels établissements sont hébergées les élèves maîtresses suivant au lycées de filles de Gap les cours de préparation au baccalauréat; 4° s'il a l'intention d'obtenir que ce département ait enfin, comme les autres, ses propres écoles normales primaires. (*Question du 13 août* 1954.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'accord du 19 mai 1954 conclu par les administrations intéressées, l'école normale d'instituteurs et l'école normale d'institutrices des Hautes-Alpes sont vendues respectivement à la ville de Gap et à l'enseignement technique. Cependant cet accord prévoit, en outre, une participation du département et de l'Etat aux frais d'agrandissement du lycée de jeunes filles, en vue de l'édification d'une école normale mixte pour la formation professionnelle. Ces décisions résolvent de la manière la plus favorable, tant du point de vue pédagogique que du point de vue financier, la question de la formation des futurs instituteurs des Hautes-Alpes qui accompliront désormais toutes leurs études dans leur département et l'ensemble des problèmes scolaires de la ville de Gap (augmentation de la population scolaire, extension de l'enseignement technique); 2° nombre des élèves maîtres et des élèves maîtresses des Hautes-Alpes recrutés: en 1952, six élèves maîtres, douze élèves maîtresses; en 1953, six élèves maîtres, quinze élèves maîtresses; en 1954, onze élèves maîtres, dix-sept élèves maîtresses; 3° les élèves maîtresses qui préparent le baccalauréat au lycée de jeunes filles de Gap sont hébergées dans cet établissement; 4° selon les termes de l'accord précité, les élèves maîtres et les élèves maîtresses qui préparent le baccalauréat continueront de suivre les cours des lycées. Ceux qui accomplissent leur formation professionnelle suivront les cours de l'école normale mixte dont la construction est prévue dans le plan d'extension du lycée de jeunes filles de Gap. Dans ces conditions, les besoins actuels de l'éducation nationale peuvent être satisfaits dans les meilleurs délais.

13560. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** si, en raison des erreurs constatées par l'effet de la comptabilité mécanique appliquée à la notation des copies des candidats au baccalauréat, la stricte justice n'exigerait pas que tous les candidats refusés soient admis à se représenter à la session de septembre. (*Question du 26 août* 1954.)

Réponse. — L'honorable député est prié de préciser les erreurs qui auraient été constatées à la suite de l'utilisation de la comptabilité mécanique pour la notation des copies des candidats au baccalauréat. Aucune erreur de cette nature n'a été jusqu'ici signalée.

13563. — M. Pineau expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis plusieurs années, ses services ont mis à l'étude un projet de réforme des attributions du personnel administratif et des services généraux et d'intendance des lycées, ainsi que le statut de ce personnel. Le réexamen des attributions et la parution des statuts apparaissent de plus en plus indispensables à la bonne marche des lycées, car la confusion des attributions entraîne très souvent des conflits de compétence, dans la gestion des internats en particulier, entre les personnels d'administration et ceux de l'intendance. Il lui demande si la parution des textes, depuis longtemps à l'étude, est envisagée pour une date rapprochée. (*Question du 27 août* 1954.)

Réponse. — Le statut des chefs d'établissement sera soumis au comité technique paritaire de l'enseignement du second degré dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire 1954-1955. Ceux des censeurs des études et des surveillants généraux le seront dans le courant du deuxième trimestre.

13333. — M. Cogniot expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** que le projet de reconstruction de la piscine Château-Landon, à Paris (10e) n'a pas encore été approuvé par les services ministériels compétents, alors que des crédits seraient disponibles et permettraient la reprise immédiate des travaux un moment suspendus. Il lui demande s'il compte intervenir pour que l'approbation de ce projet ne tarde pas davantage, le nombre des piscines dont disposent les écoliers et sportifs parisiens étant très insuffisant. (*Question du 30 juillet* 1954.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le projet de reconstruction de la piscine de Château-Landon a été transmis le 6 avril 1954 par la préfecture de la Seine au service technique de l'équipement aux fins d'approbation. Le caractère particulier de cette opération a nécessité une étude approfondie du service; le coût de reconstruction évalué primitivement à 80 millions de francs, s'élève en définitive à un chiffre nettement supérieur. Le projet a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'approbation en date du 27 juillet 1954. Cet arrêté a été notifié le 28 juillet dernier à M. le préfet de la Seine (direction des affaires municipales et domaniales) qui est ainsi en mesure de faire procéder aux travaux de reconstruction de la piscine de Château-Landon.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8807. — M. Defos du Rau demande à **M. le ministre des finances des affaires économiques et du plan** s'il est exact que tout contribuable qui n'a pu payer ses impôts à la date fixée doit être inexorablement frappé de l'amende de 10 p. 100 qui se comprend, dans l'esprit du législateur, comme un moyen d'accélérer les payements par les contribuables de mauvaise foi ou de mauvaise volonté, ou si, au contraires, un contribuable qui a vu ses revenus atteints par des faits indépendants de sa volonté (maladie, intempéries, pertes, catastrophes) peut obtenir dégrèvement ou même exonération de cette amende de 10 p. 100. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Aux termes des articles 1663 et 1732 du code général des impôts, modifiés par les articles 29 et 30 de la loi de finances pour l'exercice 1952, les impôts directs, produits et taxes assimilés sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est, automatiquement appliquée aux cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Mais les contribuables habituellement ponctuels qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pu s'acquitter de leurs impôts dans le délai légal ont la possibilité d'obtenir la remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 qu'ils ont subie. Il leur suffit d'adresser à leur percepteur une requête en ce sens, appuyée de toutes justifications utiles des motifs de leur retard. Des instructions, d'une portée permanente, prescrivent aux comptables du Trésor d'examiner ces demandes avec attention et bienveillance. L'application de ces majorations permet, pratiquement d'exonérer de la majoration de 10 p. 100 les contribuables dont les retards ne proviennent ni de négligence ni de mauvaise foi.

9438. — M. Tremouilhe signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que des hésitations se produisent chez les comptables du Trésor quant à l'application de la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1732 du code des impôts directs aux rôles émis pour le recouvrement des droits de versement forfaitaire de 5 p. 100 sur traitements et salaires, des retenues à la source et des amendes fiscales qui sanctionnent le défaut ou l'insuffisance des versements des droits précités ou encore le défaut ou le retard de production de certaines déclarations. L'amende fiscale n'est pas un impôt mais une pénalité, elle n'est pas appliquée automatiquement, le directeur départemental des contributions directes ayant en l'espèce un pouvoir d'appréciation. D'autre part, elle échappe aux règles normales d'exigibilité des impôts directs. En règle générale, une majoration ne doit pas se greffer sur une pénalité ou une première majoration déjà liquidée, c'est ainsi que l'article 119 du décret du 9 décembre 1948 a supprimé le cumul des majorations édictées par les articles 1732 et 1733 du code des impôts directs. L'application de la majoration de 10 p. 100 semble donc

illogique et des contribuables ayant encouru les mêmes sanctions et traités différemment peuvent concevoir un doute sur la régularité de leur dette. D'autre part, les avertissements délivrés par le service de l'assiette pour le recouvrement de ces droits et amendes ne portent aucun mention prévenant les contribuables d'une éventuelle majoration de 10 p. 100. Il lui demande quelles instructions précises il compte donner aux comptables publics pour une application uniforme des dispositions de l'article 1732 du code des impôts directs en ce qui concerne les versements et amendes susénoncées. (*Question du 3 novembre 1953.*)

Réponse. — La majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1732 du code général des impôts est applicable aux droits et amendes fiscales compris dans les rôles émis par le service des contributions directes au nom des employeurs qui n'ont pas effectué le règlement aux dates légales du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires ou qui n'ont pas versé au Trésor le montant de retenues à la source. En effet, l'article 1732 du code général dispose que la majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1663 de ce code. Or, ce dernier article, dans son paragraphe 2 *in fine*, fixe expressément les conditions d'exigibilité des cotisations et amendes de l'espèce dues par les employeurs: il prévoit, en effet, que sont également exigibles immédiatement pour la totalité les droits et amendes fiscales aux articles 1735-1, 1740-1 et 1741-1. La règle du non-cumul des majorations de 10 p. 100 prévue par l'article 119 du décret du 9 décembre 1948, devenu le deuxième alinéa de l'article 1732 du code général des impôts ne saurait être invoquée à l'encontre de la solution qui vient d'être exposée. Cette règle tend à éviter l'application successive au même impôt de deux majorations de 10 p. 100: l'une au moment de l'exigibilité des acomptes provisionnels, l'autre lors de l'exigibilité de l'impôt compris dans le rôle. Au contraire, une majoration de 10 p. 100 peut être appliquée à une amende fiscale, la majoration et l'amende ayant des objets distincts et ne se confondant pas.

11747. — M. Furaud attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur l'impôt auquel sont soumis les bouilleurs de cru, d'abord voté, puis supprimé par le Parlement. Or, seuls sont remboursés les bouilleurs de cru qui ont versé cet impôt après le 10 janvier 1954. Un tel état de choses est regrettable. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait de prévoir le remboursement, sans aucune distinction, de tous les bouilleurs de cru qui ont acquitté cet impôt. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — L'impôt auquel fait allusion l'honorable parlementaire est le droit de licence qui, aux termes de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953, était exigible de tout bouilleur de cru désirant bénéficier de l'allocation en franchise. Les sommes acquittées à ce titre par les bouilleurs de cru ainsi que celles représentant le droit de consommation, versé par certains d'entre eux en remplacement du droit de licence, leur seront restituées quelle que soit la date à laquelle ils en ont effectué le versement.

11749. — M. Maurice Lucas demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan** de lui faire connaître, au moment où se pose, pour l'économie laitière française, la nécessité de rechercher des débouchés nouveaux, notamment dans les pays de la zone franc: 1° quelle a été l'importance totale des tonnages des produits laitiers (ainsi que la répartition par produits) qui ont été importés dans ces pays en 1951, 1952 et 1953, *a*) relevé des douanes, provenance métropolitaine; *b*) relevé des douanes, importation étrangère; 2° approximativement, à quel tonnage de lait correspondent les importations de provenance étrangère; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre de réserver aux producteurs de lait français ce débouché, compte tenu de l'intérêt qu'il y a à voir les pays de l'Union française consommer des produits français, malgré l'effort officiellement soutenu des pays étrangers, pour adapter leur prix de vente aux possibilités réelles de pouvoir d'achat de ces pays? (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Les tonnages de produits laitiers importés dans les pays de la zone franc s'élèvent respectivement pour les années 1951, 1952 et 1953 aux chiffres suivants (chiffres provisoires pour 1953, certains territoires n'ayant pas encore arrêté définitivement leurs statistiques):

a) *Provenance métropolitaine* (en tonnes).

	1951	1952	1953
	—	—	—
Laits	18.133	17.737	15.162
Beurres	1.616	1.156	1.410
Fromages	13.002	14.257	13.310

b) *Importations de l'étranger* (en tonnes).

	1951	1952	1953
	—	—	—
Laits	23.754	25.401	28.700
Beurres	6.614	7.113	8.900
Fromages	4.474	5.169	8.300

2° Les importations en provenance de l'étranger correspondent approximativement à un tonnage de lait de: 2.558.860 hectolitres pour 1951, 2.912.312 hectolitres pour 1952, 3.801.200 hectolitres pour 1953; 3° le Gouvernement se préoccupe actuellement dans le cadre de la politique suivie en matière d'organisation et d'assainissement des marchés agricoles, et à l'exemple de ce qui a été réalisé en ce qui conserne la viande, de constituer les organismes et de prévoir les mécanismes propres à faciliter l'écoulement régulier de la production laitière. L'étude de la question est poursuivie en étroite liaison avec les organisations professionnelles, et le développement des ventes sur les marchés de l'Union française est précisément l'un des objectifs de l'organisation envisagée.

12013. — M. Jean-Paul David expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un contribuable occupant cumulativement les fonctions de président directeur général d'une société anonyme et de gérant majoritaire de deux sociétés à responsabilité limitée, se voit réclamer par l'administration de la sécurité sociale, après la mise en liquidation judiciaire de l'une de ces deux dernières sociétés, les cotisations patronales restées impayées. Il lui demande si les sommes mises à la charge de l'ex-associé gérant majoritaire de la société en déconfiture peuvent, du point de vue fiscal, être considérées comme une charge des revenus et sont déductibles à ce titre, soit de la rémunération du gérant, soit de l'ensemble de ses revenus déclarés (déficit en cas de cessation d'entreprise ou pour tout autre motif) à la taxe proportionnelle et à la surtaxe, ou à l'une ou l'autre de ces taxes. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse — Sous réserve de l'examen des circonstances de fait, le montant des cotisations de sécurité sociale, dues par la société défaillante, que le gérant est tenu d'acquitter sur ses deniers personnels et dont il doit supporter définitivement la charge, peut être compris dans les frais inhérents à l'exploitation sociale, effectivement supportés par l'intéressé, et admis à ce titre en déduction, dans les conditions prévues à l'article 62 (2e alinéa) du code général des impôts, pour la détermination du montant des rémunérations imposables au nom de ce dernier à la taxe proportionnelle et, par voie de conséquence, à la surtaxe progressive. Mais dans le cas où la totalité des cotisations dont il s'agit ne pourrait pas être retranchée du montant des rémunérations perçues, l'excédent ne saurait être déduit du revenu global passible de la surtaxe progressive, une telle déduction n'entrant pas au nombre de celles qui sont limitativement autorisées par l'article 156 du code général précité.

12210. — M. Villard expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, lors de la vente d'un fonds de commerce et après la publicité légale, les oppositions doivent être faites au domicile élu pour la publicité; que, souvent, les oppositions pratiquées par l'administration des contributions directes visent la totalité du prix de vente, et ce jusqu'à ce que les impôts en cours de liquidation soient déterminés; que cette pratique aboutit souvent à faire bloquer la totalité du prix de vente pendant plusieurs mois, c'est-à-dire à faire bloquer une somme bien supérieure, la plupart du temps, au montant des impôts restant dûs; que cette conséquence est préjudiciable au payement des autres créanciers et également au vendeur, qui ne peut effectuer le réemploi de son argent. Il lui demande si une telle façon de procéder est normale et s'il ne suffirait pas qu'il soit fait opposition pour le montant des impôts pouvant rester non acquittés au titre de l'année précédente, en y ajoutant, pour les impôts de l'année en cours, une somme égale au montant de ceux correspondant à l'année précédente. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Par l'application des dispositions de l'article 3, cinquième alinéa, de la loi du 17 mars 1909, modifiée par celle du 11 mars 1949, tout créancier du vendeur d'un fonds de commerce, que sa créance soit ou non exigible, peut, dans le délai de dix jours suivant la seconde insertion de la vente dans un journal d'annonces légales, former opposition au payement du prix de vente. L'opposition, en ce qui concerne le Trésor pour l'impôt direct, ne peut, en principe, être faite que pour les impôts compris dans des rôles émis avant l'expiration du délai de dix jours susvisé. En outre, aux termes de l'article 1684-1 du code général des impôts, le cessionnaire d'un fonds de commerce peut être tenu solidairement responsable avec le cédant, et à concurrence du prix du fonds, du payement de la taxe proportionnelle afférente aux bénéfices réalisés par le cédant pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent, lorsque, la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession. Mais le cessionnaire ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois, qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au paragraphe 1er de l'article 201 du code général des impôts, si elle est faite dans le délai imparti par ce paragraphe (dix jours à compter de la publication de la vente dans un journal d'annonces légales), ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration. Ces dispositions sont applicables également au recouvrement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe d'apprentissage. La responsabilité ainsi mise à la charge du cessionnaire, jusqu'à concurrence du prix de vente, existe indépendamment de toute opposition. Elle entraîne une sorte d'indisponibilité du prix, si le cessionnaire, soucieux de se garantir contre tout recours du Trésor, estime devoir différer le règlement

à son vendeur, tant qu'il n'est pas certain, par l'expiration du délai fixé, qu'il ne pourra être mis en cause. On ne saurait faire grief à un percepteur d'avoir, bien qu'il n'y soit pas tenu, appelé l'attention du cessionnaire sur son obligation. S'agissant d'une disposition légale, il n'est pas possible à l'administration d'en limiter la portée par voie de mesure générale. Mais les percepteurs, responsables personnellement du recouvrement, ont, après l'avoir consulté s'ils l'estiment utile le service de l'assiette, sur l'importance probable des impôts à établir, et compte tenu de la situation et de l'attitude habituelle du contribuable au regard de ses obligations fiscales, la possibilité d'apprécier si le prix du fonds de commerce peut être libéré partiellement, ou même en totalité. Il appartient aux intéressés, le cas échéant, d'en faire directement la demande à leur percepteur.

12258. — M. Delachenal expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas suivant: à la suite d'un accident de travail survenu le 25 septembre 1930, la victime a demandé au tiers responsable, (par application de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898) le complément des indemnités auxquelles il pouvait prétendre en raison des blessures reçues. La compagnie d'assurances du patron de la victime est intervenue à l'instance pour demander le remboursement des prestations versées. Un jugement, depuis longtemps définitif. a fait droit à sa double demande en spécifiant que la rente complémentaire allouée à la victime devait faire l'objet du versement du capital constitutif nécessaire à la caisse nationale des retraites. Le capital constitutif a dès lors été versé. Se basant sur les dispositions des lois du 25 mai 1951 et du 9 avril 1953, la victime de l'accident du travail demande à bénéficier des majorations de rentes prévues par ces textes. Bien qu'il s'agisse d'une instance de droit commun, la condamnation du tiers responsable est la conséquence de l'accident du travail. Il lui demande, compte tenu de ces éléments: 1° par qui doit être supportée la majoration de la rente antérieurement attribuée; 2° peut-on considérer que l'article 3 de la loi du 24 mai 1951 est applicable en l'espèce, puisque la caisse nationale des retraites a obtenu le capital nécessaire; 3° dans l'hypothèse où le fonds commun ne prendrait pas à sa charge les majorations prévues par la loi, est-ce la caisse nationale qui doit supporter ces majorations? (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — Le ministère des finances ayant admis que le système de majoration de rentes prévu par les lois du 4 mai 1948 et du 2 avril 1949 serait applicable aux rentes complémentaires à des rentes versées à la suite d'accidents du travail et accordées en application de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898, ces rentes complémentaires bénéficient, dans les mêmes conditions que les autres rentes de droit commun, des majorations prévues par la loi du 24 mai 1951, modifiée par celle du 9 avril 1953. En conséquence, c'est au débiteur originaire de la rente — ou à la compagnie d'assurance qui le représente — qu'il appartient de procéder au versement du capital constitutif correspondant à la majoration. L'article 3 de la loi du 24 mai 1951 parait applicable lorsque la majoration de rente est accordée par une société d'assurance: la charge de la majoration doit donc, en définitive, être en partie supportée par le fonds commun institué par les dispositions précitées. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 5 (2e alinéa) de la loi du 24 mai 1951, les majorations servies en application des lois du 4 mai 1948 et du 2 août 1949, par les organismes sur lesquels le débiteur originaire s'est déchargé du service de la rente moyennant le versement d'un capital, doivent venir en déduction des majorations instituées sur les articles 1er et 2 de la loi du 24 mai 1951. Il ne saurait donc y avoir cumul entre les majorations obtenues au titre de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898 et les majorations réclamées au titre des articles 1er et 2 de la loi du 24 mai 1951 précitée.

12271. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** à quelle date ont été pris et publiés les décrets d'application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques a fait l'objet d'un seul décret d'application: décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, publié au *Journal officiel* du 17 septembre 1952, page 9112. Ce décret du 15 septembre 1952 a vu toutefois son article 1er modifié par le décret n° 54-204 du 20 février 1954 (*Journal officiel* du 27 février 1954, page 1965).

12352. — M. Jean-Paul David demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le montant des recouvrements opérés au cours de chacune des trois dernières années au titre de la surtaxe progressive perçue, par application des dispositions de l'article 160 du code général des impôts, à la charge des associés, actionnaires, commanditaires ou porteurs de parts bénéficiaires qui cèdent à un tiers pendant la durée de la société tout ou partie de leurs droits sociaux. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de droits sociaux ayant été, par application de l'article 160 du code général des impôts, comprises, sous certaines conditions, dans le revenu global des années 1953 et antérieures servant de base à la surtaxe progressive, il n'est pas possible, eu égard au caractère progressif de la surtaxe, de déterminer le montant total des fractions de cotisations qui s'appliquent aux plus-values dont il s'agit.

12455. — M. Viatte demande à **M. le ministe des finances, des affaires économiques et du plan** si les promesses qu'il lui avait faites concernant la situation des percepteurs, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 3 avril 1951 ont été suivies d'effet. (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — Entre le 1er août 1951 et le 1er août 1954, le nombre des perceptions convenablement installées a augmenté de 813. De plus, à cette dernière date, le nombre des perceptions en cours d'installation s'élève à 250. C'est donc à 1.063 au total que s'élève le nombre des perceptions réinstallées ou en cours d'installation, depuis le 1er août 1951. D'autre part, un projet d'arrêté est actuellement à l'étude en vue de fixer les conditions d'attribution et de relever les taux maxima de l'indemnité spéciale de gestion que les municipalités peuvent, à titre facultatif, servir aux comptables du Trésor pour l'exécution du service communal. Ce texte sera soumis, le moment venu, à l'examen du ministre de l'intérieur.

12401. — M. Valabrègue expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1954 qui a porté de 34 à 36 p. 100 le taux de l'imposition sur les sociétés, tous les bénéfices des exercices clos en 1953 doivent être taxés au taux de 36 p. 100. Or, dans les exercices clos en 1953, il faut comprendre tous ceux dont la clôture est échelonnée entre le 2 janvier 1953 et le 31 décembre 1953. S'il s'agit d'exercices de douze mois — le plus fréquent — l'ouverture de l'exercice se situe entre le 3 janvier 1952 et le 1er janvier 1953. Si bien qu'en considérant le cas extrême, on peut soumettre au nouveau taux les bénéfices réalisés au cours de l'année 1952. Il est indiscutable qu'il s'agit d'une rétroactivité contre laquelle le Conseil de la République s'était déjà élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas que l'application de cette majoration soit différée d'un an pour les sociétés qui ont clos leur exercice avant le 31 décembre 1953 et qui ont, pour la plupart, déjà réparti leurs bénéfices. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, dès l'instant que l'application du nouveau taux de 36 p. 100 aux bénéfices de l'année 1953 ou des exercices clos en 1953 résulte d'une disposition expresse de l'article 29 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Cette question a d'ailleurs fait l'objet d'explications détaillées de la part du secrétaire d'Etat au budget lors de l'examen, par l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 24 juin 1954, d'un amendement présenté par M. Burlot, député, et tendant à modifier l'article 29 précité (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, 25 juin 1954, p. 3052).

12503. — M. Cassagne expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en date du 22 janvier 1954 un très important organisme mutualiste de la Seine a conclu un accord avec certains syndicats de pharmaciens aux termes duquel il s'engage à payer directement les pharmaciens pour le compte des mutualistes, ces derniers se libérant de la dette ainsi contractée envers cet organisme en lui remettant leur créance sur un tiers, société mutualiste, sécurité sociale. Il lui demande si ces opérations ne doivent pas être considérées comme des avances sur créances, cet organisme avançant au mutualiste les fonds destinés au payement du pharmacien moyennant remise d'une garantie réelle contituée par sa créance sur un tiers; si les avances sur créances ne constituent pas des opérations de crédit; si les opérations de crédit accomplies, comme c'est le cas, à titre habituel, ne doivent pas être effectuées exclusivement dans le cadre des lois bancaires des 13 et 14 juin 1941; si, dès lors, l'organisme dont il s'agit, en effectuant à titre habituel les opérations de crédit ci-dessus relatées, ne contreviendrait pas aux dispositions formelles des lois bancaires et s'il ne conviendrait pas de poursuivre à son encontre l'application des sanctions pénales destinées à assurer la protection du commerce bancaire. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Les opérations considérées ne paraissent pas visées par les lois des 13 et 14 juin 1941 qui ont un objet différent.

12510. — M. Deshors expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que parmi les anciens commis du Trésor (actuellement agents de recouvrement), issus du concours du 27 avril 1944 et des concours antérieurs, se trouvent d'excellents agents, très bien notés, qui n'ont pu être intégrés, dans le cadre de contrôleur du Trésor en 1946 et en 1948 du fait de l'insuffisance des admissions; que ces agents se trouvent actuellement assimilés à un personnel nettement inférieur en qualité du fait des intégrations massives faites récemment dans le cadre des agents de recouvrement; et demande si la situation des lauréats des concours de 1944 et des concours antérieurs ne pourrait pas être reconsidérée en vue de leur admission dans le cadre des contrôleurs ou contrôleurs principaux du Trésor. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Les dispositions des décrets n° 46-1406 du 13 juin 1946 et n° 49-793 du 16 juin 1949 en vertu desquelles il a été procédé respectivement à la nomination de 3.600 et 2.850 contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor, étaient essentiellement transitoires et valables seulement pour la constitution initiale du cadre de contrôleurs. Elles ne peuvent plus recevoir présentement d'application. A l'heure actuelle, l'accès des agents de recouvrement au grade de contrôleur est réglementé par les dispositions du décret n° 54-79 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la

fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor. Aux termes des articles 3 et 18 de ce décret, les agents de recouvrement peuvent accéder au grade de contrôleur soit par concours, soit par liste d'aptitude sous certaines conditions d'âge et de durée de services dans la limite du neuvième des titularisations effectuées par concours. Aucune disposition spéciale n'est prévue dans ce décret en faveur des agents de recouvrement, anciens commis du Trésor issus du concours du 27 avril 1944, qui ne pourront dans ces conditions accéder au grade de contrôleur que selon les modalités indiquées ci-dessus.

12652. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quels sont: 1° la valeur globale des exportations du département de la Réunion en 1939 et en 1953; 2° la masse des budgets, d'une part, de la colonie en 1939 et du département en 1953, d'autre part, des communes en 1939 et en 1953; 3° le montant des impôts locaux et des impôts d'Etat mis en recouvrement en 1939 et en 1953; 2° le revenu par tête d'habitant en 1939 et en 1953; 5° le nombre de contribuables assujettis aux impôts locaux (personnes morales ou physiques); 6° la charge fiscale par contribuable assujetti (personnes morales ou physiques). (*Question du 9 juin* 1954.)

Réponse. — 1° La valeur globale des exportations de la Réunion s'est élevée en 1939 à 197 millions de francs; elle a atteint 5.354 millions de francs C. F. A. en 1953; 2° le montant global du budget de la colonie en 1939 s'est établi à 91 millions en dépenses et 89 millions en recettes; le volume budgétaire du département de la Réunion en 1953 ressort en dépenses à 2.280 millions de francs C. F. A. et en recettes à 2.296 millions de francs C. F. A. La masse des budgets des communes de la Réunion n'est pas connue du ministre des finances; l'autorité de tutelle chargée d'approuver lesdits budgets était, en 1939, le département des colonies et en 1953, le préfet de la Réunion; 3° les recettes fiscales perçues à la Réunion, pour le compte du budget local, au cours de l'année 1939, se sont élevées à 69 millions. Etant donné le statut colonial du territoire, il n'existait alors aucune fiscalité d'Etat. En 1953, le produit des impôts perçus au titre du budget départemental ressort à 276 millions de francs C. F. A. et le montant des impôts d'Etat, prélevés pour le compte du budget général, atteint 3.197 millions de francs métropolitains. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que l'élévation de la Réunion du statut colonial à celui de département français rend impossible toute comparaison entre les ressources et les charges respectives des anciens budgets coloniaux et des récents budgets départementaux; 4° la consistance des renseignements détenus par les services de la comptabilité économique nationale ne permet pas d'évaluer le revenu par tête d'habitant en 1939 et en 1953 à la Réunion; 5° le nombre des contribuables assujettis aux impôts locaux ne peut être déterminé valablement que pour chacune des catégories de recettes fiscales prises isolément et leur addition serait dépourvue de toute signification. Néanmoins, pour l'année 1953, 21.131 cotes ont été relevées au titre de la contribution foncière des propriétés bâties, 1.987 cotes l'ont été au titre de la contribution foncière des propriétés non bâties, 25.401 cotes, au titre de la contribution mobilière et 3.688 au titre de la contribution des patentes. Pour les anciennes contributions directes dont il s'agit, 30.513 avertissements ont été délivrés à la Réunion, en 1953. Bien entendu, le nombre des contribuables assujettis doit être notablement inférieur à celui des avertissements délivrés; ainsi les impôts en cause ayant une assiette locale et non personnelle, le même contribuable peut être taxé dans plusieurs communes aussi bien qu'à des titres différents; 6° même réponse qu'au 4°.

12653. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quels sont: 1° la valeur globale des exportations du département de la Guadeloupe en 1939 et en 1953; 2° la masse des budgets, d'une part, de la colonie en 1939 et du département en 1953, d'autre part des communes en 1939 et en 1953; 3° le montant des impôts locaux et des impôts d'Etat mis en recouvrement en 1939 et en 1953; 4° le revenu par tête d'habitant en 1939 et en 1953; 5° le nombre de contribuables assujettis aux impôts locaux (personnes morales ou physiques); 6° la charge fiscale par contribuable assujetti (personnes morales ou physiques). (*Question du 9 juin* 1954.)

Réponse. — 1° La valeur globale des exportations de la Guadeloupe s'est élevée en 1939 à 278 millions de francs; elle a atteint 8.785 millions de francs en 1953; 2° le montant global du budget de la colonie en 1939, s'est établi à 95 millions; le volume budgétaire du département de la Guadeloupe en 1953 ressort à 2.032 millions, en ce qui concerne le seul budget primitif. Le projet de budget supplémentaire n'ayant pas été voté par le conseil général avant sa dissolution, n'a pu être approuvé. La masse des budgets des communes de la Guadeloupe n'est pas connue du ministre des finances; l'autorité de tutelle chargée d'approuver lesdits budgets était en 1939, le département des colonies et en 1953 le préfet de la Guadeloupe; 3° les recettes fiscales perçues à la Guadeloupe, pour le compte du budget local, au cours de l'année 1939, se sont élevées à 67 millions. Etant donné le statut colonial du territoire, il n'existait alors aucune fiscalité d'Etat. En 1953, le produit des impôts perçus au titre du budget départemental ressort à 263 millions et le montant des impôts d'Etat, prélevés pour le compte du budget général, atteint 2.074 millions. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que l'élévation de la Guadeloupe du statut de colonie à celui de département français rend impossible toute comparaison entre les ressources et les charges respectives des anciens budgets coloniaux et des récents budgets départementaux; 4° la consistance des renseignements détenus par les services de la comptabilité économique nationale ne permet pas d'évaluer le revenu par tête d'habitant en 1939 et en 1953 à la Guadeloupe; 5° le nombre des contribuables assujettis aux impôts locaux ne peut être déterminé valablement que pour chacune des catégories de recettes fiscales prises isolément et leur addition serait dépourvue de toute signification. Néanmoins, pour l'année 1953, 18.528 cotes ont été relevées au titre de la contribution foncière des propriétés bâties, 4.838 cotes l'ont été au titre de la contribution foncière des propriétés non bâties, 17.538 cotes, au titre de la contribution mobilière et 11.112 au titre de la contribution des patentes. Pour les anciennes contributions directes dont il s'agit, 35.313 avertissements ont été délivrés à la Guadeloupe, en 1953. Bien entendu, le nombre des contribuables assujettis doit être notablement inférieur à celui des avertissements délivrés; ainsi les impôts en cause ayant une assiette locale et non personnelle, le même contribuable peut être taxé dans plusieurs communes aussi bien qu'à des titres différents; 6° même réponse qu'au 4°.

12654. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quels sont: 1° la valeur globale des exportations du département de la Martinique en 1939 et en 1953; 2° la masse des budgets, d'une part, de la colonie en 1939 et du département en 1953, d'autre part des communes en 1939 et en 1953; 3° le montant des impôts locaux et des impôts d'Etat mis en recouvrement en 1939 et en 1953; 4° le revenu par tête d'habitant en 1939 et en 1953; 5° le nombre de contribuables assujettis aux impôts locaux (personnes morales ou physiques); 6° la charge fiscale par contribuable assujetti (personnes morales ou physiques). (*Question du 9 juin* 1954.)

Réponse. — 1° La valeur globale des exportations de la Martinique s'est élevée en 1939 à 318 millions de francs; elle a atteint 6.883 millions de francs en 1953; 2° le montant global du budget de la colonie en 1939 s'est établi en dépenses à 104 millions et en recettes à 119 millions; le volume budgétaire du département de la Martinique en 1953 ressort en dépenses à 4.661 millions et en recettes à 4.671 millions. La marge des budgets des communes de la Martinique n'est pas connue du ministre des finances; l'autorité de tutelle chargée d'approuver lesdits budgets était en 1939, le département des colonies et en 1953, le préfet de la Martinique; 3° les recettes fiscales perçues à la Martinique pour le compte du budget local, au cours de l'année 1939, se sont élevées à 90 millions. Etant donné le statut colonial du territoire, il n'existait alors aucune fiscalité d'Etat. En 1953, le produit des impôts perçus au titre du budget départemental ressort à 610 millions, et le montant des impôts d'Etat prélevés pour le compte du budget général atteint 2.767 millions. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que l'élévation de la Martinique du statut de colonie à celui de département français rend impossible toute comparaison entre les ressources et les charges respectives des anciens budgets coloniaux et des récents budgets départementaux; 4° la consistance des renseignements détenus par les services de la comptabilité économique nationale ne permet pas d'évaluer le revenu par tête d'habitant en 1939 et en 1953 à la Martinique; 5° le nombre des contribuables assujettis aux impôts locaux ne peut être déterminé valablement que pour chacune des catégories de recettes fiscales prises isolément et leur addition serait dépourvue de toute signification. Néanmoins, pour l'année 1953, 9.401 cotes ont été relevées au titre de la contribution foncière des propriétés bâties, 1.098 cotes l'ont été au titre de la contribution foncière des propriétés non bâties, 20.545 cotes au titre de la contribution mobilière et 7.761 au titre de la contribution des patentes. Pour les anciennes contributions directes dont il s'agit, 34.526 avertissements ont été délivrés à la Martinique en 1953. Bien entendu, le nombre des contribuables assujettis doit être notablement inférieur à celui des avertissements délivrés; ainsi les impôts en cause ayant une assiette locale et non personnelle, le même contribuable peut être taxé dans plusieurs communes aussi bien qu'à des titres différents; 6° même réponse qu'au 4°.

12732. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: si un commerçant, inscrit au registre du commerce, en qualité d'agent d'affaires spécialisé dans les questions fiscales, titulaire d'une patente d'agent d'affaires, acquittant les taxes sur le chiffre d'affaires en qualité de prestataire de service, peut, pour le compte de ses clients, commerçants ou artisans au forfait sur le plan des contributions directes: 1° déterminer pour une période considérée à l'aide, d'une part, d'éléments fournis par son client, en l'occurrence, montant des achats, stock de départ, stock d'arrivée, consommation familiale, clients débiteurs de départ, clients débiteurs d'arrivée, fournisseurs créditeurs de départ, fournisseurs créditeurs d'arrivée, d'autre part, du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé dans la profession du client, une situation dans laquelle il ferait apparaître le bénéfice demi-brut théorique réalisé, c'est-à-dire, avant déduction des frais d'exploitation; 2° sur la même situation, déterminer à l'aide des frais d'exploitation et des frais généraux fournis par le client, ainsi que du bénéfice demi-brut déterminé comme indiqué précédemment, le bénéfice brut et le bénéfice net théorique réalisés par le client; 3° remettre à son client cette situation et s'en prévaloir éventuellement pour la défense du client, auprès des administrations et juridictions fiscales, à titre d'éléments d'appréciation. (*Question du 12 juin* 1954.)

Réponse. — 1° et 2° Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les situations dressées en vue de déterminer un bénéfice fiscal par un agent d'affaires, au moyen d'éléments hétérogènes fournis ou non par ses clients, jouent en fait, en l'absence d'une véritable comptabilité, le rôle de comptes d'exploitation et de résultats et relèvent de la notion de comptes de toute nature visés par les articles 2 et 8 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, dont l'établissement par des professionnels non inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés constitue le délit d'exercice illégal de la profession, réprimé par l'article 20 du même texte; 3° sur le plan fiscal, rien ne s'oppose à ce que la « situation » visée dans la question soit utilisée à titre d'élément d'appréciation.

12760. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que divers établissements d'enseignement, même des établissements publics, ont reçu, dans la région, des déclarations à remplir pour justifier l'emploi du 1 p. 100 des salaires pour l'effort à la construction. Il demande comment ces demandes peuvent se justifier, étant donné que seuls les établissements industriels et commerciaux sont soumis à cette obligation et que les établissements interrogés bornent strictement leur activité à l'enseignement, y compris, bien entendu, l'entretien de leurs élèves pensionnaires. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — Pour des raisons d'ordre pratique, la distribution des formules de déclaration à souscrire par les employeurs soumis à l'obligation de participer à l'effort de construction prévue par le décret n° 53-701 du 9 août 1953, a été, en ce qui concerne la première période d'investissement, assurée, dans chaque direction départementale des contributions directes, par le service du versement forfaitaire sur les salaires (code général des impôts, art. 231). Les renseignements en possession de ce service ne lui permettent pas toujours de déterminer avec exactitude si un employeur exerce une activité industrielle ou commerciale. Il en est ainsi, en particulier, pour les établissements d'enseignement qui échappent ou non à l'obligation d'investir, selon que la fourniture des prestations (nourriture, logement, etc.) se présente, ou non, comme l'accessoire de l'enseignement dispensé aux élèves et comme ayant pour but de faciliter cet enseignement. En tout état de cause, l'envoi desdites formules ne préjuge pas la position qu'adoptera l'administration sur le principe de l'assujettissement à l'obligation susvisée dans chaque cas particulier, les déclarations dont il s'agit étant d'ailleurs reçues par l'inspecteur des contributions directes du siège de la direction de l'entreprise ou du lieu du principal établissement.

12818. — **M. Goudoux** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans le département de la Corrèze, l'administration des contributions directes a mis en recouvrement les rôles pour 1954; que les avertissements ont été adressés aux exploitants agricoles à la date du 31 mai, ce qui implique, pour le contribuable, le payement des sommes réclamées avant le 15 août, sinon la majoration de 10 p. 100 sera appliquée. Or, les ressources des paysans proviennent de la vente des récoltes qui n'a lieu bien souvent qu'en fin d'année, aussi bien pour les céréales que pour les fruits et le bétail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire reporter la date du payement des impôts directs en fin d'année. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Le Parlement vient de décider, par l'article 39 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 qu'aucune majoration de 10 p. 100 ne peut être appliquée aux impôts de l'année courante normalement perçus par voie de rôle avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre dans les autres communes. Ainsi les agriculteurs compris dans des rôles mis en recouvrement au mois de mai 1954 disposent, pour s'acquitter de leurs impôts, d'un délai s'étendant jusqu'au 31 octobre prochain, c'est-à-dire à une date où ils auront déjà commercialisé leurs récoltes.

12833. — **M. Briffod** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un professeur de l'enseignement technique, marié, ayant un enfant à charge, muté dans une localité où il lui est impossible de trouver un appartement non meublé (attestation du maire), habitant une maison meublée où il paye un loyer mensuel et qu'il doit évacuer pendant la saison touristique (1er juin-1er octobre), peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de mutation (ce professeur a dû laisser son mobilier dans l'appartement qu'il occupait dans son ancienne résidence). (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — L'article 25 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 ne prévoit le payement d'une indemnité de mutation que lorsque le fonctionnaire déplacé se trouve dans l'impossibilité absolue de réinstaller son foyer au lieu de sa nouvelle résidence et se voit contraint d'habiter l'hôtel. Dans le cas cité, l'intéressé, étant locataire d'un appartement meublé, peut être considéré comme ayant réinstallé son foyer et ne peut, en principe, prétendre au bénéfice de l'indemnité de mutation susvisée. Néanmoins, le cas signalé par l'honorable parlementaire paraît d'une particularité telle qu'elle justifierait un examen individuel par les services compétents du ministère de l'éducation nationale dont relève le professeur intéressé.

12839. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° quel est, à ce jour, le montant exact des restitutions d'or qui ont déjà été réalisées au titre des dispositions relatives aux victimes privées de spoliations; 2° quel est le nombre des dossiers qui ont bénéficié de ces restitutions et s'il serait possible d'en connaître les titulaires (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Depuis la publication, au *Journal officiel* des 15-16 mai 1953, d'un avis relatif aux attributions d'or au profit des particuliers qui ont subi, du fait de l'Allemagne, des spoliations d'or monétaire, 1.200 demandes d'attribution environ ont été examinées. Des décisions favorables ont été prises dans 1.025 cas. A ce jour, 618 bénéficiaires ont déjà reçu un acompte égal à 50 p. 100 des quantités dont ils ont été spoliés. Ces remises ont au total porté sur 1.211 kg d'or. L'examen des autres dossiers se poursuit et les intéressés sont avisés des décisions prises au sujet de leurs demandes au fur et à mesure de l'achèvement de cet examen. Par application de l'article 94, § 3, du règlement de l'Assemblée nationale, il n'est pas possible de faire connaître à l'honorable parlementaire les titulaires des dossiers ayant fait l'objet de restitutions.

12927. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° pourquoi l'accord financier avec la Yougoslavie, échu le 14 avril, n'a pas été reconduit; 2° quelles conséquences ce non-renouvellement comporte pour les créanciers de la Yougoslavie; 3° à quelle époque et dans quelles conditions sera renouvelé l'accord commercial qui expire le 30 juin; 4° pour quelles raisons les obligations serbes ne sont plus cotées à la Bourse de Paris depuis le 14 mai. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Des négociations ont eu lieu à Paris du 25 mai au 30 juin 1954 en vue de conclure, en particulier, un nouveau protocole destiné à remplacer le protocole financier venu à expiration le 14 avril 1954. En raison de l'impossibilité d'aboutir à une conciliation des points de vue des deux délégations, les négociations ont dû être ajournées; 2° le prélèvement sur le produit des exportations yougloslaves affecté à l'indemnisation des créanciers de la Yougoslavie aux termes de l'accord du 14 avril 1951 n'a donc pu être reconduit, ni remplacé par une procédure nouvelle. L'exécution des obligations du gouvernement yougoslave, que celui-ci a reconnues à nouveau, devra faire l'objet d'une nouvelle négociation, qui pourra, aux termes du procès-verbal établi à l'issu des pourparlers, être entreprise dans un délai de trois mois à dater du 30 juin; 3° l'accord commercial, venu à expiration le 30 juin, a fait l'objet d'une simple prorogation destinée à éviter l'interruption des échanges commerciaux entre les deux pays. Une négociation commerciale interviendra ultérieurement, en liaison avec la négociation financière; 4° la suspension de la cotation des obligations serbes à la Bourse de Paris est intervenue à la suite de la communication, par les autorités yougoslaves, d'une liste de titres qui auraient été détenus par des porteurs ex-ennemis. Le règlement de cette question fait actuellement l'objet d'échanges de vues entre le Gouvernement français et le gouvernement yougoslave.

12952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si lorsqu'un contribuable a intenté, par devant le conseil de préfecture, un recours contre une décision du contrôleur des contributions directes retouchant sa déclaration et augmentant le montant de ses impôts sur le revenu de son travail d'homme de lettres, ce recours est suspensif. S'il entraîne l'ajournement du supplément d'impôts, qui est réclamé au contribuable. (*Question du 30 juin 1954.*)

Réponse. — Les réclamations concernant l'assiette des impôts directs ne sont pas, en principe, suspensives de payement, les rôles étant immédiatement exécutoires. Mais le réclamant peut, conformément aux dispositions de l'article 1666 du code général des impôts, surseoir au payement de la partie contestée de sa dette (et des majorations de 10 p. 100 y afférentes) si dans sa requête introductive d'instance il sollicite le bénéfice de l'article 1666 susvisé et fixe le montant ou les bases du dégrèvement auquel il prétend, et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts litigieux. Le sursis légal de payement s'étend jusqu'à la décision du directeur des contributions directes ou, si un recours est formé devant le tribunal administratif, jusqu'à ce que celui-ci ait statué. Si le réclamant qui revendique le bénéfice du sursis de payement ne constitue pas les garanties prévues par l'article 1666 du code général des impôts il peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement pour la partie contestée de ses impôts et les majorations de 10 p. 100 y afférentes; ces poursuites ont un caractère conservatoire. Lorsque le requérant ne demande pas le bénéfice du sursis de payement, le percepteur peut l'inviter à solder l'impôt établi et poursuivre le recouvrement de cet impôt, malgré la réclamation présentée.

12954. — **M. Marcel David** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les comptables publics assujettis à un cautionnement et qui sont, pour ce faire, affiliés à l'association française de cautionnement mutuel, créée par la loi du 28 décembre 1908, article 3, sont fondés à déduire — pour l'établissement de la surtaxe progressive — au chapitre V de la page 4 de la déclaration des revenus modèle B, sous la rubrique: « Intérêts

de dettes contractées ou arrérages de rentes payées à titre obligatoire ou gratuit, etc. », le montant de la redevance annuelle (calculée selon l'importance du cautionnement garanti) qu'ils sont dans l'obligation de verser à l'association française de cautionnement mutuel pour être assurés de la garantie de cette association. (*Question du 30 juin* 1954.)

Réponse. — Réponse négative. Les cotisations que les comptables publics payent à l'association française de cautionnement mutuel ne représentent pas, en effet, les intérêts d'une dette puisque la garantie accordée en contrepartie consiste en l'octroi de la caution de l'association mais ne comporte pas le versement effectif par celle-ci de la somme que ces comptables devraient, en l'absence de ladite caution, verser personnellement à titre de cautionnement.

12981. — M. Sourbet expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: M. X... est décédé laissant sa veuve commune en bien acquêts et usufruitière à titre de convention de mariage de la part d'acquêts revenant à la succession de son défunt mari; que, dans la communauté, existe une voiture automobile; et lui demande, la veuve ayant sollicité le transfert de la carte grise de cette voiture à son nom et ayant versé la somme de 1.000 francs pour modification d'état civil, si elle doit acquitter 1.000 francs par cheval comme s'il y avait vente de voiture, ainsi que le réclame les services de la préfecture. (*Question du 6 juillet* 1954.)

Réponse. — La taxe établie par l'article 972 du code général des impôts participe à la nature des droits de timbre et en est exigible en principe au taux fixé au paragraphe 1er de ce texte — sauf les exceptions expressément prévues par la loi — toutes les fois qu'une carte grise est délivrée par les services administratifs compétents. En application de cette règle, la question posée comporte une réponse affirmative. Il n'est pas possible, en effet, de considérer le transfert demandé comme comportant une simple modification d'état civil de la personne physique propriétaire du véhicule, puisque le transfert dont il s'agit entraînera effectivement la substitution de la veuve à la personne de son conjoint, en tant que propriétaire déclaré du véhicule.

12987. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances des affaires économiques et du plan:** 1° quelle est, en chiffre absolu et en pourcentage, la remise consentie aux concessionnaire de placement des billets de la loterie nationale; 2° si la rémunération des vendeurs de billets est fixée par un pourcentage sur la recette brute; 3° si un contrôle est exercé sur le montant du profit net réalisé par les concessionnaires et si les constatations faites sont consignées dans un rapport soumis à la cour des comptes. (*Question du 6 juillet* 1954.)

Réponse. — 1° Sous la réserve qu'il n'existe pas de « concessionnaire » pour le placement des billets de la loterie nationale, la commission versée aux intermédiaires agréés s'élève: pour les billets indivisibles, à 4 p. 100 du prix de vente au souscripteur (soit, pour les tranches ordinaires, 70 F par billet); pour les billets divisibles, à 1,75 p. 100 du prix de cession (soit, pour les tranches ordinaires, 30,625 F par billet); 2° l'administration n'intervient pas dans les rapports entre les organismes d'émission de fractions de billets et leurs vendeurs; la rémunération de ces derniers résulte d'accords privés et n'est soumise à aucune réglementation; 3° en raison du caractère purement commercial et concurrentiel de leur activité il n'est pas exercé de contrôle spécial sur les bénéfices réalisés par ceux qui participent à l'émission, à la distribution ou à la vente de billets de la loterie nationale: émetteurs, grossistes, courtiers, commissionnaires, intermédiaires divers et vendeurs détaillants. Les profits et quelquefois les pertes sont éminemment variables selon les organismes ou les individus. Il est seulement possible d'indiquer que la rémunération totale de l'ensemble du circuit est constituée par trois éléments, sous déduction des pertes subies pour les billets et dixièmes de billets présentés au rachat: montant de la commission de placement, bénéfice de la division en dixièmes, portions de lots non réclamées et que ce total reste inférieur à 13 p. 100 des sommes versées par le public.

13075. — Mme Rose Guérin expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans la réponse du 17 juin 1954 de M. le ministre des anciens combattants à sa question écrite n° 12348 relative à l'application de l'article 40 de la loi n° 53-1340 qui porte de 15.000 francs à 60.000 francs l'indemnité forfaitaire pour pertes de biens à verser aux ayants cause des fusillés ou massacrés, il est indiqué: « Le département des finances (direction de la comptabilité publique) donnera incessamment, par lettre commune aux comptables placés sous son autorité, toutes instructions en vue du payement de l'indemnité forfaitaire susvisée ». Elle lui demande si ces instructions ont été données et à quelle date. (*Question du 8 juillet* 1954.)

Réponse. — Les instructions relatives à l'application des dispositions de l'article 40 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 portant extension aux ayants cause des internés résistants ou politiques, fusillés ou massacrés, du bénéfice du taux de l'indemnité forfaitaire de perte de biens accordé aux déportés résistants ou politiques ou à leurs ayants cause en application du décret n° 54-1077 du 31 août 1951 et de l'article 5 (§§ I et II) de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, ont été adressées aux comptables du Trésor par lettre commune n° 1078 C 3 L/C 3132-2830 du 4 juin 1954 de la direction de la comptabilité publique.

13094. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** comment s'expliquent: 1° le retard apporté à l'application des nouveaux tarifs de pension; 2° l'ajournement au 19 juillet des pensions échues. (*Question du 9 juillet* 1954.)

Réponse. — 1° Les instructions en vue du relèvement, à compter du 1er juillet 1954, du montant des pensions civiles et militaires de retraite résultant de l'intervention du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 ont été adressées aux comptables chargés du payement de ces pensions le 18 août 1954. Les nouveaux montants de ces pensions ainsi que les rappels correspondants dus à compter du 1er juillet 1954 seront payés à l'occasion du règlement des termes de pension venant à échéance à partir du 6 octobre 1954. L'application des relèvements des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre résultant de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, du décret n° 54-446 du 16 avril 1954 et du décret n° 54-780 du 28 juillet 1954 est subordonnée à l'intervention de l'ensemble des décrets qui doivent être pris pour l'application de ces textes et notamment de ceux prévus à l'article 3 du décret du 28 juillet 1953 qui doivent fixer les nouveaux montants de ces pensions; 2° l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir signaler les cas particuliers qui sont à l'origine de la seconde question posée, aucune mesure générale d'ajournement du payement des pensions au 19 juillet n'ayant été prescrite.

13122. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel est, pour l'application de l'article 2 du décret n° 54-692 du 29 juin 1954, le critère de la distinction entre « les objets de mobiliers » et le matériel de bureau. (*Question du 20 juillet* 1954.)

Réponse. — Par objets de mobilier, exclus du régime de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, aux termes de l'article 2 du décret n° 54-692 du 29 juin 1954 visé par l'honorable parlementaire, il faut entendre tous les biens répondant à la définition de meubles meublants. En ce qui concerne les biens destinés à l'agencement des bureaux, seuls sont compris dans le matériel de bureau et ouvrent droit à déduction, les biens qui, en raison de leurs caractéristiques techniques, répondent normalement aux besoins de l'activité industrielle ou commerciale.

13123. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, par application des décrets n° 54-691 et n° 54-692, du 29 juin 1954, sera déductible la taxe sur la valeur ajoutée qui aura grevé le prix d'achat des produits destinés à l'entretien et à la réparation: *a*) des bâtiments non industriels; *b*) du mobilier des bureaux des divers ateliers; *c*) du mobilier des bureaux des services techniques et commercial; *d*) du mobilier des bureaux administratifs (direction, comptabilité, gardiennage, cantine, etc.); *e*) des divers véhicules servant aux manutentions intérieures; *f*) des camions exclusivement affectés aux transports d'une usine à l'autre au sein d'une même entreprise. Quid de l'huile et de l'essence consommées par les divers véhicules servant au transport des personnes et des marchandises. Quid du courant électrique consommé pour l'éclairage: *a*) des bâtiments industriels et magasins; *b*) des autres locaux. (*Question du 20 juillet* 1954.)

Réponse. — *a*) Réponse négative; *b, c et d*) le mobilier consistant en meubles meublants ne peut ouvrir droit à déduction; par contre, est déductible, le matériel de bureau d'un emploi normal et effectif selon les usages de la profession; *et* et *f*) les véhicules servant au transport à l'exception des moyens de manutention interne, même s'ils sont utilisés comme ces derniers pour les transports d'une usine à l'autre au sein de la même entreprise, ne peuvent donner lieu à déduction. Enfin, le courant électrique consommé pour l'éclairage des bâtiments industriels et des magasins bénéficie du régime de la déduction. Sur ce point, toutefois, il y a lieu d'observer que les ventes d'électricité effectuées dans les conditions prévues à l'article 271, 14° du code général des impôts, dont la portée a été étendue par l'article 51 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'ainsi le régime de déduction prévu à l'article 8 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ne trouvera généralement pas d'application en cette matière.

13124. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** comment se concilient les dispositions de l'article 1er du décret n° 54-691 et celles de l'article 1er du décret n° 54-692, tous deux du 29 juin 1954: 1° en général; 2° dans les cas particuliers suivants: *a*) un meuble renfermant le fichier des clients est tenu par le service des ventes et non par le service de la comptabilité; cet objet semble à la fois admis par application du décret n° 54-691 (bien affecté exclusivement à la vente) et exclu par application du décret n° 54-692 (objet de mobilier); *b*) une camionnette

ne sert qu'aux livraisons; ce véhicule semble à la fois admis par application du décret n° 54-691 (affectation exclusive à la vente) et exclu par application du décret n° 54-692 (véhicule servant au transport des marchandises). On pourrait citer maints autres exemples de contradiction des deux textes, mettant le redevable dans l'impossibilité d'être certain de son droit. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 54-691 du 29 juin 1954 prévoit notamment qu'ouvrent droit à la déduction les biens acquis pour les besoins de l'exploitation et affectés à la fabrication et à la vente de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Le décret n° 54-692 de la même date a exclu de ce régime certains biens en raison uniquement de leur nature, et même s'ils remplissent, par ailleurs, les conditions générales susvisées: tel est le cas pour les véhicules, autres que les moyens internes de manutention, servant au transport des voyageurs et des marchandises et pour les objets de mobilier. Par conséquent, le régime des déductions n'est pas applicable dans les diverses hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire, sous réserve, cependant, de l'examen du cas d'espèce qui a pu motiver la question en ce qui concerne le meuble servant de fichier.

13125. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 4-1 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 assujettit obligatoirement les entrepreneurs de travaux immobiliers à la taxe sur la valeur ajoutée et lui demande: 1° s'il faut entendre par là que l'intégralité des affaires traitées par lesdits entrepreneurs sont soumises à cette taxe ou si, au contraire, ces redevables demeurent assujettis à la taxe sur les prestations de services sur certaines rémunérations, notamment sur le prix de travaux de réparation; 2° quelles sont les taxes applicables à une entreprise de constructions métalliques dans les hypothèses suivantes: *a*) fourniture avec installation; *b*) fourniture sans installation; *c*) fourniture avec travail d'installation en régie; *d*) travail en régie sans fourniture; *e*) réparation avec fourniture (d'une fermeture métallique, par exemple); *f*) réparation sans fourniture d'élément préfabriqué; 3° dans l'hypothèse où certaines de ces opérations ressortissent en principe à la taxe sur les prestations de services et à l'entrepreneur, en ce qui les concerne, opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, si cette dernière doit être liquidée sur le montant total des mémoires et factures (régime général) ou au contraire sur ce montant atténué de 35 p. 100 (régime spécial des entrepreneurs). (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Les affaires réalisées par les entrepreneurs, qu'il s'agisse de travaux neufs, de réparation ou d'entretien, sont obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'elles portent sur des ouvrages ayant le caractère d'immeubles. Toutes les autres opérations réalisées par les entrepreneurs de travaux (location de matériel, transports effectués pour le compte de tiers, etc.) restent soumises à leur régime particulier d'imposition; 2° taxes applicables à une entreprise de constructions métalliques: *a*) taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,85 p. 100 sur 65 p. 100 du montant global du mémoire s'il s'agit de travaux immobiliers; *b*) taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,85 p. 100 sur le prix effectif de vente de la fourniture sans réfaction; *c*) le régisseur ne pouvant assurer personnellement des responsabilités, il est peu vraisemblable qu'une telle situation se présente. Elle serait d'ailleurs très onéreuse, puisque la fourniture serait imposée à la taxe sur la valeur ajoutée sur son montant total sans réfaction. D'autre part, dans le cas d'un marché de travaux comportant la fourniture de matériaux et leur mise en œuvre, la décomposition en une vente et une prestation de services accessoires n'est en principe pas admise (cf. arrêt du conseil d'Etat n° 88227 du 16 mai 1949, Société des Carrières Ouachée et Corpechot); *d*) taxe de 16,85 p. 100 sur 65 p. 100 du mémoire ou ancien régime des travaux en régie, selon la nature des travaux et la position du maître de l'œuvre; *e*) et *f*) taxe de 16,85 p. 100 sur 65 p. 100 du mémoire, dès lors qu'il s'agit de travaux immobiliers; 3° selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, tous les prestataires de services peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans cette hypothèse, la taxe sur la valeur ajoutée est due au taux de 16,85 p. 100 sur la totalité des encaissements. On notera que la déduction, par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations de services ne sera admise qu'à partir du 1er janvier 1955 sauf en ce qui concerne les transports de marchandises à destination de l'étranger (article 20, paragraphe 1 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et article 40, paragraphe 1 *b*) de la loi n° 54-817 du 14 août 1954).

13127. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'industriel vendant à un exportateur en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est ou non autorisé à déduire pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée la taxe ayant grevé les biens d'investissement, de fabrication et de vente correspondant aux opérations de l'espèce. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

13137. — M. Dagain expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,** qu'en raison des expropriations résultant du projet de déviation de la route nationale n° 7 sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Pierre-le-Moutier, des propriétaires sont, depuis quinze ans, privés de la jouissance de leurs biens, et n'ont, actuellement, encore reçu aucune indemnité; en revanche, non seulement ils sont frustrés du montant des loyers lorsqu'ils sont propriétaires non résidants, mais encore, lorsqu'ils habitent leurs propriétés, ils doivent loyer à l'administration des domaines. Certains parmi ces propriétaires sont âgés, sans autre logis, et parfois économiquement faibles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, à brève échéance, pour remédier à cette situation. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est plus particulièrement qualifié pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, étant observé que le département des finances n'intervient pas dans le règlement des indemnités d'expropriation, celles-ci étant à la charge du service expropriant. Il est précisé toutefois que des indemnités provisionnelles normales ont été consignées à la caisse des dépôts et consignations, au profit des expropriés, le 13 septembre 1941 (Saint-Pierre-le-Moutier), le 29 septembre 1941 (Nevers, 1re tranche), et le 8 janvier 1948 (Nevers, 2e tranche). Les sommes ainsi consignées sont à la disposition des intéressés depuis ces dates. D'après les renseignements fournis par le service des ponts et chaussées, la commission arbitrale d'évaluation appelée à fixer les indemnités définitives doit se réunir dans le courant du mois de septembre. Par ailleurs, si, en droit, les ordonnances d'expropriation de 1941 ont emporté transfert de propriété, en fait les expropriés n'ont pas été dépossédés en 1941, puisqu'ils ont continué de percevoir leurs loyers jusqu'en 1950 comme s'ils étaient encore propriétaires et qu'ils occupent toujours les locaux leur servant d'habitation personnelle. Au surplus, s'il est bien exact que les anciens propriétaires doivent payer un loyer pour leur logement personnel, le service des domaines, par mesure de bienveillance, a décidé, le 3 juillet 1952, de n'exiger qu'une redevance égale au montant des intérêts (1 p. 100) produits par l'indemnité provisionnelle consignée à la caisse des dépôts et consignations. La redevance ainsi exigée est, à l'évidence, très inférieure au loyer légal que l'Etat était en droit de réclamer aux intéressés en vertu de la loi du 1er septembre 1948.

13141. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** pour quelles raisons valables l'organisme allemand chargé de la régularisation des titres des emprunts Dawes et Young se dérobe à l'engagement pris et annoncé aux porteurs, que l'échange serait effectué en mars et le règlement des coupons en mai. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — A la suite de la mise au point, entre les établissements payeurs français et l'administration de la dette fédérale allemande, des modalités pratiques selon lesquelles devait s'effectuer l'échange des titres des tranches françaises des emprunts Dawes et Young, la reprise du service de ces deux emprunts est progressivement assurée, au fur et à mesure que les nouvelles obligations parviennent en France. Un grand nombre de porteurs ont déjà obtenu la délivrance de leurs nouveaux titres, ainsi que le payement des coupons échus. Les opérations d'échange se poursuivront pendant quelques semaines encore. L'importance des tâches matérielles à accomplir à cette occasion est à l'origine de ce délai.

13200. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il ne juge pas opportun autant qu'équitable de fixer un délai de remboursement des dégrèvements de droit que les lenteurs administratives ajournent souvent à l'excès. (*Question du 21 juillet 1954.*)

Réponse. — Toutes instructions utiles ont été données aux percepteurs pour que l'emploi des dégrèvements ainsi que, éventuellement, la restitution des sommes pouvant revenir aux contribuables, soient effectués dans les plus courts délais possibles. Au cas où l'honorable parlementaire estimerait devoir signaler des cas particuliers, il serait prié de bien vouloir faire connaître les noms et domiciles d'imposition des contribuables en cause, afin qu'il puisse être procédé à des enquêtes.

13246. — M. Jean Bouhey demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** à quelle date il compte prendre les règlements d'administration permettant la mise en application des articles 26 de la loi du 23 juillet 1953, 30 et 34 de la loi du 10 avril 1954. (*Question du 24 juillet 1954.*)

Réponse. — La préparation des textes d'application prévus à l'article 26 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 (décret en conseil d'Etat) et à l'article 30 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (arrêté ministériel) a placé le ministère des finances, des affaires économiques et du plan dans l'obligation de consulter plusieurs départements ministériels et de recueillir leur accord. La mise au point définitive de ces textes est activement poursuivie. Quant au décret en conseil d'Etat qui doit fixer les conditions d'application de l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 susvisé, relatif aux allégements en matière de surtaxe progressive destinés à favoriser la constitution de l'épargne, il fait également l'objet de la part des services intéressés d'une étude approfondie qui est sur le point d'être terminée.

13261. — M. Billiemaz demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° une femme divorcée recevant une pension alimentaire de son ex-mari destinée à l'enfant ou aux enfants dont elle a la garde doit-elle payer des impôts pour les sommes qu'elle reçoit à ce titre; 2° doit-elle payer des impôts pour la pension alimentaire quil lui est personnellement attribuée; 3° des parents recevant une pension alimentaire de leurs enfants doivent-ils payer des impôts sur cette pension. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Les sommes qu'une femme divorcée reçoit de son ex-mari pour l'entretien des enfants issus du mariage et dont elle a la garde représentent l'acquittement des dépenses mises obligatoirement à la charge du mari par les articles 203 et suivants du code civil ne donnent pas lieu au payement de la taxe proportionnelle. Par contre, en vertu des dispositions de l'article 6 du code général des impôts elles doivent être soumises à la surtaxe progressive entre les mains de la femme, celle-ci ayant droit pour le calcul de l'impôt à l'application d'un quotient familial tenant compte des enfants dont elle a la garde; 2° la pension payée par le mari divorcé à son ancienne femme par application des dispositions de l'article 301 du code civil constitue pour la bénéficiaire un revenu personnel dont elle a la libre disposition et qui doit être compris dans les bases tant de la taxe proportionnelle que de la surtaxe progressive dont l'intéressée est redevable; 3° si, comme il semble résulter de la question, elle est servie en vertu des obligations du code civil, la pension dont il s'agit entre dans le champ d'application de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive.

13265. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** comment il envisage la taxation des travaux en régie sous le nouveau régime de la T. V. A. Il semble que doivent être maintenus les principes antérieurs conduisant à l'exonération des dépenses du régisseur considérées comme un remboursement de frais. Par contre, il importerait de savoir si les montants taxables autrefois à 5,80 p. 100, 1 p. 100 plus taxe locale (rémunération du régisseur, charges sociales patronales) doivent continuer à supporter le même impôt ou bien devront payer la T. V. A. à 16,85 pour 100 sur 65 p. 100 du montant. La première solution semblerait devoir entraîner l'impôt de 16,85 p. 100 sur le prix sans abattement des fournitures éventuelles; la seconde impliquerait la possibilité d'abattre 35 p. 100 sur le prix des fournitures. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — Le régisseur, étant assimilé à un prestataire de service, demeure comme sous l'ancien régime, imposable à la taxe de 5,80 pour 100 à la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et à la taxe locale sur le montant de sa rémunération augmentée des charges qui lui incombent personnellement. Quant à la valeur des fournitures, elle n'intervient jamais dans le montant des sommes à soumettre aux taxes sur le chiffre d'affaires par le régisseur, lequel, par définition, achète les matériaux d'ordre et pour compte du maître de l'ouvrage et n'en devient jamais propriétaire.

13266. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 4 du décret n° 54-687 du 26 juin 1954 oblige les entrepreneurs à établir une déclaration trimestrielle dans les dix premiers jours du trimestre suivant. Or les renseignements étaient jusqu'ici fournis par les déclarations mensuelles à établir avant le 25 du mois suivant, et dans les entreprises même moyennes un délai de quinze jours minimum est indispensable pour centraliser les résultats comptables d'agences et chantiers disséminés. Au surplus, la nouvelle déclaration doit donner les renseignements séparément par marché et par commune, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici. Dans ces conditions, il semblerait opportun de porter à trente jours le délai de dix jours, l'administration ne pouvant exiger l'accomplissement de formalités matériellement impossibles à remplir. Il est demandé, d'autre part, si la nouvelle déclaration sera exigée de toutes les entreprises sans distinction ou seulement de celles dont la taxe locale devait profiter à certaines communes privilégiées. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — Les dates limites prévues pour l'envoi des déclarations de chiffre d'affaires sont échelonnées par catégories de redevables entre le 1er et le 25 de chaque mois. En ce qui concerne les déclarations trimestrielles des entrepreneurs de travaux immobiliers, il importe de connaître en temps utile le montant des moins-values de taxe locale devant être remboursées aux communes en application de l'article 21 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Le délai moyen de dix jours répond à cette nécessité; il est déjà observé, en fait, par les nombreuses entreprises qui acquittent leurs taxes sur le chiffre d'affaires au cours de la première décade de chaque mois. Les déclarations trimestrielles doivent être fournies par toutes les entreprises et les renseignements qu'elles doivent comporter permettront de déterminer la part de taxe revenant à chaque commune conformément aux prescriptions de l'article 1576 du code général des impôts.

13277. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** la liste des centres régionaux des pensions et l'indication des départements qui en dépendent. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — Liste des centres régionaux des pensions existants et départements qui en dépendent:

Trésorerie générale de la Côte-d'Or. — Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haute-Saône et territoire de Belfort, Saône-et-Loire, Yonne.

Trésorerie générale de la Haute-Garonne. — Ariège, Haute-Garonne, Gers, Lot, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Trésorerie générale de la Gironde. — Gironde, Landes.

Trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine. — Ille-et-Vilaine, Mayenne.

Trésorerie générale d'Indre-et-Loire. — Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne.

Trésorerie générale de l'Isère. — Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.

Trésorerie générale de Maine-et-Loire. — Maine-et-Loire, Orne, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.

Trésorerie générale du Nord. — Nord, Pas-de-Calais (régionalisation en cours).

Trésorerie générale du Rhône. — Ain, Loire, Haute-Loire, Rhône.

Paierie générale de la Seine. — Eure-et-Loir, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

Trésorerie générale de la Seine-Inférieure. — Calvados, Eure, Somme, Seine-Inférieure.

Trésorerie générale de la Haute-Vienne. — Charente, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Vienne.

Les autres départements, à l'exception de celui de la Lozère, rattaché à la trésorerie générale de l'Aveyron, comportent un service des pensions départementales géré par la trésorerie générale de leur chef-lieu. Ils seront ultérieurement répartis entre les centres régionaux des pensions existants ou entre de nouveaux centres dont la création est envisagée. Dans certains cas, des départements actuellement rattachés à un centre régional déterminé pourront être transférés à un autre centre, de manière à instituer un équilibre en ce qui concerne le nombre de pensions dont chaque centre sera assignataire.

13296. — M. Letourneau demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un négociant en machines à coudre qui reçoit les têtes complètes de fournisseurs producteurs, les bahuts complets d'ébénistes producteurs, et procède seul au montage de la tête sur le bahut, doit se faire classer dans la catégorie « producteur » et, à ce titre, acquitter la taxe à la production de 15,35 p. 100. (*Question du 28 juillet 1954.*)

Réponse. — L'assemblage de deux éléments de provenance différente en vue d'assurer la présentation commerciale d'un ensemble constitue un acte de production au sens de l'article 264 *a* du code général des impôts. Cette règle s'applique notamment au commerçant visé à la question lorsqu'il effectue le montage de machines à coudre à partir de machines et de meubles qui lui sont livrés séparément par des fournisseurs spécialisés. L'opération est dès lors passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

13301. — M. Maurice-Bokanowski demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il n'y aurait pas lieu de ramener à la valeur marchande 1947 le prix d'achat de tout matériel acheté postérieurement au 1er janvier 1948 et de fixer la valeur locative administrative servant au calcul de la patente en partant de cette valeur vénale 1947, corrigée par les mêmes décoles que celles retenues pour le matériel 1947 et plus ancien. L'administration a fixé des taux pour la réévaluation du matériel ancien. Ces mêmes taux ne pourraient-ils, *a contrario*, être utilisés pour fixer la valeur 1947 du matériel nouveau en partant du prix d'achat. (*Question du 28 juillet 1954.*)

Réponse. — Aucune disposition ne prévoit que la valeur locative du matériel des usines et établissements industriels entrant en ligne de compte pour l'établissement du droit proportionnel de patente doit être limitée à la valeur locative de 1947. Le procédé suggéré ne saurait dès lors être retenu. Il appartient au service local des contributions directes d'évaluer dans chaque cas particulier la valeur locative du matériel nouveau, sous réserve du droit de recours contentieux des intéressés en cas de contestation. A cet égard, il a été recommandé au service de s'attacher à ce que l'évaluation d'éléments nouveaux d'un modèle plus perfectionné que celui d'éléments préexistants aboutisse à une valeur locative telle que la différence entre cette valeur locative et celle d'éléments anciens de même nature corresponde uniquement à la différence de productivité entre ces éléments d'un modèle différent.

13316. — M. Grousseaud signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les avertissements pour la mise en recouvrement des impôts fonciers sont arrivés trop tardivement pour permettre la récupération des taxes sur les locataires. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la date d'exigibilité soit reportée au 30 octobre ou que les pénalités ne soient appliquées que postérieurement audit terme. (*Question du 29 juillet 1954.*)

Réponse. — Le recouvrement de la contribution foncière et des taxes annexes est effectué conformément aux dispositions des articles 1663 et 1732 du code général des impôts. Aux termes de ces articles, les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle,

et une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, le Parlement vient de décider, par l'article 39 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, qu'aucune majoration de 10 p. 100 ne peut être appliquée aux impôts de l'année courante normalement perçus par voie de rôle avant le 15 septembre dans les communes de plus de trois mille habitants, et avant le 31 octobre dans les autres communes. En fait, pour le payement de leurs impositions normales de l'année courante, les contribuables disposent maintenant d'un délai s'étendant au moins jusqu'au 15 septembre ou au 31 octobre selon la commune d'imposition. Les échéances postérieures à ces dates ne sont pas modifiées. L'administration n'a pas le pouvoir de déroger par voie de mesure générale en faveur d'une catégorie déterminée de contribuables, tels que les propriétaires fonciers, aux prescriptions légales relatives au payement de l'impôt qui viennent d'être décrites. Mais il a été prescrit à différentes reprises aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large bienveillance les demandes individuelles de délais supplémentaires de payement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés et qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Les propriétaires immobiliers peuvent, le cas échéant, invoquer ces dispositions favorables. Il leur appartient à cet effet de se mettre individuellement en rapport avec leur percepteur pour lui exposer leur situation personnelle. L'octroi de délais supplémentaires aux intéressés n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement, conformément aux dispositions du code général des impôts, à toutes les cotes non acquittées à la date légale. Mais ces contribuables, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, pourront lui remettre une demande en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces instructions, qui sont scrupuleusement suivies par les percepteurs, doivent permettre aux contribuables en cause d'obtenir des conditions de payement en harmonie avec leurs possibilités pécuniaires.

13329. — M. Guichard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un représentant de commerce lié avec ses commettants par des contrats de mandat et qui emploie du personnel de bureau et des sous-agents. Il fait un travail effectif d'agent général: lançant des agents dans les différents secteurs, faisant des visites de la clientèle avec ces derniers, assurant la prospection par circulaire pour les maisons qu'il représente, etc. Il ne fait pas d'opérations commerciales pour son compte, et sa responsabilité n'est jamais engagée. Il lui demande quelle est la position de cette personne au regard des T. C. A. avant la décision n° 111 du 26 avril 1954 qui impose les représentants mandataires à 5,80 p. 100 et après cette date. (*Question du 30 juillet* 1954.)

Réponse. — Dans la mesure où l'intéressé prend une part effective et prépondérante aux opérations de représentation et où il ne spécule pas sur le travail de ses subordonnés, la qualité de représentant de commerce peut, semble-t-il, lui être reconnue. Dans cette hypothèse, exerçant une profession non commerciale, il aurait été exonéré de toutes taxes sur le chiffre d'affaires, sous le régime antérieur à l'abrogation de la tolérance consentie aux représentants de commerce. Depuis le 26 avril 1954, l'intéressé est, en droit strict, conformément aux dispositions de l'article 260-2° du code général des impôts, passible de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100 sur le montant des remises qui lui ont été versées. Il est exonéré de la taxe sur les transactions et de la taxe locale. Toutefois, l'administration ne s'oppose pas à ce qu'il se place volontairement sous le régime des commissionnaires pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Il serait alors exonéré de la taxe de 5,80 p. 100 prévue en faveur des commissionnaires et il devrait acquitter, comme ces derniers, sur le montant de ses remises, la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale dont le taux varie de 1,50 à 1,75 p. 100 suivant les communes. En tout état de cause, l'assujettissement à ce régime d'imposition, en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, ne saurait faire perdre à l'intéressé le bénéfice des dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, lequel soumet à un versement forfaitaire de 5 p. 100 les sommes appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, à l'exclusion des charges et offices.

13343. — M. Elain demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° dans quelle mesure peuvent être retenus, parmi les établissements médicaux et sanitaires bénéficiaires de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions fixées par les dispositions de la loi du 3 février 1953 (art. 8) et de la décision n° 255 du 5 août 1953, les établissements privés qui, considérés comme suppléant à l'équipement sanitaire du pays et ne poursuivant aucun but lucratif, reçoivent soit des malades assistés ou assurés sociaux, soit des malades dont les prix de journée résultent de conventions passées avec les services régionaux de sécurité sociale; 2° s'il est conforme à l'esprit des dispositions précitées de refuser le bénéfice de toute exonération à de tels établissements lorsque ceux-ci reçoivent également des malades dont les prix de journée ne sont pas réglementés. (*Question du 3 août* 1954.)

Réponse. — 1° Sous réserve qu'ils remplissent les deux autres conditions susindiquées — suppléer à l'équipement sanitaire du pays et ne pas avoir de but lucratif — les établissements médicaux et sanitaires privés peuvent bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires instituée par l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953, lorsque leurs tarifs sont fixés ou homologués par le préfet de leur département ou résultent de conventions ou de contrats passés avec les caisses d'assurances sociales, à condition que ces établissements reçoivent principalement des malades assistés ou assurés sociaux et que ces tarifs soient appliqués à l'ensemble de ces malades; 2° pour ceux des établissements qui reçoivent accessoirement des malades non assurés sociaux, l'exonération peut être consentie pour la partie des recettes provenant de l'hospitalisation à des prix réglementés. Par contre, les recettes correspondant aux prix de journée non homologués doivent être soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun.

13362. — M. Darou demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, un immeuble ayant été l'objet d'une ordonnance d'expropriation, mais un accord amiable sur l'indemnité étant intervenu après ordonnance d'expropriation, un comptable public est fondé — en se basant, soit sur l'article 23 du décret-loi du 8 août 1935, soit sur tout autre texte — à exiger que la publicité prévue aux articles 19 et suivants du décret-loi précité soit faite sur l'acte contenant l'accord sur le prix et adhésion à l'ordonnance d'expropriation, alors même que ces formalités auraient déjà été accomplies, conformément à la loi, sur l'ordonnance d'expropriation, ce qui aurait pour résultat de faire de l'accord amiable un élément de complication de la procédure d'expropriation, cette double publicité n'étant pas requise lorsque l'indemnité est fixée par la commission arbitrale d'évaluation. (*Question du 4 août* 1954.)

Réponse. — Aux termes de l'article 25, alinéa 1er, du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les conventions amiables intervenant dans le cadre d'une procédure d'expropriation doivent donner lieu à publicité dans les formes prévues par les articles 19 et suivants du décret. L'article 23, rédigé en termes généraux, est applicable non seulement aux conventions portant sur la cession de l'immeuble, mais également aux conventions généralement appelées « traités d'adhésion » qui, intervenant après l'ordonnance d'expropriation, comportent adhésion à l'expropriation et accord sur le montant de l'indemnité. L'utilité de la publicité dans ce dernier cas n'est d'ailleurs pas contestable. Non seulement cette formalité est de nature à écarter tout soupçon d'irrégularité sur les opérations de l'expropriation, mais elle est nécessaire pour permettre aux créanciers inscrits d'exercer le droit qui leur est ouvert par l'article 21, dernier alinéa, du décret du 8 août 1935. En vertu de cette dernière disposition, les créanciers inscrits ont en effet le droit de contester l'indemnité fixée à l'amiable entre l'administration et le propriétaire, et d'exiger que l'indemnité soit fixée par la commission arbitrale. Si le traité d'adhésion n'était pas publié, les créanciers inscrits ignoreraient l'accord amiable intervenu, et l'administration resterait exposée à leurs réclamations ultérieures. C'est pour ces diverses raisons de droit et de fait que la nomenclature des pièces à exiger par les comptables du Trésor à l'appui des mandatements d'indemnités d'expropriation, prévoit la production des documents prouvant que les traités d'adhésion ont été publiés. Pour répondre aux observations de l'honorable parlementaire, il y a lieu de remarquer que: 1° la publicité du traité d'adhésion ne fait nullement double emploi avec la publicité de l'ordonnance d'expropriation qui s'applique à un acte différent et répond à d'autres préoccupations; 2° l'intervention d'une convention amiable après l'ordonnance d'expropriation, si elle entraîne l'obligation de publier le traité d'adhésion, évite par ailleurs le recours à la procédure de fixation de l'indemnité par la commission arbitrale, avec possibilité d'appel et de cassation, et par conséquent représente au total une simplification considérable.

13388. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** à quelles fins la cote officielle des agents de change donne, deux par mois, des cours pour les fonds russes sans qu'il y ait, en fait, aucune transaction sous prétexte que les demandes sont très supérieures aux offres. (*Question du 6 août* 1954.)

Réponse. — Les emprunts russes figurent à la cote officielle de la compagnie des agents de change de Paris sous une rubrique dont la cotation n'intervient que deux fois par mois. Toutefois, pour que celle-ci ait lieu, il est nécessaire qu'au jour prévu le marché soit équilibré ou que le volume des offres (ou des demandes) atteigne une proportion de celui des demandes (ou des offres) qui permette une attribution au moins partielle à chacun des clients acheteurs (ou vendeurs). Lorsque tel est le cas, le cours qui figure à la cote est celui auquel sont traitées toutes les transactions effectuées. Il arrive, par contre, que les offres (ou les demandes) soient insuffisantes pour servir même partiellement les demandes (ou les offres). Dans ce cas, la chambre syndicale des agents de change met à la cote une mention expliquant pourquoi le titre n'a pu parvenir à la cotation. Il ne s'agit pas alors d'un cours coté, mais de l'indication que la valeur est demandée (ou offerte) à tel cours, relativement très éloigné du dernier cours coté. Cette mention attire l'attention de vendeurs (ou d'acheteurs) éventuels; les ordres nouveaux faciliteront la cote au nouveau jour de cotation. Ainsi les cours de surprise sont évités.

13406. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: MM. X. et Y se sont conjointement rendus acquéreurs d'une parcelle de terrain avec déclaration dans l'acte que chacun d'eux serait propriétaire de moitié divisément, et que le terrain acquis était destiné à la construction d'une maison jumelée; suivant acte rectificatif intervenu entre eux, quatre mois après, les acquéreurs ont déclaré qu'en réalité cette acquisition avait été faite dans le but d'y faire construire une maison divisée par étages entre eux, et que c'est par erreur qu'ils avaient indiqué qu'ils seraient propriétaires divisément, de moitié chacun, de la parcelle; cette dernière, en raison de sa destination, étant indispensable à la construction projetée. Il demande si le receveur d'enregistrement est fondé à percevoir le droit d'échange sur l'acte rectificatif dont il s'agit, l'acte d'achat ayant été enregistré gratis en raison de la déclaration de construire y contenue, et les parties ayant un délai de trois ans pour édifier l'immeuble. (*Question du* 10 *août* 1954.)

Réponse. — Réponse affirmative si, comme il paraît résulter de l'exposé des faits, l'acte d'acquisition comportait l'attribution privative d'une partie déterminée du terrain à chacun des acquéreurs.

13409. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles avances ont été consenties aux caisses d'allocations familiales agricoles, en application de la loi n° 54-569 du 4 juin 1954 pour leur permettre d'acquitter les prestations leur incombant. (*Question du* 10 *août* 1954.)

Réponse. — La loi n° 54-569 du 4 juin 1954 n'a prévu aucune avance du Trésor au profit du régime des prestations familiales agricoles. En revanche, la loi n° 54-698 du 1er juillet 1954 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1954, au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles, a autorisé le ministre des finances à faire des avances aux caisses d'allocations familiales agricoles en vue de leur permettre d'assurer le payement régulier des prestations familiales sans recourir à des emprunts. Ultérieurement, l'article 2 de la loi n° 54-805 du 13 août 1954 portant fixation des crédits applicables pour l'exercice 1954 ayant ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan un crédit d'un milliard de francs imputable au compte « Avances aux budgets annexes », ligne « Prestations familiales agricoles », une avance de ce montant a été versée au budget annexe des prestations familiales agricoles. La question posée par l'honorable parlementaire peut donc être considérée comme résolue.

13410. — **M. Le Coutaller** fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, contrairement à une procédure constante conforme à la volonté du législateur, certaines modifications favorables apportées au régime général des pensions civiles et militaires par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 n'ont pas été étendues par voie législative aux textes similaires des lois n° 49-1097 du 2 août 1949 (ouvriers des établissements industriels de l'Etat) et du 29 juin 1927, modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950 (Imprimerie nationale). Il en est ainsi des articles 16 et 21, le premier étant d'ailleurs de rédaction défectueuse puisque — du fait de l'application combinée des articles 73 et 123 du code général des pensions d'après lesquels leurs droits se trouvaient prescrits à compter du 22 septembre 1953, date antérieure à la promulgation du nouveau texte — il n'accorde pas aux intéressés la réouverture opérante du délai qu'assuraient au contraire l'amendement à l'article 7 et l'article 16 primitif adoptés, avec son accord, en troisième séance de l'Assemblée nationale du 11 décembre 1953. Il lui demande comment il entend remédier, d'urgence, à cette situation préjudiciable aux ayants cause éventuels tant de la loi du 31 décembre 1953, ci-dessus rappelée, que des lois du 2 août 1949 et 17 août 1950 susceptibles d'être ainsi modifiées. (*Question du* 10 *août* 1954.)

Réponse. — La rédaction de l'article 16 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 modifiant le délai dans lequel certaines veuves doivent demander le bénéfice de l'allocation prévue à l'article 44 de la loi du 8 août 1950, n'apparaît pas défectueuse. Il convient de rappeler, en effet, que l'article 44 de la loi du 8 août 1950, reproduit par l'article 123 du code des pensions, a donné à certaines veuves qui n'avaient pas droit à pension parce que leur mari était mort avant le 23 septembre 1948, une allocation viagère dont le bénéfice devait être sollicité avant le 1er juillet 1951. L'article 16 de la loi du 31 décembre 1953 fait disparaître la référence à cette date limite et introduit en la matière le délai de cinq ans de droit commun de l'article 73 du code. Il en résulte, ainsi qu'il est précisé par la circulaire d'application n° 43-10 B/6 du 22 juillet 1954, que pour adresser leur demande, les intéressés ont un délai de cinq ans à compter de l'ouverture des droits à l'allocation, c'est-à-dire jusqu'au 8 août 1955. En ce qui concerne les veuves et orphelins des ouvriers de l'Etat et des personnels de l'Imprimerie nationale, le département des finances se propose d'insérer dans la prochaine loi de finances des dispositions étendant aux intéressés le bénéfice des articles 16 et 21 de la loi du 31 décembre 1953.

13419. — **M. Estradère** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le protocole d'accord concernant la coordination du régime de retraites de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) et du régime de retraites institué par la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires est entré en vigueur comme le prévoyait l'article 6 dudit protocole qui stipule: « les dispositions du présent protocole prendront effet au 1er janvier 1953, après approbation du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale ». (*Question du* 11 *août* 1954.)

Réponse. — Le protocole d'accord relatif à la coordination du régime de retraites de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) et du régime de retraites institué par la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires a été approuvé par arrêté interministériel du 6 avril 1954 publié au *Journal officiel* du 14 avril. Conformément à son article 6, les dispositions dudit protocole prennent effet au 1er janvier 1953.

13446. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur le fait que les fonctionnaires mis à la retraite après le 27 septembre 1951 se voient refuser, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 52-675 du 6 juin 1952, le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 justifiant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. Remarque étant faite spécialement de la date tardive à laquelle ladite loi a été publiée, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire examiner cette question en vue d'une solution plus équitable à l'égard de ces anciens fonctionnaires résistants. (*Question du* 13 *août* 1954.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des majorations d'ancienneté au bénéfice des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, prennent effet du 27 septembre 1951, date de promulgation de la loi. Elles sont donc obligatoirement applicables à tous les fonctionnaires dont la mise à la retraite intervient postérieurement à cette date.

13476. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, lorsque le propriétaire d'un immeuble se trouve soudainement obligé de faire effectuer, pour en conserver l'usage, une réparation urgente et coûteuse, par exemple écroulement d'un mur de façade, chute d'une partie de la toiture, il a le droit, si cet immeuble n'est pas loué, mais occupé par lui, de déduire le montant de la réparation urgente et impérieusement nécessaire du montant total des revenus déclarés à l'impôt annuel. (*Question du* 26 *août* 1954.)

Réponse. — Réponse négative. Lorsque, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus d'un immeuble rentrent dans la catégorie des revenus fonciers — situation qui paraît être celle du propriétaire visé dans la question — les dépenses de réparation de l'immeuble supportées au cours d'une année constituent une charge déductible pour la détermination du revenu foncier imposable afférent à ladite année. Si cette déduction fait apparaître un déficit, pour la catégorie de revenus dont il s'agit, ce déficit est déductible des revenus fonciers des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

13477. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**, le cas d'une société à responsabilité limitée, dont un propriétaire de parts d'intérêt décède. Parmi l'actif de cette société, il existe des titres de rente 3 1/2 p. 100 1952 amortissable, ladite rente exonérée de tous droits de mutation par décès. Il lui demande s'il faut comprendre dans l'actif de la Société la valeur de cette rente (en principe exonérée) pour déterminer l'estimation de chaque part d'intérêt au jour du décès, soumise aux droits de mutation. (*Question du* 26 *août* 1954.)

Réponse. — L'exonération des droits de mutation par décès prévue par l'article unique de la loi n° 52-565 du 21 mai 1952 en faveur des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 ne s'applique qu'aux titres appartenant au défunt et transmis par lui à ses héritiers ou légataires. Dans l'espèce envisagée, les titres compris dans l'actif de la société à responsabilité limitée font partie intégrante du patrimoine propre de la personne morale que constitue cette collectivité, personne distincte de celle de ses membres. Dès lors, il dépend de la succession de l'associé décédé, non une fraction des titres en cause, mais les parts sociales dont le *de cujus* était titulaire. Conformément à l'article 734 du code général des impôts la valeur de ces parts sociales doit être déterminée par la déclaration estimative des parties, soumise au contrôle de l'administration. Pour dégager cette valeur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des éléments permettant d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné, en cas de mutation à titre onéreux, le jeu normal de l'offre et de la demande. Le chiffre ainsi obtenu ne peut faire l'objet d'aucun abattement en raison de l'existence dans l'actif social de titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952, les dispositions de la loi n° 52-565 du 21 mai 1952 n'étant pas applicables en l'espèce.

13478. — **M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 35 (alinéa 1er) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, divers allègements fiscaux ont été consentis en faveur des sinistrés. Il lui

demande si le bénéfice des dispositions précédentes n'est applicable qu'aux sinistrés d'origine ou si, au contraire, il peut être accordé aux acquéreurs de dommages immobiliers dans l'hypothèse où ces dommages sont acquis avec le terrain où a eu lieu le sinistre et dans le cas précis où l'acquéreur s'engage, conformément à l'article 33 de la loi, du 28 octobre 1946, à reconstruire les locaux d'habitation, soit pour son habitation personnelle, soit pour celle de ses descendants ou ascendants. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 instituant un régime fiscal privilégié en faveur des « ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants », ont une portée générale et, en l'absence de toute réserve à ce sujet, il n'y a pas lieu de distinguer, pour leur application, selon que les parties à la vente ont ou non la qualité de sinistrés. Mais, l'interprétation littérale étant de règle en matière fiscale, il n'est pas possible d'étendre le bénéfice des allègements dont il s'agit à des cas non expressément prévus par le texte, et, notamment, à l'opération qui parait visée dans la question, et consistant dans la vente d'un terrain nu, sur lequel s'élevait un immeuble entièrement détruit par faits de guerre, accompagnée de la cession du droit à indemnité afférent à l'immeuble sinistré. Toutefois, la vente d'un tel terrain est susceptible de profiter de l'exonération de droits de mutation édictée par l'article 1371 *quater* du code général des impôts, si elle réunit les conditions prévues par cet article, et, notamment, si l'acquéreur s'engage à édifier dans un délai de quatre ans une maison dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. D'autre part, la cession, par le sinistré, de son droit à indemnité est, en principe, assujettie simplement au droit de cession de créance au taux de 1,40 p. 100. L'ensemble des deux mutations est donc susceptible de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable que celui prévu par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, puisque ce dernier texte a, notamment, maintenu la perception de la taxe additionnelle de 1,50 p. 100, instituée par les articles 1584 ou 1597 du code général des impôts.

13482. — M. Genton expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans les quelques jours ou semaines précédant immédiatement le vote des dispositions d'amnistie fiscale contenues dans l'article 8 de la loi du 24 mai 1951, de nombreuses administrations fiscales ont accéléré considérablement l'envoi d'avis de redressement dans le but de priver le plus grand nombre possible de contribuables du bénéfice de ces dispositions amnistiantes. Il lui demande de lui confirmer qu'il n'a pas, en conséquence, l'intention de refuser effectivement le bénéfice de cette amnistie aux contribuables qui se sont ainsi vu notifier dans les quelques jours qui ont immédiatement précédé le vote de cette loi des redressements ne présentant pas toutes les garanties d'objectivité nécessaires. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Dans les instructions données aux services pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatives à l'amnistie fiscale, il a été recommandé aux agents de contrôle d'appeler l'attention des contribuables sur la mesure dont il s'agit et sur l'intérêt qu'elle pouvait présenter pour eux, soit avant d'entreprendre une vérification, soit immédiatement lorsque cette vérification était déjà en cours à la date de la publication de la loi. Lorsqu'ils en ont alors exprimé l'intention, un délai raisonnable a été du reste accordé aux intéressés pour se mettre en règle envers le Trésor. Il ne semble pas, dès lors, qu'il ait été procédé, avant le vote de la loi du 24 mai 1951, à aucun envoi systématique de réclamations en vue de limiter les effets de l'amnistie. La question posée pouvant viser des cas concrets, où il en aurait été différemment, il ne pourrait y être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables en cause, l'administration était mise à même de faire procéder aux enquêtes nécessaires.

13488. — M. Wasmer expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, d'après ses instructions, l'augmentation à 16,85 p. 100 du taux de la taxe à la production ne doit en principe avoir aucune répercussion sur le prix de vente des marchandises, de telle sorte que le producteur devrait prendre à sa charge le surplus d'impôt résultant de l'augmentation du taux. Or, cette solution apparaît inadmissible lorsqu'il s'agit de marchandises n'ayant pas d'autre usage que la production industrielle et pour lesquelles l'utilisateur a incontestablement droit à déduction du montant de la taxe. Aucune difficulté n'aurait apparu à cet égard si le dégrèvement du matériel industriel avait été effectué directement chez le producteur, comme pour le pain, le lait et bien d'autres produits, ce qui aurait évité des complications inextricables. Il lui demande quelle solution est envisagée par le service des prix pour ce cas particulier. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — La réforme fiscale instaurée par la loi n° 54-404 du du 10 avril 1954 se traduit d'une part par la substitution à l'ancienne taxe à la production au taux de 15,35 p. 100 d'une taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,85 p. 100, d'autre part par l'extension des déductions admises sous le régime de la taxe à la production. Augmentation du taux et extension des déductions doivent dans l'ensemble s'équilibrer, sous réserve de certains cas particuliers que l'instruction et le communiqué publiés au *Bulletin officiel des services des prix* des 8 juillet et 21 août 1954, ainsi que l'arrêté n° 22 854 du 5 septembre 1954 (*B. O. S. P.* du 17 septembre 1954), ont en pour objet de resoudre. En ce qui concerne les marchandises qui n'ont pas d'autres usages que la production industrielle, la solution retenue par l'administration ne place pas l'utilisateur dans une situation différente de celle qu'il aurait eue si le dégrèvement du matériel industriel avait été effectué directement chez le producteur: ces marchandises sont, en fait, dégrevées, puisque la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles supportent vient en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'utilisateur est redevable sur le prix de ses produits finis.

13505. — M. Bendjelloul demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** en vertu de quels textes les trésoriers-payeurs généraux s'opposent à la délivrance d'un passeport à des ressortissants français devant se rendre à l'étranger, comment cette opposition peut être maintenue quand le conseil d'Etat a annulé les condamnations dont faisaient état les comptables du Trésor pour justifier leur position. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Afin de permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir des précisions sur le cas d'espèce signalé et indiquer notamment les nom et adresse de l'intéressé, la nature des condamnations prononcées ainsi que l'autorité ou le tribunal dont la décision a été annulée par le conseil d'Etat.

13511. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** ce qu'il advient de l'engagement pris, lors de la signature de l'accord commercial franco-bulgare, de le compléter dans les trois mois par un accord financier assurant l'indemnisation des créanciers français. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'engagement qui avait été souscrit bilatéralement à Sofia le 16 mars dernier, les pourparlers concernant les questions financières franco-bulgares devaient être repris dans un délai de trois mois, qui fut, par la suite, porté à quatre mois. Ces pourparlers ont été effectivement repris vers la mi-juillet à Sofia où s'était rendue une délégation française. Après environ trois semaines de discussion, et bien que l'écart entre le montant de l'offre bulgare et celui de la réclamation française pour l'indemnisation forfaitaire de nos créances ait pu être réduit, l'accord n'a pu finalement intervenir. Nos représentants sont donc rentrés à Paris. Les échanges de vues se poursuivent à l'heure actuelle par la voie diplomatique ordinaire. Il convient de préciser, à cette occasion, que l'accord commercial franco-bulgare a été seulement paraphé le 16 mars dernier et que les deux pays ont exprimé leur intention commune de le signer et mettre en vigueur en même temps que l'accord financier.

13512. — M. Maurice Faure expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'instruction n° 6609 de la direction générale des impôts (enregistrement) concernant les allégements fiscaux des droits applicables aux ventes de logements précise que: « Il y lieu de considérer comme affectés à l'habitation les dépendances indispensables et immédiates des logements compris dans la vente: caves, greniers, terrasses, garages, cours, jardins ». Que certains agents de l'enregistrement refusent d'accorder le bénéfice de ces allégements aux jardins (jardins potagers ou petits jardins d'agrément) dépendant de ces logements, alléguant que ceux-ci ne sont pas, d'après le code des impôts, considérés comme dépendances, et que d'autre part l'instruction précitée édicte que le bénéfice de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 ne peut profiter « aux immeubles non-bâtis lorsque des immeubles de cette nature sont vendus en même temps qu'un logement proprement dit ». Et lui demande de vouloir bien préciser: 1° si ce refus est justifié, et comment doit être interprétée la contradiction apparente contenue dans l'instruction n° 6609, un jardin étant bien un immeuble non-bâti; 2° au cas où les allégements fiscaux seraient applicables aux acquisitions de jardins, dépendant de logements, si un maximum de superficie (2.500 mètres carrés par exemple) par analogie avec les acquisitions de terrains destinés à la construction d'habitation, ne doit pas être dépassé afin de bénéficier des avantages de la loi. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Pour l'application de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, il y a lieu de considérer comme affectées à l'habitation et, par suite, comme susceptibles de bénéficier des allégements édictés dans ce texte, au même titre que le logement vendu proprement dit, les cours et jardins formant une dépendance indispensable et immédiate dudit logement, c'est-à-dire les emplacements de faible étendue attenant ou servant d'accès ou de dégagement au bâtiment, et dont la valeur locative entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente aux constructions conformément à l'article 1387 du code général des impôts. Il est admis, à cet égard, que les cours et jardins attenant aux maisons constituent une dépendance indispensable et immédiate de ces dernières lorsque leurs surface est inférieure à 5 ares. Le surplus des immeubles vendus reste soumis à l'impôt aux tarifs normaux. Le cas échéant, les parties sont autorisées à ventiler, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration, d'une part, la partie du prix qui, étant afférente à l'habi-

tation et à ses dépendances indispensables ainsi définies, est susceptible de bénéficier de l'allégement de droits, et, d'autre part, la fraction du prix afférente au surplus de l'immeuble qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux.

13513. — M. de Gracia expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la situation suivante: en 1939, les industriels français jouissaient de certains avantages au Maroc et certains textes légaux prévoyaient, notamment, que toutes les caisses destinées au transport des agrumes devaient être d'origine française. Ces textes ont été abrogés et, actuellement, les fabricants sont victimes de la concurrence étrangère, notamment portugaise, qui en raison de l'aide reçue de leur gouvernement et des prix pratiqués, enlève tous les marchés. Cette situation est particulièrement préjudiciable à la région des landes de Gascogne où une grave crise sévit actuellement. Il demande si, pour remédier à cet état de fait, il ne serait pas possible de faire bénéficier les fabricants de caisses d'une aide à l'exportation, qui leur permettrait, sinon de reconquérir leur situation privilégiée, du moins de lutter à armes égales avec les fabricants étrangers. (*Question du 26 août* 1954.)

Réponse. — Le problème que pose l'extension du bénéfice du remboursement des charges sociales et fiscales aux exportations vers le Maroc n'a pu être résolu jusqu'à présent du fait de l'impossibilité d'adapter cette extension aux exigences de la réglementation actuellement en vigueur. En effet le fonctionnement de la procédure en cause repose sur l'existence d'une commande conclue en devises étrangères à destination d'un pays échappant entièrement à notre souveraineté. D'autre part, l'extension au Maroc des mesures de remboursement des charges sociales et fiscales résultant des arrêtés du 30 juin 1952 et 31 janvier 1953 n'est, au demeurant, pas autorisée par l'article 19 du décret de base du 6 octobre 1950 qui ne prévoit de tels remboursements qu'au bénéfice des exportations à destination de certains marchés étrangers. L'intérêt qui s'attache à la réalisation de la mesure préconisée n'a cependant pas échappé au ministre. Il n'est pas douteux que le statut du Maroc ait pour effet de placer les exportations françaises dans une situation très voisine de celle qui existe sur les marchés étrangers. C'est dans la mesure où une certaine assimilation apparaitrait pouvoir donner naissance aux modalités d'application correspondantes que des études dans ce sens ont été menées par les services du département: les décisions qui pourraient intervenir dans ce domaine ne manqueraient pas d'être portées à la connaissance des intéressés.

13516. — M. Marcel Noël expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les modalités de prise en compte du temps passé comme détaché en usine, ont fait l'objet d'une loi du 17 août 1915. Toutefois, des difficultés d'interprétation peuvent se présenter en ce qui concerne les militaires placés dans la réserve. Dans ces conditions, il lui demande comment sont décomptés pour la pension, tant en ce qui concerne la constitution du droit que la liquidation, les services militaires, les campagnes simples... d'un fonctionnaire titularisé en 1924 dont l'état signalétique et des services militaires porte les mentions suivantes: « incorporé au 138e régiment d'infanterie à compter du 1er octobre 1912, arrivé au corps le 2 octobre 1912, classé services auxiliaires le 2 novembre 1914, détaché en usine, article 6, de Montluçon à compter du 2 novembre 1915, rayé du contrôle ledit jour, démobilisé le 14 août 1919 »... « intérieur sous les ordres du général commandant de la région campagnes simples du 2 août 1914 au 1er octobre 1915 ». Par ailleurs la mention suivante est portée à l'encre rouge: « placé dans la réserve le 1er octobre 1914; le temps passé détaché en usine après la date de passage dans la réserve ne compte ni comme service ni comme campagne (article 6 de la loi du 17 août 1915) ». Il y a lieu de préciser que l'intéressé assure avoir pendant cette période exclusivement perçu la solde militaire. (*Question du 26 août* 1954.)

Réponse. — Les services de détachés en usine pendant la guerre 1914-1918 ne sont pas comptés comme services militaires. Toutefois, ces services sont considérés comme services civils pour les seuls agents qui avant les hostilités appartenaient déjà à l'administration. En conséquence, l'intéressé qui, d'après les renseignements communiqués, n'est entré dans l'administration qu'en 1924, ne peut pas prétendre à la prise en compte dans sa pension des services accomplis en usine, à compter du 2 novembre 1915.

13560. — M. Billiemaz rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 74 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui reproduit les dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933: « sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date de dépôt de la demande de pension ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de façon précise dans quelles conditions il peut y avoir rappel de plus d'une année des arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande. (*Question du 27 août* 1954.)

Réponse. — La prescription annale des arrérages de pension prévue à l'article 74 du code des pensions civiles et militaires est une mesure d'ordre public que l'administration doit obligatoirement opposer en cas de production tardive de la demande de liquidation ou de revision de la pension à moins qu'il ne soit prouvé que le retard est imputable à une faute de l'administration ou qu'il résulte d'un cas de force majeure. C'est ainsi que conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat la prescription ne saurait être opposée à un retraité qui se verrait finalement reconnaître un droit à pension après que sa première demande formulée en temps utile aurait été rejetée par suite d'erreur de l'administration ou à un retraité qui, ayant mal dirigé sa demande de pension, se serait vu retourner son dossier à l'exclusion de la demande et sans qu'il eût été avisé de la produire à nouveau.

13564. — M. Delbez demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, à son avis, l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation constitue à proprement parler une rente sur l'Etat ou simplement une dette de l'Etat non dénommée. L'intérêt de cette qualification tient au fait que dans le premier cas les actes y relatifs sont exemptés de l'enregistrement et du timbre (art. 1124 du code général des impôts) et que, dans le second cas, les mêmes actes sont passibles du timbre au tarif ordinaire et du droit d'enregistrement. Il suggère qu'il y aurait intérêt à fixer les usagers et les notaires sur la position à cet égard de M. le ministre des finances. (*Question du 27 août* 1954.)

Réponse. — La dispense des formalités de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1124 du code général des impôts est applicable, sous les conditions qu'il édicte, aux actes et écrits visés par ce texte, et concernant les titres de l'emprunt autorisé par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 (emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation).

13566. — M. Le Cozannet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une femme fonctionnaire admise à la retraite par application de l'article 6, 3°, et 37, 1°, du code des pensions civiles et militaires de retraite avec jouissance différée du 1er février 1961 peut prétendre à jouissance immédiate de sa pension par application de l'article 36, 1er alinéa, du code des pensions, si son mari, également fonctionnaire, est reconnu dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par le comité départemental de réforme. (*Question du 27 août* 1954.)

Réponse. — Réponse affirmative étant précisé que l'entrée en jouissance de la pension ne saurait être antérieure à la date à laquelle l'incapacité professionnelle du mari a été constatée par la commission de réforme.

13588. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** comment joue le fonds de prélèvement institué sur les importations polonaises, alors que, pour la période du 1er juillet 1953-30 juin 1954, il n'est crédité que de 45 millions sur un montant de 3.700 millions importés par le bureau des statistiques des douanes françaises. (*Question du 28 août* 1954.)

Réponse. — Aux termes de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951 sur le règlement de nos créances financières, le gouvernement polonais verse semestriellement au Gouvernement français le produit d'un prélèvement, dont le taux est actuellement de 4 p. 100, opéré sur les payements faits par les importateurs français de marchandises polonaises inscrites à l'accord commercial. Les deux versements semestriels afférents à la période 1er juillet 1953-30 juin 1954 ont été respectivement de 41 millions et de 31 millions de francs environ, soit 72 millions de francs au total. Le chiffre de 45 millions de francs est donc erroné. Il y a lieu de signaler que le prélèvement est fonction des payements effectués pour les importations de marchandises inscrites à l'accord commercial. Il n'est pas calculé d'après les importations de toutes marchandises telles qu'elles sont enregistrées dans les statistiques douanières. Le rapprochement entre le montant du prélèvement et la valeur en douane des importations risque donc d'amener à des conclusions inexactes sur le fonctionnement de l'accord franco-polonais dont il s'agit.

13598. — M. Salliard du Rivault demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le droit de timbre-quittance est applicable aux factures ne dépassant pas 100.000 F, réglées par un commerçant à son fournisseur, par versement au guichet de la poste, au compte chèque postal de celui-ci. (*Question du 29 août* 1954.)

Réponse. — Réponse affirmative, dans la mesure, bien entendu, où les factures dont il s'agit peuvent elles-mêmes être considérées, pour l'application de l'article 912, § 1, du code général des impôts, comme des titres emportant libération ou constatant des payements ou des versements de sommes. Les quittances de sommes versées par les débiteurs au compte courant postal de leurs créanciers par l'emploi de mandats-cartes de versement à un compte de chèques postaux ne sont pas, en effet, susceptibles de bénéficier de l'exemption édictée par l'article 1291 du code précité (cf. R. M. F. à M. Morin, député, *J. O.* du 6 août 1935, Déb. parl. ch. des dép., p. 2115-2).

13607. — M. Marcel Noël expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans la mesure où le 11 novembre 1918 un ancien combattant se trouvait en position valable pour la campagne double, il a droit jusqu'à sa démobilisation au bénéfice des campagnes simples. Il lui demande si un fonctionnaire, blessé le 2 juin 1918 qui, par conséquent, a droit à un reliquat de campagnes doubles jusqu'au 2 juin 1919 peut prétendre pour la période comprise entre le 2 juin 1919 et le 30 août 1919, date de sa radiation des contrôles, au bénéfice des campagnes simples (à noter que l'état signalétique du fonctionnaire intéressé ne comporte, pour cette dernière période, aucune mention des campagnes simples). (*Question du 30 août 1954*.)

Réponse. — Le fonctionnaire blessé de guerre conserve le bénéfice des campagnes doubles pendant l'année qui suit la blessure. A l'expiration de cette année et jusqu'à la date de la radiation des contrôles de l'armée, il est fait application des conditions de droit commun pour l'attribution des bénéfices de campagnes simples qui ne peuvent figurer sur l'état signalétique que si les conditions sont remplies.

13617. — M. de Menthon rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le versement d'une soulte aux autres héritiers, à l'occasion d'un partage, donne ouverture à un droit d'enregistrement de 20 p. 100, mais que l'héritier bénéficiaire est exonéré de ce droit lorsqu'il s'agit d'une maison ou d'une partie de maison devenant son habitation principale. Il lui soumet le cas particulier suivant un sous-chef de gare, tenu par le règlement de la Société nationale des chemins de fer français d'occuper le logement qui lui est attribué par celle-ci dans le bâtiment de la gare, se trouve recevoir une part de maison d'habitation dans une succession et, de ce fait, est redevable d'une soulte à ses cohéritiers. L'intéressé doit habiter cette maison au jour de sa mise à la retraite; jusqu'à cette date, elle sera habitée par lui ou par sa famille une partie de l'année. S'il n'était pas obligé d'occuper le logement de la gare, il habiterait dès maintenant la maison qui provient de la succession de ses parents. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas juste d'exonérer du droit d'enregistrement de 20 p. 100 la soulte que ce sous-chef de gare devra verser aux autres héritiers, étant fait observer que le logement de fonction, qui devra être quitté immédiatement par l'intéressé lorsqu'il prendra sa retraite, dans trois ans, devrait perdre, de ce fait, sa qualité d'habitation principale; 2° si cette qualité d'habitation principale ne peut être reconnue à l'habitation que se réserve cet agent de la Société nationale des chemins de fer français pour l'habiter avec sa famille, dès maintenant, dans toute la mesure où son activité professionnelle le rend possible, et de façon constante à partir de sa mise à la retraite dans trois ans. (*Question du 31 août 1954*.)

Réponse. — 1° et 2° Pour que l'acquisition d'un logement, libre de toute location et de toute occupation, puisse bénéficier des allègements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, il faut, en principe, que ce logement soit destiné à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, dès la date de transfert de propriété. Lorsqu'à cette date, l'acquéreur et les membres de sa famille désignés ci-dessus occupent déjà, à titre d'habitation principale et quel que soit le titre de cette occupation), un logement autre que celui qui fait l'objet de l'acquisition et s'il apparaît que le logement acheté ne sera pas utilisé par eux à titre d'habitation principale, durant un temps plus ou moins long, les conditions requises pour l'octroi du régime de faveur ne sont pas intégralement remplies. Toutefois, il a été décidé, par mesure de tempérament, que le bénéfice du régime de faveur serait accordé dans tous les cas où les circonstances de la mutation permettront de penser que le logement acquis sera affecté à l'habitation principale de l'acquéreur ou des membres de sa famille désignés par l'article 35, et occupé effectivement, dans le délai maximum d'un an à compter de la date de transfert de propriété. Mais il n'a pas paru possible d'aller plus loin dans cette voie et, notamment, d'étendre le délai dans lequel le logement doit être effectivement occupé à titre d'habitation principale. Or, dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, l'immeuble faisant l'objet de la mutation ne constituera pas l'habitation principale du débiteur de la soulte avant un délai de trois ans. La mutation considérée n'est donc pas susceptible de bénéficier des allègements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954.

FRANCE D'OUTRE-MER

10865. — M. Malbrant demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel serait approximativement le montant des subventions que devraient verser les budgets locaux des territoires d'outre-mer pour couvrir le déficit financier des communes de Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Djourbel, Louga, Bamako, Kayes, Mopti, Konakry, Kindia, Kankan, Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey, Parakou, Abidjan, Niamey, Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui et Fort-Lamy, si ces centres étaient érigés en communes de plein exercice dans les conditions que prévoit le rapport n° 6686 qui a été adopté par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale. (*Question du 11 février 1954*.)

Réponse. — Les éléments de l'équilibre budgétaire des futures communes de plein exercice comportent de telles inconnues que l'Assemblée nationale, en première lecture de la proposition de loi municipale, a estimé nécessaire d'introduire dans ce texte un article 70 *bis* permettant, dans certains cas, pour assurer cet équilibre, d'alléger par décret la liste des dépenses obligatoires. Etant donné que les dispositions adoptées dans les articles 28 et 30 de la loi, tant en ce qui concerne le ressources qu'en ce qui a trait aux dépenses, se rapprochent sensiblement de celles qui figuraient dans le rapport n° 6686, on est obligé de reconnaître la même impossibilité de prévoir sous le régime qui serait celui du rapport susvisé, les conditions précises de l'équilibre budgétaire des localités mentionnées dans la question, à partir du moment où elles seraient communes de plein exercice. Cette impossibilité tient notamment à la raison suivante: les conditions de la gestion d'une commune placée sous le régime libéral de la loi de 1884 sont totalement différentes de celles qui sont observées sous le régime des communes mixtes; on ne peut ainsi préjuger de ce que serait la politique d'un conseil entièrement élu tant pour ce qui est de l'effort fiscal qu'il serait appelé à consentir que pour le programme des dépenses qu'il envisagerait dans le cadre de services municipaux créés conformément à la loi. Tout ce qu'il est possible de faire ici pour répondre à la question posée, c'est de donner une vue d'ensemble des conditions dans lesquelles est assuré actuellement, sous le régime des communes mixtes, l'équilibre budgétaire des localités mentionnées, en faisant ressortir dans un tableau l'origine de leurs ressources et apparaître notamment celles qui proviennent des budgets locaux:

Budgets primitifs (exercice 1954).

TERRITOIRES	RESSOURCES propres.		AIDE du territoire.		AVANCES et emprunts.	MONTANT du budget. (Millions L. F. A.)
	Taxes municipales et recettes communales.	Centimes additionnels.	Quote-part et ristourne.	Subvention.		
Thies	16	13,5	17,5	»	36	83
Kaolack	32,6	16.3	21,1	»	58	128
Ziguinchor	14,2	9,6	12,5	»	»	36,3
Djourbel	6,1	5,4	7	»	»	18,5
Louga	9,2	14,9	6,3	»	»	20,4
Bamako	37,5	14,8	22,6	»	»	75
Kayes	7,6	2,4	3,2	»	30	43,2
Mopti	3,9	1,1	3,5	»	»	8,5
Conakry	52,7	7,6	53,3	»	»	112,7
Kindia	8,1	0,9	9,5	»	25	43,5
Kankan	13,2	3,5	16,9	»	15	48,6
Porto Novo	5,6	4,3	12,7	»	»	22,6
Cotonou	18,7	6	20,9	»	30	75,6
Ouidah	4,6	1,9	4,2	»	»	10,7
Abomey	0,3	1,3	5,7	»	»	7,3
Parakou	0,6	0,7	5,1	»	»	6,4
Abidjan	135,4	10,2	77,4	»	»	223
Niamey	16,4	5,4	16,9	»	»	28,7
Ouagadougou	12,7	1,1	22.2	16	»	52
Bobo Dioulasso	20,1	1,6	31,3	»	»	46,5
Brazzaville	88,5	16.6	5,8	»	»	164,1
Pointe-Noire	49,1	9,3	38,4	»	2,2	99
Libreville	22,1	4,4	29,5	»	14,2	61,2
Port-Gentil	16	2,3	12,2	»	2,9	128,9
Bangui	40,1	8	50,8	30	»	»
Fort-Lamy	17,4	6,1	40,7	12,9	»	»

13078. — M. Malbrant attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les fonctionnaires métropolitains servant outre-mer qui, par suite de l'état de santé de leur femme ou de leurs enfants, se trouvent dans l'impossibilité de se faire rejoindre par leur famille et ont ainsi à faire face aux dépenses extrêmement élevées qui résultent du dédoublement du foyer. Rien ne venant compenser cette lourde charge qui permet, au contraire, à l'administration de réaliser d'importantes économies de transport, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution aux fonctionnaires intéressés d'une indemnité de séparation dont l'octroi pourrait d'ailleurs être subordonné à la constatation médicale de l'impossibilité dans laquelle se trouve la femme de rejoindre son conjoint outre-mer. (*Question du 8 juillet 1954*.)

Réponse. — Une indemnité de « séparation ou de remplacement de traversée » avait été instituée par le décret du 10 août 1942 au profit des fonctionnaires séparés de tout ou partie des membres de leur famille. Un arrêté du 30 mars 1943 a suspendu les dispositions de ce décret jusqu'à la date de cessation des hostilités et, à l'indemnité de « séparation ou de remplacement de traversée », a été substituée une indemnité unique, dite de « séparation de foyer », en faveur des fonctionnaires séparés de la totalité ou d'une partie des membres de leur famille par une cause indépendante de leur volonté. Puis a été créée, par l'arrêté du 29 novembre 1944, une « indemnité familiale d'attente » en faveur des fonctionnaires dont la famille restait dans la métropole. Son utilité est devenue moins manifeste à partir du moment où les relations avec les territoires d'outre-mer sont redevenues faciles et nombreuses, mais surtout lorsqu'en application de la loi n° 50-777 du 30 juin 1950, les abondements familiaux de l'indemnité d'éloignement (10 p. 100 pour la femme et 5 p. 100 pour chaque enfant) ont été versés aux fonctionnaires même si leur famille ne les accompagnait pas outre-mer. L'indemnité d'attente a semblé enfin manquer d'objet lorsque le supplément familial de solde, tel qu'il avait été fixé par le décret n° 51-519 du 24 mai 1951, a été pris en compte dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue par le décret n° 51-511 du 5 mai 1951, et c'est la raison pour laquelle le décret n° 51-951 du 21 juillet 1951, en même temps qu'il réglementait cette prise en compte, supprimait l'indemnité familiale d'attente. L'intérêt porté aux familles séparées s'est, d'autre part, manifesté depuis lors par le décret du 6 novembre 1951, qui prévoit que « des concessions de passage supplémentaires peuvent être accordées aux femmes de fonctionnaires servant dans les territoires d'outre-mer lorsque tous les enfants pouvant prétendre à la gratuité du passage n'ont pas bénéficié de ce droit ». Ces dispositions permettent à la mère de famille, qui accompagne son mari outre-mer cependant que les enfants restent dans la métropole, de bénéficier, au cours du séjour réglementaire du chef de famille, des réquisitions de passage, territoire d'outre-mer—métropole et retour, qui n'ont pas été utilisées par les enfants.

13079. — M. Mamadou Konate demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quels sont: 1° les communes mixtes existant actuellement en Afrique noire; 2° le montant du budget de chacune d'elles; 3° les subventions dont elles ont respectivement bénéficié au cours des cinq dernières années; 4° la destination de ces subventions. (*Question du 8 juillet* 1954.)

2e réponse. — Une première réponse, objet du bordereau d'envoi n° 296 du 27 juillet 1954 a traité les deux premiers points de cette question. En ce qui concerne le second, elle doit cependant être complétée par les renseignements suivants:

Côte d'Ivoire:

Communes.	Montant du budget.
Agboville	14.400.000 en 1954.
Dimibokro	Bubget non encore
Abengourou	approuvé.

Le tableau ci-joint fournit les renseignements demandés par le troisième paragraphe: subventions accordées aux communes mixtes africaines au cours des cinq dernières années. — En ce qui concerne la destination de ces subventions (4e paragraphe), il s'agit dans la plupart des cas de subventions d'équilibre rendues nécessaires par la situation financière des communes appelées à faire face à des besoins impérieux, d'ordre généralement social ou de sécurité publique. Ce dernier caractère se retrouve, par exemple, dans les subventions acordées: à la commune de Bangui (hygiène, hospitalisation des indigents), à la commune de Bamako, en 1952 (protection contre les inondations), à la commune de Palime (urbanisme), à la commune de Thies, en 1953 (protection contre les incendies), à la commune de Conakry, en 1953 et 1954 (jardins, hygiène), à la commune de Douala, en 1953 et 1954 (participation aux dépenses de restaurants communautaires), à la commune de Lome, en 1954 (lycée).

Subventions accordées aux communes mixtes africaines de 1950 *à* 1954.

(En millions de francs CFA.)

TERRITOIRES	COMMUNES	1950	1951	1952	1953	1954	TOTAL des subventions.
I. — Afrique occidentale française:							
Sénégal	Thies	»	»	»	6	»	6
Dahomey	Cotonou	1,5	»	»	»	»	1,5
	Ouida	1,5	»	»	»	»	1,5
	Porto-Novo	2,5	»	»	»	»	2,5
		5,5					5,5
Guinée	Conakry	»	»	»	0,5	2,5	3
Soudan	Bamako	»	»	8	»	»	8
Haute-Volta	Bobo-Dioulasso	5	5	»	»	»	10
Côte d'Ivoire	Néant.						
Niger							
Total Afrique occidentale française	**7 communes**	10,5	5	8	6,5	2,5	32,5
II. — Afrique équatoriale française:							
Moyen-Congo	Brazzaville	»	»	22,1	»	»	22,1
Oubangui	Bangui	17	16,6	15	26	30	104,6
Tchad	Fort-Lamy	10	41,4	21,7	13	13	99,1
Gabon	Néant						
Total Afrique équatoriale française	**3 communes**	27	58	58,8	39	43	225,8
III. — Cameroun	Yaoundé	10	10	10	»	»	30
	Douala	3	10	10	9	6	38
	Edea	»	»	2,5	2,5	»	5
	Ebolowa	»	»	2,5	2,5	»	5
	Kribi	»	»	2,5	2,5	»	5
	M'Balmayo	»	»	2	2	»	4
	Sangmelina	»	»	2,5	2,5	»	5
	N'Kongsamba	»	»	3	3	»	6
	Garoua	»	»	»	3	»	3
Total Cameroun	**9 communes**	13	20	35	27	6	101
IV. — Togo	Lomé	28,9	»	»	»	3	31,9
	Palimé	»	»	2	»	»	2
	Sokodé	»	»	2	»	»	2
	Tsevié	»	»	»	»	1	1
Total Togo	**4 communes**	28,9	»	4	»	4	36,9

13155. — M. Joseph Dumas demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures ont été prises pour l'application des dispositions du code du travail concernant les inspecteurs du travail et des lois sociales et qui comportent: 1° le reclassement des inspecteurs généraux et des inspecteurs dans la hiérarchie indiciaire au rang des gouverneurs et des administrateurs; 2° l'attribution d'indices fonctionnels aux inspecteurs qui occupent des postes comportant des charges ou responsabilités particulières; 3° l'attribution d'indemnité de représentation et de suggestion de service; 4° pour les inspecteurs en service à Paris, la prime de rendement attribuée aux autres catégories de fonctionnaires exerçant dans les administrations centrales des fonctions similaires. Il lui demande également quelles dispositions il a prises, selon la promesse qu'il lui a faite lors de la discussion du budget de l'exercice en cours, pour garantir sans conteste, aux inspecteurs du travail et des lois sociales en service outre-mer, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 148, les prestations en nature et ce qu'il envisage pour donner aux inspecteurs du travail et des lois sociales, dans les délais les plus rapides, les avantages de carrière au moins équivalents à ceux prévus par leur statut organique et dûment revalorisés en raison des dispositions intervenues depuis au profit des fonctionnaires de la France d'outre-mer de rang équivalent. (*Question du 20 juillet* 1954.)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer a soumis pour contre-seing au secrétaire d'Etat au budget, le 12 novembre 1953, et au secrétaire d'Etat à la fonction publique, le 10 février 1954, un projet de décret portant reclassement des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer. 1° Ce texte ayant soulevé des objections de la part des services des départements susindiqués, un projet modifié séra communiqué prochainement; 2° aucune proposition comportant attribution d'indice fonctionnel n'a été envisagée lors du reclassement de ces fonctionnaires dans la nouvelle hiérarchie indiciaire. La question pourra faire l'objet ultérieurement d'un nouvel examen; 3° l'attribution de l'indemnité de représentation et de sujétion de service qui avait fait l'objet de propositions renouvelées du département s'est toujours heurtée à l'opposition du secrétaire d'Etat à la fonction publique; 4° l'attribution de la prime de rendement au profit des inspecteurs du travail en service au département n'a pas reçu à ce jour l'agrément du secrétaire d'Etat au budget, malgré les deux lettres de rappels à la lettre du 17 mars dernier adressées par mon prédécesseur et moi-même les 2 juin et 13 juillet dernier; 5° un projet de décret portant attribution à ces fonctionnaires en service au département d'une indemnité pour travaux supplémentaires fait actuellement l'objet d'un examen de la part des services du département.

13350. — M. Maurice Lenormand expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que selon plusieurs journaux ou bulletins d'information économique, pour la Nouvelle-Calédonie, sur un total d'exportation de 1.100 millions C. F. P., les produits miniers représentent 956 millions C. F. P. C'est ainsi que pour le budget local, le nickel calédonien aurait supporté, en 1952, 50 millions de francs C. F. P. de taxes à la sortie, alors que le total des recettes budgétaires était de l'ordre de 300 millions (Cf. *Le Monde* du 27 juillet 1954: « Le pool charbon-acier et le nickel de la Nouvelle-Calédonie »). Dans l'allocution qu'il a faite à l'assemblée générale annuelle de la société Le Nickel, le 21 juillet dernier, le président de celle-ci a déclaré que le montant total des impôts et taxes que la société versera en 1954 au territoire seul s'élèvera environ à 800 millions de francs F. M., soit 145 millions C. F. P., sur un budget total de 513 millions, ce qui représenterait donc près de 30 p. 100 de recettes locales. La société Le Nickel sollicite des pouvoirs publics le bénéfice de la loi du 31 décembre 1953 qui attribue des privilèges fiscaux aux sociétés agréées, les charges publiques de la Nouvelle-Calédonie augmentant en moyenne de 10 p. 100 d'une année sur l'autre. Il lui demande: 1° si cet agrément est consenti, quelles mesures fiscales ou économiques il proposera en échange au territoire pour combler le déficit du budget de la Nouvelle-Calédonie qui ne peut manquer de se produire du fait que le contribuable ainsi privilégié participe pour 30 p. 100 aux recettes du budget local; 2° quel est exactement le montant total des impôts et taxes versés au budget de la Nouvelle-Calédonie par la société Le Nickel en 1953, la part que le total de ces contributions ont représenté dans les recettes locales de la même année; 3° quel est le montant total des mêmes impôts et taxes que versera audit budget la société Le Nickel en 1954; 4° quel est le montant de la partie de ces impôts et taxes qui intervient directement sur les prix de revient du nickel produit par la société Le Nickel en Nouvelle-Calédonie; les impôts ou taxes que ladite société pourrait payer en qualité de propriétaire foncier, de commerçants ou à tout autre titre que celui d'entreprise minière exploitante, transformatrice et exportatrice, étant mis à part. (*Question du 3 août* 1954.)

2e *réponse.* — Dans la première réponse, il était dit qu'une étude détaillée concernant ces points avait été demandée au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie. Voici ces éléments: les précisions suivantes sont apportées aux éléments déjà fournis, en réponse aux points 2, 3 et 4 de la question posée: 1° le montant total des impôts et taxes versés au budget de la Nouvelle-Calédonie par la société Le Nickel a été sensiblement de 660 millions de francs métropolitains en 1953. Ce chiffre comprend: des impôts et taxes directement liés à l'activité industrielle de la société (droits d'entrée sur les produits consommés industriellement, droits de sortie sur produits traités, patente industrielle, impôt foncier, redevances sur concessions, taxes diverses); des impôts liés à d'autres activités de la société (patente commerciale, impôt foncier sur propriétés non bâties), dont le total très faible a été, en 1953, de l'ordre de 110.000 F. M. Dans les recettes locales de la même année (soit 2.930 millions de F. M.), ces contributions représentent une part de 22 p. 100. Les chiffres correspondants pour 1954 peuvent être estimés à 706 millions de francs métropolitains dont seulement 700.000 F. M. sont liés à des activités non industrielles de la société. Dans le budget de la Nouvelle-Calédonie pour 1954 (2.700 millions de F. M.), ces contributions représentent une part de 26 p. 100; 2° il y a lieu de remarquer que les sommes mentionnées ci-dessus comme versées par la société sont des recettes fiscales, dont le montant au budget 1954 de l'île est de 2.277 millions de F. M. environ. C'est donc environ 31 p. 100 des recettes fiscales du budget que fournira en 1954 la société; 3° une estimation complète des recettes budgétaires locales provenant de l'activité de la société Le Nickel supposerait qu'aux chiffres précédents soient ajoutés notamment: les droits d'entrée et taxes diverses sur les produits consommés par les salariés de la société: on ne peut indiquer ici qu'un ordre de grandeur, sans doute voisin de 100 millions de F. M. (les salaires payés en 1953 par la société sont de 1.345 millions de F. M.); les impôts payés à leur tour par les commerçants et colons dont l'activité est liée à celle de la société. En définitive, on peut conclure avec quelque vraisemblance que l'activité de la société Le Nickel est à l'origine de la moitié au moins des recettes fiscales de la Nouvelle-Calédonie.

13353. — M. Molinatti expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'une loi n° 53-89 du 7 février 1953 a fixé les conditions dans lesquelles doit être assurée la réparation des préjudices de carrière subis par certains magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés par le gouvernement de Vichy. En vertu des articles 3 et 4 de ladite loi, les intéressés dont les demandes n'ont pas reçu de suite favorable, ont la faculté d'adresser une nouvelle réclamation au ministre compétent avant de présenter un recours contentieux. Certaines requêtes émanant de fonctionnaires d'outre-mer ayant été purement et simplement rejetées, sans motif à l'appui, il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de faire connaître aux requérants les motifs du rejet de leur demande afin de les mettre en mesure, le cas échéant, de réfuter les arguments qui s'opposent à ce que satisfaction leur soit accordée. (*Question du 3 août* 1954.)

Réponse. — La loi n° 53-89 du 7 février 1953 a ouvert de nouveaux recours aux personnes visées par l'ordonnance du 29 novembre 1944 dont les préjudices de carrière n'ont pas été réparés, l'ont été insuffisamment, ou ont été aggravés. Elle a permis en même temps aux intéressés d'obtenir communication de leurs dossiers, les mettant ainsi à même de disposer de tous les éléments leur permettant de faire valoir leurs droits. L'article 3 confère au ministre le pouvoir de statuer, après avis de la commission de reclassement, sur la recevabilité du recours et, éventuellement, sur la consistance de la réparation à accorder. Existence ou non-existence d'un préjudice, importance des réparations déjà accordées ou à accorder sont des éléments qui comportent en eux-mêmes un tel degré d'appréciation qu'il ne parait pas possible de retenir la suggestion faite par l'honorable parlementaire. La circulaire interministérielle du 24 avril 1953 (*Journal officiel* de la République française du 29 avril, page 3923) a d'ailleurs prévu pour le ministre la possibilité de ne pas répondre, le silence valant rejet du recours et ouvrant les délais du recours gracieux ou du recours en conseil d'Etat prévu par la loi. Seule, la Haute Assemblée pourrait se faire communiquer le dossier du requérant, si ce dernier formait un pourvoi contre la décision qu'il conteste.

13453. — M. Ninine demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que les services effectivement accomplis, hors de la métropole, par les administrateurs de la France d'outre-mer, avant le 1er avril 1932, sont considérés, tant pour la constitution de leurs droits que pour la liquidation de leur retraite, comme des services sédentaires (catégorie « A »); 2° dans l'affirmative, alors que la limite d'âge des intéressés était inférieure à soixante ans, comment ont pu être octroyées des pensions d'ancienneté à des agents de ce cadre qui ne totalisaient pas, au jour de leur retraite, quinze années de séjour effectif outre-mer depuis le 1er avril 1932. (*Question du 13 août* 1954.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Les emplois d'administrateurs de la France d'outre-mer n'ont été classés dans la catégorie « B » (services actifs) qu'à compter du 1er avril 1932 par un décret du 13 janvier 1934 pris en application de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932; 2° il doit s'agir d'administrateurs entrés en fonction avant le 17 avril 1924 qui continuent, en vertu de l'article 74 de la loi du 14 avril 1924, à bénéficier de pensions militaires, dont la constitution et la liquidation obéissent à des règles spéciales.

13609. — M. Mamadou Konaté demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° à quelle règle est soumise la désignation du ou des adjoints au maire dans les communes de troisième degré actuelles; 2° cette formalité n'étant pas précisée dans les textes organiques en vigueur, quelles mesures il compte prendre, en attendant le vote définitif et la promulgation des textes en instance devant le Parlement, pour définir et harmoniser la désignation des adjoints au maire dans les communes de troisième degré ou de moyen exercice en fonction. (*Question du 30 août* 1954.)

Réponse. — 1° Les textes organisant le régime municipal outre-mer ne prévoient pas tous la désignation d'adjoints au maire au sein des commissions municipales. En ce qui concerne plus parti-

culièrement l'Afrique occidentale française, les règles de désignation du ou des adjoints au maire dans les communes de troisième degré actuelles sont contenues dans les articles 2 et 29 de l'arrêté général du 27 novembre 1929 du gouverneur général portant réorganisation des communes mixtes, ainsi conçus: « Art. 2. — L'administrateur maire d'une commune mixte est nommé par arrêté du gouverneur. Il est suppléé, en cas de besoin, par un fonctionnaire ou par un membre de la commission municipale désigné dans la même forme. Art. 29. — L'administrateur-maire peut être assisté, dans la gestion des affaires municipales, par un notable pris dans le sein de la commission municipale et nommé par le gouverneur. Cet adjoint est plus spécialement chargé de l'état civil »; 2° il ne semble pas qu'il soit indispensable de modifier la réglementation en vigueur, étant donné le délai sans doute bref qui s'écoulera avant le vote définitif et la promulgation de la loi municipale en instance devant le Parlement. Cependant, des instructions seront adressées aux chefs de territoire en vue d'associer plus étroitement les membres des commissions municipales à la gestion des affaires des communes dans l'esprit des dispositions de la loi du 4 avril 1884 en son article 82.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12798. — M. Grousseaud demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sanctions ont été ou seront prises à la suite de la récente grève surprise dans la radio et, pour le cas où le Gouvernement croirait devoir adopter la politique du laisser-faire et du laisser-passer, si la même attitude serait observée en cas de grève surprise des auditeurs pour le règlement de la taxe. (*Question du 24 juin* 1954.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet des grèves surprises qui se sont produites dans le personnel de certains agents techniques de la radiodiffusion-télévision française, trouve sa réponse dans les mesures prises par le Gouvernement et qui se sont traduites par l'exercice normal de la réquisition. Une note de service en date du 28 juillet 1954, diffusée à tous les échelons, a précisé la position du ministère à l'égard du droit de grève, et, notamment, du procédé dit de la grève surprise, en ce qui concerne les différents personnels de la radiodiffusion-télévision française.

12844. — M. Pierre Souquès expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une maison de commerce était, en 1940, locataire d'un immeuble totalement sinistré durant les hostilités, mais que cet immeuble étant actuellement reconstruit, l'entreprise locataire va s'y réinstaller. Il lui demande sur quelle base le prix du loyer qu'elle devra payer au propriétaire de l'immeuble reconstruit doit être fixé. (*Question du 24 juin* 1954.)

Réponse. — L'article 1er de la loi du 2 août 1949, relative aux baux à loyer d'immeubles détruits par faits de guerre, dispose que les baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial détruits par suite d'actes de guerre sont considérés comme ayant été suspendus. Ils reprennent cours à la date à laquelle la réinstallation du commerçant sinistré est possible. Le locataire doit donc payer soit le loyer stipulé au bail, soit le loyer revisé en application des articles 26 et suivants du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, à moins qu'il n'y ait lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1er, 2e alinéa de la loi du 2 août 1949 susvisée. En effet, le prix du bail reporté sur l'immeuble réparé ou reconstruit peut être revisé, à la demande de la partie la plus diligente, si la réparation ou la reconstruction a eu pour effet de modifier l'importance, la disposition ou la situation de l'immeuble. Il est tenu compte, le cas échéant, dans cette revision de toutes les dépenses excédant le montant de l'indemnité due aux termes de la loi du 28 octobre 1946 et, éventuellement de la modification de la nature de l'exploitation.

13156. — 20 juillet 1954. — M. Achille Auban demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les raisons qui motivent la spécialisation en orchestre de musique dite « légère » de l'orchestre symphonique de Toulouse-Pyrénées, spécialisation prévue dans le plan de réorganisation des orchestres par la direction générale de la radio et qui doit avoir pour conséquence, la diminution des effectifs actuels de l'orchestre de Toulouse. Il est permis de penser que les mélomanes de cette région radiophonique ne pourraient que regretter vivement l'obligation qui serait ainsi faite à l'orchestre de Toulouse de ne présenter que des concerts de musique dite « légère ». La comparaison qui pourra s'établir nationalement et internationalement (car c'est surtout sur la qualité des auditions des grandes chaînes que l'étranger base son opinion) ne pourra qu'être défavorable à cette région. Et cette circonstance s'aggrave pour Toulouse-Pyrénées du fait qu'elle est un poste frontalier présentant, outre ses obligations nationales, deux concerts régionaux hebdomadaires bénéficiant d'une large écoute. Sur le plan régional encore, la diminution des effectifs de l'orchestre de Toulouse porterait un grave préjudice artistique aux productions de l'association des concerts symphoniques de Toulouse, dont la composition est axée sur la formation de l'orchestre de Toulouse-Pyrénées. Sur le plan professionnel, il est à craindre que la valeur d'exécution d'un orchestre diminue du moment qu'on l'astreint à ne jouer qu'un répertoire forcément limité et dont on aura vite épuisé le circuit. Sur le plan social, il parait inadmissible que, sous le prétexte de réorganisation, on déplace des travailleurs qui seraient, comme sous la législation de Vichy, à la merci au bout de quelques mois d'un autre plan établi par une nouvelle volonté. (*Question du 20 juillet* 1954.)

Reponse. — Pour répondre au goût des auditeurs, les programes de la radiodiffusion-télévision française doivent être variés et permettre, sur le plan musical en particulier, aussi bien la diffusion de concerts de musique dite « légère » que de musique symphonique. Or, les formations orchestrales permanentes qui représentent une part importante du budget, ont une structure qui les oriente vers la musique symphonique. Pour satisfaire son auditoire, la radiodiffusion-télévision française a été dans l'obligation de recruter, pour assurer des programmes de musique légère, d'autres orchestres formés de musiciens supplémentaires au cachet. Pour pallier cet inconvénient, la radiodiffusion-télévision française a été amenée à envisager une réorganisation des orchestres de province qui conduit à confier, en particulier à l'orchestre de Toulouse, qui participe comme toutes les stations de province à la réalisation des programmes nationaux, l'exécution de concerts de musique symphonique légère. Cette spécialisation qui n'est d'ailleurs pas absolue, puisque l'orchestre continuera à donner chaque mois des concerts classiques, ne peut nuire en aucune façon à son standing, pas plus qu'à celui de la région étant donné la place importante que la musique dite « légère » a prise depuis plusieurs années dans les milieux musicaux. D'ailleurs, les mélomanes de la région de Toulouse auront, comme par le passé, la possibilité de se mettre à l'écoute des grandes formations nationales ou étrangères retransmises par les émetteurs de Toulouse qui diffusent les trois chaines de programme. Le nouvel effectif de l'orchestre comprendra de 45 à 50 musiciens au lieu de 53. Cette reconversion peut d'ailleurs être réalisée presque entièrement par le jeu des demandes de mutation déjà enregistrées. Etant donné la très petite marge de réduction envisagée, elle ne saurait nuire en aucune façon à l'Association des concerts symphoniques de Toulouse laquelle reconnait d'aileurs qu'elle doit, pour une large part, son existence au fait que la radiodiffusion-télévision française rémunère un orchestre à la station de Toulouse

13422. — M. Legendre attire l'attention **de M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur l'accord signé le 31 décembre 1953 entre Electricité-Gaz de France, et l'association des institutions de retraites des cadres en vue de coordonner les dispositions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et celles du régime des pensions-vieillesse résultant du statut national du personnel des industries électriques et gazières, l'entrée en vigueur étant subordonnée à son approbation. Il lui demande pour quelle raison cette approbation n'est pas intervenue jusqu'ici, ce qui a pour effet de priver d'un complément de retraite, légitiment attendu par eux, des « cadres » âgés n'ayant pu obtenir jusqu'à intervention de cet accord qu'une retraite souvent dérisoire et qui ne leur permet pas de vivre décemment. (*Question du* 11 *août* 1954.)

Réponse. — Le ministre de l'industrie et du commerce a fait connaître le 24 mai 1954 au ministre du travail et de la sécurité sociale son accord sur le protocole auquel se réfère l'honorable parlementaire. L'entrée en vigueur dudit protocole est subordonnée désormais à l'agrément du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, qui est saisi de la question

13517. — M. Cassagne demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si un fonds de commerce donné en location-gérance aux conditions du décret du 30 septembre 1953 peut, sous réserve de l'accord du propriétaire du fonds, être l'objet d'une sous-location-gérance par le locataire gérant principal, ce dernier satisfaisant aux conditions de l'article 4 dudit décret; 2° si une personne physique ayant été pendant plus de sept années associé-gérant d'une société en nom collectif peut donner en location-gérance un fonds de commerce lui appartenant personnellement et du ressort de l'activité commerciale de la société en nom collectif; 3° si une personne ayant recueilli un fonds de commerce dans une succession ouverte avant la parution du décret du 30 septembre 1953, n'ayant jamais exploité personnellement ce fonds, mais l'ayant, jusqu'à présent, donné en location-gérance, peut se prévaloir de l'article 6 dudit décret, si son auteur avait eu pendant plus de sept années une activité commerciale ou professionnelle du ressort dudit fonds. (*Question du 26 août* 1954.)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux: 1° qu'aucune disposition des décrets n° 53-874 et n° 53-963 des 22 et 30 septembre 1953 n'interdise la sous-location-gérance d'un fonds mis en location-gérance: si l'article 1er ne vise que le propriétaire du fonds, l'article 11 vise à la fois le propriétaire et l' « exploitant »; 2° et 3° la réponse à ces questions est affirmative: l'associé-gérant d'une société en nom collectif exerce une activité commerciale et l'article 6 s'applique à tous les fonds acquis par voie d'héritage, quelle que soit la date de l'héritage ou celle de la mise en location du fonds.

13547. — M. Vendroux demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pour quelles raisons l'émission sur Paris-Inter prévue pour le 23 août 1954, à 18 heures 40 devant commémorer le souvenir de la Libération de Paris a été supprimée sans explication. (*Question du 27 août* 1954.)

Réponse. — A l'occasion du 10e anniversaire de la Libération de Paris, la Radiodiffusion-télévision française avait prévu la diffusion de plusieurs émissions spéciales tant sur Paris-Inter que sur les programmes National et Parisien. A la suite d'un incident d'ordre purement matériel, le programme intitulé: « Les temps héroïques », qui devait être présenté sur Paris-Inter le 23 août de 18 heures 40 à 19 heures, n'a pas pu être transmis; les autres productions ont été diffusées normalement.

INTERIEUR

4758. — M. Guthmuller demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'autorité de tutelle, invoquant l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937, est fondée à refuser à un fonctionnaire municipal, promu à un grade supérieur en 1951, la réservation, conformément au statut particulier du personnel de la collectivité intéressée, régulièrement approuvé le 22 juillet 1938 de son ancienneté dans la classe de son grade précédent. (*Question du 7 octobre 1952.*)

9324. — M. Guthmuller rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à sa question écrite du 7 octobre 1952 (n° 4758), il lui a répondu, le 13 novembre 1952, que la « réponse à cette question était subordonnée à un avis sollicité du conseil d'Etat au sujet de la portée de l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937 »; que M. le secrétaire général du conseil d'Etat, consulté sur la question de savoir si le conseil d'Etat avait eu à connaître de cette question, a répondu que celui-ci « n'a pas été appelé à en délibérer sur le désir de M. le ministre de l'intérieur qui a manifesté son intention de retirer sa demande d'avis ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir répondre à la question posée précédemment, la réponse de M. le secrétaire général du conseil d'Etat laissant présumer qu'il est aujourd'hui en possession d'éléments suffisants pour ce faire. (*Question du 23 octobre 1953.*)

Deuxième réponse. — Il résulte d'un avis formulé par le conseil d'Etat que l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937 s'appliquait aux dispositions des statuts locaux, relatives à la rémunération des agents communaux nommés à un grade supérieur. La délibération accordant à un agent communal des avantages supérieurs à ceux que l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 reconnaît en la matière aux fonctionnaires de l'Etat, est donc illégale. L'agent communal visé par la question est donc soumis aux dispositions de l'article 29 de la loi du 28 avril 1952.

12525. — M. Girard expose à **M. le ministre de l'intérieur** les termes d'un extrait de la circulaire n° 7826 de M. le préfet de la Guadeloupe aux maires, relativement à la revision des listes électorales pour l'année 1954: « Je vous signale que, conformément aux instructions de M. le ministre de l'intérieur, il ne sera pas nécessaire de procéder à l'établissement intégral des listes électorales à l'occasion de la prochaine revision. Dans ces conditions, un exemplaire des tableaux rectificatifs sera annexé à la liste électorale de 1953 pour former celle de 1954. Les noms des électeurs figurant sur le tableau de radiation seront biffés sur la liste de 1953 mais les numéros d'inscription des autres électeurs ne seront pas modifiés. Le tableau des additions viendra à la suite de la liste électorale de 1953, les nouveaux inscrits prenant les numéros à la suite du dernier inscrit sur cette liste. » Il demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé le non-établissement intégral des listes électorales de 1954 et la pratique nouvelle instituée par la circulaire en question; 2° si cette pratique respecte les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 7 du décret réglementaire du 2 février 1852; 3° laquelle des deux listes électorales de 1953 de la ville du Moule (Guadeloupe) a été utilisée pour établir la liste électorale de 1954, celle close le 31 mars 1953 ou celle criminellement falsifiée par la délégation spéciale instituée par le décret du 2 mai 1953; 4° quel est l'état civil des électeurs figurant sur la liste électorale de 1954 de la ville du Moule sous les numéros d'inscription suivants: 3717, 5426, 975. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire exige la réunion d'éléments complémentaires d'information qui demandera un certain délai. Une réponse définitive sera adressée dès que le ministre de l'intérieur sera en possession de ces renseignements qu'il recueille actuellement.

12777. — M. Bouxom signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la publicité faite en faveur des films de cinéma donne lieu, depuis quelque temps, à l'apposition d'affiches qui ne peuvent avoir que des effets défavorables sur la jeunesse, soit parce qu'elles représentent des scènes de violence, soit en raison de leur caractère pornographique. A maintes reprises des plaintes ont été adressées à M. le préfet de police par des chefs de famille ou par des représentants d'associations familiales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la publicité en faveur des films de cinéma ne donne plus lieu à des abus profondément regrettables, aussi bien en ce qui concerne l'éducation des jeunes que l'impression faite sur les étrangers qui visitent la capitale. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — Le caractère de certaines affiches servant à la publicité des spectacles, des films cinématographiques notamment, a depuis longtemps retenu l'attention des pouvoirs publics. A la suite d'une intervention faite auprès de lui par les services du ministère de l'intérieur, le directeur général du centre national de la cinématographie a fait connaître qu'il avait saisi du problème de la publicité licencieuse le président de la fédération nationale du cinéma français et que ce dernier était intervenu à ce sujet auprès de ses adhérents, par voie de circulaire, leur recommandant de prendre toutes dispositions pour éviter de telles formes de publicité. Par ailleurs, la commission interministérielle créée, sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, pour étudier les problèmes posés par l'éducation des adolescents a évoqué, lors de ses réunions, le problème de la publicité licencieuse. Le ministre de l'intérieur ne manquera pas de tirer les conclusions utiles des travaux de cette commission à laquelle son département est représenté. Mais, dès à présent, il sera fait une ferme application des dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 qui permet d'intervenir dans certains cas d'urgence « avant toute poursuite » si les éléments constitutifs du délit d'outrage aux bonnes mœurs sont réunis.

12846. — Mme de Lipkowski demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° le nombre d'établissements de prostitution bénéficiant d'une « tolérance » administrative, dans les différentes villes ou agglomérations d'Algérie; 2° les mesures prises en Algérie pour assurer le respect de l'article 335 du code pénal rendu applicable à l'Algérie par la loi du 1er mars 1954. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Il existe actuellement en Algérie 242 établissements de prostitution tolérés par l'administration; 2° les mesures destinées à assurer le respect en Algérie de l'article 335 du code pénal ne doivent pas être appréciées et déterminées seulement sous l'angle de la répression — ce qui relève plus particulièrement des services de la justice — mais également d'un point de vue médico-social; à cet égard une série de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire sont actuellement en cours d'étude ou sur le point d'intervenir.

12968. — M. Gaumont expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1951 a été créé, en Guyane, dans la région de Roura, au village Boulanger, en une zone située sur la rive droite de la rivière Comté, un « centre agronomique de recherches ». Cette zone se trouve en aval de la Roche-Diamant, qui matérialise la démarcation entre la Guyane proprement dite et l'arrondissement de l'Inini. Un contrat a été passé avec l'administration de l'Inini pour effectuer des travaux sur la zone ci-dessus définie, bien qu'elle se trouve en Guyane et non sur le territoire de l'Inini. Plusieurs millions semblent avoir été consacrés à cette opération au titre des exercices 1951, 1952, 1953 du budget de l'Inini (chap. 2, art. 7: encouragement à l'agriculture). Or, la surface, objet du contrat, est une propriété privée, distincte du tréfonds, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de sol et de sous-sol. Il demande: 1° dans quelles conditions est intervenu le contrat dont s'agit; 2° sous quelle forme et à quelle époque le propriétaire du sol du village Boulanger a donné son accord; 3° pour quelles raisons c'est à la charge du budget de l'Inini qu'a été conclu cet arrangement; 4° quelles autorités ont assumé la responsabilité de cette convention; 5° quelles dépenses exactes ont été entraînées par l'exécution du contrat avec indication des contre-parties, services ou fournitures, et quels résultats ont été enregistrés jusqu'ici dans l'exploitation de la « station d'essai ». (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'étant pas entièrement de la compétence de M. le ministre de l'agriculture, celui-ci a laissé à M. le ministre de l'intérieur le soin d'y répondre. Les précisions ci-après peuvent être apportées en ce qui concerne les cinq points soulevés dans cette question: 1° le contrat relatif au centre agronomique de recherches de Degrad-Boulanger, préparé par les services agricoles avec l'accord des services financiers, a été régulièrement passé par les autorités compétentes. Il a pour but de permettre des études de culture en terres hautes, afin d'établir une doctrine de mise en valeur de l'intérieur de la Guyane; 2° le terrain sur lequel ont lieu ces essais était demandé en concession par le titulaire du contrat triennal. Au moment de l'examen du dossier, des doutes se sont manifestés sur la vacance de ces terres. Leur situation juridique, délicate en l'absence de tout cadastre, est actuellement à l'étude dans les services domaniaux; 3° les terres choisies correspondant exactement à la pédologie des terres de l'Inini. Situées à la limite de l'Inini et du département de la Guyane, elles sont cependant assez aisément atteintes de Cayenne. Le contrôle des services agricoles a donc pu s'exercer dans les meilleures conditions; 4° c'est le préfet de la Guyane, ès qualités, qui a assumé la responsabilité de la convention en s'entourant des garanties fournies par les services techniques; 5° depuis la mise en application du contrat (1951) moins de 3 millions ont été dépensés pour les essais en cours. Les installations et les cultures déjà réalisées justifient l'utilisation des sommes engagées. L'application du contrat a été malheureusement contrariée par le décès accidentel de son titulaire, en décembre 1953. Le conseil d'arrondissement de l'Inini a pris, au cours de sa session ordinaire d'avril dernier, la décision de poursuivre en gestion directe les expériences de Degrad-Boulanger. Il apparaît en effet souhaitable que l'expérience en cours soit poursuivie car en servant de référence pour les exploitations à ouvrir dans l'Inini elle est de nature à contribuer au développement économique de cet arrondissement.

13207. — M. Pierre Montel demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° combien de requêtes aux fins de reclassement ont été formulées en application des dispositions de la loi B/89 du 7 février 1953: *a*) par les membres du corps préfectoral; *b*) par les membres du personnel de l'administration centrale; *c*) par les membres du personnel des préfectures; 2° combien ont reçu satisfaction dans chacune de ces catégories; 3° quelle est la composition actuelle de la commission de reclassement; 4° quel est le nombre de séances tenues jusqu'ici par ladite commission. (*Question du 21 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Le nombre des requêtes adressées au ministre de l'intérieur aux fins de reclassement par application de la loi 53-89 du 7 février 1953 s'élève à: *a*) corps préfectoral, 40; *b*) administration centrale, 3; *c*) personnel des préfectures, 72. 2° Nombre des requêtes

ayant reçu satisfaction à ce jour: *a*) corps préfectoral et administration centrale, 2; *b*) personnel des préfectures, 20. 3° La commission chargée de l'examen des requêtes émanant de fonctionnaires du corps préfectoral et de l'administration centrale se compose du directeur du personnel, de deux préfets, d'un inspecteur général de l'administration, d'un sous-directeur et d'un sous-préfet. La commission chargée de l'examen des requêtes émanant de fonctionnaires du cadre des préfectures se compose du directeur du personnel, d'un préfet, d'un inspecteur général de l'administration, d'un administrateur civil et de deux chefs de division de préfecture. 4° La commission compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale et du corps préfectoral s'est réunie une fois; la commission compétente à l'égard des fonctionnaires des préfectures s'est réunie deux fois.

13283. — M. Guérard demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° qui a donné l'ordre de pavoiser ces jours derniers la bourse du travail et ses deux annexes, sises 67, rue de Turbigo, et 29, boulevard du Temple, immeubles dépendant de la préfecture de la Seine. Le pavoisement des annexes comportait, notamment, des drapeaux rouges et une large banderolle portant inscription; 2° qui est responsable du maintien de ce pavoisement: le fait ayant été porté à la connaissance de l'administration préfectorale. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° La bourse centrale du travail de Paris était pavoisée le samedi 24 juillet 1954 aux seules couleurs nationales avec un drapeau fourni régulièrement par l'administration. Les annexes de la rue de Turbigo et du boulevard du Temple occupées par les syndicats des postes, télégraphes et téléphones et de la régie autonome des transports parisiens, avaient pavoisé exceptionnellement à l'occasion de la cessation des hostilités en Indochine en utilisant des drapeaux tricolores et des drapeaux syndicaux. 2° L'administration préfectorale a donné, dès qu'elle a été saisie de l'affaire, des instructions pour l'enlèvement des drapeaux. Ces instructions n'ont été exécutées par la commission administrative de la bourse du travail, que le 25 juillet 1954. C'est donc cette commission administrative, élue par les délégués des syndicats et chargée de l'administration générale de la bourse du travail aux termes de l'article 10 du décret du 17 juillet 1900, qui a été responsable du maintien du pavoisement. Des représentations ont été faites pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

13284. — M. Valentino signale à **M. le ministre de l'intérieur,** qu'un hebdomadaire de la Martinique a rapporté qu'un habitant de Fort-de-France, faisant appel à police secours, s'est entendu répondre par le chef de poste: « Je suis seul, quand un agent viendra, je vous l'enverrai. », et lui demande s'il peut prendre des mesures pour remédier à la crise des effectifs de police dans les départements d'outre-mer. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — Le renforcement des effectifs dans les départements d'outre-mer a déjà fait l'objet d'études antérieures et depuis le début de l'année 1954, des concours en vue du recrutement de gardiens ont été organisés dans ces territoires. En ce qui concerne plus spécialement la Martinique, un examen a eu lieu le 8 avril 1954 au lycée Schoelcher de Fort-de-France et par arrêté du 21 juin, 17 candidats ont été nommés élèves gardiens et doivent prochainement prendre effectivement leurs fonctions

---

13414. — M. Meck expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les heures supplémentaires effectuées par le personnel communal sont rémunérées jusqu'à l'indice 315 (*Journal officiel* du 13 août 1951) et que les chefs de bureau peuvent obtenir des indemnités forfaitaires (*Journal officiel* du 27 septembre 1951). Or, les archivistes municipaux des grandes villes (tous classés au-dessus de l'indice 250, ce qui équivaut à chef de bureau) se voient exclus de cette indemnité lorsqu'ils sont à l'indice 315 ou au-dessus. La réglementation en vigueur étant muette, les préfets ne veulent prendre aucune décision en ce qui les concerne; or, ils font bien partie du personnel administratif puisque, pour les élections aux commissions paritaires, ils sont classés dans la première catégorie (personnel administratif); à sa connaissance, un archiviste municipal touche cette indemnité; il lui demande pourquoi ses collègues n'y ont pas droit et comment ils peuvent obtenir le payement de leurs heures supplémentaires. (*Question du 10 août 1954.*)

Réponse. — Les fonctions d'archiviste municipal sont rémunérées par un traitement qui doit couvrir l'ensemble des sujétions de l'emploi. En tout état de cause, la réglementation actuelle ne permet pas de faire bénéficier d'indemnité pour travaux supplémentaires les archivistes communaux dont l'indice de traitement est supérieur à 315

13415. — M. Wolff, se référant aux réponses faites les 11 décembre 1951, 27 novembre 1952 et 19 novembre 1953 à ses questions écrites n°s 1142, 4773 et 9064, demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons valables qui s'opposent encore actuellement à la parution du décret portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police et des officiers de police adjoints de la sûreté nationale puisque, par ailleurs, les statuts des gardiens de la paix et des commissaires de police de la sûreté nationale ont déjà paru au *Journal officiel* des 25 novembre 1953 et 7, 8 et 9 juin 1954. (*Question du 10 août 1954.*)

Réponse. — Tous les problèmes posés par la mise au point des projets de statuts particuliers des corps d'officiers de police et d'officiers de police adjoints sont désormais résolus. Ces projets sont actuellement à la signature des ministres compétents, ainsi d'ailleurs que le projet concernant les inspecteurs de police, et pourront être publiés très prochainement.

13423. — M. Elain demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est interdit à une municipalité qui désire qu'un service religieux soit célébré, à l'occasion d'une cérémonie du souvenir ou d'une fête nationale ou locale, de payer au ministre du culte sur les deniers communaux, le montant des frais et honoraires dus. (*Question du 11 août 1954.*)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat statuant au contentieux (commune de Perquie, 6 janvier 1922) « que si l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 prescrit la suppression dans les budgets de l'Etat, des départements et des communes de toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes, cette disposition, ainsi d'ailleurs qu'il ressort des travaux préparatoires, n'a entendu interdire que l'inscription des crédits en vue de subventionner, à titre permanent et régulier, le service public des cultes; qu'elle ne fait pas obstacle à ce que l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics accordent, à titre temporaire et accidentel, aux ministres des différents cultes, une rémunération légitime et correspondant au service rendu, à raison d'actes de leur ministère, au cas où ils en auraient été régulièrement requis par l'administration. Il appartient à l'autorité de tutelle de vérifier que les allocations versées à un ministre du culte pour un service religieux déterminé n'excèdent pas le tarif des oblations, que la cérémonie prise en charge par la commune présente un caractère accidentel et qu'elle se rattache de quelque manière à l'intérêt communal (cf art. 61 de la loi du 5 avril 1884). C'est ainsi qu'une commune ne saurait commander des services religieux à seule fin de procurer des ressources à un ministre du culte et doit justifier sa décision soit par des usages locaux, soit par la commémoration d'événements nationaux ou patriotiques.

13438. — M. Joseph Dumas demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte faire procéder à une enquête à la suite de la mesure appliquée à l'agglomération parisienne concernant le non-usage des avertisseurs par les automobiles. Cette enquête, qui pourrait être faite dans les trois mois suivant l'application de cette mesure, devrait porter sur les points suivants: 1° augmentation ou diminution du nombre des accidents survenus aux piétons; 2° augmentation ou diminution du nombre des accidents survenus aux véhicules automobiles; 3° augmentation ou diminution du nombre des accidents survenus aux cyclistes. Dans la mesure où les compagnies d'assurances augmenteront le taux de leurs polices, à combien pourra-t-on évaluer les charges nouvelles qui pèseront sur les automobilistes parisiens. Si, dans le cadre de la campagne ainsi lancée, à juste titre, contre le bruit, il ne serait pas nécessaire d'envisager de doter les voitures de pompiers et de police de signaux avertisseurs plus discrets. Enfin, pour faciliter les traversées de rues, s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter en certains endroits la largeur des passages cloutés et en d'autres endroits le nombre des passages cloutés. (*Question du 12 août 1954.*)

Réponse. — 1° Il est bien dans les intentions de la préfecture de police d'étudier avec soin les statistiques des accidents depuis le 1er août 1954, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation concernant l'usage de l'avertisseur sonore dans l'agglomération parisienne. Ces statistiques établies par catégories d'usagers (piétons, cyclistes, motocyclistes et automobilistes) seront publiées, dès que possible, pour les mois d'août, septembre et octobre 1954, ainsi d'ailleurs que les chiffres correspondants des mois d'août, septembre et octobre 1953 à titre de comparaison; 2° les premières constatations révèlent que les accidents de circulation ne sont pas en augmentation. Les compagnies d'assurances n'ont, d'autre part, nullement manifesté l'intention de majorer le coût des polices; 3° d'ores et déjà, les instructions antérieures ont été renouvelées pour que les conducteurs des cars de police-secours ou des voitures de sapeurs-pompiers n'utilisent leurs avertisseurs sonores que lorsqu'ils répondent à un appel de secours et seulement lorsqu'il est indispensable de réclamer le passage; 4° l'implantation actuelle des passages pour piétons répond à des règles précises: ceux-ci sont normalement aménagés aux carrefours dans le prolongement des trottoirs. Il n'est pas souhaitable d'établir des passages cloutés en dehors des croisements, ces ouvrages étant alors peu visibles et surprenant toujours les conducteurs; l'expérience a d'ailleurs conduit à les supprimer. Quoi qu'il en soit, une étude est en cours en vue d'examiner si ces passages sont en nombre suffisant et les résultats en seront communiqués ultérieurement.

13522. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date il sera procédé à la répartition des crédits prévus au chapitre 65-52 et ayant trait à l'équipement des collectivités pour l'habitat urbain. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — A la date du 1er septembre 1954, les crédits inscrits au chapitre 6552 du budget d'équipement du ministère de l'intérieur (subventions aux collectivités locales pour l'habitat urbain) ont permis: 1° de déléguer aux préfets 460.909.000 F d'autorisation de programme pour des opérations d'un montant inférieur à 50 millions de francs; 2° d'accorder 344.817.000 F de promesses de sub-

ventions pour des projets d'un montant égal ou supérieur à 50 millions de francs. La répartition des crédits budgétaires restant disponibles aura lieu dès que l'instruction technique et administrative des dossiers de demandes de subventions en instance dans les services sera terminée. Des crédits complémentaires seront à cette occasion délégués aux préfets des départements où les collectivités locales font un effort particulier pour l'aménagement de lotissements et la destruction d'îlots insalubres.

13523. — M. de Bénouville demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact qu'à la fin du mois de juillet dernier, une vingtaine de communistes français, employés dans les services du secrétariat de la fédération syndicale mondiale à Vienne et dont les passeports étaient arrivés à expiration, se sont présentés à l'ambassade de France; 2° s'il est exact que ces employés d'un organisme privé aient pénétré en Autriche il y a de cela trois ans, sans visa autrichien, avec un laissez-passer soviétique délivré à Prague et qu'ils aient refusé de se déclarer à la police autrichienne comme de se faire immatriculer au consulat de France et de se présenter à la gendarmerie française pour régulariser leur situation militaire ainsi que la loi l'exige; 3° s'il est exact que ces vingt communistes qui n'étaient en règle ni avec la législation française, ni avec la législation autrichienne, ont reçu de nouveaux passeports valables trois ans. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Les faits signalés concernant le comportement de ressortissants français à l'étranger, une enquête a dû être demandée à M. le ministre des affaires étrangères. Une réponse complète sera faite à l'honorable parlementaire aussitôt que les résultats en seront communiqués au ministère de l'intérieur.

JUSTICE

11039. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la justice** si l'administration est fondée à opposer à l'autorité judiciaire le secret professionnel, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, alors que l'article 2010 prévoit que le secret professionnel ne peut être opposé à l'administration. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Le secret professionnel des agents dépendant du ministère des finances, dont l'étendue est définie notamment par les articles 2006 et 2013 du code général des impôts, ne peut, en principe et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, être opposé à l'autorité judiciaire à moins qu'il ne s'agisse de renseignements d'ordre exclusivement fiscal se rapportant à l'assiette ou au recouvrement des impôts. L'article 2010 du code général des impôts ne concerne pas la question posée.

12850. — M. Joubert demande à **M. le ministre de la justice** si un officier ministériel, autre qu'un notaire, appelé à rédiger un acte sous signatures privées tel que vente de fonds de commerce, bail, est fondé à réclamer aux parties les mêmes honoraires que ceux fixés par le tarif légal des notaires. Dans la négative, comment et par qui doivent être tarifés les honoraires pouvant lui être dus. Et dans le cas où des honoraires égaux à ceux des notaires auraient été exigés, quelle voie de recours possède l'intéressé pour obtenir la restitution de la somme indûment payée. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — La rédaction d'actes sous seings privés n'entre pas dans les attributions des officiers ministériels. Si cependant un officier ministériel s'est chargé d'une telle mission, il a agi en qualité de simple mandataire. Les honoraires auxquels il peut prétendre en rémunération du service rendu ne sont fixés par aucun tarif. Ils sont librement débattus entre son client et lui. En cas de contestation, il appartient au juge de paix ou au tribunal civil d'arbitrer le montant de cette rémunération.

12998. — M. de Montgolfier demande à **M. le ministre de la justice** si une décision interviendra prochainement pour permettre l'application aux notaires des départements d'Algérie de la loi du 24 mai 1951 sur le dépôt des insuffisances. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — Le projet de loi n° 6143 portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole prévoit, dans son article 1er, l'application en Algérie de la loi n° 51-644 du 24 mai 1951 organisant la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix. Ce projet de loi est actuellement soumis à la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale.

13050. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant des bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisation déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellemnt, la cadence d'application de la loi. (*Question du 7 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Nombre de demandes de bonifications d'ancienneté. 561; 2° nombre de demandes de titularisation déposées, 30; 3° nombre de décisions d'attribution de bonification actuellement acquises, 71; 4° les six demandes de titularisation ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission centrale, ont déjà été soumises par la chancellerie aux différentes commissions compétentes pour examiner les dossiers des intéressés. Sur les six postulants, l'un a bénéficié d'une décision favorable de la commission paritaire et un autre, après avoir sollicité sa titularisation dans un cadre dépendant du ministre de la justice, a fait connaître qu'il se proposait de demander son intégration dans un cadre administratif relevant d'un autre département ministériel; 5° sur les 561 dossiers soumis à la commission centrale en vue de l'obtention de bonifications d'ancienneté, 236 demandes ont fait l'objet d'un avis défavorable, 153 dossiers ont par ailleurs été réservés par la commission centrale en vue d'un examen ultérieur. Quant aux trente demandes de titularisation déposées, vingt-deux ont fait l'objet d'un avis défavorable, et deux dossiers n'ont pas encore été examinés par la commission centrale. En ce qui concerne les magistrats des cours, tribunaux et justices de paix, la prise en compte des bonifications a été retardée dans de nombreux cas en raison de l'intervention des décrets n° 53-1018 et n° 53-1019 du 16 octobre 1953, modifiant les règles relatives à l'avancement des magistrats. En effet, en raison de leur situation particulière, certains magistrats n'ont pu encore être intégrés dans les échelons de la nouvelle hiérarchie judiciaire. Les bonifications auxquelles les intéressés peuvent, le cas échéant, prétendre au titre de leur activité dans la résistance, ne pourront, dans ces conditions, être prises en considération qu'après l'intervention des décrets — actuellement en cours de signature — portant intégration de ces magistrats dans les nouveaux échelons. Enfin, il convient de noter que, parmi les magistrats et fonctionnaires intéressés, plusieurs avaient atteint avant le 27 septembre 1951 l'échelon supérieur de leur grade et ne pourront donc faire valoir leurs bonifications d'ancienneté pour une élévation d'échelon que lorsqu'ils auront été promus au grade supérieur.

13247. — M. Triboulet expose à **M. le ministre de la justice** que, conformément à une circulaire d'un de ses prédécesseurs, en date du 24 décembre 1930, les notaires sont autorisés à déposer les fonds de leur clientèle, non encore soumis à consignation (c'est-à-dire détenus depuis moins de trois mois, aux termes de l'article 15 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945) dans un certain nombre d'établissements de crédit, parmi lesquels figurent notamment les caisses régionales de crédit agricole mutuel, mais que les dépôts ainsi autorisés paraissent devoir être effectués sous la responsabilité personnelle des notaires. S'il en est bien ainsi, il lui demande: *a*) quelles seraient, en cas de défaillance des caisses régionales de crédit agricole mutuel, compte tenu de la législation les régissant actuellement, les garanties de remboursement des dépôts effectués dans lesdites caisses en vertu de la circulaire susvisée; *b*) plus précisément, si, en cas de défaillance desdites caisses, l'Etat serait alors responsable des dépôts dont il s'agit. (*Question du 23 juillet 1954.*)

2e *réponse.* — *a*) Les caisses régionales de crédit agricole mutuel fonctionnent sous le contrôle permanent de la caisse nationale de crédit agricole et de l'inspection générale des finances. La sécurité des dépôts est assurée par les précautions dont les textes législatifs et réglementaires ont entouré le fonctionnement de ces caisses. En premier lieu, les caisses régionales qui ont des excédents de dépôts doivent obligatoirement, en application de l'article 90 du décret du 29 avril 1940 codifiant les dispositions législatives régissant le crédit agricole, déposer cet excédent soit dans la caisse d'un comptable du Trésor, soit à la Banque de France, soit à la caisse nationale de crédit agricole, à moins d'autorisation spéciale donnée par arrêté interministériel. L'article 88 du même décret prescrit que le montant des dépôts que ces institutions reçoivent en compte courant ou à échéance doit toujours être représenté par un actif égal, immédiatement réalisable au moment des échéances. D'autre part, ces mesures sont complétées et renforcées par les dispositions du décret-loi du 28 septembre 1935 instituant un fonds commun de garantie auquel les caisses régionales sont tenues d'adhérer. Les décrets d'application précisent que les caisses régionales ayant obtenu des avances de la caisse nationale de crédit agricole et qui reçoivent des dépôts de fonds pourront demander des avances sur ce fonds de garantie, si leurs disponibilités sont momentanément insuffisantes, pour leur permettre de faire face aux demandes de retrait de leurs déposants. Le fonds est alimenté par une contribution initiale non renouvelable et une cotisation annuelle comprenant une partie fixe égale pour toutes les caisses régionales et une partie variable suivant l'importance des dépôts reçus par elles, déduction faite des sommes déposées à la caisse nationale; *b*) la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée en cas de défaillance des caisses, mais le jeu des garanties analysées ci-dessus rend très improbable l'éventualité d'une telle défaillance.

13393. — M. Salliard du Rivault expose à **M. le ministre de la justice** que le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par la loi du 12 août 1902, stipule que dans tout canton où il n'existe qu'un seul notaire, les notaires des cantons limitrophes appartenant au même ressort de cour d'appel auront le droit d'instrumenter dans ce canton, mais seulement en ce qui concerne les testaments, les donations entre époux et les donations à titre de partage anticipé; qu'à titre de réciprocité, le notaire unique au canton aura le droit d'instrumenter pour les mêmes actes dans lesdits cantons limitrophes; et demande si lesdits notaires qui instrumentent dans les conditions ci-dessus peuvent se faire assister seulement de deux témoins. (*Question du 6 août 1954.*)

Réponse. — La disposition visée par l'honorable parlementaire ne concerne que la compétence territoriale des notaires: elle permet à ceux-ci d'instrumenter hors de leur ressort dans certaines hypothèses déterminées de façon limitative, mais elle ne fait pas échec aux règles posées dans la section II de la même loi relative à la forme des actes. En particulier, pour les actes énumérés à l'article 9, le notaire doit se faire assister soit d'un confrère, soit de deux témoins.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

12932. — M. Francis Leenhardt expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que la circulaire du ministère de la reconstruction du 15 décembre 1953 a précisé que ne sont pas pris en considération les versements effectués pour l'acquisition de logements situés dans des immeubles commencés avant la publication du décret du 9 août 1953. Mais une autre circulaire du même ministère, en date du 2 février 1954, a adouci cette mesure en déclarant que cette disposition n'était applicable qu'autant que l'employeur ne s'était pas engagé, antérieurement au 9 août 1953, à effectuer des versements pour la construction ou l'acquisition de tels immeubles. Une société anonyme industrielle a mis à la disposition d'un de ses cadres, en date du 31 mars 1953, un chèque de 850.000 F que celui-ci a aussitôt versé à un entrepreneur de construction, pour l'acquisition d'un logement en cours de construction. La société a, ultérieurement, régularisé ce versement en établissant un contrat de prêt pour une somme de 1.350.000 F, le 21 janvier 1954, à ce même cadre. Il lui demande si ce prêt, ainsi consenti, peut être considéré comme valable pour l'investissement du 1 p. 100 des salaires, prévu par le décret du 9 août 1953. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — La somme de 850.000 F versée antérieurement au 9 août 1953 ne peut être considérée comme valable pour l'investissement du 1 p. 100 des salaires, mais elle serait susceptible d'être prise en considération pour le report des investissements excédentaires (art. 1er, 2e alinéa, du décret du 9 août), dans la limite de 20 p. 100 du prix d'achat du logement, si celui-ci dépasse les normes prévues pour les habitations à loyer modéré ou les logements économiques et familiaux. En outre, limité ou non à 20 p. 100 du prix d'achat du logement, le montant du prêt ne sera retenu en vue d'un report que pour la fraction qui excède 1 p. 100 des salaires versés par la société en cause pendant l'exercice ayant précédé celui au cours duquel l'investissement a été réalisé. Dans cette limite, les sommes remboursées à la société avant l'expiration d'un délai de dix ans devront être réinvesties, pour la durée restant à courir, sous l'une des formes prévues par le décret du 9 août 1953.

13005. — M. Siefridt demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** quelles justifications doivent fournir les employeurs qui, par application du décret du 9 août 1953, accordent des prêts directs ou des subventions à leurs employés pour les aider à construire leur logement. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — Les employeurs assujettis à l'obligation d'investissement édictée par le décret du 9 août 1953 pourront apporter la preuve de la réalité des investissements effectués à titre de prêts ou de subventions à leurs salariés en produisant notamment les reçus des sommes versées, ainsi que les contrats de prêts éventuellement passés. Leurs livres de comptabilité pourront également constituer un moyen de preuve.

13051. — M. Pierre Garet expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 2 décembre 1953, entrent en compte, pour l'investissement obligatoire de 1 p. 100 dans la construction, les travaux de mise en état d'habitabilité de locaux habitables dans leur état actuel. Il lui demande si, compte tenu du progrès social, et eu égard tant aux règlements sanitaires qu'aux immeubles types, on ne doit pas considérer comme inhabitables des maisons ouvrières dépourvues d'eau courante, et si, par conséquent, l'adduction d'eau à ces immeubles ne doit pas être rangée parmi les diverses formes de l'investissement obligatoire. Il fait observer que les dépenses relatives à l'aménagement de l'eau courant seront vraisemblablement regardées comme un investissement lorsqu'elles s'incorporeront dans des travaux d'édification d'une construction neuve. (*Question du 7 juillet 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. L'obligation pour les employeurs d'investir annuellement 1 p. 100 des salaires payés au cours de l'exercice écoulé doit, selon les termes mêmes du décret du 9 août 1953, aboutir à la construction de logements et non à l'aménagement d'habitations existantes. C'est déjà par une interprétation libérale du décret du 9 août 1953, que les travaux d'achèvement ou de mise en état d'habitabilité susceptibles de donner lieu, en raison de leur importance à l'octroi de primes à la construction au taux de 200 francs ou de 300 francs ont été assimilés à des constructions neuves au regard dudit décret. Il n'est pas possible, sans porter atteinte à l'esprit de la réglementation en cause, d'aller au delà et de prendre en considération de simples travaux d'aménagement si indispensables soient-ils.

13172. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si un commerçant, chargé d'héberger ses enfants dans une partie de son local commercial, tombe sous le coup de l'article 9 du titre III du décret n° 53-398 du 1er octobre 1953. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire ait voulu viser l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le fait qu'un local loué à usage commercial soit utilisé pour partie à usage d'habitation n'est pas de nature à s'opposer au jeu éventuel de l'article 9 susvisé si, par ailleurs, les conditions de son application se trouvent remplies.

13304. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que les locataires de droit commun payent, pour la plupart, le « loyer-surface corrigée » et que le « loyer-valeur locative » ne sera atteint par eux que par le jeu des augmentations semestrielles de 20 p. 100 sur le prix du loyer du 1er janvier 1949; qu'il n'est pas question pour ces locataires, de faire dépendre la mise en vigueur de l'un ou de l'autre de ces deux régimes (loyer-surface corrigée, loyer-valeur locative) des ressources des locataires en cause; que pour les locataires des H. L. M. il en est autrement, et que certains d'entre eux vont voir le « loyer-valeur locative » leur être décerné si leurs ressources dépassent des maxima (variables selon les situations de famille) fixés par un décret: qu'à ce sujet et en admettant que pour un cas considéré le total des ressources soit fixé à 50.000 francs par mois, qui gagne 55.000 francs par exemple passera tout autant au « loyer-valeur locative » que, qui gagne 150.000 francs; qu'il est déjà impossible qu'il puisse en être ainsi, mais que le bon sens se trouve heurté par le fait que si les 150.000 francs par mois sont gagnés par un locataire de droit commun, ce dernier restera au « loyer-surface corrigée » tandis que le locataire H. L. M. à 55.000 francs passera immédiatement au « loyer-valeur locative ». Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas rationnel d'instituer un éventail des ressources au-delà des maxima actuels, de façon que la valeur locative ne soit atteinte qu'en cas de ressources maxima, remarque étant faite qu'il est étrange de transformer en pionniers de la « valeur locative » des gens à qui on a promis, en tant que locataires H. L. M., une protection de la part des pouvoirs publics, et qu'il est regrettable de constater que certains anciens locataires H. L. M. ne puissent avoir un loyer différent de celui des locataires nouveaux, dans les immeubles de droit commun. (*Question du 28 juillet 1954.*)

Réponse. — Le décret du 9 août 1953 et les textes subséquents ont eu pour but de rappeler l'objectif social des H. L. M. et d'éviter que les logements construits pour les classes laborieuses de la population soient occupés par des familles ayant un niveau de vie qui devrait leur permettre de se loger par d'autres moyens. Des assouplissements à ces textes ont été mis à l'étude et sont susceptibles d'intervenir prochainement, en vue de pallier les inconvénients que présenterait une application trop stricte de la réglementation.

13398. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** la déception généralisée des sinistrés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat devant l'interprétation et l'application de plus en plus restrictives que l'administration fait de la loi du 28 octobre 1946 donnée par le législateur aux sinistrés comme charte de leurs droits. Il lui demande s'il compte rappeler à ses commissaires du Gouvernement, lors de leurs conclusions devant les diverses juridictions exceptionnelles du M. L. R. que l'article 2 de ladite loi a consacré le droit des sinistrés à la réparation intégrale de leurs dommages et que l'article 15 stipule que l'indemnité de reconstitution est égale à l'intégralité du coût de la reconstitution du bien détruit. Il lui signale aussi les injustices qui résultent de l'absence d'une application de la loi uniforme dans les diverses délégations, en raison de l'instabilité d'une réglementation que les services n'ont cessé de remettre en cause depuis 1947, sous prétexte de codification et d'interprétation qui ont amenuisé chaque fois les garanties que le Parlement a données aux sinistrés. (*Question du 6 août 1954.*)

Réponse. — Il ne semble pas que les juridictions de dommages de guerre ignorent les dispositions de l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946 sur lesquelles elles fondent le plus généralement leurs décisions. L'administration, pour sa part, s'efforce d'adapter à chaque cas d'espèce le principe général contenu dans ladite loi à l'aide des dispositions expresses qu'elle contient et des principes dégagés par la jurisprudence.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13457. — M. Huel demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si un ex-fonctionnaire des contributions indirectes, dix-huit ans de service, sinistré de guerre mobilier 100 pour 100, pensionné de guerre définitif, marié, trois enfants, âgé de cinquante-cinq ans, gérant suppléant d'agence postale depuis huit ans, peut espérer un reclassement dans un service des postes, télégraphes et téléphones. (*Question du 13 août 1954.*)

Réponse. — Les renseignements donnés par l'honorable parlementaire quant à la situation du requérant vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes, ne permettent pas de déterminer si l'intéressé est en situation de demander, à ce titre, son reclassement dans une autre administration. Cette question entre d'ailleurs dans les attributions de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (centre d'orientation et de réemploi). S'agissant des suppléances exercées dans une agence postale, elles ne confèrent aucun droit particulier, pour l'accès à un emploi de fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones. Mais, par contre, en sa qualité de pensionné de guerre, l'intéressé semble, *a priori*, susceptible de bénéficier de la législation sur les emplois réservés, en s'adressant, par l'intermédiaire de la mairie de sa résidence, au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

13600. — M. Cosnat signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** l'insuffisance de transformations d'emplois d'auxiliaires en employés de bureau au central téléphonique de la Rochelle, ce qui a, pour les bénéficiaires de la loi du 3 avril 1950, les conséquences suivantes: *a*) la nomination hors résidence; *b*) l'éviction d'auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté, de durée et de continuité d'utilisation. Il lui demande s'il envisage la nomination sur place d'employé de bureau de tous les auxiliaires justifiant sept ans d'ancienneté, comme il a été fait dans les régies financières. (*Question du 29 août 1954.*)

Réponse. — Tous les emplois budgétaires d'auxiliaire existant au central téléphonique de la Rochelle ont été transformés en emplois d'employé de bureau. Les agents des cadres complémentaires et les auxiliaires qui occupent ces emplois vont être nommés employés de bureau sur place. Les autres auxiliaires ayant sept ans d'ancienneté, qui sont utilisés en remplacement de titulaires momentanément absents, sont consultés en vue de leur affectation éventuelle dans des résidences où des emplois d'employé de bureau demeurent disponibles.

13625. — **M. Durroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** à quelle date il espère appliquer la loi de juillet 1952 qui décide le rappel d'ancienneté pour les anciens F. F. L. et combattants de la Résistance d'avant le 6 juin 1944, et si les bénéficiaires peuvent espérer figurer sur un tableau d'avancement supplémentaire. (*Question du* 31 *août* 1954.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre sont en cours d'application dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, et des tableaux additionnels d'avancement de grade sont prévus en faveur des bénéficiaires de ces dispositions.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13420. — **M. Jean Cayeux** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le préfet de la Seine, répondant le 31 juillet à des conseillers généraux de la Seine, a fait savoir qu'au titre de la protection maternelle et infantile, l'Etat était redevable, pour les exercices de 1949 à 1953 inclus, d'une somme de 196.292.711 francs au département de la Seine, payement qui n'a toujours pas été effectué. Il appelle son attention sur l'urgence qu'il y aurait à effectuer le règlement de ces sommes indispensables à la protection de l'enfance dans le département de la Seine et lui demande à quelle date le mandatement correspondant sera enfin opéré. (*Question du* 11 *août* 1954.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population à qui M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a transmis, pour attribution, la question posée par M. Jean Cayeux, pense que c'est sans doute par suite d'une erreur que l'information rapportée a pu être donnée. La somme de 196.292.711 francs ne correspond, en effet, ni à des promesses de subvention, ni à des attributions de subvention que le ministère de la santé publique eût été bien incapable de faire, puisque pour les années considérées et pour toute la France, le Parlement ne lui a accordé que 74.300.000 francs de crédits d'équipement de protection maternelle et infantile. Pour les années 1949 à 1953, il a été attribué au département de la Seine, par le ministère de la santé publique et de la population, au titre de l'équipement de protection maternelle et infantile, des subventions s'élevant à un total de 27.105.300 francs et qui représente 36 p. 100 de la totalité des crédits attribués au pays. Sur cette somme ont été versés, à ce jour, 25.167.673 francs. Le solde, soit 1.937.627 francs, sera mandaté dès réception, par le service compétent, des pièces justificatives réglementaires.

13458. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact: 1° qu'une plainte a été déposée à son ministère en ce qui concerne la gestion financière de l'hôpital Foch « Les Médaillés Militaires »; 2° qu'une enquête ait été ouverte; 3° que des suites judiciaires lui aient été données. (*Question du* 13 *août* 1954.)

Réponse. — M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a transmis au département de la santé publique et de la population la question posée par l'honorable intervenant. Il est bien exact que l'attention de ce ministère a été appelée à maintes reprises, au cours de ces derniers mois, sur la situation financière très délicate de l'hôpital Foch, 60, rue Vergniaud, Paris (13e), bien que cet établissement ne relève point directement de son autorité en raison de son caractère privé. A la suite des difficultés de gestion, il a été projeté de louer l'hôpital en cause à l'Association interprofessionnelle des centres médicaux et sociaux de la région parisienne qui envisage d'y installer un centre de dépistage de médecine du travail et d'y créer des services de phtisiologie et de chirurgie. Dans le domaine de la santé publique, la répercussion est donc minime puisque l'établissement conserve l'essentiel de son caractère hospitalier. Par ailleurs, il est bien exact que l'association « Les Médaillés Militaires » a saisi l'autorité judiciaire d'une plainte contre la gestion de l'hôpital Foch au cours des derniers exercices. Aucune décision ne semble encore être intervenue en cette affaire.

13529. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une commission départementale peut considérer comme personnes tenues d'assister un vieillard en hospice ses neveux, nièces, sœurs et petits-fils. Dans l'affirmative, en vertu de quel texte. (*Question du* 26 *août* 1954.)

Réponse. — Les personnes auxquelles les services d'assistance sont fondés, compte tenu des dispositions légales en vigueur, à demander une participation aux frais entraînés par l'entretien d'un vieillard dans un hospice sont, à l'exclusion de toutes autres, celles visées par les articles 205 et suivants du code civil. En conséquence, seuls, parmi les membres de la famille cités par l'honorable parlementaire, les petits-fils sont tenus à une obligation en ce sens et peuvent être invités à s'en acquitter, dans la mesure de leurs moyens, lorsque leur ascendant est hospitalisé.

13602. — **M. Florand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, le 25 mai 1954, l'Assemblée nationale a définitivement adopté une loi tendant à accorder une allocation mensuelle de 865 francs aux A. M. G. totaux hospitalisés et de 2.600 francs à ceux qui se soignent à domicile. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la parution du décret interministériel portant règlement d'administration publique et les mesures qu'il compte prendre pour qu'aucun nouveau retard ne soit apporté à la parution dudit décret. (*Question du* 29 *août* 1954.)

Réponse. — L'application de la loi n° 54-492 du 11 juin 1954 modifiant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite a soulevé certaines difficultés du fait qu'elle prévoit une allocation à domicile en faveur des assistés médicaux gratuits atteints d'une maladie de longue durée, allocation qui avait déjà fait l'objet d'une disposition spéciale figurant à l'article 49 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance. Cependant, en vue de permettre l'application aussi rapide que possible du texte qui institue en outre une allocation mensuelle pour les malades hospitalisés, mes services ont élaboré deux projets de règlement d'administration publique distincts, l'un visant l'allocation aux malades à domicile, l'autre l'allocation aux malades hospitalisés. Ces textes ont été adressés, pour avis, à M. le ministre de l'intérieur et à M. le secrétaire d'Etat au budget qui doivent faire connaître leur avis avant de les soumettre au conseil d'Etat.

13528. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi n° 54-592 du 11 juin 1954 accordant une allocation mensuelle aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite a prévu, aux termes de l'un de ses articles, que le règlement d'administration publique qui doit en permettre l'application sera obligatoirement publié dans le mois de la promulgation. Il constate qu'à ce jour ce décret n'a pas encore été publié et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la loi soit effectivement respectée. (*Question du* 26 *août* 1954.)

Réponse. — L'application de la loi n° 54-492 du 11 juin 1954 modifiant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite a soulevé certaines difficultés du fait qu'elle prévoit une allocation à domicile en faveur des assistés médicaux gratuits atteints d'une maladie de longue durée, allocation qui avait déjà fait l'objet d'une disposition spéciale figurant à l'article 49 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance. Cependant, en vue de permettre l'application aussi rapide que possible du texte qui institue en outre une allocation mensuelle pour les malades hospitalisés, mes services ont élaboré deux projets de règlement d'administration publique distincts, l'un visant l'allocation aux malades à domicile, l'autre l'allocation aux malades hospitalisés. Ces textes ont été adressés, pour avis, au ministre de l'intérieur et au secrétaire d'Etat au budget, qui doivent faire connaître leur avis avant de les soumettre au conseil d'Etat.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11414. — **M. Gouinaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui indiquer, pour chaque échelle de traitement des divers grades en fonctions existant à l'intérieur des différentes catégories de personnel employé par les caisses de sécurité sociale, quel est le montant des rémunérations unitaires perçues annuellement, sur les bases actuelles, par le personnel considéré, compte tenu d'éventuelles indemnités et en précisant, par catégories, grades et échelles de traitement, le nombre des bénéficiaires respectifs. (*Question du* 11 *mars* 1954.)

Réponse. — 1° La classification des emplois annexée à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale fixe les coefficients de salaires des différentes catégories et échelons d'emplois. Ces coefficients sont exprimés en points; 2° le salaire de base nominal de chaque agent est obtenu en multipliant le coefficient correspondant à l'emploi par la valeur du point. Celle-ci est, depuis le 1er février 1953, à Paris, de 105,70 F pour 40 heures de travail par semaine, et de 122,20 F pour 45 heures. Pour la province, il y a lieu d'appliquer les abattements de zones de salaires; 3° à la titularisation, qui intervient dans le délai de six mois après l'embauchage, le coefficent de base est majoré de 15 points pour les agents d'exécution et de 8 p. 100 pour les cadres et agents de direction; 4° des échelons d'avancement à l'ancienneté de 8 p. 100 du salaire de titularisation sont accordés tous les quatre ans. Des échelons d'avancement au mérite de 4 p. 100 du salaire de titularisation sont accordés au choix et au maximum tous les deux ans. La majoration du salaire de titularisation au titre de l'avancement au choix ou à l'ancienneté ne peut excéder 40 p. 100 du salaire de titularisation; 5° une indemnité fixe uniforme s'ajoute au salaire. Cette indemnité mensuelle est, depuis le 1er février 1953, de: pour 40 heures à Paris, 6.605 F jusqu'au coefficient 180 inclus: 6.312 F à partir du coefficient 185; pour 45 heures à Paris, 7.637 F jusqu'au coefficient 180 inclus, 7.331 F à partir du coefficient 185; 6° le personnel des caisses de sécurité sociale perçoit, en outre, une prime égale à 1/6e du traitement annuel (prime d'assiduité pour le personnel d'exécution et des cadres, prime de gestion pour le personnel de direction); 7° enfin, les agents en contact avec le public perçoivent une indemnité égale à 4 p. 100 du salaire de base de guichetiers et les caissiers et payeurs une indemnité de caisse égale à 0.10 p. 1.000 F de payements, d'un minimum de 700 F et d'un maximum de 2.000 F par mois. Quelques exemples de salaires annuels de titularisation de diverses catégories et échelons d'emplois sont indiqués dans le tableau ci-joint, y compris les primes de gestion et d'assiduité et la prime fixe uniforme, mais compte non tenu de l'indemnité de caisse et des échelons d'avancement, qui ne peuvent être déterminés qu'en fonction de la situation particulière de chaque agent.

TABLEAU DES APPOINTEMENTS ANNUELS DU PERSONNEL DES CAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE A COMPTER DU 1er FÉVRIER 1953 (SALAIRES DE TITULARISATION) A PARIS POUR UNE DURÉE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE DE 45 HEURES

I. — *Personnel de service et d'exécution.*

EMPLOIS-TYPES	COEFFICIENTS	SALAIRE annuel de titularisation.
		Francs.
A. — Personnel de service (coefficient de 100 à 125) :		
Ex huissier	125	346.430
B. — Personnel d'exécution (coefficient de 125 à 210) :		
1re catégorie. — Ex 3e échelon, employé au fichier	140	372.092
2e catégorie. — Ex 2e échelon payeur aide-caissier	170	423.446
3e catégorie. — Ex 2e échelon, guichetier	195	461.902

II. — *Agents de maîtrise.*

Agents bénéficiant d'un coefficient d'agent d'exécution majoré de 15, 18 ou 20 p. 100.

EMPLOIS	COEFFICIENTS	SALAIRE annuel de titularisation.
		Francs.
Ex 2e échelon = 18 p. 100 — Contrôleur de décompte : 205	205 + 18 p. 100 = 242	542.304

N. B. — Pour les agents de maîtrise, les échelons d'ancienneté et de choix ne portent pas sur la majoration de maîtrise.

III. — *Cadres.*

Coefficients de 245 à 450.

EMPLOIS	COEFFICIENTS	SALAIRE annuel de titularisation.
		Francs.
Ex chef de section	270	601.496
Ex chef de service, 1er échelon	400	841.964

IV. — *Agents de direction.*

Le salaire des agents de direction varie suivant la catégorie dans laquelle est classée la caisse d'après son importance.

CATÉGORIE de la caisse.	EMPLOIS	COEFFICIENTS	SALAIRE annuel de titularisation.
			Francs.
A. — Caisses primaires et primaires centrales de sécurité sociale et caisses d'allocations familiales.			
Ex 6e.	Directeur	400	841.964
Ex 4e.	Directeur adjoint et agent comptable	500	1.026.466
Ex 1re.	Sous-directeur et secrétaire général	575	1.165.038
B. — Caisses régionales.			
Ex 3e.	Directeur	600	1.211.224
Ex 2e.	Directeur adjoint et agent comptable	600	1.211.224
Ex 1re.	Sous-directeur et secrétaire général	600	1.211.224

Enfin, l'effectif des agents des organismes de sécurité sociale soumis à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et à ses annexes (services administratifs, services sociaux) s'élève à environ 55.000 agents.

11737. — M. Bignon expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les apprentis artisanaux titulaires d'un contrat devraient être considérés comme des élèves des établissements de formation technique, cette formation se faisant, pour eux, partie dans les ateliers et partie dans les cours professionnels; les examens terminant un apprentissage sont également équivalents: la médecine du travail applicable aux apprentis serait le prolongement normal de la médecine scolaire et la fiche médicale scolaire, déjà établie, aurait une continuation pour l'apprenti. Il lui demande dans quelles mesures pourrait être envisagée la prise en charge, pour l'Etat, des conséquences de l'application de la loi sur la sécurité sociale et de la loi sur la médecine du travail comme elle est prévue au chapitre 37-41 du budget de 1953 et aux chapitres 31-96, 33-94, 34-95 pour l'hygiène scolaire qui s'appliquent aux apprentis et élèves des centres d'apprentissage ainsi compris. *(Question du 30 mars 1954.)*

Réponse. — Les apprentis, rémunérés ou non, titulaires d'un contrat régulier d'apprentissage, qui reçoivent une formation professionnelle chez un employeur, ayant ou non la qualité d'artisan, sont compris dans le champ d'application de la législation des accidents du travail (loi du 30 octobre 1946) dans le cadre de l'organisation générale de la sécurité sociale. Ils peuvent donc, en cas d'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail effectué en exécution du contrat d'apprentissage, bénéficier de réparations prévues par ladite loi. Les apprentis des artisans ruraux relèvent du régime de réparation des accidents du travail dans l'agriculture. Dans les autres professions, les apprentis sont également couverts par la loi du 30 octobre 1946, article 3, 2°, lorsqu'ils fréquentent les cours professionnels en exécution du contrat d'apprentissage. Les charges correspondantes incombent à l'employeur ou chef d'entreprise en vertu des dispositions générales de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Pour les élèves des établissements d'enseignement technique, qui ne sont pas liés à un employeur, les obligations patronales au regard de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail, et notamment le versement des cotisations accidents du travail, incombent à la personne ou à l'organisme chargé de la gestion de l'établissement d'enseignement technique. En ce qui concerne les établissements publics d'enseignement technique, le payement des prestations et rentes en cas d'accident est assuré par l'Etat. En ce qui concerne les services médicaux du travail, l'article 2 de la loi du 11 octobre 1946 prévoit que les dépenses afférentes à ces services seront à la charge des employeurs. Seule l'intervention de dispositions légales modifiant ou complétant le texte précité et l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère du travail permettraient à ce département de prendre en charge, même partiellement, les frais résultant de l'application aux apprentis des ateliers artisanaux, de la loi sur la médecine du travail.

12552. — M. Darou demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles sont les mesures permettant l'installation, en France, d'agriculteurs italiens, soit comme petits propriétaires, soit comme fermiers ou métayers; 2° quelles sont les régions de France où ces cultivateurs italiens pourraient s'installer; 3° s'il existe une limitation, tant en nombre qu'en ce qui concerne la région où ils pourraient travailler, à l'immigration, en France, des agriculteurs italiens ou des ouvriers agricoles italiens. *(Question du 2 juin 1954.)*

Troisième réponse — 3° La limitation à l'admission en France des agriculteurs ou des ouvriers agricoles italiens résulte, le cas échéant, de la procédure suivante. la commission nationale de la main-d'œuvre détermine trimestriellement les besoins; la commission interministérielle de l'immigration fixe le nombre des travailleurs de l'espèce dont l'admission est autorisée. En raison de la situation de l'emploi, seuls peuvent recevoir cette autorisation les vachers, charretiers, hommes à toutes mains qualifiés et bonnes de fermes sachant traire.

12715. — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les droits des comités d'entreprise en ce qui concerne les décisions prises par les entreprises pour l'application des dispositions du décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment: *a*) si le comité d'entreprise, en raison des répercussions tant sociales que financières que présente, pour l'entreprise, l'application des dispositions de ce décret, doit être obligatoirement consulté sur la modalité d'investissement choisie par l'employeur; *b*) si le comité d'entreprise peut être attributaire des fonds que l'employeur doit investir dans la construction de logements, à charge pour le comité de les utiliser à cette fin; *c*) si le comité d'entreprise doit être représenté dans les organismes collecteurs des fonds réunis, lorsque les logements à construire sont destinés au personnel de l'entreprise, et, dans l'affirmative, selon quelle modalité; *d*) si le comité d'entreprise a le droit d'exercer un contrôle sur l'utilisation de ces fonds lorsque ceux-ci sont directement utilisés par l'entreprise à la construction de logements destinés à son personnel, et, dans l'affirmative, selon quelle modalité. *(Question du 11 juin 1954.)*

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire à M. le ministre des finances a fait l'objet d'un examen concerté de la part du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre du travail et de la sécurité sociale, à qui elle a été finalement transmise. D'une façon générale, il apparaît souhaitable que les comités d'entreprise, organismes représentatifs du personnel,

soient mis à même de s'intéresser à l'effort de construction des employeurs. Toutefois, il résulte des textes en vigueur que si une participation du comité d'entreprise suivant les modalités indiquées à l'article 6 du décret du 2 novembre 1945 doit être envisagée, dans le cas où la construction directe de logements est prévue dans le cadre de l'entreprise (réponse au paragraphe *d*), cette participation ne peut être considérée comme obligatoire lorsqu'il est fait appel à des sociétés ou organismes collecteurs dont l'activité englobe un secteur plus vaste (réponse au paragraphe *c*). D'autre part, l'employeur, qui est responsable de l'obligation d'exécuter les versements, a seul qualité, en définitive, pour se prévaloir des diverses options possibles dans le mode d'investissement (réponse au paragraphe *a*). Il ne semble pas, enfin, que le comité d'entreprise, dont la mission revêt un caractère très général et non spécialisé, puisse être attributaire des fonds d'investissement à charge de procéder lui-même à leur utilisation, seuls les organismes créés essentiellement dans le but de construire ou de promouvoir le développement de la construction étant habilités à cet effet, ainsi qu'il résulte de la circulaire du 15 décembre 1953, paragraphe 13, prise pour l'application du décret du 9 août 1953 (réponse au paragraphe *b*).

13014. — M. Vigier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse interprofessionnelle d'allocation vieillesse des industriels de la région parisienne, en application de la loi du 10 juillet 1952, a retiré aux allocataires visés dans l'article 8 les bénéfices de leur retraite. Il lui demande s'il compte faire cesser la rétroactivité de cette loi qui, actuellement, prive injustement de leurs droits la minorité d'apatrides ne pouvant bénéficier des traités de réciprocité internationaux ni de la mention « Nansen », qui vivent en France depuis plus de 30 ans; ayant eu pendant ce temps les mêmes devoirs et les mêmes obligations que les citoyens français. (*Question du 6 juillet* 1954.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952: « l'allocation de vieillesse n'est due aux étrangers n'ayant jamais cotisé que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité... ». Il n'apparaît pas possible pour l'instant de prévoir la modification de cette disposition qui est d'origine parlementaire.

13059. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en date du 14 juin, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales sont intervenus près des pouvoirs publics: 1° pour protester contre l'utilisation illégale de l'excédent de 72 milliards des recettes des caisses d'allocations familiales par le Gouvernement, pour combler le déficit des caisses maladie de la sécurité sociale: en conséquence, les prestations familiales n'ont pas été majorées et le pourcentage des prestations légales affectées à l'action sociale des caisses d'allocations familiales a été ramené de 5 à 3,5; 2° pour protester contre l'impossibilité de fait dans laquelle se trouvent ainsi les administrateurs responsables d'exercer leurs prérogatives de gestionnaires des caisses d'allocations familiales. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à ces pratiques illégales qui frustrent les familles de travailleurs d'avantages auxquels elles ont incontestablement droit. (*Question du 7 juillet* 1954).

Réponse. — La trésorerie de la caisse nationale de sécurité sociale est commune aux divers fonds gérés par cet organisme, la comptabilité faisant apparaître la situation comptable de chacun d'eux. De 1946 à 1951, l'insuffisance du fonds des allocations familiales a été compensée par les excédents du fonds des assurances sociales. Depuis 1952, la situation est inverse, l'insuffisance du fonds des assurances sociales est compensée par les excédents du fonds des allocations familiales. Cette aide réciproque ne constitue aucune illégalité; elle exprime l'unité de la sécurité sociale qui, alimentée par des cotisations des mêmes travailleurs et des mêmes employeurs, fait bénéficier les mêmes travailleurs des prestations des diverses législations. D'autre part, le prélèvement effectué au titre de l'action sanitaire et sociale sur les cotisations d'allocations familiales qui représentait au total 3,75 p. 100 en 1953 (caisses d'allocations familiales et caisse nationale) a été porté à 4,25 p. 100 au 1er février 1954.

13153. — M. de Saivre expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les biens de la légion française des combattants ont été dévolus à l'U. F. A. C. en 1944. A cette époque, l'U. F. A. C. a effectué le règlement de l'arriéré des appointements de certains agents de la L. F. C. Puisque des appointements, ont été déduites les retenues pour la retraite, il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles les annuités de service comme employé à la légion française des combattants ne sont pas reconnues par l'administration pour l'établissement de la retraite des cadres. (*Question du* 20 *juillet* 1954).

1re *réponse.* — Le régime de retraites des cadres ayant été institué par la convention collective nationale de retraites et de prévoyance en date du 14 mars 1947, la question de la prise en compte des services effectués à la légion française des combattants a été soumise aux organismes qualifiés pour l'interprétation de ladite convention.

13216. — M. Patinaud informe **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que par suite du plan de coordination des transports, un certain nombre d'employés de l'entreprise « Les Cars Rouges », occupés sur la ligne Saint-Etienne, Firminy, le Pertuiset, ont été mutés à la date du 1er février 1939 à la Compagnie C. F. V. E. A la suite de cette mutation, ces agents qui relevaient du régime retraite vieillesse de la sécurité sociale ont été affiliés à la C. A. M. R., et lui demande dans quelles conditions les intéressés pourraient bénéficier au titre de la C. A. M. R. du temps de versement effectué à la sécurité sociale. (*Question du* 21 *juillet* 1954).

Réponse. — La caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways (C. A. M. R.) ne saurait prendre en compte les périodes de service passées dans une entreprise qui ne remplissait pas les conditions requises pour que son personnel soit affilié à cet organisme. Par contre, en application du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950, la période pendant laquelle les intéressés ont cotisé au régime général des assurances sociales pourra leur donner droit à une pension proportionnelle s'ils réunissent le nombre d'années d'assurance requis (14 ans en 1954, 15 ans à partir du 1er janvier 1955), étant entendu que les années de versement à la C. A. M. R. seront prises en considération pour la détermination des droits des intéressés au regard du régime général des assurances sociales.

13251. — M. Flandin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° un organisme de sécurité sociale dans les mines peut-il imposer l'utilisation de l'ambulance qu'il exploite pour le transport des malades, ou, si ce véhicule est indisponible, peut-il désigner un autre transporteur et obliger le malade à s'en servir; 2° cet organisme est-il fondé à exiger un accord préalable à des transports parfois urgents; 3° dans tous les cas, ces transports doivent-ils être remboursés par l'organisme à 100 p. 100 du tarif préfectoral; 4° dans le cas de transport par voitures privées ou personnelles, les affiliés sont-ils en droit de prétendre à une indemnisation de frais, comme l'affirme la F. N. O. S. S. (*Question du* 23 *juillet* 1954.)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° réponse affirmative, sauf en cas d'urgence où il appartient à la société de secours minière d'apprécier si, du point de vue médical, le transport d'urgence s'avérait justifié; 3° et 4° par application de l'article 66 des statuts-type (arrêté du 30 janvier 1948), le remboursement effectué au profit de l'affilié correspond au montant du prix du transport en ambulance qui s'avère le plus économique.

13290. — Mme Lempereur expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en Savoie (caisse de Chambéry), un invalide, ancien malade en sanatorium, réduit à vivre avec sa seule allocation d'invalidité de 5.000 francs par mois, attend, depuis deux mois, une simple réponse pour l'obtention de la prime à la première naissance. Son enfant a deux mois; lettres, appels téléphoniques à Chambéry restent sans réponse. Elle lui demande: 1° s'il est concevable que de telles lenteurs puissent se manifester en pareil cas, lui faisant remarquer que ce cas n'étant certainemnt pas isolé, la santé et la vie de certains nourrissons peuvent être en cause; 2° ce qu'il compte faire pour y apporter remède. (*Question du* 27 *juillet* 1954.)

Réponse. — Afin qu'une enquête puisse être effectuée sur le cas signalé, l'honorable parlementaire est priée de bien vouloir faire connaître au ministre du travail et de la sécurité sociale les nom et adresse de l'allocataire qui rencontre des difficultés pour percevoir l'allocation de maternité.

13305 — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, parmi toutes les rubriques figurant aux déclarations mensuelles à produire à la caisse des congés payés du bâtiment de la région de Paris, 22, rue de Dantzig, à Paris (15e), figure celle relative aux intempéries; que le versement des cotisations afférentes à cette rubrique a pour but, vienne le mauvais temps, d'indemniser les « ouvriers » du bâtiment obligés d'arrêter le travail; que la caisse susvisée prétend assimiler les gérants salariés de société à responsabilité limitée aux « ouvriers » et qu'ainsi elle entend qu'aux salaires à déclarer à la rubrique « intempéries » se trouvent inclus les appointements de la gérance; qu'il semblerait pour le moins paradoxal de suivre en cela cette caisse, puisque dans tous les cas (aucune température n'empêchant de gérer) le gérant touche, par tous les temps, des appointements pleins en rémunération de fonctions d'ailleurs sédentaires; que pour expliquer son attitude, dans un temps où il apparaîtrait pertinent de ne pas augmenter les charges des entreprises du bâtiment, la caisse des congés payés du bâtiment de Paris indique que les gérants peuvent, par ailleurs, et de fait, être avantagés, tant au point de vue sécurité sociale que pour ce qui est des contributions directes; un abattement supplémentaire de 10 p. 100 étant octroyé pour le calcul des retenues et des cotisations, dans le premier cas, et pour le calcul des frais professionnels dans le second; il n'est que de consulter le code général des impôts pour se rendre compte que ces affirmations ne peuvent être que du domaine de la fantaisie. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la caisse incriminée pour qu'elle cesse de telles manœuvres, qui sont d'autant plus regrettables que les gérants salariés de sociétés à responsabilité limitée ne reçoivent

pas leur indemnité de congés payés de la caisse en cause, mais de la société qui les emploie, ce qui fait, qu'exclus en tant que bénéficiaires de l'indemnité de congés payés, on va rechercher leur gain pour une indemnité impossible d'intempérie. (*Question du 28 juillet 1954.*)

Réponse. — L'article 2 du décret du 1er mars 1949 portant modification des conditions d'attribution des indemnités accordées par la loi du 21 octobre 1946 prévoit que les cotisations versées par les employeurs aux caisses de congés payés, pour le financement des indemnités d'intempéries, seront assises sur l'ensemble des salaires pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. C'est en vertu de ces dispositions que l'employeur est tenu de cotiser pour le gérant de son entreprise, celui-ci étant un salarié appartenant au siège social de l'entreprise. J'ajoute que s'il est bien exact que les gérants, comme tout le personnel à traitement mensuel, reçoivent, du moins assez souvent, de l'entreprise leur indemnité de congé payé, l'entreprise est remboursée elle-même de ce versement par la caisse qui a perçu des cotisations à cet effet.

13356. — M. Deixonne appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation du marché du travail dans le textile, à Castres. Tandis que certains ouvriers font des heures supplémentaires, d'autres sont en chômage partiel ou total. Il lui demande si cette situation lui paraît normale et, éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour y porter remède. (*Question du 3 août 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'une enquête a été effectuée sur les conditions d'emploi de la main-d'œuvre dans l'industrie textile, à Castres. De cette enquête, il résulte que, de plus en plus, l'influence saisonnière intervient dans le marché des articles textiles, rompant la régularité des cadences de travail. Les commandes sont passées par les négociants en gros au dernier moment, avec des délais de livraison extrêmement réduits. Pour tenir ses engagements, le fabricant doit alors faire face à un surcroît de travail d'une durée limitée et il se trouve conduit à demander à l'inspecteur du travail l'autorisation d'effectuer des heures supplémentaires. Cette demande est appréciée par l'inspecteur du travail en tenant compte: 1° du régime de travail antérieur et, notamment, du droit éventuel à récupération fondé sur un chômage antérieur contrôlé et indemnisé; 2° de l'outillage utilisé et des conditions techniques dans lesquelles le travail doit être effectué; 3° des ressources en main-d'œuvre inoccupée inscrite au service public de placement et pouvant, le cas échéant, être proposée à l'employeur.

13357. — M. Isorni demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un assuré social est en droit de régler les honoraires des médecins ou chirurgiens dentistes au moyen d'une acceptation à terme, dans le cas où il ne pourrait le régler immédiatement; 2° si ce règlement est libératoire, et si l'assuré est en droit d'en obtenir quittance sur la feuille de soins au moment où il signe l'acceptation. (*Question du 3 août 1954.*)

Réponse. — 1° Il n'appartient pas au ministre du travail et de la sécurité sociale de répondre à la première question qui a trait uniquement aux rapports entre créanciers et débiteurs; 2° conformément aux dispositions de l'article 25 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la part garantie par les caisses de sécurité sociale est remboursée à l'assurée. D'autre part, l'article 11 du règlement intérieur des caisses primaires de sécurité sociale annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 qui constitue une disposition obligatoire prévoit que l'assuré paye directement au praticien la totalité des honoraires dus et qu'il est remboursé par la caisse sur le vu de la singature portée sur la feuille de maladie par le praticien, et attestant le payement de l'acte médical. Ce n'est donc qu'après que l'assuré social a effectivement acquitté les sommes correspondant aux honoraires que le praticien peut porter l'acquit sur la feuille de maladie.

13366. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne pense pas que le seul moyen d'enrayer la montée croissante des dépenses du secteur maladie, qui brisent l'équilibre du budget de la sécurité sociale et empêchent la réduction nécessaire des primes, plus lourdes qu'à l'étranger, serait d'appliquer à la maladie les mêmes formalités que pour un accident, formalités auxquelles se plie docilement l'assuré. Or, le salarié inscrit à la sécurité sociale est un assuré. Pour avoir droit aux allocations et remboursements, le malade devrait, le jour même où il s'alite, adresser à la sécurité sociale une lettre recommandée ou pneumatique indiquant la date où il s'est alité, la nature de la maladie, le nom et l'adresse du médecin, afin de permettre le contrôle éventuel. Quarante-huit heures après la consultation l'assuré devra envoyer copie de l'ordonnance avec l'indication de la durée probable. Les sanctions pour retards, inexactitudes ou mensonges devraient être très lourdes. (*Question du 4 août 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 29 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la première constatation médicale doit être portée à la connaissance de la caisse dans les trois jours — sauf cas exceptionnels que celle-ci appréciera — sous peine de sanctions fixées dans son règlement intérieur et pouvant aller jusqu'à la déchéance du droit aux indemnités journalières pour la période pendant laquelle l'absence de déclaration aura rendu son contrôle impossible. Par ailleurs, l'article 14 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée dispose que chaque maladie ou accident donne lieu: 1° pour permettre la liquidation des droits de l'assuré à l'établissement de feuilles de soins et d'incapacité de travail; 2° en cas d'interruption de travail à l'envoi par l'assuré, à la caisse primaire de sécurité sociale, dans les deux jours suivant la date d'interruption de travail, et sous les sanctions prévues à l'article 29 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, d'une lettre d'avis d'interruption de travail indiquant, d'après les prescriptions du médecin, la durée probable de l'incapacité de travail. Ce texte ajoute que la caisse fixe dans son règlement intérieur les modalités selon lesquelles ces lettres et feuilles lui sont envoyées ou remises. A défaut de production de ces documents, la caisse peut refuser d'effectuer le versement des prestations. La caisse est également fondée à refuser à l'assuré le bénéfice des indemnités journalières et des allocations mensuelles afférentes à la période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible. Dans le cadre des dispositions des articles 15 à 26 du décret du 29 décembre 1945 et des articles 37 à 40 du règlement intérieur modèle des caisses primaires annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, les caisses de sécurité sociale procèdent au contrôle administratif et médical des malades. L'article 41 du règlement intérieur précise qu'aucun bénéficiaire de l'assurance maladie ne peut se soustraire aux divers contrôles. En cas de refus, les prestations, tant en argent qu'en nature, sont suspendues pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible. D'autre part, à l'assuré, qui aurait volontairement enfreint le règlement des malades ou les prescriptions du médecin traitant, le conseil d'administration de la caisse peut retenir, à titre de pénalité, tout ou partie des indemnités journalières dues. Dans tous les cas d'abus la caisse poursuit le remboursement des frais inutiles. La réglementation en vigueur répond donc en tous points aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

13401. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il compte reviser les dispositions de la circulaire 114 S. S. du 2 juillet 1951 qui refuse le bénéfice de l'allocation familiale à l'enfant ne poursuivant pas ses études dans un établissement scolaire, alors que, pour des raisons d'éloignement, de santé ou aux fins de préparation spécialisée et intensifiée en vue d'un concours, l'enfant a dû quitter l'école et travailler au domicile de ses parents. (*Question du 6 août 1954.*)

Réponse. — Les prestations familiales sont versées pour l'enfant qui poursuit ses études, jusqu'à l'âge de 20 ans. Or, par « poursuite d'études » il faut entendre le fait pour l'enfant de fréquenter pendant l'année dite scolaire un établissement où il lui est donné un enseignement général, technique ou professionnel comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle et de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle. Le fait qu'un enfant est inscrit dans un établissement d'enseignement apporte, en général, la preuve qu'il poursuit ses études dans des conditions normales, sous réserve du contrôle de son assiduité. Il a été cependant admis que les prestations familiales peuvent être versées pour les enfants inscrits à des cours par correspondance, lorsque les cours suivis émanent d'un établissement organisé pour ce genre d'enseignement et portent sur un ensemble de matières formant un programme suffisamment étendu, et que ces enfants se consacrent à ces études dans des conditions telles qu'ils puissent être considérés comme poursuivant leurs études au sens de l'article 10 de la loi du 22 août 1946 et de l'article 20 du décret du 10 décembre 1946. En fait, il n'est pas possible d'accorder les prestations familiales pour un enfant qui, ayant quitté l'école, prépare un diplôme ou un concours dans des conditions telles que l'organisme d'allocations familiales soit privé de tout moyen de contrôle pouvant lui permettre d'apprécier si l'enfant poursuit effectivement ses études avec l'assiduité exigée.

13426. — M. Legendre attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur l'accord signé le 31 décembre 1953 entre Electricité - Gaz de France et l'association des institutions de retraites des cadres, en vue de coordonner les dispositions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et celles du régime des pensions vieillesse résultant du statut national du personnel des industries électriques et gazières, l'entrée en vigueur étant subordonnée à son approbation. Il lui demande pour quelle raison cette approbation n'est pas intervenue jusqu'ici, ce qui a pour effet de priver d'un complément de retraite, légitimement attendu par eux, des « cadres » âgés n'ayant pu obtenir jusqu'à intervention de cet accord qu'une retraite souvent dérisoire et qui ne leur permet pas de vivre décemment. (*Question du 11 août 1954.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a été saisi des observations que le protocole d'accord susvisé soulève de la part du département du travail. Lorsque M. le ministre des finances aura fait connaître son avis, Electricité de France-Gaz de France sera invité à se mettre en rapport avec l'association générale des institutions de retraites des cadres en vue d'apporter certaines modifications au texte primitivement signé.

13442. — M. Titeux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une femme séparée de corps et biens de son mari, mère de plusieurs enfants, dans l'incapacité de travailler et n'ayant jamais travaillé en raison de son état de santé, a droit à l'allocation

de salaire unique. Il semble qu'à la suite d'une décision de la cour de cassation, le droit à l'allocation de salaire unique doive être accordée dans ce cas, alors que certaines caisses d'allocations familiales continuent à la refuser si la femme n'a pas travaillé et si le mari n'était pas salarié durant les mois précédant la séparation. (*Question du 12 août 1954.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles l'allocation de salaire unique peut être attribuée en cas de séparation légale ou d'abandon, par l'un des conjoints, du foyer où sont restés les enfants, sont précisées par l'article 24 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. L'allocation de salaire unique est versée par l'organisme payeur dont relève le conjoint ayant la charge des enfants s'il exerce une activité salariée, ou, s'il n'exerce aucune activité, par l'organisme dont relève éventuellement l'autre conjoint à titre de salarié. En conséquence, une femme séparée légalement, ayant des enfants à charge et n'ayant jamais exercé une activité professionnelle ne peut bénéficier de l'allocation de salaire unique que du chef de son mari, si celui-ci exerce une activité salariée et si son adresse est connue. La femme n'a en effet aucun droit propre à l'allocation de salaire unique. Cette prestation n'est versée, selon l'article 12 de la loi du 22 août 1946, qu'aux personnes ou ménages ne disposant que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Elle est maintenue, aux termes de l'article 23 du décret du 10 décembre 1946, « aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée ». En conséquence, la femme seule ayant plusieurs enfants à charge et qui n'a jamais travaillé ne peut bénéficier, de son chef, de cette prestation puisque l'impossibilité de travailler dans laquelle elle se trouve, au sens de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, n'est pas consécutive à l'interruption d'une activité salariée.

13459. — M. Verneuil, se référant à la réponse faite le 3 décembre 1952 à la question écrite n° 3788 (Conseil de la République) et qui précise que « dès que les administrations intéressées auront fourni les indications qui leur ont été demandées, une réponse d'ensemble sera faite à la question écrite susvisée », expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que cette réponse d'ensemble n'a jamais été faite, et lui demande s'il a l'intention de hâter la solution de l'importante question des travaux exécutés en dehors de son activité par du personnel des services publics. (*Question du 13 août 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que la réponse faite le 3 décembre 1952 sous le numéro 3788 (Conseil de la République) se rapportait à une question écrite posée le 29 septembre 1952 sous le numéro 9 par M. Jean Bertaud qui demandait si « les règlements applicables aux services publics, aux sociétés nationalisées, aux sociétés économiques mixtes permettent au personnel d'exercer, en dehors de leur activité professionnelle régulière, un emploi artisanal susceptible de concurrencer les commerçants, industriels ou artisans inscrits au registre du commerce, payant patente et régulièrement établis. » La solution à cette question est donnée par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 (*Journal officiel* n° 3 des 4 et 5 janvier 1954, page 165) relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes.) qui dans son article 9 étend le champ d'application des dispositions de l'article premier du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emploi, de rémunérations et de retraites, en interdisant aux fonctionnaires, agents et ouvriers des collectivités énumérées ci-après, d'occuper un emploi rétribué ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération, savoir: « entreprises nationales, sociétés nationales, offices services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, réseaux de chemin de fer d'intérêt général ou local, régies nationales, départementales, communales directes ou intéressées, sociétés d'économie mixte et leurs filiales, entreprises au sein desquelles les établissements publics détiennent des participations, organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat, des départements, des communes, groupements d'importation et de répartition créés en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938, comités, groupements, ordres, organismes professionnels ou interprofessionnels; caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, organismes chargés d'assurer le service des allocations de vieillesse aux personnes non salariées, caisses d'épargne ordinaires, caisses de crédit agricole mutuel, organismes de la mutualité sociale agricole et organismes ayant des attributions analogues; et, d'une manière générale, tous organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière créés par l'Etat ou par une collectivité publique en vue de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ainsi que tous organismes, même privés, assurant la gestion d'un service public ou constituant le complément d'un tel service. Les retraités occupant, au jour de la promulgation de la présente loi, un emploi dans l'un des établissements, organismes ou collectivités nouvellement soumis aux règles de cumul de retraites et de traitements, en application du paragraphe premier du présent article, conserveront le bénéfice du régime antérieur. »

13532. — M. Pierre Besset signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ouvrier mineur, par ailleurs pensionné militaire, astreint à des déplacements pour recevoir les soins qu'exige son état de santé, supporte les frais de déplacement si le régime de l'article 64 du code des pensions lui est appliqué, par contre, affilié à la sécurité sociale minière, le régime de celle-ci lui étant appliqué, l'intéressé obtient le remboursement de ses frais de déplacement. Il lui demande si cet ouvrier mineur peut opter pour le régime le plus avantageux. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, le régime minier de sécurité sociale ne prenant en charge, en vertu de l'article 175 du décret du 27 novembre 1946, que les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires.

13533. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en vertu de quelles instructions la sécurité sociale prétend incorporer dans les ressources d'un ménage l'allocation de la loi « Cordonnier » accordée pour l'assistance d'une tierce personne. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — En matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose expressément que l'allocation n'est due que si le total des ressources personnelles du travailleur — de quelque nature qu'elles soient — n'excède pas le chiffre limite. Toutes les ressources doivent donc, en principe, être retenues, à l'exception de celles énumérées à l'article 8 de l'arrêté du 2 août 1949 modifié et parmi lesquelles ne figure pas la majoration prévue par la loi « Cordonnier » en faveur des personnes dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne. Cette énumération étant limitative, il n'apparait pas possible, en l'état actuel des textes, et malgré l'intérêt que suscitent, au point de vue social, les personnes titulaires de ladite majoration, de prévoir une dérogation.

13534. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles les retraités des assurances sociales nés avant le 1er avril 1886, régis par le décret du 28 octobre 1935, sont très défavorisés par rapport aux retraités nés après le 15 avril 1886 et qui, ayant fait les mêmes versements, en nombre et en valeur, touchent une retraite de 40 p. 100 supérieure. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour réparer cette injustice. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 116 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui, notamment, a réorganisé l'assurance vieillesse, les assurés sociaux nés avant le 1er avril 1886 sont maintenus, pour les prestations de l'assurance vieillesse, sous le régime résultant pour eux du décret du 28 octobre 1935, régime sous lequel la liquidation de la pension intervient obligatoirement à l'âge de soixante ans. Or, une des différences fondamentales existant entre le régime ancien et le nouveau est celle qui consiste à donner à l'assuré la faculté d'ajourner, autant qu'il le désire, la liquidation de ses droits en vue d'obtenir une pension d'un montant plus élevé. Sous ce régime, il est considéré, en effet, que la pension normale est acquise à soixante-cinq ans, la possibilité d'une liquidation à soixante ans étant, toutefois, maintenue avec attribution d'une pension réduite basée sur 20 p. 100 du salaire. Une comparaison des avantages, concédés sous l'un et l'autre régimes, ne peut être valable qu'autant que sont rapprochées des situations similaires, c'est-à-dire dans lesquelles l'âge, le salaire, la durée d'assurance et la date d'entrée en jouissance sont semblables. Effectuée dans ces conditions, la comparaison fera apparaitre que les tributaires de l'ancien régime ne sont pas défavorisés, la loi du 23 août 1948, en prescrivant la revalorisation des pensions liquidées en application du décret, ayant établi entre lesdites pensions et celles de l'ordonnance, une parité qui est, dans l'ensemble, satisfaisante. Il est donc à présumer que les pensions comparées visées par l'honorable parlementaire sont celles de deux assurés dont le plus âgé a obtenu la liquidation de ses droits à l'âge de soixante ans alors que l'autre, usant de la faculté qui lui était offerte, a choisi de différer de plusieurs années la liquidation de sa pension basée alors, notamment, sur un nombre d'annuités plus grand.

13535. — M. Minjoz expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en accordant l'assistance médicale gratuite pour des placements d'enfants en sanatoria ou preventoria ou dans des établissements hospitaliers, la commission d'assistance communale dispense très souvent les parents de rien rembourser sur des frais considérables et de longue durée, mais elle demande d'ordinaire le reversement des allocations familiales qui, représentant une infime partie de ces frais, rappelle du moins aux parents leur devoir à l'égard des enfants; comme, en dépit du très large effort d'assistance collective, nombre de familles se montrent récalcitrantes pour reverser à la recette municipale le montant des allocations, il demande s'il n'y a pas lieu à substitution d'attributaire et au versement direct de l'allocation entre les mains du receveur municipal afin de mettre un terme à cette situation paradoxale et malheureusement fréquente où la collectivité prend deux fois en charge les secours à la famille. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire se trouve réglée depuis l'intervention du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance. Désormais, le service d'aide sociale reçoit directement et intégralement les allocations familiales dues au titre d'un enfant, lorsque: 1° l'enfant étant hospitalisé ou placé dans un établissement de rééducation au titre de l'aide sociale, les parents ne se sont pas acquittés pendant la période de trois mois de la participation laissée à leur charge par

les commissions d'admission et que cette participation est au moins égale au montant des allocations dues au titre de l'enfant considéré; 2° l'enfant ou les enfants sont confiés au service d'aide sociale à l'enfance pour une durée supérieure à un mois.

13537. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui établissent les critères de la scierie fixe (industrie) affiliée à la sécurité sociale et de la scierie mobile, volante, forestière (agriculture) affiliée à la mutualité sociale agricole et soumise du point de vue des accidents du travail à la loi de juillet 1914. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — L'application conjointe des dispositions de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1914 sur les accidents du travail dans les exploitations forestières et de l'article 1er, § 2, alinéa *a*, du décret du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable dans l'agriculture, montre que les travailleurs exécutant des travaux de sciage sur le parterre d'une coupe de bois, doivent être considérés comme exerçant une activité agricole et affiliés au régime agricole des assurances sociales. En ce qui concerne les travaux de sciage exécutés dans une scierie fixe en dehors du parterre des coupes, il convient de rechercher si la scierie constitue en fait l'accessoire d'une exploitation principale forestière ou représente au contraire le premier élément d'une entreprise industrielle de transformation et d'utilisation du bois. Comme l'a rappelé la circulaire interministérielle n° 87/SS du 11 juin 1952, la cour de cassation a précisé, dans un arrêt du 21 juin 1951, que le « sciage auquel il est procédé hors d'une coupe, ne cesse pas de revêtir un caractère agricole s'il y est procédé non par un chef d'exploitation industrielle ou commerciale mais par un chef d'exploitation agricole y débitant exclusivement les bois qu'il fait abattre par ses propres bûcherons dans des coupes qu'il a achetées et dont la scierie devient ainsi l'accessoire ». Lorsqu'une scierie fixe représente le premier stade d'une exploitation industrielle du bois ou encore, lorsque les bois qui y sont débités ne proviennent pas exclusivement ou principalement de coupes exploitées directement par le propriétaire de la scierie, les ouvriers chargés des travaux de sciage ne semblent pas pouvoir être affiliés au régime agricole mais au régime général de la sécurité sociale, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

13538. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires un exploitant de scierie mobile, peut, du jour au lendemain, changer son affiliation au régime de sécurité sociale des professions non agricoles au régime agricole. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er, § 2, alinéa a, du décret du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture, il convient de considérer notamment comme des travailleurs agricoles relevant du régime des assurances sociales agricoles, les salariés des professions forestières régies par la loi du 15 juillet 1914 relative aux accidents du travail dans les exploitations forestières. Or, l'article 2 de la loi du 15 juillet 1914 met au nombre des travaux forestiers, lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, les travaux de début, façonnage, sciage, empilage, écorçage et carbonisation. En principe, donc les travaux de sciage exécutés sur le parterre de la coupe sont des travaux agricoles au regard des législations de sécurité sociale. La question, toutefois, de savoir si dans un cas déterminé un exploitant forestier a décidé à bon escient d'affilier au régime agricole ses ouvriers scieurs précédemment affiliés au régime général de la sécurité sociale, relève des organismes compétents de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, tout litige demeurant passible de l'appréciation souveraine des tribunaux.

13539. — M. Vendroux attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que les caisses de sécurité sociale ont le droit de refuser le payement de l'indemnité kilométrique aux assurés sociaux, quand le médecin traitant ne fait que coucher dans la localité de ces derniers sans y exercer. Il lui demande si cette mesure est conforme à l'esprit du législateur et si les caisses de sécurité sociale ne confondent pas cabinet médical avec domicile particulier. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — L'article 17 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 modifié dispose que « lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature doit être effectué au domicile du malade, les frais de déplacement du praticien sont remboursés en sus de la valeur de l'acte ». D'autre part, cet article ajoute en renvoi: « lorsque le praticien (médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme) et le malade habitent la même localité, l'indemnité de déplacement est forfaitaire. Elle est représentée par la différence entre le prix de la consultation et celui de la visite ». « Lorsque le praticien et le malade habitent des localités différentes, les frais de déplacement sont représentés par l'indemnité kilométrique, calculée par rapport au praticien de la même catégorie le plus rapproché ». Enfin, il convient d'indiquer que la commission permanente de la nomenclature a été amenée à préciser qu'il y avait lieu d'entendre par « localité », la commune au sens administratif du terme. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes: 1° pour qu'il y ait remboursement éventuel d'indemnités kilométriques, il faut, en premier lieu, que le domicile particulier de ce médecin et son cabinet de consultations soient situés dans deux communes différentes. Dans le cas contraire, en effet, le praticien ne serait pas fondé à demander au malade de frais de déplacement; 2° si le domicile particulier et le cabinet médical du praticien en question sont situés dans des communes différentes, le médecin ne saurait compter d'indemnités kilométriques s'il visite des malades résidant dans la localité où il habite, soit au sortir de son domicile, soit lorsqu'il y retourne normalement. En effet, dans ces hypothèses, il n'aura effectué aucun déplacement en dehors de la commune pour visiter ses malades. Si, par contre, le médecin dont il est fait état est appelé de son cabinet pour soigner les mêmes malades et qu'il ne retourne pas immédiatement après, à son domicile personnel, les indemnités kilométriques sont justifiées et la caisse de sécurité sociale doit normalement les rembourser.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10919. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas suivant: 1° un employé de chemins de fer de l'Etat a été mobilisé à la 4e section des chemins de fer de campagne, subdivisions complémentaires, du 2 août 1914 au 22 septembre 1914, date à laquelle il a rejoint les armées, sur ordre de l'autorité supérieure; 2° cet employé a été remis à la disposition des chemins de fer de l'Etat le 20 novembre 1918 et qu'il a été mobilisé à nouveau à la 4e section des chemins de fer de campagne, subdivisions complémentaires, du 20 novembre 1918 au 1er avril 1919, date de la libération de sa classe. Il demande si l'intéressé a droit de faire compter, pour la retraite, les deux périodes précitées, conformément à l'arrêt du conseil d'Etat du 8 mai 1934 (affaire Ollivier): *a*) comme services militaires; *b*) comme campagne simple, étant entendu que l'intéressé est bénéficiaire de campagnes doubles. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — Si l'intéressé était affilié au régime de retraite du réseau de chemins de fer avant sa mobilisation dans les chemins de fer de campagne, les deux périodes visées dans la question posée par l'honorable parlementaire sont assimilées à des périodes de services effectifs au réseau. Elles sont prises en compte pour la retraite à ce titre, mais n'ouvrent pas droit au bénéfice de la campagne double ni de la campagne simple.

13018. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que par analogie avec les dispositions de l'article 65 de la loi du 30 septembre 1948, le paragraphe *a*) de l'article 13 du règlement des retraites de la S. N. C. F. a fixé le taux de la pension des cheminots à 80 p. 100 du traitement fixe et de la prime normale de fin d'année d'un agent rémunéré sur la base de l'indice 100; que ces dispositions ont été adoptées pour établir un parallélisme rigoureux avec celles régissant celles des fonctionnaires dont la loi susvisée avait fixé à un pourcentage identique leur minimum de pension; que la loi n° 53-1314 du 5 décembre 1953 a modifié le régime des pensions civiles et militaires, en ce sens qu'elle a substitué le traitement brut afférent à l'indice 100 de la grille hiérarchique des fonctionnaires, au minimum fixé à 80 p. 100; que ces dispositions ont entraîné une augmentation sensible des pensions minima des fonctionnaires puisque cette augmentation atteindra 25 p. 100 et qu'elle pourra par le fait même réparer la lacune excluant les pensionnés du bénéfice de la revalorisation des bas salaires que, par lettre du 31 mars 1954 adressée à son prédécesseur, la fédération des syndicats chrétiens des cheminots de France et des territoires d'outre-mer a prié celui-ci de vouloir bien adopter les mesures nécessaires en vue de l'extension aux cheminots des dispositions de la loi du 5 décembre 1953; que cette lettre n'a jusqu'à présent pas reçu de suite ni d'accusé de réception. Il lui demande si la question a été mise à l'étude, si la S. N. C. F. en a été saisie et, dans la négative, les motifs de la carence des services de son département ministériel et s'il compte après examen bienveillant de la demande présentée, inviter la S. N. C. F. à lui présenter pour homologation ministérielle une modification adéquate de l'article 13 du règlement des retraites de la S. N. C. F. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire fait en effet l'objet d'une étude en liaison avec les services financiers compétents.

13148. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que la Régie autonome des transports parisiens aurait l'intention d'acquérir des machines auto-imprimeuses distributrices de titres de transport, d'origine anglaise, dont le montant atteindrait 350 millions de francs pour la première tranche, alors que du matériel français, identique en qualité, pourrait être facilement trouvé sur le marché national à des prix équivalents. Cette opération, si elle était réalisée, aboutirait à augmenter notre déficit vis-à-vis de la zone sterling et à priver le marché national de commandes importantes comportant une forte part de salaires. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — Le marché auquel il est fait allusion a été passé à la suite d'un concours organisé suivant la procédure réglementaire. Les résultats de celui-ci, approuvés le 5 décembre 1952 par la commission des marchés, ont confirmé que la machine recherchée sortait du cadre des fabrications éprouvées de l'industrie française. Le montant de la première tranche s'élève non pas à 350 millions de francs mais à 221.500.000 francs, y compris 60 millions de francs environ au titre des droits de douane et taxes fiscales.

13217. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, par une récente décision, M. le ministre des finances vient de mettre à la disposition de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique deux cents millions pour les colonies de vacances, afin de compenser les charges supplémentaires dues à l'augmentation des tarifs de transports. Il demande: 1° quels sont le taux et l'importance de cette augmentation et ce qu'elle affecte; 2° quelles sont les recettes excédentaires qui en étaient escomptées; 3° comment s'opérera la compensation entre l'augmentation des tarifs et l'allocation de subventions; 4° s'il n'eût pas été plus simple, afin d'éviter ces démarches supplémentaires de ne pas augmenter les tarifs de transports pour les colonies de vacances; 5° à moins qu'il ne s'agisse simplement d'une « astuce publicitaire » consistant à faire rendre par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique ce que la Société nationale des chemins de fer français a préalablement, inopportunément et inutilement prélevé. (*Question du* 21 *juillet* 1954.)

Réponse. — 1° Une majoration générale de 25 p. 100 des tarifs voyageurs est intervenue le 15 mai 1953. Elle s'est appliquée à tous les tarifs, sauf à ceux des billets populaires de congé annuel et des colonies de vacances qui ont été maintenus au taux antérieur jusqu'au 15 octobre 1953; 2° si le tarif des colonies de vacances avait subi en 1953 la majoration générale de 25 p. 100 du 15 mai 1953, la Société nationale des chemins de fer français aurait perçu une recette supplémentaire de 200.650.000 F; 3°, 4°, 5° la convention du 31 août 1937, modifiée notamment par l'avenant du 10 juillet 1952, prévoit dans son article 18 *ter* que « si le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, d'accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, estime nécessaire que la Société nationale des chemins de fer français procède à un abaissement de tarifs applicable seulement à certains transports, le Gouvernement demandera immédiatement au Parlement le vote d'un crédit destiné à indemniser la Société nationale, le montant de ce crédit sera égal à la perte de recettes devant résulter de l'abaissement en cause, compte tenu des tarifs en vigueur et ds prévisions de trafic à la date de la demande du Gouvernement. La Société nationale ne pourra être invitée à mettre en application cet abaissement de tarifs qu'après le vote de ce crédit. Cette mise en application sera limitée à l'exercice en cours ». Une décision de mon prédécesseur, en date du 3 juillet 1953, prise d'accord avec M. le secrétaire d'Etat au budget, a invité la Société nationale des chemins de fer français à surseoir, à partir du 6 juillet, en ce qui concernait les transports de colonies de vacances, à la majoration générale du 15 mai 1953, la moitié de la perte de recettes devant être supportée par le budget de l'éducation nationale. Ce sursis a pris fin le 15 octobre 1953. Si le Gouvernement avait exclu définitivement les colonies de vacances de la majoration générale du 15 mai 1953, il aurait dû payer chaque année à la Société nationale des chemins de fer français une indemnité compensatrice; les dispositions prises limitent cette indemnité à la période comprise entre le 15 mai et le 15 octobre 1953. Le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme n'a pas à intervenir dans le mode de compensation de l'augmentation des tarifs par une subvention, dès lors que cette subvention n'a été attribuée que pour quatre mois de l'exercice 1953 et qu'elle ne le sera plus à l'avenir. Pour la période considérée, il s'est borné à appliquer les dispositions de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, en accord avec le département des finances.

13239. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui faire connaître: 1° le coût des travaux d'aménagement de la station « Laplace » sur la ligne de Sceaux; 2° les avantages de ces travaux pour l'amélioration du trafic de cette ligne; 3° pour quels motifs le nombre de trains a été réduit sur cette ligne depuis le 28 juin. En particulier, sur la ligne Luxembourg—Saint-Rémy-lès-Chevreuse, l'espacement des trains aux heures de pointe a été porté à 15 minutes, alors qu'il était de 10 minutes depuis le 2 novembre 1953 et de 13 minutes avant cette date et ce depuis des années. Il semble donc pour les usagers que, malgré les travaux coûteux effectués, on les ramène aux horaires en vigueur il y a cinq ou six ans. Il semble que la décision de réduire le nombre de trains n'a pas tenu compte de l'augmentation constante de la population desservie par cette ligne ni du fait qu'au cours de l'été de nombreuses familles parisiennes passent la période des vacances scolaires dans les communes desservies par cette ligne et empruntent celle-ci journellement pour vaquer à leurs occupations, compensant largement les absences causées par les congés payés; 4° les raisons valables qui s'opposent à la transformation de la station « Bourg-la-Reine » en station de correspondance avec une navette Bourg-la-Reine—Robinson. Cette transformation aurait pour résultat d'améliorer le trafic de la ligne Luxembourg—Massy-Palaiseau—Saint-Rémy-lès-Chevreuse. D'ailleurs, il est à noter que lors de récentes grèves partielles sur cette ligne, le trafic était organisé de cette façon: correspondance à Bourg-la-Reine et navette entre cette station et Robinson. Les usagers de cette ligne, de plus en plus nombreux et transportés avec un confort de plus en plus réduit, ne comprennent pas pourquoi ce qui est possible en temps de grève ne l'est pas en temps normal. (*Question du* 22 *juillet* 1954.)

Réponse. — 1° Les travaux effectués à la station « Laplace » ont entraîné à ce jour, et sous réserve des règlements définitifs à l'expiration du délai de garantie, une dépense de 175.400.000 F; 2° malgré une baisse du trafic total de la ligne, la charge des trains est restée importante aux heures d'affluence du matin et du soir. D'autre part, l'ampleur des constructions en cours et les projets d'urbanisme conduisent à envisager une augmentation de la population desservie par la ligne de Sceaux. Il est donc apparu nécessaire d'augmenter la capacité de transport de cette ligne. La solution qui a été retenue présente l'avantage de réduire l'intervalle entre les trains et d'être la plus économique. En outre, le dépassement des trains omnibus par les trains directs permet de réduire le temps de parcours de ceux-ci; 3° la politique de stricte économie suivie par la régie autonome des transports parisiens l'a contrainte à adapter aussi rigoureusement que possible au trafic les services effectués. Or, le trafic d'été est inférieur au trafic d'hiver de 20 p. 100 pour le mois de juillet et de 33 p. 100 pour le mois d'août. Le service réalisé actuellement qui comporte un intervalle entre les trains de 15 minutes est suffisant pour faire face au trafic dans de bonnes conditions. Dès le 6 septembre prochain, le service d'hiver avec intervalle ramené à 10 minutes sera remis en vigueur; 4° l'exploitation indépendante de la branche Bourg-la-Reine—Robinson ne peut être retenue par suite de différentes impossibilités dans l'établissement des horaires. En effet, si tous les trains omnibus circulant actuellement entre Paris et Bourg-la-Reine se dirigeaient sur Massy-Palaiseau au lieu d'alterner avec ceux de la branche Robinson, il ne serait pas possible aux heures d'affluence d'intercaler des trains directs entre deux trains omnibus. De plus, en raison de l'augmentation de la durée de rotation des rames, une telle exploitation nécessiterait, par rapport à la situation actuelle, un personnel plus nombreux et un accroissement du nombre de trains excédant les possibilités du parc du matériel roulant. D'ailleurs, les voyageurs des localités desservies par la branche ayant pour terminus Robinson ne manqueraient pas de protester contre cette exploitation qui les obligerait à changer de quai dans les deux sens à Bourg-la-Reine et augmenterait l'intervalle aux heures creuses. L'exploitation en temps de grève sous la forme de navette à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est un expédient réalisé dans de très mauvaises conditions et il ne peut être question d'envisager en temps normal une exploitation comportant des sujétions aussi importantes.

13252. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** si, dans les projets d'électrification des voies ferrées actuellement à l'étude, se trouve bien compris le parcours Paris-Amiens-Lille, et non pas seulement le parcours Paris-Longueau-Lille. (*Question du* 23 *juillet* 1954.)

Réponse. — La réponse est affirmative.

13402 — **Mme Rabaté** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles mesures il envisage de prendre pour que la sécurité des cheminots de la gare Paris-Tolbiac (où se sont produits onze accidents mortels en trois ans) soit enfin assurée. (*Question du* 7 *août* 1954.)

Réponse. — Le nombre d'accidents mortels qui se sont produits depuis trois ans à la gare Paris-Tolbiac est de dix et non de onze. Tous, sauf deux, sont imputables à l'inattention ou à l'imprudence des victimes qui ont commis une infraction au règlement sur la sécurité du personnel. La gare de Paris-Tolbiac est un établissement important qui compte un effectif d'environ 1.300 agents et dont les installations de triage et de manutention s'étendent sur 7 km. de la sortie de la gare de Vitry à l'entrepôt Saint-Bernard (Halle aux vins). Il n'est malheureusement pas surprenant que des accidents graves soient à déplorer. Mais, il n'en reste pas moins que malgré toutes les précautions prises par le service de prévention des accidents — modernisation des installations, éducation et surveillance du personnel — le coefficient de sécurité est inférieur à la moyenne de ceux des autres établissements de la S. N. C. F. Une enquête est en cours afin de rechercher les causes de cette situation. D'ores et déjà, des mesures sont prises pour renforcer le service de surveillance qui a mission de relever et de sanctionner les infractions aux règlements de sécurité.

12403. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le décret n° 54-25 du 9 janvier 1954 stipule en son article 2: « l'admission à la retraite peut être prononcée d'office dans les conditions prévues à la loi du 22 juillet 1922 lorsque se trouve remplie la double condition d'âge et d'ancienneté de service requise par cette loi pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté ». Cependant, le droit à pension d'ancienneté semble actuellement résulter de l'ordonnance du 2 décembre 1944 qui le prévoit après trente années de versement pour les services sédentaires et vingt-cinq années de versement pour les services actifs. Dans ces conditions, il semble dépendre de l'agent seul qui atteint l'âge de cinquante-cinq ou soixante ans, sans réunir le nombre d'années de versement exigé, de pouvoir continuer son service jusqu'à ce que la durée d'ancienneté soit atteinte, et ce, d'ailleurs, uniquement dans la mesure où elle le serait avant les âges de soixante et soixante-cinq ans. Il lui demande quel est son avis sur l'interprétation des textes rappelés ci-dessus. (*Question du* 20 *mai* 1954.)

Réponse. — Le décret n° 54-25 du 9 janvier 1954 n'a pas modifié les conditions auxquelles est subordonnée, en application de la loi du 22 juillet 1922 modifiée par l'ordonnance du 2 décembre 1944, l'ouverture du droit à pension normale d'ancienneté des agents tributaires de la caisse autonome mutuelle des retraites (C. A. M. R.) En vertu de ces dispositions, tout agent qui compte vingt-cinq ou trente ans de services valables lorsqu'il atteint son cinquante-cinquième ou soixantième anniversaire (selon la catégorie d'emplois à laquelle il appartient) peut demander la liquidation de sa pension ou être admis d'office à la retraite.

13443. — M. Pierre Cot expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que sa réponse du 7 juillet 1954 à la question n° 12548, ne résoud pas la question. Il précise qu'il était demandé un reclassement pour les ingénieurs des travaux publics issus d'examens professionnels réservés aux adjoints techniques des ponts et chaussées lorsque — et ce serait une mesure d'élémentaire équité — ces agents méritants s'étaient retrouvés au grade supérieur d'ingénieur, à un traitement inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils étaient restés au grade inférieur et ceci pour la période précédant le 1er juillet 1947, date d'application du décret n° 47-1457 qui remédiait à cette situation paradoxale, mais pour l'avenir seulement. Ce reclassement, ne serait-ce qu'au seul titre de simple justice pouvait se faire par décret instituant des règles exceptionnelles et temporaires en vue du redressement de situations impensables qui s'étaient produites à partir de 1940 et d'autant que ces situations résultaient, non seulement de l'inadaptation à partir de 1940 d'un décret vieux de 1923, mais encore, de l'application qu'en fit le gouvernement de Vichy. Il attire son attention sur ce fait qu'un projet de décret préparé par le ministère des travaux publics et actuellement en discussion au secrétariat d'Etat à la fonction publique, prévoit, pour l'avenir, la nomination des ingénieurs provenant du corps des adjoints techniques à un échelon leur assurant un traitement au moins égal. Cette mesure de justice remplacerait les décrets du 16 juin 1923 et du 4 août 1947 (n° 47-1457) qui se sont révélés parfois défectueux à l'application. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette mesure de redressement de situation prise pour le futur à la lumière des injustices qui se sont produites, soit étendue rétroactivement aux agents lésés par toutes dispositions nouvelles à créer et à étudier d'urgence pendant la discussion actuelle auprès du secrétaire d'Etat à la fonction publique de façon qu'il soit possible d'envisager une réparation, sous quelque forme que ce soit pourvu qu'elle existe, en faveur de fonctionnaires déjà nommés et toujours en fonction. (*Question du 12 août 1954.*)

Réponse. — Le projet de décret portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, préparé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, prévoit effectivement que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat débutent, pour ceux qui proviennent du corps des adjoints techniques des ponts et chaussées par la voie de l'examen professionnel « à l'échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient ». Mais cette disposition, si elle est adoptée, ne pourra jouer que pour l'avenir et ce n'est que dans le cadre de mesures réglementaires d'ordre général — dont il n'appartient pas au ministre des travaux publics de prendre l'initiative — qu'il pourrait être envisagé de revenir, en faveur d'agents en activité ou en retraite, sur l'application régulièrement faite dans le passé, des dispositions statutaires qui régissaient les diverses catégories de fonctionnaires de l'Etat.

13543. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** dans quels délais sera mis en application le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 accordant des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires combattants de 1939-1945. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Dès la publication au *Journal officiel* de la circulaire du 11 juin 1954 prise pour l'application du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, les chefs de service ont été mis en possession des formulaires nécessaires à l'établissement, pour chaque fonctionnaire ou agent intéressé, du décompte des bonifications découlant des documents délivrés par l'autorité militaire. Il sera procédé aux mesures d'ensemble de reclassement aussitôt que seront achevées ces opérations préalables.

13627. — M. Barrier expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, les jours d'affluence, certains exploitants de services réguliers de voyageurs ont accoutumé, pour faire face au trafic de retour, de disposer en différents points de l'itinéraire desservi, des véhicules de doublage qui, dans l'hypothèse, n'accomplissent pas la totalité du parcours de la ligne, mais sont destinés à relever les voyageurs à partir de ces points critiques et à les réintégrer ainsi au lieu de départ. Cette méthode est la contrepartie du mouvement inverse qui consiste, les mêmes jours, à assurer le départ des voyageurs en les sériant à destination, à arrêter les véhicules au lieu même de cette destination, puis à les mettre en réserve, pour la relevée du trafic, comme il est dit ci-dessus, tandis que d'autres voitures desservent les autres secteurs de la ligne. Il demande si, parmi les textes actuellement en vigueur en matière de coordination rail-route, il en est qui s'opposent à cette pratique, laquelle paraît procéder de la plus stricte économie des moyens. (*Question du 31 août 1954.*)

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur concernant les transports publics réguliers d'autocars indique seulement que les véhicules de doublage doivent suivre le véhicule régulier à moins de cinq minutes, sauf cas de force majeure. Il n'existe dans cette réglementation aucune disposition prévoyant pour ces véhicules une obligation de parcourir la totalité de l'itinéraire de la ligne à laquelle ils sont affectés. Rien ne s'oppose ainsi à ce qu'ils ne soient utilisés que sur les sections pour la desserte desquelles la capacité du véhicule régulier se révèle insuffisante, ce qui permet d'ailleurs aux entreprises d'éviter des parcours à vide inutiles.

13628. — 31 août 1954. — M. Barrier demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la pratique qui consiste, en matière de services occasionnels de voyageurs, à relever en des points différents d'un même itinéraires connu et publié à l'avance, des voyageurs pour les ramener ensuite à leur point de départ, est conforme à la réglementation en vigueur, ou si, au contraire, le caractère licite de tels transports se déduit seulement de l'hypothèse où tous les voyageurs partent du même point et y sont ramenés dans les mêmes conditions. (*Question du 31 août 1954.*)

Réponse. — Les services occasionnels peuvent prendre des voyageurs en plusieurs points différents à condition de les ramener à leur point de départ et à condition que ce point de départ soit situé à l'intérieur de la zone de prise en charge autorisée, telle qu'elle est définie pour chaque entrepreneur par le plan de transport.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 21 juillet* 1954.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3511, 1re colonne, réponse à la question n° 10909 de M. Montalat à M. le secrétaire d'Etat au budget:

1° Rétablir ainsi le texte du 2° de la réponse:

« 2° Réponse négative, observation étant faite toutefois qu'au cas où le *de cujus* était soumis au régime forfaitaire, les plus-values acquises à la date du décès échappent à tout impôt et que l'intéressé n'avait pu ni se prévaloir des dispositions de l'article 40 du code général des impôts relatives à l'exonération des plus-values de l'actif immobilisé. » (Le reste du paragraphe sans changement.)

2° A l'avant-dernière ligne de la réponse:

Au lieu de: « leur valeur au 1er janvier 1935 », lire: « leur valeur au 1er janvier 1953 ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.